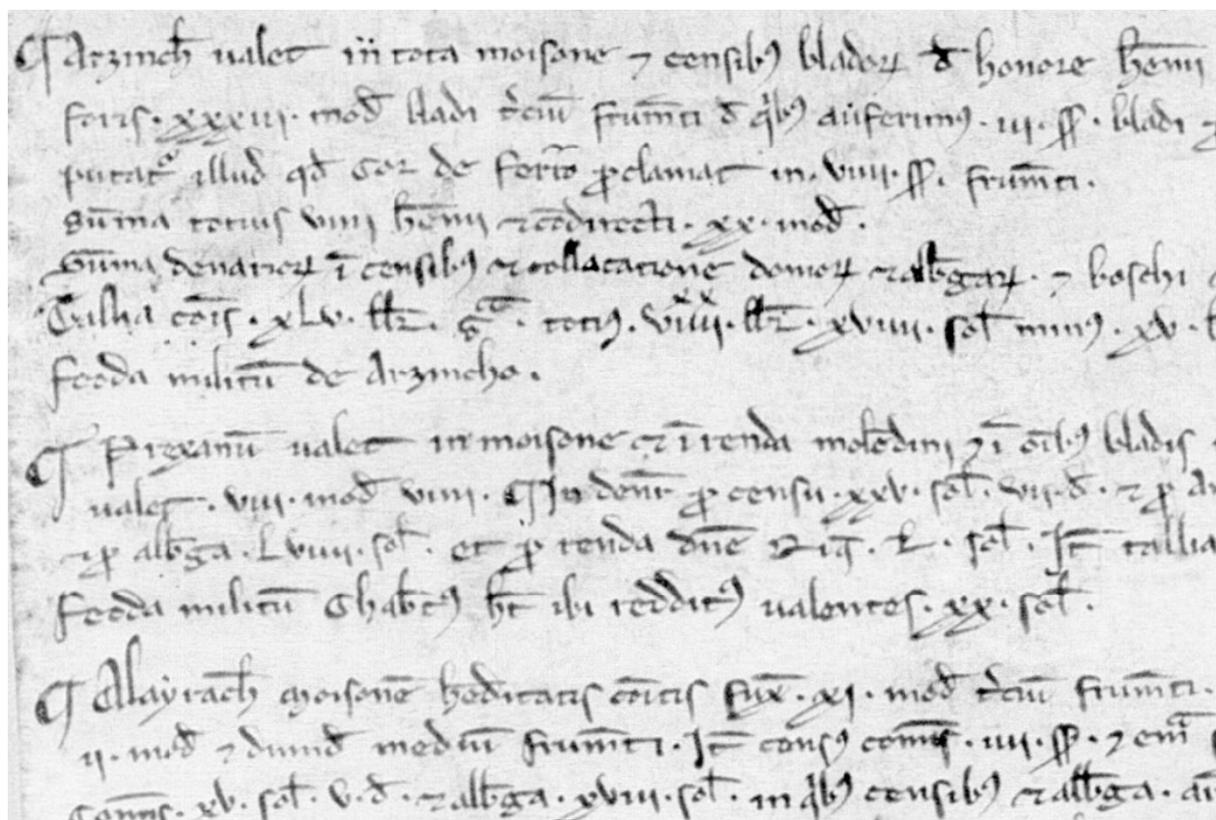


La seigneurie des comtes de Foix en Carcassès

(1096-1311)



Mémoire de master d'Études médiévales

Sous la direction d'Hélène Débax

2023

Table des matières

Table des matières	2
Liste des abréviations	3
Introduction	4
Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès, des terres fuxéennes de 1096 à la croisade contre les Albigeois	8
Origine de la présence fuxéenne en Carcassès	8
Les comtes de Foix et l'héritage de Roger-le-Vieux	8
Une guerre contre Ermengarde de Carcassonne ?	12
Entre Toulouse et Barcelone : les comtes de Foix durant la Grande guerre méridionale	16
1096-1151 : Un demi-siècle d'affrontements et d'alliances avec Trencavel	17
Le comte de Foix dans la mouvance catalane (1151-1209)	20
La croisade contre les Albigeois (1209-1229)	22
Raimond Roger de Foix contre Simon de Montfort (1209-1218)	23
Amaury de Montfort et l'intervention royale	26
L'assise des mille livres	29
Les terres assignées	29
Les revenus du comte en Carcassès	32
Les droits et les redevances du comte	32
Les individus (hérétique, faidit et autre)	40
Les revenus en nature	46
Que faisait-il de ces revenus ?	53
Des terres enclavées dans le domaine royal (1229-1311)	56
Le comte de Foix vers la mouvance royale	56
Des terres tenues en fief du roi	56
Des droits sources de litiges avec les officiers royaux	60
La seigneurie du comte aux XIIIe et XIVe siècles	63
Les biens et les droits	64
L'administration des terres	67
Les gens de Carcassès	69
Les grandes familles de Carcassès	70
Les coseigneurs d'Arzens	72
Les autres feudataires	73
Les témoins d'actes	74
Épilogue	76
Corpus de textes	81
Source	143
Bibliographie	145
Table des illustrations	150

Liste des abréviations

AD09 : Archives départementales de l'Ariège

AD64 : Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

AN : Archives nationales

HGL : Histoire générale de Languedoc

Introduction

De sa fondation au XI^e siècle à son rattachement au royaume de France au début du XVII^e siècle, le comté de Foix fut une des entités méridionales qui façonnèrent l'histoire du Languedoc. Correspondant à l'actuel département de l'Ariège à l'exception du Couserans¹ et de la Terre de Mirepoix², il s'étendait du Sabartès aux seigneuries de Saverdun et de Mazères, et de Pamiers au sud du Volvestre. Il est difficile de délimiter de manière précise le comté de Foix aux XI^e et XII^e siècles du fait que le bas comté était composé de multiples seigneuries dont la vassalité des seigneurs vacillait entre le comte de Foix, le comte de Toulouse et le vicomte Trencavel³. Il devint plus facile à délimiter à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, car le comté fut l'objet de deux inventaires royaux. À la demande du roi de France, le comte de Foix fit en 1263 un inventaire des terres qu'il reconnaissait tenir en fief de lui⁴. À cela s'ajoutent en 1272 une délimitation du comté de Foix par des enquêteurs royaux et un inventaire détaillé des terres de Sabartès, du Séronès et de la vallée de Foix⁵. En dehors de la présence d'enclaves toulousaines dans le bas comté depuis les ralliements au comte de Toulouse de Bernard Amiel de Pailhès en 1243⁶ et de Pierre de Durban en 1244⁷, force est de constater que le comte de Foix avait des biens en dehors du comté. Dans l'inventaire de 1263, Roger IV reconnaissait en effet tenir en fief du roi de France des terres en Nébouzan, des terres en Volvestre que le comte de Comminges tenait de lui, la seigneurie de Queille dans le pays d'Olmes, des terres en Lauragais et celles qu'il avait en Carcassès. Alors que le comte avait pris soin de répertorier tous les *castra*, *forcia*, *villae* et lieux qu'il tenait du roi, il n'a pas pris soin de détailler les terres qu'il avait en Carcassès. Il faut attendre le début du XIV^e siècle pour avoir un inventaire dans lequel les terres en Carcassès sont détaillées. À la mort du comte de Foix Roger Bernard III en 1302, son fils Gaston était encore mineur. Pour éviter de voir certains de ses biens usurpés, Marguerite de Moncade, sa mère et sa tutrice, prit

¹ Aux mains du comte de Comminges à partir de 1130. PAILHÈS Claudine, *Les comtes de Foix, des Pyrénées au trône de France (XI^e-XVII^e siècle)*, Villemur-sur-Tarn, éditions Loubatières, 2022, p. 56.

² Disputée aux XI^e et XII^e siècles avec les vicomtes de Carcassonne, puis aux mains des Lévis après la croisade contre les Albigeois.

³ À titre d'exemple, la vassalité des coseigneurs de Saverdun faisait l'objet d'une rivalité entre les comtes de Foix et de Toulouse. De même, celle des coseigneurs de Mirepoix vacillait entre le comte de Foix et le vicomte de Carcassonne.

⁴ Voir corpus de textes, acte n° 25.

⁵ *HGL X* col. 88-93. Les enquêteurs royaux n'ont pas détaillé les terres en deçà du Pas de Labarre, car elles avaient déjà fait l'objet d'un inventaire en 1263.

⁶ Emmenant dans la mouvance toulousaine ses terres de Pailhès, d'Artigat, de Madière, de Castéras, de Lanoux, d'Aigues-Juntes, d'Alzen, de Montels, de Roquefixade et de Celles. AN J 306/70.

⁷ Emmenant dans la mouvance toulousaine ses terres de Montégut-Plantaurel et de Larbont. AN J 314/26.

l'initiative de réaliser un inventaire de tous les biens de son fils⁸. Les terres en Carcassès y sont d'ailleurs énumérées en premier⁹ : les *castra* et les *villæ* d'Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès¹⁰ que la comtesse avait reçus en douaire, les *castra* de Trèbes et de Barbaïra, une quote sur le *castrum* de Grèzes et des parts incertaines à Villesèque-Basse et dans la *villa* de Villemoustaussou¹¹.

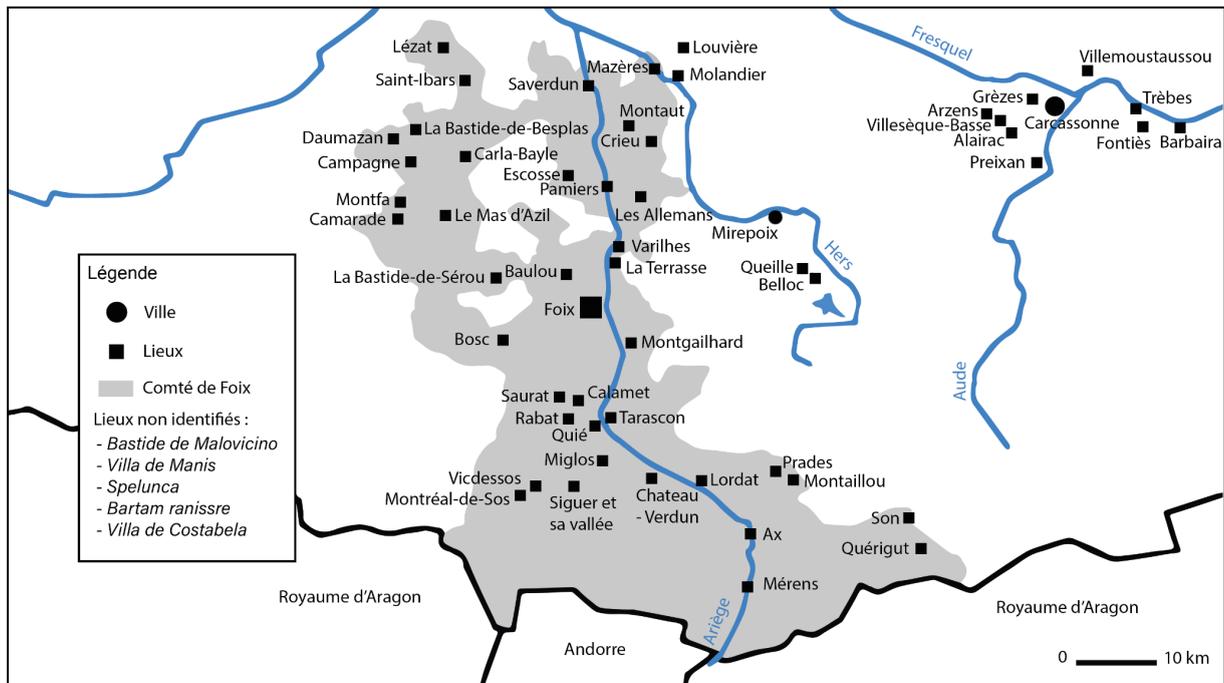


Fig n° 1 : Domaines de Gaston I^{er} de Foix en avril 1303¹².

L'origine de ces terres en Carcassès et leur histoire n'ont été que très peu étudiées par les historiens du comté de Foix. Dans son ouvrage *Histoire du comté de Foix*, Héliodore Castillon d'Aspet a réalisé une histoire événementielle des comtes de Foix, mais il n'évoque les terres

⁸ Voir corpus de textes, acte n° 39.

⁹ L'inventaire étant réalisé par Marguerite de Moncade, comtesse de Foix et vicomtesse de Béarn, les terres en Carcassès sont énumérées en premier, suivies des terres en Rivière-Basse, en Marsan et en Gavardan que son fils avait reçues de Guillemette et Constance de Moncade, les sœurs de Marguerite. S'en suit une énumération de tous les *villæ* et *castra* situés au-delà du Pas de Labarre (le Sabartès), puis d'un inventaire minutieux des biens situés en deçà du Pas de Labarre en raison des indivisions, des paréages et des parts de certains individus. Concernant les terres qui n'étaient pas dans le comté (à l'exception de la seigneurie de Queille, enclavée dans la Terre de Mirepoix), seuls les biens situés en Catalogne sont énumérés, la vicomté de Béarn étant uniquement aux mains de Marguerite de Moncade (dans le préambule, Gaston de Foix n'est que comte de Foix et vicomte de Castelbon). Cet inventaire s'achève par une énumération des vassaux qui tenaient des fiefs dans la vicomté de Castelbon et ceux qui tenaient des fiefs dans le comté de Foix.

¹⁰ Bernard de Ruppe y avait une part incertaine en viager.

¹¹ Pierre Raimond de *Granalheris* y avait une part incertaine en viager.

¹² Nous avons fait le choix de ne pas intégrer les biens en Catalogne et ceux en Marsan, en Gavardan et en Rivière-Basse. Notre but était de centrer notre carte sur le comté de Foix pour montrer l'éloignement des terres en Carcassès par rapport au comté.

en Carcassès que dans le cadre des actes majeurs de leur histoire¹³. L'échange des terres en Carcassès avec les baronnies de Moncade et de Castelvieil en 1311 est analysé de manière plus approfondie par Charles Baudon De Mony en 1896 dans sa thèse sur les *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne*, mais il n'évoque les terres en Carcassès que dans le cadre de cet échange¹⁴. Il faut attendre les travaux de Claudine Pailhès¹⁵ à la fin du XX^e siècle pour avoir une analyse plus poussée. Selon elle, la présence fuxéenne en Carcassès commença en 1096 à l'issue d'un accord passé avec Ermengarde de Carcassonne et son fils Bernard Aton dans lequel le comte de Foix abandonne tous ses droits dans le comté de Carcassonne à l'exception des quatre *villæ* d'Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès qu'il leur gage. Le comte perdit ces biens au début de la croisade contre les Albigeois, mais les récupéra sous la forme d'une rente de mille livres accordée par Louis IX en 1229. Toutefois, dans le cadre d'un accord avec le vicomte de Fezensaguet en 1311, le comte de Foix les échangea contre les baronnies de Moncade et de Castelvieil en Catalogne.

Plusieurs actes médiévaux qui concernent ces terres en Carcassès avaient été conservés dans les archives de la tour ronde¹⁶. Ces actes périrent cependant en 1803 avec toutes les archives de la tour ronde lors de l'incendie de la préfecture de l'Ariège. Toutefois, une grande majorité des actes issus de ce fonds d'archives avaient été transcrits et édités par Claude Devic et Joseph Vaisette au XVIII^e siècle dans *Histoire générale de Languedoc*, et par Jean Doat dans les années 1660. Ces derniers ont également transcrit des actes issus du *Registrum curiæ Franciæ*¹⁷, dont certains évoquent les terres en Carcassès. À cela s'ajoute le registre de la sénéchaussée de Carcassonne¹⁸, recueil d'actes apparenté au *Registrum curiæ Franciæ*, dans

¹³ À savoir les accords d'avril 1096 (CASTILLON D'ASPET Héliodore, *Histoire du comté de Foix, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, tome 1, Paris, Garnier frères, 1852, p. 209-210) et de 1125 (*Ibid.*, p. 219), l'assise des mille livres de 1229 (*Ibid.*, p. 301), et l'accord du 6 mars 1311 (*Ibid.*, p. 387).

¹⁴ BAUDON DE MONY Charles, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne jusqu'au commencement du XIV^e siècle*, volume 1, Paris, Picard, 1896, p. 349-369.

¹⁵ *L'Ariège des comtes et des cathares*, Toulouse, Milan, 1992 ; « Le jeu du pouvoir en comté de Foix pendant et après la croisade contre les Albigeois », in *Bulletin de la société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, n° 47, 1992, p. 113-158 ; *Le comté de Foix, un pays et des hommes*, Cahors, La Louve, 2006 ; et plus récemment *Les comtes de Foix, des Pyrénées au trône de France (XI^e-XVI^e siècle)*, Villemur-sur-Tarn, éditions Loubatières, 2022.

¹⁶ Situés pour la plupart dans la caisse n° 23 « contenant divers actes qui portent sur Carcassonne et environs et les affaires que les comtes de Foix ont eues avec les vicomtes de Carcassonne et de Béziers ». Les archives de la tour ronde ont fait l'objet d'une réorganisation en 1760. Les actes ont été répartis dans plusieurs caisses en fonction de leur thème.

¹⁷ Les actes présents dans le *Registrum curiæ Franciæ* furent copiés dans plusieurs registres et conservés à la Bibliothèque nationale de France.

¹⁸ BNF manuscrit latin 9996.

lequel est conservé l'acte original¹⁹ de l'assise des mille livres accordées par le roi de France au comte de Foix en 1229²⁰.

Avec ce corpus regroupant une quarantaine d'actes et de notices de l'inventaire des archives de la tour ronde, réaliser une étude des terres que les comtes de Foix avaient en Carcassès est possible. Il s'agirait alors de voir comment et surtout pourquoi les comtes de Foix ont conservé durant deux siècles des terres pourtant éloignées de leur domaine, mais aussi de voir comment les comtes de Foix les ont gérées. Dans le cadre de notre étude, nous verrons dans une première partie la manière dont les comtes de Foix auraient acquis les terres en Carcassès et comment ils les ont conservées durant la Grande guerre méridionale et la croisade contre les Albigeois. La deuxième partie de notre étude sera consacrée à l'analyse de l'assise des mille livres accordées par le roi de France en 1229, notamment les principaux revenus du comte et ce qu'il en faisait. Enfin, nous étudierons la manière dont le comte a œuvré pour conserver sa seigneurie désormais enclavée dans le domaine royal et comment elle était administrée.

¹⁹ *HGL IX* col. 323.

²⁰ Voir corpus de textes, acte n°6.

Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès, des terres fuxéennes de 1096 à la croisade contre les Albigeois

Au XII^e siècle, la présence fuxéenne en Carcassès se limitait aux *villæ* d'Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès. Les historiens du comté de Foix comme Castillon d'Aspet et Claudine Pailhès sont unanimes dans le fait que les comtes de Foix ont possédé ces quatre *villæ* de 1096 jusqu'à la croisade contre les Albigeois et aux conquêtes de Simon de Montfort en 1209. Nous nous pencherons donc sur ce qu'ont fait les comtes de Foix pour conserver ces *villæ* durant la Grande guerre méridionale entre les maisons de Toulouse et de Barcelone. Avant cela, nous devons revenir sur les débuts du comté de Foix et les liens avec la maison de Carcassonne afin d'avoir une idée de l'origine de cette présence fuxéenne en Carcassès.

Origine de la présence fuxéenne en Carcassès

Pour les historiens du comté de Foix, la mainmise du comte de Foix sur ces quatre *villæ* a pour origine les accords successifs passés tout au long du XI^e siècle entre les héritiers de Roger-le-Vieux, dont les comtes de Foix faisaient partie. D'après Castillon d'Aspet, le comte de Foix possédait déjà une partie du Carcassès au milieu du XI^e siècle en lien avec l'héritage de Roger-le-Vieux²¹. En réponse à la vente du comté de Carcassonne en 1067 par Raimond Bernard Trencavel et Ermengarde de Narbonne au comte de Barcelone, le comte de Foix s'opposa ensuite à leur fils, Bernard Aton Trencavel, pour défendre ses droits en Carcassès. À l'issue d'une paix passée avec ce dernier en 1096, il ne conserva que quatre *villæ*²². Ce point de vue est partagé par Claudine Pailhès, pour qui les droits que le comte de Foix avait sur le Carcassès « découlaient des indivisions persistantes depuis le partage de 1002 avec la maison de Carcassonne »²³. Ainsi, un rappel de l'origine carcassonnaise des comtes de Foix et des différents accords passés avec les autres branches de la maison de Carcassonne s'impose.

Les comtes de Foix et l'héritage de Roger-le-Vieux

Au cours du X^e siècle, Arnaud, ancêtre de la maison de Carcassonne, avait acquis plusieurs droits de manière inconnue au détriment du comte de Toulouse, se constituant ainsi un très vaste domaine regroupant le Carcassès, le Razès, le Couserans, le Comminges et le pays de

²¹ CASTILLON D'ASPET Héliodore, *Histoire du comté de Foix, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, tome 1, Paris, Garnier frères, 1852, p. 201.

²² *Ibid.*, p. 209-210.

²³ PAILHÈS Claudine, *Le comté de Foix, un pays et des hommes*, Cahors, La Louve, 2006, p. 21-22.

Foix²⁴. Roger-le-Vieux, comte de Carcassonne, héritier de la majeure partie de son domaine²⁵, fit un testament vers 1002 dans lequel il partagea son domaine entre ses trois fils.

L'aîné, Raimond reçut la cité de Carcassonne avec son comté ; les *convenientiæ* que Roger avait avec son frère Eudes de Razès et son neveu Arnaud sur Rennes et le Razès, sur Queille et le Coliès, et sur Quercorb et le Quercorbès ; le *castellum* de Saissac avec les alleux que Roger avait eus de son père ; les alleux de Bernard *Ruffo* dans le comté de Toulouse que tenait un vicomte du nom de Raimond ; le *castellum* de Cintegabelle ; la moitié du Volvestre ; le tiers du Comminges ; la part sur le *castellum* de Minerve que Roger avait reçue d'un vicomte du nom de Rainard ; les alleux qu'il avait dans le Narbonnais ; et les abbayes de Caunes et de Varnassonne.

Le deuxième fils, Bernard, reçut : la viguerie du Sabartès (à condition que sa mère Adalaïs en ait la jouissance jusqu'à sa mort) ; la *convenientia* que Roger avait avec son frère Eudes de Razès sur le Sabartès et Castelpenent (en indivis avec sa mère Adalaïs) ; le comté et l'évêché du Couserans ; l'autre moitié du Volvestre ; le *castrum* et la terre de Foix (en indivis avec sa mère Adalaïs) ; le Dalmazan²⁶ ; le Podanaguès²⁷ ; l'Agarnaguès²⁸ et la moitié du bois de Boulbonne située entre l'Ariège et l'Hers (excepté les alleux d'Escosse et de Bézac que Roger donna à Adalaïs). Enfin, le dernier fils, Pierre, reçut toutes les abbayes et les églises situées dans ces domaines (excepté les abbayes de Caunes et de Varnassonne que Roger donna à Raimond).

Pour éviter une division de son domaine et pour pallier les problèmes dynastiques, une ultime clause du testament interdit aux fils d'aliéner ou de vendre un de leurs biens sauf entre eux. De même, si l'un d'entre eux venait à mourir sans descendance, ses biens devraient revenir à ses frères²⁹. De par les indivisions et l'enchevêtrement des droits, il est trop tôt pour voir le pays de Foix comme un territoire aux mains d'un seul individu. Bernard devait en effet composer avec l'usufruit de sa mère sur le Sabartès, sa part sur Foix et ses alleux d'Escosse et de Bézac, mais aussi avec les droits qu'avait son oncle Arnaud de Razès sur le Sabartès et Castelpenent, les droits de son frère Raimond dans le Volvestre, et les églises et abbayes aux mains de son frère Pierre.

²⁴ PAILHÈS Claudine, *Les comtes de Foix, des Pyrénées au trône de France (XI^e-XVI^e siècle)*, Villemur-sur-Tarn, éditions Loubatières, 2022, p. 32.

²⁵ Ses autres frères Raimond et Eudes avaient respectivement reçu une grande partie du Comminges et le comté de Razès. *Ibid.*, p. 34.

²⁶ Vallée de Daumazan.

²⁷ Vallée entre l'Arize et le Latou.

²⁸ Vallée entre l'Ariège et l'Hers.

²⁹ *HGL* V col. 344-346. *Ibid.*, p. 36.

Quelques années après, en 1034, fut réalisée une *convenientia* entre Pierre, devenu évêque de Gérone, et Roger, fils que Bernard eut de Garsinde de Bigorre³⁰, dans laquelle ils partagèrent leurs biens en deux aires de possessions sans préciser celle qui reviendrait à l'un et à l'autre.

L'aire dite de Carcassonne comprenait : Carcassonne et son comté³¹ ; les alleux de Saint-Gaudéric et de *Bared* ; le *castellum* de Queille et le Coliès (excepté l'abbaye de Camon) ; les alleux de *Pradas*, de *Canvecas* et de *Viveris* ; la *dominigadura* que Pierre avait dans le Dunès (excepté le *castellum* de Dun) ; les alleux de Verniolle, de Galach, de Villeneuve et d'Escosse avec leurs églises ; la moitié du bois de Boulbonne (excepté le pacage de Saint-Antonin) ; l'Agarnaguès ; le *castellum* de Saissac ; et les vigueries du Tindranès³², de l'Olmès, de Boulbonne et de *Banchels*.

L'aire dite de Foix comprenait : les *castra* de Foix, de Castelpenent, de Roquemaure et de Lordat ; les vigueries, le *comitivum* et les *dominigaduras* que Pierre et Roger avait de Puymorens et de Marmare à *Arrestad* et à *Genesta*, de Saurat à Sainte-Marie de Tramesaygues, et de Boulbonne à l'Ariège³³ ; l'autre partie du bois de Boulbonne (excepté le pacage de Saint-Antonin) ; et le *comitivum* situé entre le *casal marca* du Lauragais et l'Ariège (excepté l'évêché et des abbayes, et ce que Roger avait de Saverdun à Justaret d'Ariège et au Volvestre).

Cette *convenientia* fut davantage un accord de succession mutuelle, de telle sorte que celui des deux qui survivrait à l'autre recevrait la totalité des biens³⁴. Ce qui attire l'attention dans cette *convenientia* c'est l'absence de Pierre Raimond et de Guilhem, les enfants de Raimond. De par leur père, ils avaient hérité du comté de Carcassonne et de certains biens en Narbonnais, mais aussi des vicomtés de Béziers et d'Agde³⁵ de par leur mère Garsinde. La

³⁰ Ce mariage lui apporta le comté de Bigorre. Bernard de Foix eut 3 fils de Garsinde de Bigorre : Bernard (qui eut le comté de Bigorre), Roger (qui eut les droits dans le pays de Foix et dans le comté de Carcassonne) et Pierre Bernard (qui eut le Couserans et la moitié du Volvestre). PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 39.

³¹ Pierre se réservait dans cette aire l'évêché de Carcassonne, sa maison dans Carcassonne avec les chambres, les cuisines, les écuries et les annexes, la chapelle Saint-Marcel et son honneur, ses officiers avec leurs fils et leurs honneurs, les alleux de Preixan et de Burcafols, et les abbayes du comté de Carcassonne avec leurs honneurs. MIROUSE Denis, « Partager l'espace et les droits comtaux au XI^e siècle : La division entre l'évêque Pierre et son neveu Roger, comtes de Carcassonne », *Annales du Midi*, 2020, p. 505-531.

³² Vallée d'Arvigna.

³³ À l'exception des abbayes de Foix, de Frédélas et du Mas-d'Azil, de la vallée de Barguillère qui était à Arnaud Ademar, et de ce qui relevait de *Senfrad* Raimond de Celles.

³⁴ *HGL* V col. 405-407. *Ibid.*, p. 38-39.

³⁵ La succession fut l'objet d'un conflit durant la première moitié du XI^e siècle avec la maison d'Anduze. Voir DÉBAX Hélène, *Féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles) : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2003, p. 37-39.

mort prématurée de Raimond entre 1007³⁶ et 1011³⁷ amena sans doute Roger-le-Vieux à modifier son testament, mais cette modification ne nous est pas parvenue³⁸. La *convenientia* de 1034 n'évoquant pas les droits de Pierre Raimond et de Guilhem sur le comté de Carcassonne, il semblerait donc qu'une grande partie de l'héritage de Roger-le-Vieux soit revenue à Bernard et à Pierre, ne laissant qu'à Pierre Raimond et à Guilhem que quelques droits sur le comté de Carcassonne et leurs droits sur les vicomtés de Béziers et d'Agde³⁹. À la suite de cette *convenientia*, Roger fit deux serments de fidélité à Pierre : le premier pour la cité de Carcassonne, les *castella* de Foix, de Castelpenent, de Queille, de Saissac et d'Arzens⁴⁰, et le deuxième pour la cité de Carcassonne et les *castella* de Foix, de Castelpenent, de Dun, de Kercorb, de Péreille et de Saissac⁴¹. Leurs différences nous laissent cependant envisager que les serments ont été réalisés à quelques mois d'écart⁴².

À la mort de Pierre en 1050⁴³, Roger hérita de tous les biens qui ont fait l'objet de la *convenientia* précédente, mais ce n'est qu'à partir de 1060 qu'il porta le titre de comte de Foix⁴⁴. De par les droits qu'il avait dans le comté de Carcassonne, il aurait pu également se dénommer comte de Carcassonne, mais ce titre était revenu à son cousin Pierre Raimond⁴⁵. À la mort de ce dernier, son fils Roger III de Carcassonne rendit hommage à Roger I^{er} de Foix en 1063 pour la cité de Carcassonne, les *castella* de Saissac, Ventajou, Alairac, Capendu, Arzens, Cabaret, Montferrand, Puichéric, Rustiques, Villalier et Couffoulens, l'évêché de Carcassonne, les abbayes du Carcassès et la moitié des justices du comté, et lui promit aide et assistance sauf contre Guilhem et son frère Raimond, comtes de Toulouse et de Rouergue, Rangarde, sa mère, et Pierre Bernard de Foix⁴⁶. Le comte de Foix avait donc des biens en Carcassès et des droits sur le comté et l'évêché de Carcassonne pour lesquels le comte de

³⁶ En 1007, Pierre donna à son frère Raimond la moitié des églises et des abbayes du comté de Carcassonne et du pays de Foix. Cartulaire dit de Boulbonne (AD09 E8) f° 140 ; AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 44 (caisse n° 3, notice n° 1).

³⁷ En avril 1011, Roger-le-Vieux fit une donation à l'abbaye de Saint-Hilaire à laquelle ne souscrivirent que Bernard et Pierre. *HGL* V col. 358-359.

³⁸ DÉBAX Hélène, *op. cit.*, p. 37.

³⁹ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 39.

⁴⁰ Promettant de ne pas déroger aux droits que Pierre avait sur l'évêché de Carcassonne et sur les abbayes de Valsiger, de Vernassonne, de Cabardès, de Caunes, de Lagrasse, de Saint-Hilaire, de Frédelas et de Foix. *HGL* V col. 408-409.

⁴¹ *HGL* V col. 409-411.

⁴² DÉBAX Hélène, *op. cit.*, p. 40.

⁴³ *HGL* III col. 311-312.

⁴⁴ Dans une donation qu'il fit à l'abbé de Cluny, Roger se nomme *comes de Foys*. *HGL* V col. 510-511. Claudine Pailhès le nomme à partir de là Roger I^{er} de Foix.

⁴⁵ Devic et Vaissète le dénomment Roger I^{er} de Foix pour ses biens dans le pays de Foix, mais aussi Roger II de Carcassonne parce qu'il détenait une partie du comté (l'autre moitié étant détenue par Pierre Raimond de Carcassonne puis son fils Roger III). *HGL* IV col. 113.

⁴⁶ *HGL* V col. 524-527.

Carcassonne lui devait un hommage. Les problèmes dynastiques que connut la maison de Carcassonne à la fin des années 1060 vinrent toutefois chambouler les relations entre les deux maisons.

Une guerre contre Ermengarde de Carcassonne ?

Roger III de Carcassonne mourut vers 1066 sans héritier, laissant ses biens en Carcassès, en Razès et les vicomtés de Béziers et d'Agde entre les mains de ses sœurs Ermengarde⁴⁷ et Adalaïs⁴⁸, et de sa mère Rangarde. De par la clause du testament de Roger-le-Vieux, le comte de Foix pouvait montrer des prétentions sur les droits de Roger III de Carcassonne, d'autant plus que Roger I^{er} de Foix avait des droits en Carcassès pour lesquels le comte de Carcassonne lui avait prêté hommage. À cela s'ajoutaient les ambitions qu'avait le comte de Toulouse sur le Carcassès et la menace que représentait Bernard Bérenger de Narbonne⁴⁹. Voulant chercher une protection face à ces menaces, Ermengarde de Carcassonne et Raimond Bernard Trencavel firent appel au comte de Barcelone Ramon Berenguer⁵⁰ qui cherchait justement à étendre son influence au-delà des Pyrénées et constituer un domaine pour ses fils. Ainsi, le 2 mars 1067, Raimond Bernard Trencavel et Ermengarde de Carcassonne concédèrent au comte de Barcelone pour 1 100 onces d'or la cité de Carcassonne avec ses droits⁵¹ et ses bourgs, toute la vicomté, l'évêché, l'abbaye Sainte-Marie, le *castrum* de Couffoulens et la *villa* de Cazilhac, les abbayes de Lagrasse et de Saint-Hilaire, avec les fiefs que Pierre Raimond avait tenus du comte de Toulouse en Carcassès et en Toulousain, et ceux de Roger I^{er} de Foix⁵². Cette « vente » fut suivie le même jour par la cession du comté de Razès pour 1 000 onces d'or⁵³. Ramon Berenguer restitua en fief à Ermengarde de Carcassonne et Raimond Bernard Trencavel ce que Pierre Raimond de Carcassonne avait tenu du comte de Toulouse en Carcassès et en Toulousain, avec certains droits et biens dans le comté de Carcassonne⁵⁴. Le comte de Barcelone acheta également les droits de Guilhem Raimond et d'Adalaïs sur le comté de Cerdagne⁵⁵, les droits de Pierre Guilhem et de Bernard Guilhem⁵⁶

⁴⁷ Épouse de Raymond Bernard Trencavel, vicomte d'Albi et de Nîmes.

⁴⁸ Épouse de Guilhem Raimond, comte de Cerdagne.

⁴⁹ DÉBAX Hélène, *op. cit.*, p. 69.

⁵⁰ Son épouse, Almodis, était la sœur de Rengarde de Narbonne, et de ce fait la tante d'Ermengarde de Carcassonne.

⁵¹ Les leudes, la monnaie, les marchés, les justices, les dîmes et les prémices.

⁵² *HGL* V col. 548-549.

⁵³ *HGL* V col. 549-551.

⁵⁴ *HGL* V col. 551-554.

⁵⁵ *HGL* V col. 554-556.

⁵⁶ Les fils de Guilhem, frère de Pierre Raimond de Carcassonne.

en Carcassès, Razès et Narbonnais⁵⁷, et ceux de Bernard Odon de Niort sur le château de Doune⁵⁸.

Le comte de Barcelone avait donc acquis entre 1067 et 1069 une partie de l'héritage de Roger-le-Vieux, et ce malgré les droits qu'avait le comte de Foix. Parmi les biens que Ramon Berenguer concéda à ses fils dans son testament en 1076, on retrouve en effet le pays de Foix, le Comminges, le Sabartès et tous les droits qu'il avait dans le domaine de Roger II de Foix⁵⁹. Il est vrai que dans les années où furent passés ces accords, la maison de Foix connut un moment de flottement dynastique avec la mort sans héritier de Roger I^{er} vers 1067. Son frère Pierre Bernard lui succéda⁶⁰ mais décéda avant 1071⁶¹, laissant le comté aux mains de son très jeune fils Roger II. Selon Claudine Pailhès, Ermengarde de Carcassonne aurait sans doute profité de ce moment de flottement pour vendre au comte de Barcelone des droits qui ne lui appartenaient pas. Elle aurait également pu avoir vendu ces droits parce qu'elle pensait que Pierre Bernard était mort sans enfant. Quoi qu'il en soit, le pays de Foix ne fut jamais aux mains du comte de Barcelone et aucune preuve de revendication catalane n'a été retrouvée⁶².

Le comte de Foix réagit militairement à la vente de ses droits du Carcassès par Ermengarde de Carcassonne. D'après les chroniqueurs des comtes de Foix, Roger II de Foix leva une armée pour récupérer ses droits en Carcassès qui lui avaient été usurpés. Ermengarde de Carcassonne et son fils Bernard Aton lui opposèrent une armée mais ils furent vaincus et durent abandonner le comté de Carcassonne. Ayant eu pitié du sort sa cousine Ermengarde, il lui proposa de faire la paix et lui rendit le comté de Carcassonne à l'exception d'Arzens et d'Alairac⁶³. Ces faits sont également racontés par les chroniqueurs du comté de Carcassonne,

⁵⁷ HGL V col. 562-563.

⁵⁸ HGL V col. 567-568.

⁵⁹ *Liber féodorum* document n° 482 ; ABADAL I DE VINYALS Raimond d', « propos de la “domination” de la maison barcelonaise sur le Midi français », in *Annales du Midi*, 1964, p. 323-324.

⁶⁰ Rattachant ainsi le Couserans et la moitié du Volvestre au comté de Foix.

⁶¹ Son fils Roger II de Foix fut témoin de l'accord passé en 1071 entre les comtes de Toulouse et de Barcelone au sujet du château de Laurag et du Lauraguais. HGL V col. 588-590.

⁶² PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 50.

⁶³ « *Mossen Roger foc lo segond comte de Foix [...] et foc notable cavalier, valen et ardit, conquestec Carcassonna et apres restituec lo comtat de Carcassonna à Madonna Mengard, vescomtessa de Bezes, sa cosina germana, et à Bernard Ato son fil.* » (ESQUERRIER Arnaud et MIÈGEVILLE, *Chroniques romanes des comtes de Foix*, Toulouse, Privat, 1895, p. 16) ; « Lanne ensuyante mille nonante sept, a cause quil pretendoit avoir droict a la Comte de Carcassonne, laquelle une sienne Cousine nommee Mengard, Vicontesse de Besiers, et ung filz dycelle nommee Bernard Atho luy occupoit, Leva certain nombre de gens de Guerre, tant de Cheval que de Pied, ce que faict. Avec sa gendarmerie sen alla a ladicte Comte de Carcassonne, la ou trouva ladicte Mengard et son filz, qui pour lors estoit jeune. Sachant la venue de Rogier Comte de Foix, qui avoit faict assembler ung grand nombre de gens de guerre, pour resister audict Comte, ce que ne peurent, car ledict Comte de Foix, et ses gens comme hardy et vaillant deffeist et mist a lespee toute larmee de ladicte Vicontesse, et reduyst finalement ladicte comte de Carcassonne soubz sa main. Ledit Comte esmeu de pitie, voyant ladicte Vicontesse (qui sa Cousine estoit) destituee de ladicte Comte, et son dict filz qui jeune estoit, comme remply de toute noblesse,

à la différence que Roger II de Foix mena cette guerre avant tout pour récupérer Arzens et Alairac dont Bernard Aton s'était emparé⁶⁴. Les deux armées se rencontrèrent sur la plaine d'Arzens et une bataille violente les opposa, à l'issue de laquelle l'armée de Bernard Aton fut anéantie, mais le comte de Foix se contenta de ne prendre que les lieux d'Arzens et d'Alairac⁶⁵. Cette guerre entre Roger II de Foix et Bernard Aton Trencavel a sans doute eu lieu. La date est cependant incertaine. Les chroniqueurs avancent la date de 1097⁶⁶, or à ce moment-là, le comte de Foix était en Terre sainte, en croisade aux côtés du comte de Toulouse⁶⁷. Bernard Aton avait succédé à son père Raimond Bernard Trencavel après sa mort en 1076, et avait profité des troubles dans la maison de Barcelone en 1082⁶⁸ pour récupérer les droits de la vicomté de Carcassonne et de Razès⁶⁹. Si nous prenons également en compte le

clemence, et liberalite, donna et restitua ladicte Comte de Carcassonne a sadicte Cousine Mengarde, et a son dict Enfant Bernard Atho, reserve deux Places qui sont dependantes de ladicte comte, qui sont au pays nomme vulgairement Carcasse, et se nomment Arsens et Layrac, desquel les ledict comte en pourroit faire a son plaisir et a totale disposition. » (LA PERRIÈRE Guillaume de, *Annales de Foix*, Toulouse, Nicolas Vieillard, 1539, f° 5v.)

⁶⁴ Cela se passa sous Bernard de Foix (sans doute Pierre Bernard). BOUGES Thomas, *Histoire ecclésiastique et civile de la ville et diocèse de Carcassonne*, Paris, Pierre Gandovin, 1741, p. 96-97.

⁶⁵ « [Bernard Aton] fut chemin faisant ez places d'Arzens et d'Alairac, que le Comte de Foix luy tenoit, et sous ce pretexte il luy fut facile de s'en emparer, comme il le fit, chassa les Garnisons qui y estoient, et en remit d'autres à leur place. Le Comte Bernard estoit desja vieux, et à cause de cela il dissimula l'affront que nostre jeune Comte venoit de luy faire, joint qu'on remarque que tout le monde redoutoit en quelques façon l'esprit bouillant de ce Prince ; ce fut la cause pourquoy du vivant de Bernard, il ny eut point de guerre pour ce sujet, aussi estoit ce une fusée que Roger second Comte de Foix, fils et heritier de Bernard, devoit demeler, cela estoit conforme à son âge et à son humeur. De sorte qu'aussi-tost apres la mort de Bernard, Roger ajoustant à sa vengeance, les pretentions que son pere avoit eues sur le Comté de Carcassonne, il mit sur pieds une belle armée, tant de gens de pied que de cheval, et prit la campagne en dessein de se rendre maitre de la Comté de Carcassonne, et de perdre Atton et sa mere ; lesquels d'autre costé ayant levées quelques troupes, les deux armées se virent à la plaine d'Arsens, où il y eut un combat si funeste pour Bernard Atton que tous ses gens y furent deffaits, et ce fut beaucoup pour luy que d'en eschaper, tant il est vray que s'il avoit de la valeur il avoit aussi peu de conduite. Roger qui ne vouloit pas laisser là sa victoire, prit à mesme sa marche vers Carcassonne, pensant y surprendre la Comtesse et son fils, mais ils s'en estoient desja fuyés à Beziers, ce qui fut cause que Carcassonne fut aussi-tost renduë qu'assiégée. » (BESSE Guillaume, *Histoire des comtes de Carcassonne*, Béziers, Arnaud Estradier, 1645, p. 104-105) ; « [Bernard Aton] s'empara par ruse des Châteaux d'Arsens et d'Alairac, que Roger Comte de Foix avoit repris. Ce dernier qui croyoit avoir plus de droit sur la Comté de Carcassonne, que le Vicomte de Beziers, ne put voir cette action que comme une insulte et un acte d'hostilité. Il mis sur pied une Armée qu'il composa de ses vasseaux et de ses sujets, et marcha vers le Château d'Arsens. Bernard Atton de son côté se mit à la tête de ses troupes, et courut s'opposer aux entreprises de Roger. Ces deux Armées se rencontrèrent devant le même Château, dans une plaine qui porte son nom. L'un et l'autre également courageux, ne resterent pas long-temps sans en venir aux mains le combat commença bien tôt, les deux partis perdirent plusieurs soldats dans le premier choc : mais la suite devint funeste à Bernard Atton, il y perdit presque tous ses gens, et fut contraint de prendre la fuite. Roger ne voulut d'autre fruit de sa victoire, que les deux Châteaux, qui avoient été le sujet de cette guerre, qui fut terminée vers la fin de l'année 1097. » (BOUGES Thomas, *op. cit.*, p. 96-97.)

⁶⁶ Date avancée par Guillaume de La Perrière et reprise par tous les autres. LA PERRIÈRE Guillaume de, *op. cit.*, f° 5-6.

⁶⁷ Aucune source de la première croisade ne mentionne le comte de Foix. Nous sommes cependant certain qu'il est allé en Terre sainte, mais nous ne savons pas quand (en 1096 ou quelques années plus tard). La ville de Pamiers tiendrait d'ailleurs son nom de la vallée d'Apamée en Syrie. PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 39.

⁶⁸ Raimond Bérenger II, comte de Barcelone, fut assassiné par son frère Bérenger Raimond II le 5 décembre 1082. Il prit le titre de comte de Barcelone, mais vit se constituer une coalition contre lui.

⁶⁹ DÉBAX Hélène, *op. cit.*, p. 77.

jeune âge de Roger II de Foix quand il succéda à son père vers 1071, il est donc plutôt probable que cette guerre ait eu lieu dans les années 1080.

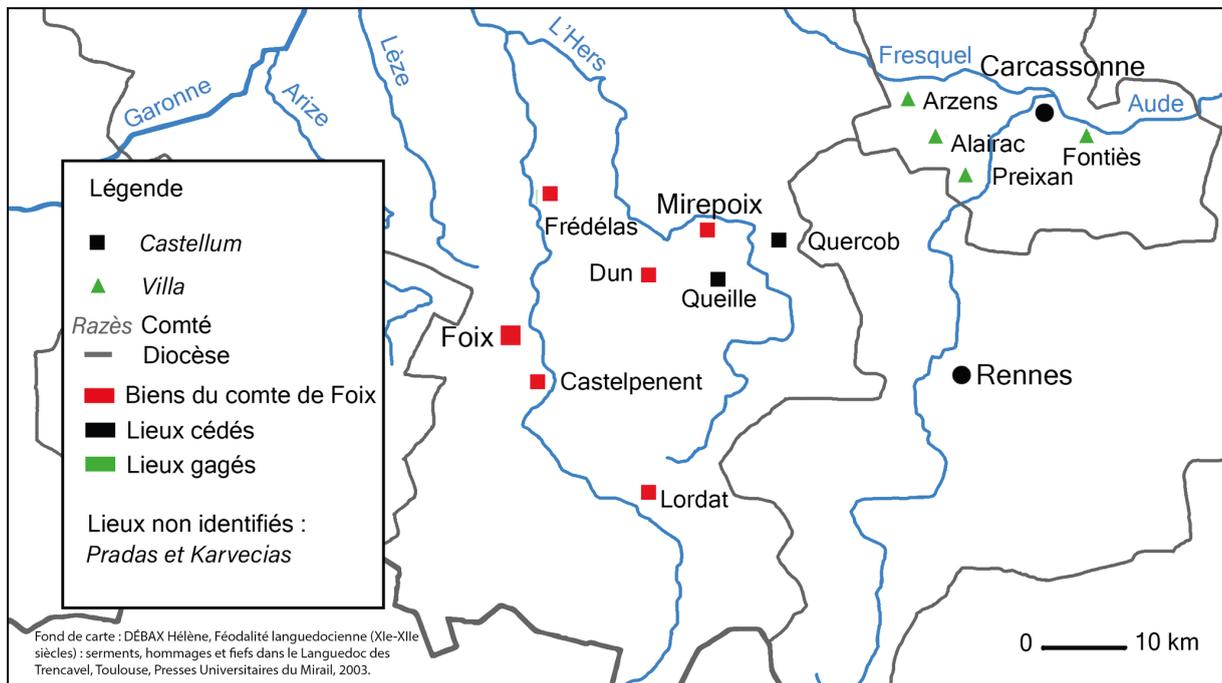


Fig n° 2 : Accords entre Roger II de Foix, Ermengarde de Narbonne et Bernard Aton Trencavel du 21 et 22 avril 1096.

Les relations entre les deux maisons s'apaisèrent en 1096. Roger II de Foix, avant de partir en croisade, fit la paix avec ses ennemis. Un accord fut ainsi passé les 21 et 22 avril 1096 avec Bernard Aton Trencavel et Ermengarde pour mettre fin à la guerre qui les opposait au sujet des droits de la maison de Foix sur le Carcassès. Roger II leur abandonna tous les droits qu'il avait sur Carcassonne et son comté, sur Rennes et le Razès, sur Queille et le Coliès, et sur Kercorb et le Quercorbès. Il conserva toutefois les *villæ* d'Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès, et les hommes Guillaume Étienne et le juif Sabron avec leurs familles qu'il leur gagea pour 5 000 sous toulousains et 800 sous ugonencs⁷⁰. Il promit ensuite de ne vendre, ne donner ou ne gager à personne sauf à eux ses honneurs en Toulousain, Comminges et Carcassès. S'il venait à mourir sans héritier légitime, il leur concéderait ses *castella* de Foix, de Frozales, de Lordat, de Castelpenent, de Dun et de Mirepoix⁷¹. Enfin, il leur gagea ses *villæ* de Pradas et de Karvecias pour 2 000 sous ugonencs⁷² ainsi que le *castellum* de Dun qu'Ermengarde de Carcassonne et Bernard Aton tiendraient s'il ne remboursait pas la somme durant l'année de

⁷⁰ Voir corpus de textes, acte n° 1.

⁷¹ HGL V col. 736-737.

⁷² Somme sans doute nécessaire pour financer son voyage en Terre sainte.

son retour de Terre sainte⁷³. Le comte de Foix s'assura ainsi de la pérennité de son domaine en organisant sa succession en cas de décès durant la croisade, mais aussi en s'assurant de retrouver son comté dans son intégralité⁷⁴.

Le comte de Foix avait réussi à conserver des droits dans le Carcassès, même si sa seigneurie ne se limitait qu'à quatre *villæ*. Le choix de ces quatre *villæ* n'est pas anodin : Arzens et Alairac faisaient partie des *castella* pour lesquels Roger II de Carcassonne avait prêté serment de fidélité et d'assistance à Roger I^{er} de Foix en 1063⁷⁵. Il s'agissait également des lieux pour lesquels le comte de Foix fit la guerre à Bernard Aton. Quant à Preixan et Fontiès, aucun d'eux n'apparaît dans les accords passés entre les maisons de Foix et de Carcassonne⁷⁶. On peut envisager que ces deux lieux ont fait l'objet d'une entente au préalable afin qu'ils fassent partie des quelques droits que Roger II de Foix devait conserver dans le Carcassès. Il est plutôt probable que ces deux lieux aient également été conquis par Roger II de Foix lors de sa guerre contre Bernard Aton. Quoiqu'il en soit, cet accord du 21 avril 1096 marque le début de la présence fuxéenne en Carcassès.

Entre Toulouse et Barcelone : les comtes de Foix durant la Grande guerre méridionale

Au début du XII^e siècle, le comte de Foix avait des droits en Carcassès qui se limitaient aux quatre *villæ* d'Arzens, d'Alairac, de Preixan et de Fontiès avec leurs terroirs. Certains hommes de ces lieux étaient toutefois restés fidèles à la maison Trencavel. À titre d'exemple, Bernard Aton reçut au début du siècle un serment de fidélité par certains individus⁷⁷ pour le *castrum* d'Arzens⁷⁸. Cette situation s'observait également dans le pays d'Olmes et le Mirapiscien où le comte de Foix n'a cessé au cours du XII^e siècle d'étendre son influence⁷⁹. Durant la Grande guerre méridionale⁸⁰, le comte de Foix se retrouva en alliance tantôt avec le comte de Toulouse, tantôt avec le comte de Barcelone. En conséquence, il lui arriva à certains moments de se retrouver opposé à Trencavel. Les biens en Carcassès se sont donc retrouvés

⁷³ HGL V col. 737-738.

⁷⁴ Faire la paix avec ses ennemis lui permettait ainsi d'éviter qu'un d'entre eux profite de son absence pour mettre la main sur le comté.

⁷⁵ HGL V col. 524-527.

⁷⁶ À l'exception de Preixan dont Pierre, l'évêque de Gérone, en avait gardé l'alleu lors du partage fait avec Roger de Foix en 1034.

⁷⁷ Raimond Pierre, Roger, Bernard Jourdain, Bernard Arnaud, Bernard Alphonse, Guilhem Pons, Raimond, Guilhem, Raimond, Arimbert et Pierre d'Arzens.

⁷⁸ Cartulaire des Trencavel, f^o 94v-95.

⁷⁹ En particulier autour de Mirepoix et dans le Dunès. PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 59-62.

⁸⁰ Voir « La guerre de cent ans méridionale », in DÉBAX Hélène, *op. cit.*, p. 72-98.

menacés par ce jeu d'alliance, pourtant leur présence aux mains du comte de Foix est attestée dans les sources jusqu'à la croisade contre les Albigeois. Il nous faut donc revenir sur les péripéties de la Grande guerre méridionale pour voir comment les comtes de Foix ont réussi à conserver leurs biens en Carcassès jusqu'en 1209.

1096-1151 : Un demi-siècle d'affrontements et d'alliances avec Trencavel

Le comte de Barcelone avait acquis un domaine important dans le Midi et faisait concurrence au comte de Toulouse, même si celui-ci avait encore une très forte influence dans la région. Avec l'affaire du fratricide⁸¹, la maison de Barcelone se vit usurper certains droits par les Raimondins au point que, avant de partir en croisade, Raimond IV de Saint-Gilles avait presque la totalité du Midi. Ermengarde de Carcassonne et Bernard Aton en profitèrent aussi pour consolider leur patrimoine et faire reconnaître leurs dominations sur Carcassonne et le Razès par leurs rivaux⁸².

À son retour de croisade en 1105, Bernard Aton dut faire face à plusieurs révoltes de certains barons de Carcassonne⁸³. Craignant une possible intervention du comte de Barcelone dont les barons avaient réclamé le soutien, Bernard Aton noua plusieurs alliances de 1105 à 1112 afin de créer une grande coalition contre le comte de Barcelone regroupant le roi d'Aragon, le comte de Toulouse, l'archevêque et le vicomte de Narbonne, le comte de Roussillon et le comte de Foix⁸⁴. Cette alliance avec le comte de Foix passa en 1112 par un renouvellement des accords de 1096, à la différence que c'est, cette fois-ci, Bernard Aton qui promit à Roger II de Foix que, s'il venait à mourir sans héritier, il lui concéderait tout ce qu'il avait dans les comtés de Carcassonne, de Razès et de Toulouse⁸⁵. Raimond Bérenger III de Barcelone réussit à retourner le vicomte de Narbonne avant d'envahir le comté, mais il fallut l'intervention de l'archevêque de Narbonne pour mettre fin à la guerre. Le comte de Barcelone retrouva la possession du comté de Carcassonne mais dut reconnaître Bernard Aton Trencavel comme vicomte de Carcassonne⁸⁶.

Quelque temps après, le comte de Foix se trouva de nouveau impliqué dans un jeu d'alliance, mais cette fois-ci au côté du comte de Barcelone. En 1112, le comte de Barcelone épousa

⁸¹ Voir note n° 68.

⁸² Ce fut notamment le cas avec le comte de Foix, cousin et voisin, par les accords de 1096. Voir p. 13.

⁸³ En 1107, sûrement en 1112-1113 et en 1120. À chaque révolte, les barons ont cherché le soutien du comte de Barcelone. Une d'entre elles chassa Bernard Aton de la cité de Carcassonne. *Ibid.*, p. 79-80.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 80.

⁸⁵ *HGL* V col. 823-825.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 81-82.

Douce de Provence, qui lui apporta la Provence, le Gévaudan et les vicomtés de Millau et de Carlat⁸⁷. Très vite, la Provence devint une source de tension entre le comte de Barcelone et le comte de Toulouse qui y avait également des prétentions. La guerre fit rage entre les deux maisons dès les années 1120. Le comte de Toulouse se trouva assiégé vers 1123 par Raimond Bérenger III de Barcelone dans la ville d'Orange avant d'être secouru par une armée toulousaine⁸⁸. À cela s'ajoute une division de l'aristocratie carcassonnaise entre les fidèles à Trencavel et ceux qui préféraient le comte de Barcelone. En 1120, la cité de Carcassonne refusa d'ouvrir ses portes au vicomte Trencavel et entra en rébellion durant trois ans, rébellion dans laquelle les comtes de Foix et Rodez, et le vicomte de Narbonne étaient sans doute impliqués⁸⁹. Dès lors, Trencavel et le comte de Foix se retrouvèrent de nouveau opposés : l'un dans le camp toulousain et l'autre dans le camp barcelonais⁹⁰. La paix entre les maisons de Toulouse et de Barcelone en 1125⁹¹ fut l'occasion pour le comte de Foix et Bernard Aton Trencavel de faire de nouveau la paix. Dans un accord similaire à celui de 1096, Roger III de Foix et ses frères Pierre Bernard et Raimond Roger abandonnèrent tous les droits qu'ils avaient sur Carcassonne et son comté, Rennes et le Razès, Queille et le Coliès, et Kercorb et le Quercorbès. Roger III conserva ses droits sur Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès, mais ne gagea cette fois-ci à Bernard Aton et ses fils que les *villæ* d'Arzens et d'Alairac pour 3 500 sous toulousains⁹². Comme en 1096, le comte de Foix promit à Trencavel de ne jamais aliéner ou vendre sans son accord ses domaines en Toulousain, Comminges, Couserans et Carcassès, et s'il venait à mourir sans héritier, il lui donnerait tous ses domaines, notamment Foix, Frédelas⁹³, Lordat, Castelpenent, et les *castella* de Dun et de Mirepoix⁹⁴.

Le rapprochement des comtes de Foix avec le vicomte de Carcassonne fut confirmé après la mort de Bernard Aton. En 1130, Roger III de Foix offrit son aide à Roger de Béziers, fils de Bernard Aton⁹⁵, et passa une sorte d'alliance avec lui dans laquelle il s'engagea à le soutenir contre tous à l'exception du comte de Toulouse⁹⁶. Dès lors, le comte de Foix et le vicomte de Carcassonne se retrouvèrent dans le camp toulousain. Les années 1130 virent donc ressurgir une division du Languedoc entre les ligues toulousaine et catalane. Il y eut cependant un

⁸⁷ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 99.

⁸⁸ DÉBAX Hélène, *op. cit.*, p. 84.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 83.

⁹⁰ Le rapprochement entre les maisons de Foix et de Barcelone se fit sans doute vers 1117 par le mariage de Roger III de Foix avec Chimène de Barcelone. PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 100.

⁹¹ HGL V col. 935-939.

⁹² Voir corpus de textes, acte n° 2.

⁹³ Il faut ici distinguer l'abbaye Saint-Antonin de Frédelas et le *castellum* de Frozales de Pamiers.

⁹⁴ HGL V col. 928-929.

⁹⁵ HGL V col. 962-963.

⁹⁶ HGL V col. 964-965.

moment de flottement dans l'alliance entre le comte de Toulouse et le vicomte de Carcassonne, car une guerre les opposa en Albigeois et en Razès entre 1141 et 1142⁹⁷. Une paix fut très rapidement signée le 26 juin 1142. Le comte de Toulouse, le comte de Foix et leurs alliés furent contraints de rendre tous les biens de Roger I^{er} qu'ils avaient conquis⁹⁸. Les hostilités reprirent cependant en 1143 en lien avec l'héritage de Narbonne. Les terres conquises en 1142 par le comte de Toulouse, le comte de Foix et leurs alliés furent de nouveau conquises. La paix fut signée en 1143 et Alphonse Jourdain dut rendre Narbonne à Ermengarde de Narbonne⁹⁹.

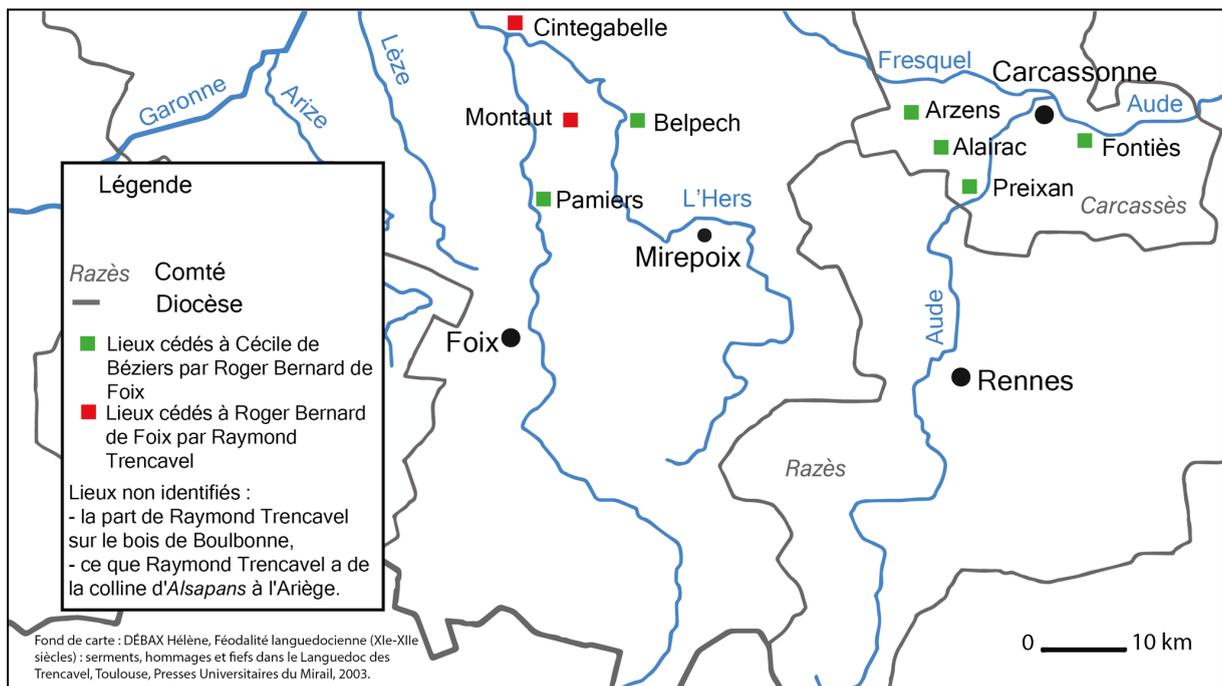


Fig n° 3 : Accords au sujet du mariage de Cécile de Béziers avec Roger Bernard I^{er}, comte de Foix (11 et 13 juin 1151).

À la mort de Roger I^{er} de Béziers en 1150, son frère Raimond Trencavel hérita de la vicomté de Carcassonne et du Razès. Il profita du départ en croisade d'Alphonse Jourdain en 1149 pour se rapprocher du comte de Barcelone et renouveler les alliances avec Ermengarde de Narbonne et Sicard de Lautrec¹⁰⁰. Il se rapprocha également de la maison de Foix en mariant sa fille Cécile avec Roger Bernard de Foix en juin 1151. Raimond Trencavel donna en dot à

⁹⁷ Alphonse Jourdain aurait encouragé Lavaur à se révolter contre Roger I^{er} de Béziers en 1139 et encouragea la révolte de Montpellier contre les Guilhem. Ces manœuvres unifia les barons méridionaux contre lui. DÉBAX Hélène, *op. cit.*, p. 87.

⁹⁸ HGL V col. 1058-1059.

⁹⁹ HGL V col. 1069-1072. Alphonse Jourdain avait été fait prisonnier et placé sous la garde de Bernard de Canet, qui devait le libérer qu'après la restitution de Narbonne par Alphonse Jourdain. *Ibid.*, p. 88.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 89.

sa fille 10 000 sous melgoriens, les *castra* de Cintegabelle et de Montaut, sa part dans le bois de Boulbonne, et sa seigneurie qui va de la colline d'Alsapans¹⁰¹ à l'Ariège. Il promit également à Roger Bernard et à ses descendants Carcassonne et le Carcassès, Rennes et le Razès, et ce qu'il avait en Toulousain s'il venait à mourir sans héritier¹⁰². De son côté, Roger Bernard concéda en douaire à Cécile les *villæ* d'Arzens, d'Alairac, de Preixan et de Fontiès¹⁰³, le *castrum* de Pamiers et la seigneurie qu'il avait dans le *castrum* de Belpech¹⁰⁴. Malgré les différents conflits qui ont opposé les deux maisons, le comte de Foix avait donc réussi à conserver les quatre *villæ* en Carcassès. Alors qu'il les tenait en gage du comte de Foix, le vicomte de Carcassonne ne semble n'avoir jamais contesté ces droits, ni usurpé les *villæ* durant les périodes où ils étaient opposés. Son mariage avec Cécile de Béziers et le rapprochement avec la maison Trencavel permit sans doute à Roger Bernard d'éviter une spoliation de ces biens par le vicomte.

Le comte de Foix dans la mouvance catalane (1151-1209)

Alors que la guerre entre le comte de Toulouse et le comte de Barcelone, désormais roi d'Aragon, faisait rage, le comte de Foix était resté en retrait. Même si sa présence dans le camp catalan ne fait pas de doute, il n'a participé pas au siège de Toulouse par Henri II Plantagenêt en 1159¹⁰⁵. La mort du comte de Barcelone Ramon Berenguer IV en 1162 amena le comte de Foix à se ranger quelque temps dans la vassalité du comte de Toulouse. Ce dernier profita de l'assassinat de Raimond Trencavel en 1167¹⁰⁶ pour lui confisquer ses domaines et les concéder en fief à Roger Bernard de Foix en vertu des droits de son épouse Cécile de Béziers¹⁰⁷. Cette donation n'était que théorique, les biens de Raimond Trencavel étant revenu à son fils Roger II¹⁰⁸, mais le second lot de donation fut bien concret¹⁰⁹. Cet

¹⁰¹ Elle serait située entre la Vixiège et l'Hers, sans doute à la limite nord de Mirepoix ou dans les environs de Lapenne. PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 60.

¹⁰² Doat 167 f° 73-75.

¹⁰³ Voir corpus de textes, acte n° 3

¹⁰⁴ Doat 167 f° 76-77.

¹⁰⁵ Avec son allié Raymond Bérenger IV de Barcelone, Henri II de Plantagenêt assiégea Raymond V dans Toulouse. Abandonné par ses principaux alliés, le comte de Toulouse ne fut sauvé que par l'intervention du roi de France. PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 101.

¹⁰⁶ À son retour du Nîmois, il fut assassiné le 15 octobre 1167 dans l'église de la Madeleine de Béziers au cours d'une révolte auquel le comte de Toulouse en était certainement l'instigateur. DÉBAX Hélène, *op. cit.*, p. 90.

¹⁰⁷ Il lui concéda Carcassonne et le Carcassès, Rennes et le Razès, l'Albigeois (excepté le bourg d'Albi et Castelvieil) et ce qu'il avait dans le Toulousain. En échange de sa vassalité, il lui concéda également le *castrum* de Péreille, le pays d'Olmes, Alzen et tous les *castra* qu'il avait dans le comté de Foix. HGL VIII col. 273-275.

¹⁰⁸ En 1068, Roger II de Béziers reçut l'aide d'Alphonse II d'Aragon pour reprendre la ville de Béziers. *Ibid.*, p. 91.

¹⁰⁹ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 101.

accord fut la base d'une nouvelle alliance entre Roger Bernard de Foix, Raymond V de Toulouse, Ermengarde de Narbonne, Roger II de Béziers et d'autres.

Le comte de Toulouse avait réussi à mettre la main sur la vicomté de Bruniquel en 1175 et son fils Raymond VI de Toulouse avait hérité du comté de Melgueil à la mort d'Ermensinde de Melgueil. Il commit cependant l'erreur de revendiquer la vicomté de Narbonne à la mort d'Aimeric, neveu d'Ermengarde de Narbonne, mais surtout d'écrire une lettre pour dénoncer l'hérésie sur les terres de Roger II de Béziers¹¹⁰. Dès lors, Raymond V de Toulouse se retrouva face à une alliance regroupant Alphonse II d'Aragon, Roger II de Béziers, le seigneur de Béziers, le vicomte de Narbonne, le comte de Foix, et les vicomtes de Béarn et de Bigorre. Une paix signée en 1185 accorda la Provence au roi d'Aragon et le comté de Melgueil à Raymond V de Toulouse. De ce fait, Alphonse II d'Aragon donna le gouvernement de la Provence à Roger Bernard de Foix et lui fit une donation en 1188 : il concéda en fief à Raimond Roger de Foix Carcassonne et le Carcassès, Rennes et le Razès, Terme et le Termenès, et Laurag et le Lauraguais, à l'exception des *castella* d'Arzens, d'Alairac, de Preixan et de Fontiès qui appartenaient déjà au comte de Foix¹¹¹. Cette donation est curieuse, car Roger Bernard était encore vivant au moment de cette donation, et il s'agit d'une donation de terres appartenant à Roger II de Béziers, pourtant dans le camp aragonais. Comme la précédente donation de 1167 par le comte de Toulouse, elle n'eut sans doute aucun impact¹¹². Nous pouvons cependant retenir de cet acte une évolution dans notre étude : il est désormais question de *castella* d'Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès, et non plus de *villæ*. La guerre n'était pas terminée pour autant, car en 1186, le comte de Toulouse attaqua Carcassonne, défendu par Roger II de Béziers avec le soutien d'Alphonse II d'Aragon. Raimond Roger de Foix passa un accord en juin 1193 avec le roi d'Aragon dans lequel ils s'engagèrent à faire la guerre au comte de Toulouse¹¹³. Il faut toutefois attendre 1194 avec les morts de Roger II de Béziers et de Raymond V de Toulouse pour que les hostilités en Languedoc s'achèvent¹¹⁴.

Raymond VI, se sentant menacé par les accusations d'hérésie à son encontre, fit la paix avec le roi d'Angleterre en 1196 en épousant sa sœur Jeanne, et fit la paix en 1198 avec Pierre II d'Aragon. Le jeune vicomte Raimond Roger Trencavel se retrouva alors isolé face au comte de Toulouse. Il trouva cependant un soutien de marque avec Raimond Roger de Foix¹¹⁵. En

¹¹⁰ DÉBAX Hélène, *op. cit.*, p. 92.

¹¹¹ Voir corpus de textes, acte n°5.

¹¹² PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 102.

¹¹³ *HGL* VIII col. 425-426.

¹¹⁴ DÉBAX Hélène, *op. cit.*, p. 93.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 94-95.

mars 1201, Raimond Roger Trencavel fit un accord avec le comte de Foix dans lequel il lui promit de lui donner tous ses domaines s'il venait à mourir sans héritier. En retour, Raimond Roger de Foix s'engagea à le soutenir contre le comte de Toulouse¹¹⁶. Les comtes de Foix et de Toulouse étaient déjà brouillés à cause d'un serment que Raimond Roger avait refusé de lui faire pour le château de Saverdun. Il fallut l'intervention du comte de Comminges pour que les deux parties fassent la paix et que le comte de Foix rende hommage au comte de Toulouse pour le château de Saverdun¹¹⁷.

Durant ce siècle, le comte de Foix a su tirer parti des alliances qui se profilaient pour sauver ses terres en Carcassès, voire s'y implanter davantage. La seigneurie des comtes de Foix en Carcassès est d'ailleurs passée de quatre *villæ* en 1096 à quatre *castella* en 1188¹¹⁸. L'appel à la croisade dans le Midi par Innocent III et l'arrivée des croisés dans le Midi en 1209 va demander beaucoup plus d'implication politique de la part du comte, car ce n'étaient pas uniquement les *castella* d'Arzens, d'Alairac, de Preixan et de Fontiès qui étaient menacés, mais l'ensemble des terres du comte de Foix.

La croisade contre les Albigeois (1209-1229)

À la suite de la lettre qu'avait envoyée Raymond V de Toulouse pour dénoncer l'hérésie qui se répandait dans les terres de Roger II de Béziers, un concile fut organisé à Latran en 1179 et l'hérésie fut dénoncée. L'arrivée d'Innocent III à la tête de la papauté en 1198 accentua les choses. Dès le début du XIII^e siècle, il ne cessa d'encourager et d'appeler à organiser une croisade dans le Midi pour lutter contre cette hérésie. Le meurtre de Pierre de Castelnau, légat du pape, en 1208 entraîna le début de la croisade et Raimond Roger Trencavel en fut la première victime : ses terres furent envahies dès 1209 et, à l'issue du siège de Carcassonne, il fut fait prisonnier. Après sa mort, Simon de Montfort reçut du fils et de l'épouse de Raimond Roger Trencavel les vicomtés de Carcassonne, de Razès, de Béziers, d'Albi et d'Agde¹¹⁹. Dès lors, les terres en Carcassès du comte de Foix dépendirent de Simon de Montfort.

¹¹⁶ HGL VIII col. 473-475.

¹¹⁷ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 102.

¹¹⁸ Malgré le fait que la fiabilité de l'acte mentionnant les quatre *castella* est contestable.

¹¹⁹ DÉBAX Hélène, *op. cit.*, p. 96.

Raimond Roger de Foix contre Simon de Montfort (1209-1218)

En septembre 1209, Vital, abbé de Frédélas, vint trouver Simon de Montfort à Fanjeaux pour lui proposer un accord de paréage¹²⁰. Simon de Montfort accepta et se rendit vers Pamiers. En chemin, il prit Mirepoix et concéda la ville à Gui de Lévis. Arrivé à Pamiers, il fut mis en possession du château et des droits qu'avait le comte de Foix à Pamiers, puis s'engagea dans le paréage. Il se rendit ensuite au nord du comté et prit possession de Saverdun sans opposition des habitants. Le comte de Foix se vit donc spolié d'une partie de son comté et perdit Mirepoix, Pamiers et Saverdun¹²¹. En conséquence, il rejoignit le comte de Toulouse et les autres seigneurs méridionaux dans leurs luttes contre Simon de Montfort. Raimond Roger de Foix était toujours en possession de ses biens en Carcassès, mais en entrant en révolte contre Simon, il vit ses terres menacées. C'est ainsi qu'en 1210, il alla à la rencontre de Simon qui assiégeait le *castrum* de Preixan, et se soumit à lui. En garanti de sa bonne foi envers l'Église, il lui concéda son *castrum* de Preixan et lui donna en otage son jeune fils Aimeri¹²². Le comte de Foix rompit cependant ses engagements, reprit possession de Preixan, échoua à prendre Fanjeaux et captura plusieurs bourgeois de Pamiers.

Pierre II d'Aragon, fervent défenseur de l'Église, se fit grand instigateur de la paix. Il proposa une première entrevue en 1210 à Pamiers entre Simon de Montfort, Raymond VI de Toulouse et Raimond Roger de Foix, mais elle échoua et Simon tenta de prendre sans succès le château de Foix. Une nouvelle entrevue fut organisée à Narbonne en janvier 1211. Pierre II d'Aragon reconnut Simon de Montfort comme son vassal et cautionna la soumission du comte de Foix à l'Église en échange de la restitution par Simon de Montfort de toutes les terres qu'il lui avait prises à l'exception de Pamiers¹²³. Afin de garantir que Raimond Roger ne prendrait pas les armes contre les croisés, Pierre II d'Aragon fit tenir le château de Foix par des chevaliers qui devaient s'en saisir si le comte de Foix prenait de nouveau les armes. La paix échoua de nouveau quand Raymond VI de Toulouse fut excommunié en 1211. Ce dernier se lança dans une guerre contre les croisés, avec à ses côtés les comtes de Foix et de Comminges¹²⁴.

Raimond Roger de Foix fut un des vassaux du comte de Toulouse le plus actif dans cette guerre. Dès 1211, il se fit remarquer par le massacre à Montgey d'une troupe allemande venue

¹²⁰ HGL VIII col. 577-578.

¹²¹ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 132.

¹²² *Ibid.*, p. 133.

¹²³ Il était sans doute question ici du nord du comté de Foix (les terres dites en deçà du Pas de Labarre), de la terre de Mirepoix et des terres en Carcassès. Nous ignorons ce qu'il était advenu d'Arzens, d'Alairac, et de Fontiès, mais il est sans doute évident que Simon de Montfort les a conquis entre 1209 et 1211.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 132-133.

en renfort de Simon de Montfort, et par les nombreuses sorties qu'il fit contre les croisés lors du siège de Toulouse en juin 1211. Simon profita cependant de sa présence dans Toulouse pour attaquer le pays de Foix. Il brûla Auterive, attaqua Varilhes¹²⁵, et pilla le bourg de Foix¹²⁶. Quelque temps après, les deux hommes se retrouvèrent face à face lors de la bataille de Castelnaudary¹²⁷. Le comte de Foix et ses hommes firent beaucoup de ravages au détriment des croisés, mais Montfort remporta la bataille après que Raimond Roger quitta le champ de bataille pour piller les alentours¹²⁸. Avec cette défaite, les Méridionaux ne purent empêcher Montfort d'étendre son domaine. Le comte de Foix faisait toujours preuve de résistance, mais les représailles de Montfort étaient beaucoup plus tranchantes. Ainsi, en automne 1211, Raimond Roger captura Lambert de Thury et Gauthier Langton, deux compagnons de Simon de Montfort. En représailles, ce dernier prit un château près de Pamiers et captura des hommes du comte de Foix qu'il échangea contre la libération de ses compagnons. De même, à l'hiver 1211, il fit le siège de Quié, aux mains de Guillaume d'Aure, mais abandonna avec l'arrivée de Montfort en renfort. En représailles, Simon de Montfort entra dans le pays de Foix et prit quatre châteaux. De son côté, son frère Guy de Montfort conquiert le pays d'Olmes et le donna à Gui de Lévis pour l'unir à la Terre du Maréchal¹²⁹. En 1212, les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges menèrent des opérations depuis Saverdun contre l'abbé de Pamiers en bloquant tous les accès à la ville. Ce dernier fit appel à Montfort qui mit en fuite les comtes et reprit Saverdun. Afin de s'assurer que le comte ne mène aucune attaque contre la ville, Montfort passa l'hiver à Pamiers. Il y promulgua d'ailleurs les statuts de Pamiers¹³⁰ pour tenter d'organiser l'administration de ses terres¹³¹.

Après sa victoire de Las Navas de Tolosa, Pierre II d'Aragon revint dans le Languedoc pour répondre à l'appel à l'aide que le comte de Toulouse lui avait adressé en janvier 1211¹³². Pierre II d'Aragon proposa à Innocent III de prendre sous son aile Raymond VI et son fils pour garantir sa fidélité à l'Église et dénonça les exactions commises par les croisés à son encontre. Un concile fut organisé à la mi-janvier 1213 à Lavaur pour en discuter. Mais, après avoir appris les réelles intentions du roi, Innocent III rejeta la proposition de Pierre II d'Aragon et réitéra son soutien aux actions des croisés. En réponse à cela, le comte de

¹²⁵ Il n'a pas eu à assiéger la ville. Les habitants y mirent le feu eux-mêmes.

¹²⁶ Il ne s'est cependant pas attaqué au château.

¹²⁷ Castelnaudary étant située dans le Lauragais, on peut envisager que le comte de Foix avait perdu Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 133.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 134.

¹³⁰ *HGL* VIII col. 625-635.

¹³¹ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 134-135.

¹³² *HGL* VIII col. 612-619.

Toulouse concéda le 27 janvier 1213 à Raymond VI toutes ses terres au roi d'Aragon en garantie de sa soumission à l'Église. Les consuls de Toulouse, le comte de Comminges, le vicomte de Béarn et le comte de Foix firent la même chose¹³³. Ainsi, dans un acte du même jour, Raimond Roger et son fils Roger Bernard II de Foix cédèrent au roi d'Aragon 17 *castra* et 6 *cauna*, situés dans le Sabartès¹³⁴ en gage de leurs soumissions à l'Église¹³⁵. Le nord du comté de Foix étant aux mains de Simon de Montfort, le comte de Foix semble donner à Pierre toutes les terres qu'il lui restait. On peut donc envisager, par l'absence d'Arzens, d'Alairac, de Preixan et de Fontiès, que les terres en Carcassès avaient également été perdues par le comte de Foix. C'est donc une alliance catalano-toulousaine que Simon de Montfort affronta le 12 septembre 1213 à Muret. Pourtant supérieurs en nombre, les méridionaux furent anéantis et le roi d'Aragon trouva la mort sur le champ de bataille¹³⁶.

La défaite de Muret et la mort de Pierre d'Aragon entraînent la soumission de plusieurs seigneurs languedociens. De ce fait, le comte de Comminges et le comte de Foix vinrent trouver Innocent III à Narbonne en avril 1214, lui promirent d'obéir à l'Église, de punir les hérétiques, de ne pas secourir le comte de Toulouse et de faire pénitence¹³⁷. Le comte de Foix renouvela ses engagements à Innocent III en 1215 et remit en gage de sa fidélité à l'Église son château de Foix, dans lequel Simon de Montfort envoya quelques croisés pour le tenir¹³⁸. On retrouve cependant Raimond Roger de Foix aux côtés de Raymond VI de Toulouse et de son fils début novembre au concile de Latran IV. Le comte de Foix y défendit Raymond IV, mais Innocent III ordonna la saisie des terres du comte de Toulouse au profit de Simon de Montfort, à l'exception de la Provence qui fut concédée à Amaury de Montfort. Le pape demanda également que deux légats enquêtent sur les exactions commises par les croisés dans les terres du comte de Foix et interdit à Simon de Montfort de lui faire la guerre¹³⁹. On ignore cependant si le comte de Foix se vit restituer par Simon de Montfort les terres du Carcassès et le nord du comté qu'il avait conquis.

La guerre avec le comte de Toulouse reprit en 1215 quand la Provence reconnut Raymond VII de Toulouse comme son suzerain. De son côté, après avoir échoué à prendre Beaucaire,

¹³³ *Ibid.*, p. 136.

¹³⁴ À savoir les *castra* de Foix, de Montgailhard, de Montoulieu, de Castelpenet, de Tarascon, d'Aynat, de Rabat, de Miramont, de Miglos, de Génat, de Junac, de Vicdessos, de Montréal-de-Sos, de Château-Verdun, de Lordat, d'Unac et d'Ax, et les *cauna* (grottes fortifiées) de Solombrie, de Soubitan, d'Ormolac, de Verdun, de Niaux et d'Alliat.

¹³⁵ ALVIRA CABRER, *Pedro el Católico, Rey de Aragón y Conde de Barcelona*, III, p. 1485-1486.

¹³⁶ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 136.

¹³⁷ Ils donnèrent en garantie leurs châteaux de Foix et de Salies. *HGL* VIII col. 643-646.

¹³⁸ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 137.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 139.

Simon de Montfort prétextait la construction du château de Montgrenier¹⁴⁰ par Roger Bernard II de Foix, fils de Raimond Roger de Foix, pour relancer la guerre contre le comte de Foix¹⁴¹. Montgrenier tomba en mars 1217 et Simon de Montfort y plaça des hommes, de même que dans le château de Foix¹⁴². Une lettre du Saint-Siège ordonna cependant en février 1217 la restitution du château de Foix à Raimond Roger¹⁴³. On retrouve quelques mois plus tard le Raimond Roger aux côtés de Raymond VII lors de son entrée triomphale dans Toulouse. Montfort fit le siège la ville, mais il mourut le 25 juin 1218 devant les remparts de Toulouse¹⁴⁴.

Amaury de Montfort et l'intervention royale

Amaury de Montfort succéda à son père dans ses terres, mais il n'arriva pas à prendre sa relève dans la croisade. Raymond VII de Toulouse et le comte de Comminges profitèrent de sa faiblesse pour reprendre leurs terres¹⁴⁵. En 1219, Raimond Roger, son fils Roger Bernard II et certains de ses vassaux se retrouvèrent assiégés à Baziège par les croisés. Raymond VII vint les secourir et mit en déroute les croisés. De son côté, Amaury de Montfort vit arriver en renfort le prince Louis. Il l'aïda à assiéger Marmande puis mit le siège à Toulouse mais, sans doute sous la pression des barons, il leva rapidement le siège et repartit dans le Nord¹⁴⁶. Dès lors, Amaury de Montfort ne put empêcher les méridionaux de reconquérir leurs domaines. Raimond Roger reconquit Pamiers et le nord de son comté, assiégea Mirepoix en 1223 mais mourut au cours du siège. Raimond Roger avait sans doute réussi à reprendre l'ensemble de ses domaines, car dans son testament, il concéda à son fils aîné Roger Bernard II le comté de Foix, le Volvestre¹⁴⁷ et des terres en Cerdagne¹⁴⁸ qu'il avait reçues du roi d'Aragon en 1209. Quant à son deuxième fils Aimeri, il lui concéda ses domaines en Narbonnais et les terres en Carcassès¹⁴⁹. Il demanda toutefois à Roger Bernard II de payer la rançon d'Aimeri de 500 marcs d'argent qui n'avait toujours pas été payée depuis qu'il avait été donné en otage à Simon de Montfort en 1209¹⁵⁰. Amaury de Montfort fut assiégé à Carcassonne en 1224 par les

¹⁴⁰ Construit à Montgailhard, il fut accusé d'héberger des hérétiques.

¹⁴¹ Il n'avait d'ailleurs toujours pas reconnu Simon de Montfort comme étant le nouveau comte de Toulouse.

¹⁴² *Ibid.*, p. 139.

¹⁴³ *HGL* VIII col. 682-683

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 140.

¹⁴⁵ L'Agenais, le Quercy, le Rouergue et le Nîmois pour le comte de Toulouse, le comté de Comminges pour le comte de Comminges.

¹⁴⁶ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 140.

¹⁴⁷ Que le comte de Comminges tenait de lui en fief.

¹⁴⁸ Le Donezan, la vicomté d'Évol et le Capcir.

¹⁴⁹ Raimond Roger avait sans doute repris Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès entre 1219 et 1223.

¹⁵⁰ *HGL* VI col. 563.

comtes de Toulouse et de Foix. Il capitula¹⁵¹ et repartit vers le nord. Raimond Trencavel, que le comte de Foix avait pris sous son aile, revint alors dans ses terres et retrouva la vassalité des seigneurs locaux¹⁵². Les conséquences de la croisade ont donc été effacées et le Languedoc retrouva la situation dans laquelle il était avant la croisade.

Quelque temps après, Amaury de Montfort fit donation au nouveau roi de France Louis VIII de ses anciennes terres en Languedoc¹⁵³. Ce dernier fut enclin à organiser une expédition pour les conquérir. Le nouveau pape Honorius III avait tenté de négocier avec les comtes de Toulouse et de Foix le maintien du Languedoc dans la foi catholique, mais ils refusèrent. De ce fait, Romain, cardinal de Saint-Ange, excommunia Raymond VII et donna toutes ses terres au roi de France. Louis VIII lança sa croisade royale en 1226. Les croisés furent certes repoussés à Avignon, mais l'arrivée du roi entraîna une peur parmi les seigneurs du Languedoc, qui se soumirent à lui en nombre. Le roi prit plusieurs villes dont Pamiers, mais mourut d'une maladie qu'il avait contractée lors du siège d'Avignon. Le comté de Toulouse était resté intact, mais les terres de Carcassonne étaient devenues une sénéchaussée royale et le comté de Foix s'était de nouveau vu amputé de la terre de Mirepoix, désormais aux mains de Gui de Lévis¹⁵⁴. Ayant réuni autour de lui une armée de chevaliers faidits, Raimond Trencavel et le comte de Foix, Raymond VII entreprit une reconquête du Midi. Roger Bernard II reprit Auterive et aida Trencavel à reprendre Limoux et le Razès. Cependant Hugues de Beaucaire, lieutenant du roi, reçut des renforts et attaqua le comté de Foix. Au début de 1228, les croisés attaquèrent Varilhes, et s'installèrent à Saint-Jean-de-Verges, isolant ainsi le comte de Foix. Coupé de son principal allié et se sentant impuissant face aux croisés, Raymond VII se soumit au roi de France. En vertu du traité de Meaux-Paris d'avril 1229, il accepta de marier sa fille unique Jeanne à Alphonse de Poitiers, de détruire certains châteaux dont celui de Saverdun, et s'engagea à convaincre Roger Bernard II de se soumettre au roi de France¹⁵⁵.

Après avoir vu ses terres en deçà du Pas de Labarre être saisies par le comte de Toulouse en guise de pression, et en raison de l'arrivée d'un légat avec une armée, Roger Bernard II fut enclin à se soumettre¹⁵⁶. En juin 1229 à Saint-Jean-de Verges, il s'engagea à lutter contre l'hérésie dans son comté et jura d'obéir à l'Église, donnant en garantie ses châteaux de Lordat

¹⁵¹ *HGL* VIII col. 779-780.

¹⁵² *Ibid.*, p. 141.

¹⁵³ *HGL* VIII col. 789.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 141-142.

¹⁵⁵ *HGL* VIII col. 883-893.

¹⁵⁶ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 142-143.

et de Montgrenier¹⁵⁷. Enfin, il se rendit en septembre 1229 à Paris et se soumit au roi de France. Pour sa soumission, Louis IX lui accorda une rente de mille livres sur les *villæ* d'Arzens, d'Alairac, de Preixan, de Fontiès et de Lavalette, mais si ces *villæ* n'étaient pas suffisantes pour percevoir la rente, Roger Bernard pouvait compléter cette somme partout dans n'importe quel lieu du Carcassès à l'exception des *villæ* de Carcassonne, de Limoux, de Saissac, de Cabaret et de Montréal. Il lui promit également de lui rendre les châteaux de Lordat, de Montgrenier et de Foix dans les 10 ans à venir dans l'état dans lequel le comte les lui avait donnés. Enfin, il lui interdit de construire de nouvelles fortifications sans son accord, lui ordonna de ne jamais accueillir dans ses terres les ennemis de l'Église ou du roi, et de chasser tous ceux qui se trouveront dans son comté¹⁵⁸. De ce fait, le comte de Toulouse restitua le nord du comté de Foix à Roger Bernard II et lui remit le château de Saverdun pour lequel il lui devait hommage¹⁵⁹.

Contrairement aux autres entités du Midi, le comte de Foix se retrouva renforcé à l'issue de la croisade. Politiquement, il s'était illustré à maintes reprises durant ces 20 années de conflits, parfois de manière beaucoup plus significative que le comte de Toulouse. Économiquement, la donation des seigneuries de Montauban en 1220¹⁶⁰ et de Sainte-Felix en 1226¹⁶¹ par Raymond VII, et notamment la tutelle exercée sur Raymond Trencavel, entraîna un accroissement considérable des revenus du comte. Mais le fait marquant fut la restitution des terres en Carcassès par le roi de France. Roger Bernard II avait ainsi retrouvé la possession des terres en Carcassès que ses prédécesseurs avaient tenues depuis le XI^e siècle¹⁶². Ces terres, désormais tenues en fief du roi et pour lesquelles il lui devait un hommage, n'étaient plus limitées au *villæ* d'Arzens, d'Alairac, de Preixan et de Fontiès. Ce furent désormais plusieurs lieux en Carcassès dans lesquels le comte y percevait une rente annuelle de mille livres tournois.

¹⁵⁷ *HGL* VIII col. 903-906.

¹⁵⁸ Voir corpus de textes, acte n° 6 et n° 7.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 143.

¹⁶⁰ *HGL* VIII col. 734-735.

¹⁶¹ *HGL* VIII col. 832-834.

¹⁶² PAILHÈS Claudine, *Le comté de Foix, un pays et des hommes*, Cahors, La Louve, 2006, p. 25-26.

L'assise des mille livres

Nous venons de le voir précédemment, en septembre 1229, le roi de France avait accordé au comte de Foix une rente annuelle de mille livres tournois dans Arzens, Alairac, Preixan, Fontiès et Lavalette, avec la possibilité de compléter la rente dans d'autres lieux en Carcassès si la somme des mille livres n'était pas atteinte¹⁶³. Une étude détaillée de ces revenus est possible grâce à un acte conservé dans le *Registre de la sénéchaussée de Carcassonne*¹⁶⁴. Il s'agit d'une assise de 1 010 livres qui détaille tous les revenus qui furent assignés à un comte de Foix dans des lieux en Carcassès. Pour Devic et Vaissète, il s'agit de l'original d'une enquête demandée par le roi de France pour connaître la valeur des terres que le comte de Foix avait en Carcassès¹⁶⁵. L'ordre des lieux dans cet acte nous fait cependant davantage penser à une assignation qu'à une enquête. Le 27 décembre 1229, Romain, cardinal de Saint-Ange, annonça dans une lettre qu'Adam de Milly¹⁶⁶ avait assigné sur son consentement mille livres tournois de terre en Carcassès au comte de Foix¹⁶⁷. L'assignation n'est pas datée, mais nous pouvons l'estimer entre septembre et fin décembre 1229.

Les terres assignées

L'acte en tant que tel fait état du parcours suivi par Adam de Milly, chargé d'assigner les mille livres¹⁶⁸. Suivant les consignes du roi de France, il commença par assigner au comte tout ce qu'il trouva dans les lieux prédéfinis : 165 livres et 19 sous à Arzens, 66 livres et 12 deniers à Preixan, 88 livres, 10 sous et 3 deniers à Alairac, puis 30 livres, 6 sous et 3 deniers à Fontiès. De manière surprenante, il prit la décision après Arzens de se rendre à Preixan plutôt qu'à Alairac, pourtant plus proche. On peut supposer qu'il avait décidé de revenir après sur Preixan pour se rendre plus facilement à Fontiès par une route plus courte. À noter également l'absence de revenus dans Lavalette contrairement aux consignes du roi de France. Quoi qu'il en soit, le comte de Foix se vit assigner dans ses anciennes terres une rente de 350 livres, 16 sous et 6 deniers, une somme très loin des mille livres promises. Ainsi, conformément aux directives du roi, le comte dut choisir d'autres lieux en Carcassès pour

¹⁶³ Voir corpus de textes, actes n° 6 et n° 7.

¹⁶⁴ Voir corpus de textes, acte n° 8.

¹⁶⁵ *HGL IX* col. 323. Il pourrait aussi s'agir d'une copie. L'inventaire des archives de la tour ronde fait état d'un acte similaire qui était conservé dans la caisse n° 23.

¹⁶⁶ Nommé sénéchal de Carcassonne en 1225 par Louis VIII. Les sources le dénomment également « vice-gérant du roi dans le pays d'Albigeois », « lieutenant du roi » et « vice-gérant du roi dans la province de Narbonne ». *HGL VI* col. 614, 655-658, 667.

¹⁶⁷ Voir corpus de textes, acte n° 9.

¹⁶⁸ On le retrouve à deux reprises (à Villemoustaussou et à Cavanac) pour trancher des situations litigieuses.

compléter la somme. Adam de Milly revint alors dans les environs d'Arzens et se rendit à Villesèque-Basse, hameau situé entre Arzens et Alairac, où il y assigna 21 livres. Il poursuivit sa route vers le nord pour assigner 42 livres, 9 sous et 2 deniers à Villesèque-Lande, 30 livres et 8 sous à Grèzes, et 76 livres, 17 sous et 6 deniers à Villemoustaussou. Il se dirigea ensuite dans la vallée de Trèbes pour y assigner 74 livres, 18 sous et 3 deniers à Rustiques, 78 livres et 19 sous à Barbaira, 11 livres et 8 sous à Monze, 11 livres et 4 sous à Floure, et 20 livres et 16 sous à Montirat. Il se rendit également à l'est pour y assigner 33 livres et 5 sous à Cavanac. Ces lieux n'étaient cependant pas suffisants pour atteindre la somme, cette dernière s'élevant à 747 livres, 18 sous et 5 deniers. Dès lors, Adam de Milly se mit à assigner le moindre revenu qu'il trouvait dans des lieux que le comte de Foix désignait. Il commença par Pezens où il y assigna les terres et les maisons de certains hérétiques et la taille pour 15 livres et 14 sous. Il fit de même à Pennautier où il y assigna 114 livres et 4 sous. Le total se portant à 877 livres, 16 sous et 5 deniers, Adam de Milly fut enclin à assigner le reste de la somme à Trèbes. Avec la rente de 132 livres, 3 sous et 6 deniers assignée à Trèbes, la somme des mille livres était enfin atteinte.

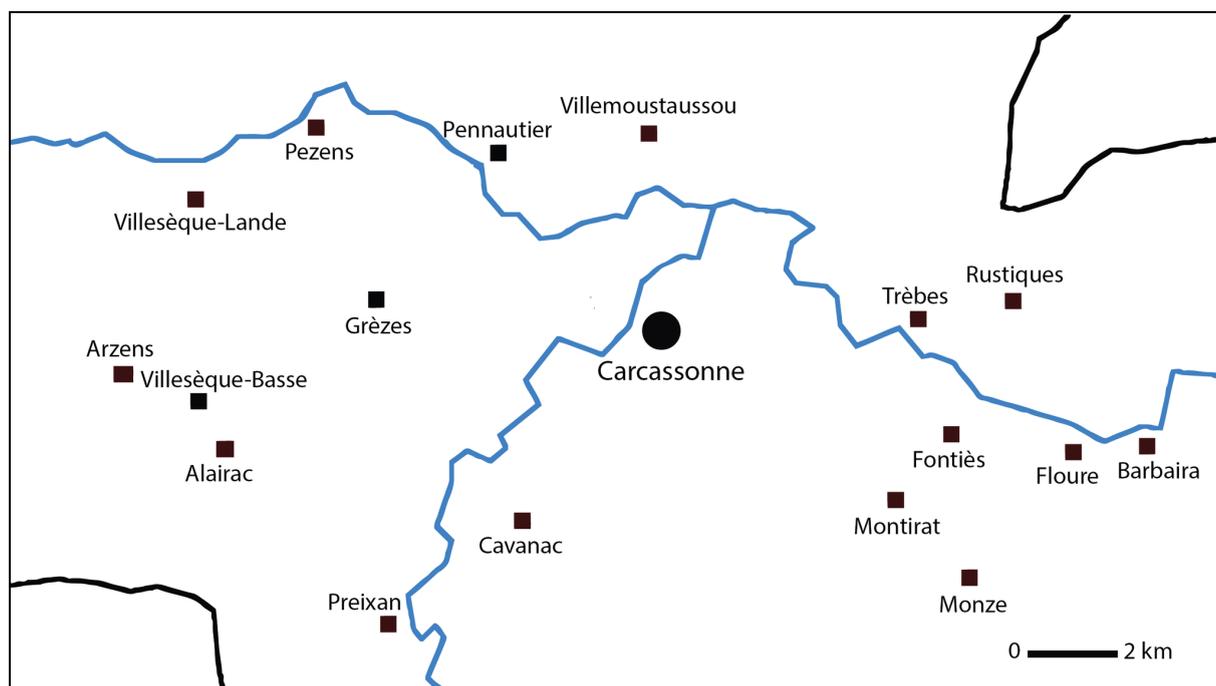


Fig n° 4 : Lieux en Carcassès où les mille livres furent assignées.

Le comte de Foix percevait ainsi une rente annuelle de 1 010 livres tournois répartie sur 17 lieux en Carcassès. Ces lieux peuvent être divisés en deux aires distinctes géographiquement : l'aire de Carcassonne qui comprend Cavanac, Preixan, Alairac,

Villesèque-Basse, Arzens, Grèzes, Villesèque-Lande, Pezens, Pennautier et Villemoustaussou, et l'aire de Trèbes qui comprend Trèbes, Rustiques, Fontiès, Montirat, Monze, Floure et Barbaira. Le comte de Foix a donc fortement agrandi sa seigneurie en Carcassès. Toutefois, les lieux qu'il avait depuis le XI^e siècle n'étaient pas ceux qui lui rapportaient le plus de revenus. Il s'agit désormais d'Arzens, de Trèbes, de Pennautier et d'Alairac pour une rente annuelle de 500 livres, 16 sous et 9 deniers. En parallèle des revenus, l'assignation fait état de fiefs de chevaliers qui se trouvaient dans ces lieux. Ces fiefs n'étant pas inclus dans les 1 010 livres, il s'agissait donc de fiefs appartenant à des chevaliers qui ne relevaient pas du comte de Foix¹⁶⁹. À noter que les fiefs d'Arnaud *Fede* à Trèbes¹⁷⁰, et ceux de Guillaume *Fortis*, de Raimond de *Podio* et de Raymond Arnaud à Pennautier et Pezens¹⁷¹ n'ont pas été pris en compte dans les fiefs de chevaliers.

	Livres	Sous	Deniers
Arzens	165	19	
Trèbes	132	3	6
Pennautier	114	4	
Alairac	88	10	3
Barbaira	77	19	
Villemoustaussou	76	17	6
Rustiques	74	18	3
Preixan	66		12
Villesèque-Lande	42	9	2
Grèzes	30	8	
Fontiès	30	6	3
Cavanac	30	2	
Villesèque-Basse	21		
Montirat	20	16	
Pezens	15	14	
Monze	11	8	
Floure	11	4	
Total	1009	19	11

Fig n° 5 : Revenus assignés au comte de Foix.

¹⁶⁹ Ces fiefs de chevaliers valaient en tout 683 livres et 12 sous.

¹⁷⁰ D'une valeur de 14 livres, les fiefs qu'Arnaud *Fede* avait à Trèbes avaient été assignés au prévôt *Leumo*.

¹⁷¹ Guillaume *Fortis*, Raimond Arnaud et Raimond de *Podio* étaient les coseigneurs de Pennautier. Ils furent déclarés faidits et hérétiques au cours de la croisade contre les Albigeois. Le roi de France confisqua leurs biens en 1229. Voir PEYTAVIE Charles, « Les seigneurs de Pennautier aux XII^e et XIII^e siècles. L'itinéraire mouvementé d'un lignage de Carcassès dans l'entourage des Trencavel (1125-1273) », in *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques de l'Aude*, n° 115, 2015, p. 47-62.

Les revenus du comte en Carcassès

Une étude détaillée de ces revenus s'impose. Nous aurions pu réaliser un inventaire détaillé des revenus lieu par lieu, mais nous avons préféré opter pour une approche thématique. Nous allons d'abord analyser les différents droits et redevances (taille, albergue, cens, maisons, etc.), nous verrons ensuite les individus dont sont issus certains revenus, et nous terminerons par analyser les revenus en nature (blé, orge, froment, avoine, vin, etc.)¹⁷².

Les droits et les redevances du comte

	Précision	Valeur de la taille	Part dans les revenus des lieux
Trèbes		80 livres	60,53 %
Arzens		45 livres	27,12 %
Barbaira	33 sous tombent pour le seigneur <i>Chatberto</i>	38 livres et 7 sous	49,20 %
Grèzes		30 livres	98,68 %
Villemoustaussou		30 livres	39,02 %
Alairac		30 livres	33,89 %
Rustiques		25 livres	33,37 %
Pennautier	Les hommes de Raymond Arnaud, Guillaume <i>Fortis</i> et Raimond de <i>Podio</i> en étaient exceptés	25 livres	21,89 %
Cavanac		20 livres	66,45 %
Villesèque-Lande		20 livres	47,11 %
Preixan		20 livres	30,28 %
Montirat		10 livres	48,08 %
Fontiès		10 livres	32,99 %
Pezens	La taille est sur 22 hommes du roi avec P. de <i>Vinato</i>	8 livres	50,96 %
Villesèque-Basse		6 livres	28,57 %
Floure		5 livres	44,64 %
Monze	Excepté Solranciicum	100 setiers (sans précision)	Inconnue
Total		402 livres et 7 sous ; 100 setiers (sans précision)	39,84 % ¹⁷³

Fig n° 6 : Revenus issus des tailles.

¹⁷² Certains revenus en nature étaient à moitié ou au tiers de froment. Pour simplifier les tableaux et leur analyse, ces détails n'ont pas été pris en compte.

¹⁷³ La taille de Monze étant payée en nature, nous ne l'avons pas prise en compte.

De tous les droits et redevances, la taille était celle qui lui rapportait le plus de revenus. Nous ignorons la valeur en espèces de la taille de Monze, mais nous pouvons envisager le fait que la taille représentait entre 40 % et 41 % de l'assise. Les communautés de Trèbes, d'Arzens et de Barbaira étaient celles qui payaient les tailles les plus élevées avec respectivement 80 livres, 45 livres et environ 38 livres. À l'inverse, les tailles les plus faibles étaient prélevées à Floure, Villesèque-Basse et Pezens avec 5 livres, 6 livres et 8 livres. On aurait pu expliquer ces différences par la démographie des lieux, mais une communauté pouvait s'être vue concéder un allègement de la taille pour des raisons quelconques. Le comte de Foix n'avait, d'ailleurs, pas toujours l'intégralité de la taille. À Pennautier, par exemple, les hommes de Raymond Arnaud, de Guillaume *Fortis* et de Raymond de *Podio* ne lui devaient aucune taille¹⁷⁴. La taille représentait également une part différente selon les lieux. Par exemple, à Monze, la taille représentait 98,68 % des revenus, alors qu'à Arzens, la taille, pourtant très importante, ne représentait que 27,12 % des revenus. La part de la taille dépendait en réalité des autres revenus. La taille de Monze représentait une part de 98,68 %, car Adam de Milly n'avait assigné au comte, en plus de la taille, qu'un revenu de 8 sous. À l'inverse, en plus de la taille (qui représentait une part de 27,12 % des revenus), Adam de Milly avait assigné au comte à Arzens une moison, des cens, une albergue, l'emplacement des maisons, etc.

	Précision	Revenus	Part dans les revenus du lieu
Barbaira	Un surplus tombe pour les seigneurs faidits	3 livres, 30 chevaliers et 13 chevaux	3,85 %
Pennautier	Le comte a une albergue sur le fief de <i>Montconil</i> . Un surplus tombe aussi sur les faidits dont le roi tient les biens.	3 livres, 3 sous et 3 deniers	2,77 %
Preixan		2 livres et 19 sous	4,49 %
Montirat	Un surplus tombe pour Bérenger de <i>Prato</i> (faidit)	2 livres, 13 sous et 4 deniers	12,82 %
Rustiques		2 livres, 12 sous et 6 deniers	3,50 %
Trèbes	15 sous sont abattus pour les faidits	2 livres et 5 sous	1,70 %
Villesèque-Lande	L'albergue est de 20 chevaliers	2 livres	4,71 %
Villemoustaussou	10 sous sont abattus pour G. <i>Pelapullo</i> (faidit)	2 livres	2,60 %

¹⁷⁴ Les honneurs de Raymond Arnaud, de Guillaume *Fortis* et de Raymond de *Podio* n'étaient pas comptés dans les fiefs des chevaliers de Pennautier. Adam de Milly semble donc avoir mis à part dans cet inventaire les biens, les droits et les revenus de ces 3 individus. Ces honneurs ne semblent pas avoir été réservés par le roi. Ce dernier ne se réservait pour son propre usage à Pennautier que le champ d'*Anglico*, un sétérée de terre à froment et le moulin du *castrum*.

	Précision	Revenus	Part dans les revenus du lieu
Monze	Le comte avait l'albergue de Matalvière ¹⁷⁵	1 livre	8,77 %
Alairac	Ar. Faber le revendique en gage	19 sous	1,07 %
Villesèque-Basse		15 sous	3,57 %
Arzens		indécis ¹⁷⁶	Inconnue
Cavanac	Douteuse ¹⁷⁷	96 chevaux	Inconnue
Total		23 livres, 7 sous et 1 denier ; 13 chevaux ¹⁷⁸ et 30 chevaliers	2,31 % ¹⁷⁹

Fig n° 7 : Revenus issus des albergues.

En plus de la taille, Adam de Milly assigna au comte de Foix des albergues dans 13 lieux¹⁸⁰. Adam de Milly n'a pas pris soin de préciser les fiefs pour lesquels les albergues étaient dues. Seules l'albergue pour Matalvière à Monze et l'albergue pour le fief de *Montconil* à Pennautier font figure d'exceptions. À l'exception de Barbaira où les vassaux devaient 13 chevaux et 30 chevaliers, les albergues étaient versés en espèces et rapportaient au comte de Foix au moins 23 livres, 7 sous et 1 denier, ce qui représentait environ 2,31 % de l'assise. L'albergue la plus élevée était due à Barbaira avec 3 livres, 30 chevaliers, 13 chevaux et un surplus que devaient les faidits¹⁸¹, mais il est possible que les albergues indécises d'Arzens rapportaient davantage au comte. À l'instar de la taille, l'albergue représentait une part différente selon les lieux. L'albergue de Villesèque-Basse, pourtant de 15 sous, représentait 3,57 % des revenus alors que l'albergue de Trèbes, pourtant de 2 livres et 5 sous, ne représentait que 1,70 % des revenus. Cette différence s'explique aussi par la somme des revenus des lieux (Adam de Milly avait attribué 21 livres à Villesèque-Basse et 132 livres à Trèbes).

¹⁷⁵ Il s'agit d'une tour dans le terroir de Monze.

¹⁷⁶ L'albergue était comprise avec les deniers, les cens, les emplacements des maisons, les bois et un autre droit non identifié dans la somme de 30 livres, 4 sous et 1 denier.

¹⁷⁷ Ceux de *Clarmont* l'avaient reçue autrefois du roi.

¹⁷⁸ Comme il y avait un doute sur le propriétaire de l'albergue de Cavanac, nous ne l'avons pas prise en compte dans le total.

¹⁷⁹ À l'exception des chevaux et des chevaliers dus en albergue.

¹⁸⁰ Aucune albergue n'était assignée à Fontiès, à Grèzes, à Floure et à Pezens.

¹⁸¹ L'albergue de Pennautier rapportait au comte 3 livres, 3 sous et 3 deniers, mais nous partons du principe que 30 chevaliers et 13 chevaux valaient beaucoup plus que 3 sous et 3 deniers.

	Lieux	Revenus en espèce	Revenus en nature
Les cens des blés	Arzens		Indécis ¹⁸²
Les cens dus en denier		Indécis ¹⁸³	
Un cens (sans précision)	Preixan	1 livre, 5 sous et 7 deniers	
Le cens d'une forge	Alairac		2 muids et demi (sans précision)
Le cens du comte			4 setiers et 1 émine de froment 11 setiers d'orge
Le cens du comte		15 sous et 5 deniers	
Le cens de Pons de <i>Leucho</i>		1 livre	
Le cens de P. <i>Otonis</i>		1 livre	
Le cens de la moison	Fontiès		10 setiers d'orge
Le cens des deniers		3 livres et 5 sous	
Le cens de P. R. de <i>Villatraverio</i>	Villesèque-Basse		6 setiers de blé
Le cens des maisons			3 setiers (sans précision)
Le cens du blé	Villesèque-Lande		8 muids de froment 1 muid moins 3 émines d'orge
Le cens des deniers et des poules		Indécis ¹⁸⁴	
Le cens des blés	Villemoustaussou		Indécis ¹⁸⁵
Un cens inconnu		Indécis ¹⁸⁶	
Le cens de R. <i>Pelapullus</i>		Inconnu	
Le cens des faidits	Rustiques		21 setiers et 1 quartière d'orge
Le cens de la tenure des hérétiques			17 setiers d'orge
Un cens inconnu		3 livres, 8 sous et 9 deniers	
Le cens des blé	Barbaira		8 muids et 5 setiers d'orge
Le cens du gage de <i>Galterius</i> ¹⁸⁷		5 sous et 6 deniers	
Un cens inconnu		1 livre et 2 sous	
Les cens de Monze	Monze	1 livre et 10 sous	
Un cens (sans précision)	Floure		6 setiers et 1 quartière d'orge

¹⁸² Compris avec la moison en blé dans la somme de 33 muids de blé moins 3 setiers de blé.

¹⁸³ Compris avec les emplacements des maisons, les albergues, les bois et un autre droit dans la somme de 30 livres, 4 sous et 1 denier.

¹⁸⁴ Compris avec le loyer des maisons dans la somme de 1 livre et 12 sous.

¹⁸⁵ Compris avec la moison de Villemoustaussou dans la somme de 12 muids de blé et 8 muids de vin.

¹⁸⁶ Compris avec les emplacements des maisons dans la somme de 10 livres, 15 sous et 6 deniers.

¹⁸⁷ L'honneur de *Miramon* s'étendait sur Barbaira et Floure. Nous avons décidé de le compter uniquement pour Barbaira.

	Lieux	Revenus en espèce	Revenus en nature
Le cens des ânes et des bœufs	Floure	1 sou, 6 deniers et 1 obole	¼ d'huile
Le cens des de Guilhem de <i>Castellonis</i>	Trèbes		3 setiers et 1 émine d'orge ½ muid de vin
Total		13 livres, 13 sous, 9 deniers et 1 obole	6 setiers de blé 8 muids, 4 setiers et 1 émine de froment 9 muids, 73 setiers, moins 2 émines et 2 quartiers d'orge 2,5 muids et 3 setiers (sans précision) ½ muid de vin

Fig n° 8 : Revenus issus des cens.

Adam de Milly assigna également au comte de Foix une vingtaine de cens répartis sur 12 lieux¹⁸⁸. Ces cens portaient essentiellement sur les blés, les biens des faidits et des hérétiques, mais on relevait également des cens sur des fours, sur des corvées d'ânes et de bœufs, et sur des deniers. Les cens dus en espèces rapportaient au comte au moins 13 livres, 13 sous, 9 deniers et une obole, ce qui représentait environ 1,36 % de l'assise. Toutefois, la moitié des cens était payée en nature. En nous appuyant sur le fait que le setier d'orge valait 30 deniers à Trèbes¹⁸⁹, nous obtenons une équivalence de 9 livres, 2 sous et 6 deniers pour les 73 setiers d'orge versés pour le cens. Les cens qui étaient payés en nature semblent donc rapporter une somme largement supérieure à celle des cens payés en espèces. Les cens pourraient alors probablement représenter entre 5 % et 10 % de l'assise¹⁹⁰. Pour confirmer cette estimation, nous essayerons plus tard de trouver l'équivalence de certains revenus en nature.

	Précision	Revenus
Trèbes	Les emplacements des maisons de Guilhem <i>Amelius</i> , la moitié des 3 maisons de Guilhem de <i>Castellonis</i> , et les maisons de 25 individus que les hérétiques ont tenues par appropriation	8 livres 17 sous et 6 deniers ¹⁹¹
Pennautier	La maison de <i>Gaschi</i> et les emplacements de 16 maisons des hérétiques	6 livres et 11 sous
Rustiques	Les emplacements des maisons, excepté la maison de G. <i>Sigerii</i> qui est tenue par le	3 livres, 15 sous et 6 deniers

¹⁸⁸ Aucun cens n'a été assigné au comte à Grèzes, à Montirat, à Cavanac, à Pezens et à Pennautier.

¹⁸⁹ À Trèbes, 3 setiers d'orge valaient 7 sous et 6 deniers, soit 2 sous et 6 deniers le setier.

¹⁹⁰ Les cens en espèces et les 73 setiers d'orge rapportant environ 23 livres, il est fort probable que, avec les muids et les setiers de blé, de froment, d'orge et de céréale non précisés, les cens rapportaient entre 51 livres et 101 livres tournois.

¹⁹¹ Les maisons des 25 individus valaient 8 livres et 1 sou, mais en faisant la somme de chacune des maisons, nous trouvons une somme de 8 livres et 3 sous. Pour une meilleure fiabilité de notre tableau, nous avons préféré compter 8 livres et 1 sou pour les maisons.

	Précision	Revenus
	comte	
Barbaira	Les emplacements des maisons, excepté le manse de B. de <i>Montelauro</i> que le comte retient pour son usage	1 livre et 13 sous
Alairac	L'emplacement des maisons	1 livre et 5 sous
Cavanac	L'emplacement de 2 maisons ¹⁹²	1 livre
Montirat	L'emplacement des maisons	15 sous
Pezens	Les maisons de B. P., R. <i>Petri</i> et R. <i>Majoris</i> (hérétiques)	14 sous
Villesèque-Basse	Le cens des maisons	3 setiers (sans précision)
Arzens	L'emplacement des maisons	Indécis ¹⁹³
Villesèque-Lande	Le loyer des maisons	Indécis ¹⁹⁴
Villemoustaussou	Les emplacements des maisons	Indécis ¹⁹⁵
Total		24 livres et 11 sous ; 3 setiers (sans précision)

Fig n° 9 : Revenus issus des maisons.

Adam de Milly assigna également au comte de Foix des redevances sur des maisons dans 12 lieux¹⁹⁶. L'absence de redevance sur les maisons à Preixan et Fontiès est d'ailleurs surprenante quand on sait que leurs *villæ* étaient aux mains du comte depuis la fin du XI^e siècle. Ces redevances, dues par les individus pour l'emplacement ou le loyer de leurs maisons, rapportaient au comte un revenu annuel d'au moins 24 livres et 11 sous, ce qui représentait environ 2,43 % de l'assise. Toutefois, en prenant en compte les revenus indécis et les 3 setiers dus pour l'emplacement des maisons de Villesèque-Basse, les redevances des maisons pouvaient probablement représenter entre 3 % et 5 % de l'assise. Avec une somme de 15 livres, 8 sous et 6 deniers (soit une part d'au plus 62,5 % des redevances issues des maisons), les maisons de Trèbes et de Pennautier rapportaient le plus de revenus au comte de Foix. À l'inverse, avec un revenu de respectivement 15 sous et 14 sous, les maisons de Pezens et de Montirat étaient celles qui rapportaient le moins au comte de Foix. Il faut cependant relativiser cette hiérarchie : d'une part nous ne connaissons pas la valeur des 3 setiers perçus à

¹⁹² Les 2 maisons contestées n'ont pas été prises en compte.

¹⁹³ Compris avec les cens, les albergues, les bois et un droit inconnu dans la somme de 30 livres, 4 sous et 1 denier.

¹⁹⁴ Compris avec le cens des deniers et des poules dans la somme de 32 sous.

¹⁹⁵ Compris avec un cens inconnu dans la somme de 10 livres, 15 sous et 6 deniers.

¹⁹⁶ Aucune redevance sur les maisons n'a été assignée à Preixan, à Fontiès, à Monze, à Grèzes et à Floure.

Villesèque-Basse, et d'autre part les revenus des maisons d'Arzens, de Villesèque-Lande et de Villemoustaussou nous sont inconnus.

Droits ou redevances	Lieux	Revenus en nature	Revenus en espèce	Total
Les rentes et les parts des fours	Alairac	10 setiers d'orge ¹⁹⁷		6 livres et 5 sous 10 setiers d'orge
	Barbaira		5 sous	
	Pennautier		1 livre	
	Trèbes		5 livres	
Les rentes et parts des moulins	Preixan	Indécis		5 livres et 10 sous 11 muids (sans précision)
	Rustiques	4 muids (sans précision)		
	Pennautier		10 sous	
	Trèbes	7 muids (sans précision)	5 livres	
Les corvées	Alairac ¹⁹⁸		2 livres et 10 sous	5 livres et 10 sous
	Villesèque-Basse ¹⁹⁹		1 livre et 5 sous	
	Villesèque-Lande ²⁰⁰		13 sous	
	Barbaira ²⁰¹		13 sous	
	Floure ²⁰²		9 sous	
Les usages	Monze	5 setiers et 1,5 quartière d'avoine 7 setiers d'orge 1 setier de froment		1 livre, 16 sous et 9 deniers 3 setiers de froment 8 setiers et 1 émine d'orge 5 setiers et 1,5 quartière d'avoine
	Montirat	7 setiers et 1 émine d'orge 2 setiers de froment	2 sous	
	Trèbes		1 livre, 14 sous et 9 deniers	
Les anguilles	Preixan		5 sous	1 livre et 15 sous
Les anguilles	Trèbes ²⁰³		1 livre et 10 sous	1 livre et 15 sous
La leude	Preixan		12 sous	1 livre et 7 sous
	Barbaira ²⁰⁴		10 sous	
	Pennautier		5 sous	
L'huile	Barbaira ²⁰⁵		2 sous et 6 deniers	6 sous

¹⁹⁷ Ar. *Faber* revendique un gage.

¹⁹⁸ Corvées de chevaux, d'ânes et de bœufs.

¹⁹⁹ Corvées d'ânes et de bœufs.

²⁰⁰ 13 corvées.

²⁰¹ Corvées d'ânes.

²⁰² Corvées d'ânes et de bœufs.

²⁰³ D'une valeur de 20 livres.

²⁰⁴ Elle est du *castrum*, plus précisément une demi-leude sur les juifs, les poissons et les entrées.

²⁰⁵ Une migère d'huile

Droits ou redevances	Lieux	Revenus en nature	Revenus en espèce	Total
	Monze ²⁰⁶		3 sous et 6 deniers	
Les oies	Villesèque-Basse ²⁰⁷		2 sous et 8 deniers	4 sous
	Villesèque-Lande ²⁰⁸		1 sou et 4 deniers	
La redevance en fromage	Villesèque-Basse		3 sous	3 sous et 7 deniers
	Villesèque-Lande		7 deniers	
Les poules	Preixan		1 sou et 2 deniers	1 sou et 2 deniers
La tolte	Alairac	1 muid de froment		1 muid de froment
La mouture	Villesèque-Basse	10 setiers de froment et 10 poules		10 setiers de froment et 10 poules
Le civadage	Villesèque-Basse	8 setiers d'avoine		8 setiers d'avoine
Le bois	Arzens		Indécis ²⁰⁹	Indécis
Un droit non identifié	Arzens		Indécis ²¹⁰	Indécis

Fig n° 10 : Revenus issus des redevances mineures.

En plus de la taille, des cens, des maisons et des albergues, Adam de Milly assigna au comte une multitude de redevances comme la tolte, le civadage, les rentes sur les fours²¹¹, etc., des redevances que nous qualifions de « mineures » du fait qu'aucune d'elles n'était perçue dans plus de 5 lieux. Ces redevances rapportaient au comte un revenu d'au moins 22 livres, 18 sous et 6 deniers, ce qui représentait 2,27 % de l'assise. Néanmoins, si nous prenons en compte les revenus indécis et les revenus en nature (13 setiers de froment ; 18 setiers et une émine d'orge ; 13 setiers et une quatrième et demie d'avoine ; 11 muids (sans précision) et 10 poules), la part des redevances mineures pouvait avoisiner les 6 %. Avec 7 livres et 10 sous²¹², les parts et les rentes des fours constituaient la redevance qui rapportait le plus de revenus au comte de Foix, suivies des rentes et des parts des moulins avec 5 livres, 10 sous et 11 muids de nature inconnue, et des corvées avec 5 livres et 10 sous. À l'inverse, les redevances des huiles, des oies, des fromages et des poules rapportaient le moins de revenus avec seulement 14 sous et

²⁰⁶ Une migère et un quart d'huile

²⁰⁷ 4 oies.

²⁰⁸ 2 oies.

²⁰⁹ Compris avec les cens, l'emplacement des maisons, les albergues et un autre droit inconnu dans la somme de 30 livres, 4 sous et 1 denier.

²¹⁰ Compris avec les cens, l'emplacement des maisons, les albergues et les bois dans la somme de 30 livres, 4 sous et 1 denier.

²¹¹ Nous avons fait le choix ici de compter les cens des fours avec les cens plutôt qu'avec les redevances mineures.

²¹² En partant du principe que les 10 setiers d'orge valaient 300 deniers.

7 deniers à elles quatre. Il faut cependant relativiser ce classement, car nous ignorons la valeur des revenus en nature et les revenus indécis de deux redevances.

Les individus (hérétique, faidit et autre)

Les individus représentaient une grande source de revenus pour le comte de Foix. Il s'agissait de rentes, de gages, de cens, de maisons et d'autres sources de revenus que lui devaient des individus. Nous aurions pu étudier les revenus issus des individus à la suite des revenus issus des maisons, mais comme certains individus devaient des redevances que l'on a déjà étudiées, nous avons préféré leur consacrer une sous-partie entière, à commencer par faire un inventaire de tous les individus et de leurs biens dont les rentes et les redevances ont été assignées au comte de Foix par Adam de Milly.

Individus	Précision	Revenus en espèces	Revenus en nature
<i>Amelius Aigum</i>	Une maison à Trèbes	5 sous	
Guilhem <i>Amelius</i> (faidit)	Des usages, l'emplacement de maisons et une rente à Trèbes	1 livre, 2 sous et 10 deniers	12 setiers d'orge et 1 muid de vin
Guirald <i>Amelius</i> (faidit)	Une rente à Trèbes		2 setiers d'orge et 3 setiers de vin
R. Ar. de <i>Aquaviva</i>	Une maison à Trèbes	6 sous	
B. Ar.	Une somme qui n'était pas comptée dans l'albergue de Rustiques	3 sous et 9 deniers ²¹³	
Raimond <i>Ariberti</i>	Une rente à Alairac		1 muid et 3 setiers de blé
G. B.	Une maison à Trèbes	6 sous	
P. de <i>Bonina</i>	Deux maisons à Trèbes	14 sous	
Pons de <i>Bonina</i>	Des maisons hérétiques à Trèbes	10 sous	
Raimond <i>Bugo</i> (faidit)	Une part de fief dans l'honneur de Guilhem <i>Amelius</i> et une rente à Trèbes	1 livre et 5 sous ²¹⁴	
R. <i>Cabitroto</i> (faidit)	Un héritage à Cavanac ²¹⁵	Douteux car R. <i>Morlana</i> le tient en gage	
P. G. <i>Carraterius</i>	Une maison à Trèbes	12 sous	
G. de <i>Castellonis</i> (faidit)	Un four, des usages, l'emplacement de la moitié de trois maisons et un cens à Trèbes	1 livre, 19 sous et 5 deniers	3 setiers et 1 émine d'orge ½ muid de vin
G. de <i>Castelonis</i> (faidit)	Un revenu à Pennautier	3 sous et 9 deniers	

²¹³ Cette somme était sur B. Ar et G. *Sigerii*. Nous avons fait le choix de diviser les 7 sous et 6 deniers entre les deux individus (soit 3 sous et 9 deniers chacun).

²¹⁴ Les prud'hommes ne connaissaient pas la valeur de la part du fief.

²¹⁵ Tenu en gage par R. *Morlana*.

Individus	Précision	Revenus en espèces	Revenus en nature
<i>G. Cati</i>	Une part d'un four à Alairac		5 setiers d'orge ²¹⁶
Les <i>Cati</i> (faidits)	Une rente à Alairac et une baillie à Villesèque-Basse		1 setier de froment 1 muid et 1 émine d'orge 11 setiers (sans précision) une poule
Les <i>Cati</i>	Un héritage à Cavanac ²¹⁷	Douteux car R. <i>Morlana</i> le tient en gage	
<i>Chatberti</i> ²¹⁸	Un <i>solarium</i> à Trèbes	4 sous	
Aymeric de <i>Conchis</i> (faidit) et ses frères	Un revenu à Pennautier	17 sous	
<i>Englese</i>	Une maison à Trèbes	6 sous et 10 deniers ²¹⁹	
Pons <i>Fabri</i>	Une maison à Trèbes	4 sous	
B. de <i>Fajan</i>	Une maison à Trèbes	5 sous	
Garsende <i>Fajana</i>	Une maison à Trèbes	6 sous et 10 deniers	
Pierre Raimond <i>Faure</i>	Un colombier qu'il avait fait sur la terre des hérétiques à Alairac	10 sous	
B. <i>Folquarius</i>	Un sétérée de terre à froment à Pezens ²²⁰		
Ar. G. (faidit)	Une part d'un four à Barbaira	5 sous	
<i>Galterius</i>	Un gage dans l'honneur de <i>Miramón</i> (hérétique) à Barbaira et à Floure, et son cens	5 sous et 6 deniers	5 setiers et 1 quartier d'orge
Pons <i>Garsias</i> (hérétique)	Un sétérée et 3 éminées de terre à froment à Pezens		
<i>Gaschi</i>	Une maison à Pennautier	11 sous	
Jourdain de <i>Glujano</i>	Une maison à Trèbes	4 sous ²²¹	
Pons <i>Godor</i>	Une maison à Trèbes	5 sous	
Régine de <i>Goginchis</i> (hérétique)	Un revenu à Pennautier	4 livres, 1 sou et 9 deniers	
Dame <i>Gordona</i>	Un sétérée de terre à froment à Pezens ²²²		
Gérard de <i>Gordonis</i> (hérétique)	Un revenu et une leude à Pennautier	5 livres et 2 sous	
P. <i>Granaldi</i>	Une maison à Trèbes	6 sous	

²¹⁶ *G. Cati* avait une part de four avec Pons de *Leucho*. Nous avons fait le choix de diviser les 10 setiers d'orge en deux.

²¹⁷ Tenu en gage par R. *Morlana*.

²¹⁸ Il avait également un fief à Preixan qui lui rapportait 1 livre, et 33 sous de taille à Barbaira.

²¹⁹ La maison était comprise avec les maisons de 5 autres individus dans la somme de 41 sous, nous avons fait le choix de diviser la somme en six (6 sous et 10 deniers).

²²⁰ P. *Boves* (hérétique) l'avait achetée à *Gangitelam*.

²²¹ La maison était partagée avec *Villanove*. Nous avons fait le choix de diviser en deux sa valeur (8 sous).

²²² Tenue en gage par P. de *Raissaco* (hérétique).

Individus	Précision	Revenus en espèces	Revenus en nature
P. <i>Guiraldi</i>	Une maison à Trèbes	6 sous et 10 deniers	
G. <i>Lautardi</i>	Un revenu non précisé à Pennautier	1 livre et 5 sous	
Pons de <i>Leucho</i> (hérétique)	Un cens et une part d'un four à Alairac	1 livre	5 setiers d'orge
R. <i>Majoris</i> (hérétique)	Une maison à Pezens	4 sous	
Michel (faidit)	Une rente à Grèzes	8 sous	
Les <i>Momerus</i>	Une maison à Trèbes	6 sous	
Les <i>Mondonus</i>	Un mailhol et une terre à Trèbes		12 setiers de vin
B. de <i>Montelauro</i>	Un manse que le comte retient pour son usage	10 sous	
G. de <i>Monzano</i> (hérétique)	Des biens à Monze		2 setiers de blé
P. <i>Otonis</i>	Un cens à Alairac	1 livre	
B. P. (hérétique)	Une maison à Pezens	5 sous	
<i>Papacarnis</i> (faidit)	Un revenu à Pennautier avec l'augmentation du froment d'un moulin et un four	17 livres et 4 deniers	
G. <i>Pelapullus</i> (faidit) ²²³	Somme de l'albergue abattue pour lui à Villemoustaussou	10 sous	
R. <i>Pelapullus</i>	Un cens à Villemoustaussou ²²⁴	Indécis ²²⁵	
R. <i>Petri</i> (hérétique)	Une maison à Pezens	5 sous	
P. de <i>Peyrola</i> (hérétique)	Un revenu à Pennautier	1 livre et 6 sous	
Izarn de <i>Pezincho</i> et ses deux frères faidits	Des héritages ²²⁶ : une modinée de terre à orge, 13 sétérées de terre à froment et 6 arpents de vigne à Pezens		
Guilhem de <i>Podio</i>	3 sétérées et une éminée de terre à froment à Pezens ²²⁷		
Pierre de <i>Podio</i> (faidit)	Un revenu à Pennautier avec sa leude	35 livres et 13 sous	
R. de <i>Ponde</i>	Une maison à Trèbes	2 sous et 6 deniers ²²⁸	
G. de <i>Ponte</i>	Une maison à Trèbes	10 sous	
P. de <i>Pradas</i> ²²⁹	Rente d'un champ à Pennautier		1 setier de froment

²²³ Il avait un moulin et un bois qui n'étaient pas compris dans la maison et le cens des blés de Villemoustaussou.

²²⁴ Il ne devait pas de *copada*.

²²⁵ Compris avec un cens inconnu et les emplacements des maisons dans la somme de 10 livres, 15 sous et 6 deniers.

²²⁶ Le roi a reçu deux tiers de l'héritage des deux faidits.

²²⁷ Que B. de *Sancto Andrea* (hérétique) a achetées.

²²⁸ La maison était partagée avec R. *Restalli*. Nous avons fait le choix de diviser en deux sa valeur (5 sous).

²²⁹ Il avait le champ de *Anglico* en gage de *Massilia* et le moulin du *castrum* de Pennautier que le roi lui avait gagé.

Individus	Précision	Revenus en espèces	Revenus en nature
Bérenger de <i>Prato</i>	Des usages à Montirat	2 sous	
Bérenger de <i>Prato</i> (faidit)	Un surplus de l'albergue		
Dame <i>Raina</i>	2 arpents de vigne et un sétérée de terre à froment à Pezens ²³⁰		
P. de <i>Raissaco</i> (hérétique)	Un revenu à Pennautier	1 livre et 3 sous	
B. de <i>Redesio</i> (hérétique)	Un revenu à Pennautier	1 livre et 18 sous	
R. <i>Restalli</i>	Deux maisons à Trèbes	18 sous et 6 deniers	
Dame <i>Riq(...)</i>	Une rente à Preixan	2 livres et 10 sous	
Bernard de <i>Sancto Andrea</i> (hérétique) et ses associés	Une condomine de 2 modiées de terre à Pezens		
Jourdain de <i>Sancto Felice</i> (faidit)	Des usages, une part d'un four, une rente d'un moulin et la rente de ses champs à Trèbes	4 livres et 9 sous	1 muid et demi de blé 7 muids (sans précision) 2 muids de vin
Jourdain de <i>Sancto Felice</i>	Les fiefs d'un moulin avec ses anguilles à Trèbes	6 livres et 10 sous	
G. <i>Sigerii</i> (faidit)	Des terres à Rustiques et une somme non comptée dans l'albergue de Rustiques ²³¹	3 sous et 9 deniers	14 setiers et une émine de froment
P. <i>Trepadoyre</i>	Une maison à Trèbes	6 sous et 10 deniers	
<i>Vergerie</i> (hérétique)	Un revenu à Pennautier	1 livre et 16 sous	
Etienne de <i>Viccario</i>	Une maison à Trèbes	6 sous et 10 deniers	
<i>Villanove</i>	Une maison à Trèbes	4 sous	
Pons de <i>Villanova</i> ²³²	Des agriers à Alairac		4 setiers de blé
P. R. <i>Villatraverio</i>	Un cens à Villesèque-Basse		6 setiers de blé
<i>Villenove</i>	Une maison à Trèbes	6 sous et 10 deniers	
Les hérétiques d'Alairac	Leurs héritages et l'emplacement de leurs maisons à Alairac	1 livre et 5 sous	12 setiers de blé
Les seigneurs faidits de Barbaira	Un surplus de l'albergue		
Les faidits de Monze	Des usages à Monze		7 setiers d'orge
Les faidits de Pennautier	Un surplus de l'albergue		
Les hérétiques de Pennautier	Un revenu et les emplacements de 16 maisons à Pennautier	6 livres	3 muids et 2 setiers de blé 2 muids et demi de vin ²³³
Les chevaliers faidits de Rustiques	Un revenus à Fontiès que le comte avait sur eux, et un cens à Rustiques		22 setiers, 3 émines et 1 quartière et d'orge 2 saumées de vendange

²³⁰ Tenus en gage par *Auda* (hérétique), sœur de P. de *Aragonum*.

²³¹ G. *Siguerii* avait une maison qui était désormais tenue par le comte de Foix.

²³² Avec ses associés.

²³³ Elles valaient 9 livres, mais nous avons préféré ne pas les compter dans les revenus en espèces

Individus	Précision	Revenus en espèces	Revenus en nature
Les hérétiques de Rustiques	Une tenure à Rustiques		17 setiers d'orge
Les faidits de Trèbes	Une somme non comprise dans l'albergue	15 sous	
Les hérétiques de Trèbes	Deux jardins et des vignes à Trèbes		3 setiers d'orge ²³⁴ 1 muid et demi de vin ²³⁵
Total		110 livres, 6 sous et 1 denier	5,5 muids et 29 setiers de blé 16 setiers et 1 émine de froment 1 muid, 81 setiers, 5 émines et 2 quartiers d'orge 7 muids et 11 setiers (sans précision) 7,5 muids et 15 setiers de vin 2 saumées de vendange et une poule
Les hérétiques		28 livres, 14 sous et 6 deniers	3 muids et 16 setiers de blé 25 setiers d'orge 4 muids de vin
Les faidits		60 livres, 3 sous et 4 deniers	1 muid et demi de blé 15 setiers et 1 émine de froment 1 muid, 46 setiers, 5 émines et 1 quartier d'orge 7 muids et 11 setiers (sans précision) 3,5 muids et 3 setiers de vin 2 saumées de vendange et une poule
Le reste		21 livres, 8 sous et 3 deniers	1 muid et 13 setiers de blé 1 setier de froment 10 setiers et 1 quartier d'orge 12 setiers de vin

Fig n° 11 : Revenus issus des individus.

Le comte de Foix se vit assigner des rentes et des biens d'au moins une cinquantaine d'individus, essentiellement des hérétiques et des faidits. La plupart des biens des individus étaient des maisons, mais on trouve également des fiefs et des terres, notamment des modiées et des sétérées de terres, et des arpents de vignes à Pezens. Ces biens et rentes rapportaient au comte de Foix un revenu annuel d'au moins 110 livres, 6 sous et un denier, soit environ 10,92 % de l'assise, mais cette part était sans doute plus élevée si nous prenions en compte les revenus en nature. Avec un revenu annuel de 60 livres, 3 sous et 4 deniers, soit environ 54,55 % des revenus en espèces issus des individus²³⁶, les biens et les rentes des faidits rapportaient le plus de revenus en espèces au comte de Foix. Quant aux hérétiques, leurs rentes et leurs biens ne rapportaient que 28 livres, 14 sous et 6 deniers, soit environ 26,04 %. Dans une moindre mesure, les individus qui n'étaient ni faidit ni hérétique rapportaient au

²³⁴ D'une valeur de 7 sous et 6 deniers, soit 30 deniers le setier d'orge à Trèbes.

²³⁵ D'une valeur de 18 sous, soit 12 sous le muid de vin à Trèbes.

²³⁶ Ne connaissant pas la valeur de certains revenus en nature, nous ne pouvons que comparer les revenus des hérétiques et des faidits selon leurs revenus en espèces.

compte 21 livres, 8 sous et 3 deniers, soit environ 19,41 %. Concernant les individus, les biens et la rente du faidit *Papacarnis* rapportaient 17 livres et 4 deniers, bien loin des 35 livres et 13 sous que rapportaient ceux du faidit Pierre de *Podio*. À eux deux, ces individus, qui sont d'ailleurs les seuls à rapporter des revenus en espèces supérieurs à 10 livres, représentaient 87,53 % des revenus en espèces issus des faidits et 47,75 % des revenus en espèces totaux. Nous aurions pu ajouter dans ce groupe le faidit Jourdain de Saint-Félix, mais comme à Trèbes, il est décrit comme faidit pour une rente et pour certains biens, et comme un simple individu pour un fief d'un moulin et pour des anguilles, nous avons considéré qu'il s'agissait de deux individus distincts.

Lieux	Revenus en nature (hors indécis)	Revenus en espèces (hors indécis)	Part des revenus en espèces dans les revenus du lieux
Pennautier	3 muids et 2 setiers de blé 1 setier de froment 2 muids et demi de vin	76 livres, 16 sous et 10 deniers	67,29 %
Trèbes	1,5 muids de blé 20 setiers et 1 émine d'orge 7 muids (sans précision) 5 muids et 15 setiers de vin	24 livres, 2 sous et 3 deniers	18,24 %
Alairac	1 muid et 19 setiers de blé 1 muid, 10 setiers et 1 émine d'orge 11 setiers (sans précision)	3 livres et 15 sous	4,24 %
Preixan		2 livres et 10 sous	3,79 %
Barbaira	5 setiers et 1 quartier d'orge	1 livre et 6 deniers	1,31 %
Pezens	Les modières, sétérées et éminées de terre, et les arpents de vigne	14 sous	4,48 %
Villemoustaussou		10 sous	0,65 %
Grèzes		8 sous	1,32 %
Rustiques	14 setiers et 1 émine de froment 38 setiers et 1 quartier d'orge	7 sous et 6 deniers	0,50 %
Montirat		2 sous	0,48 %
Fontiès	1 setier et 3 émines d'orge 2 saumées de vendanges		0 %
Villesèque-Basse	6 setiers de blé 1 setier de froment 1 poule		0 %
Monze	2 setiers de blé 7 setiers d'orge		0 %

Lieux	Revenus en nature (hors indécis)	Revenus en espèces (hors indécis)	Part des revenus en espèces dans les revenus du lieu
Total	5,5 muids et 29 setiers de blé 16 setiers et 1 émine de froment 1 muid, 81 setiers, 5 émines et 2 quartiers d'orge 7 muids et 11 setiers (sans précision) 7,5 muids et 15 setiers de vin 2 saumées de vendange et une poule	110 livres, 6 sous et 1 denier	10,92 %

Fig n° 12 : Revenus issus des individus par lieux.

Avec 90 livres, 19 sous et 1 denier, soit 91,52 % des revenus en espèces, Trèbes et Pennautier sont les lieux où les rentes et les biens des individus rapportaient le plus de revenus en espèces. Ce fait n'est pas anodin si l'on se rappelle du parcours emprunté par Adam de Milly : Pennautier et Trèbes sont des lieux que le comte de Foix a choisis pour y compléter l'assise, et les rentes et les biens des hérétiques et des faidits y ont très largement contribué. Si nous regardons la part des revenus en espèces dans les revenus de chaque lieu, les revenus en espèces issus des individus représentaient 67,29 % des revenus de Pennautier et 18,24 % des revenus de Trèbes. La faible part de Trèbes est à nuancer, les revenus des individus étant supplantés par la taille qui représentait une part de 60,53 %. Quant au reste des lieux où des rentes et des biens d'individus ont été attribués au comte, aucun d'eux ne rapportait plus de 4 livres et ne représentait une part supérieure à 5 %. En ne prenant en compte que leurs revenus en espèces du reste des lieux, nous obtenons une somme de 9 livres et 7 sous, soit environ 8,48 % des revenus en espèces issus des individus. Les individus représentaient donc une part importante dans l'assise des mille livres, mais les revenus variaient selon les lieux, notamment à Pennautier et à Trèbes où les faidits et les hérétiques ont largement servi à Adam de Milly pour compléter l'assise.

Les revenus en nature

Une partie des revenus assignés au comte de Foix était des revenus en nature, c'est-à-dire des muids et des setiers de céréale, d'avoine et de vin. Leurs équivalences en espèces nous sont inconnues, mais nous pouvons avoir une idée de la valeur de l'ensemble des revenus en nature en soustrayant les revenus en espèces aux mille et dix livres tournois.

Lieux	Revenus totaux	Revenus en espèces	Valeur des revenus en nature	Part des revenus en nature dans les revenus du lieu
Arzens	165 livres et 19 sous	75 livres, 4 sous et 1 denier	90 livres, 14 sous et 11 deniers	54,68 %

Alairac	88 livres, 10 sous et 3 deniers	37 livres, 19 sous et 5 deniers	50 livres, 10 sous et 10 deniers	57,10 %
Rustiques	74 livres, 18 sous et 3 deniers	35 livres, 4 sous et 3 deniers	39 livres et 14 sous	53 %
Preixan	66 livres et 1 sou	27 livres, 12 sous et 9 deniers	38 livres, 8 sous et 3 deniers	58,16 %
Villemoustaussou	76 livres, 17 sous et 6 deniers	43 livres, 5 sous et 6 deniers	33 livres et 12 sous	43,71 %
Barbaira	77 livres et 19 sous	46 livres et 8 sous	31 livres et 11 sous	40,47 %
Trèbes	132 livres, 3 sous et 6 deniers	106 livres, 7 sous et 3 deniers	25 livres, 16 sous et 3 deniers	19,53 %
Villesèque-Lande	42 livres, 9 sous et 2 deniers	24 livres, 6 sous et 11 deniers	18 livres, 2 sous et 3 deniers	42,66 %
Fontiès	30 livres, 6 sous et 3 deniers	13 livres et 5 sous	17 livres, 1 sou et 3 deniers	56,29 %
Villesèque-Basse	21 livres	8 livres, 5 sous et 8 deniers	12 livres, 14 sous 4 deniers	60,56 %
Pennautier	114 livres et 4 sous	105 livres et 1 denier	9 livres, 3 sous et 11 deniers	8,05 %
Cavanac	30 livres et 2 sous	21 livres	9 livres et 2 sous	30,23 %
Monze	11 livres et 8 sous	2 livres, 13 sous et 6 deniers	8 livres, 14 sous et 6 deniers	76,54 %
Montirat	20 livres et 16 sous	13 livres, 10 sous et 4 deniers	7 livres, 5 sous et 8 deniers	35,02 %
Pezens	15 livres et 14 sous	8 livres et 14 sous	7 livres	44,59 %
Floure	11 livres et 4 sous	5 livres, 10 sous, 6 deniers et une obole	5 livres, 13 sous, 5 deniers et une obole	50,65 %
Grèzes	30 livres et 8 sous	30 livres et 8 sous	Rien	0 %
Total	1009 livres, 19 sous et 11 deniers	604 livres, 15 sous, 3 deniers et une obole	405 livres, 4 sous, 7 deniers et une obole	40,12 %

Fig n° 13 : Calcul de la valeur des revenus en nature.

En appliquant notre méthode, nous obtenons une valeur de 405 livres, 4 sous, 7 deniers et une obole pour les revenus en nature, soit une part de 40,12 % de l'assise. Si on observe les valeurs des revenus en nature de chaque lieu, ceux d'Arzens et d'Alairac arrivent en tête avec respectivement 90 livres, 14 sous et 11 deniers, et 50 livres, 10 sous et 10 deniers. À l'inverse, les revenus en nature de Grèzes et de Floure rapportaient le moins au comte de Foix. Adam de Milly n'avait attribué aucun revenu en nature à Grèzes, ce qui explique l'absence de valeur dans notre tableau. Quant aux revenus en nature de Floure, ils ne rapportaient que 5 livres, 13 sous, 5 deniers et une obole, mais Adam de Milly n'y avait assigné que 11 livres et 4 sous, ce qui explique le fait que les revenus en nature représentaient 50,65 % des revenus de Floure.

On peut également constater une disparité des lieux dans les parts des revenus en nature. Les revenus en nature de Monze et de Villesèque-Basse représentaient les parts les plus élevées avec 76,54 % et 60,56 %, contrairement aux revenus en nature de Grèzes, Pennautier et Trèbes qui représentaient les parts les plus faibles avec respectivement 0 %, 8,05 % et 19,53 %. À noter que les revenus en nature sont majoritaires dans 8 lieux, et que seuls Grèzes, Cavanac, Montirat, Pezens et Trèbes présentaient une part de revenus en nature en dessous des 40 %. Maintenant que nous connaissons les valeurs de ces revenus en nature, nous pouvons analyser les revenus en blé, froment, orge, avoine et vin.

	Valeur	Blé	Froment	Orge	Céréale non précisée	Avoine	Vin	Autres
Arzens	90 livres, 14 sous et 11 deniers	33 muids moins 3 setiers ²³⁷					20 muids	
Alairac	50 livres, 10 sous et 10 deniers	1 muid et 19 setiers	1 muid, 4 setiers et une émine	1 muid, 21 setiers et une émine	13 muids et demi et 11 setiers		2 muids et demi	
Rustiques	39 livres et 14 sous		14 setiers et une émine	38 setiers et une quatrième	9 muids		18 muids	
Preixan	38 livres, 8 sous et 3 deniers	14 muids					8 muids	
Villemou-staussou	33 livres et 12 sous	12 muids					8 muids	
Barbaira	31 livres et 11 sous	4 muids		8 muids, 10 setiers et une quatrième			13 muids	13 chevaux
Trèbes	25 livres, 16 sous et 3 deniers	1 muid et demi		20 setiers et une émine	7 muids		5 muids et 15 setiers	
Villesèque-Landé	18 livres, 2 sous et 3 deniers	5 muids et demi	8 muids	1 muid moins 3 émines			2 muids et demi	
Fontiès	17 livres, 1 sou et 3 deniers			1 setier et 3 émines	4 muids et demi ²³⁸		10 muids	2 saumées de vendanges
Villesèque-Basse	12 livres, 14 sous 4 deniers	6 setiers	11 setiers		3 muids, 7 setiers et une émine	8 setiers	1 muid	11 poules
Pennautier	9 livres, 3 sous et 11 deniers	3 muids et 2 setiers	1 setier ²³⁹				2 muids et demi	

²³⁷ Cor. de Ferrario y réclame 9 setiers de froment.

²³⁸ Dont 10 setiers d'orge pour le cens.

²³⁹ Les 3 muids et 2 setiers de blé, et les 2 muids et demi de vin valant 9 livres, le setier de froment valait ainsi 3 sous et 10 deniers

	Valeur	Blé	Froment	Orge	Céréale non précisée	Avoine	Vin	Autres
Cavanac	9 livres et 2 sous			3 muids et 12 setiers			1 muid	
Monze	8 livres, 14 sous et 6 deniers	10 setiers	1 setier	7 setiers	100 setiers	5 setiers et 1 quartier et demie	½ muid et 14 setiers	
Montirat	7 livres, 5 sous et 8 deniers		2 setiers	7 setiers et une émine	1 muid, 3 setiers et une émine		5 muids	
Pezens	7 livres	20 sétérées et 4 éminées de terre à froment, une modiée de terre à orge, 2 modiées de terre (sans précision) et 8 arpents de vignes						
Floure	5 livres, 13 sous, 5 deniers et une obole		4 setiers	16 setiers et une quartier			1 muid et demi	¼ d'huile
Total	405 livres, 4 sous, 7 deniers et une obole	74 muids et 34 setiers	9 muids, 37 setiers et 2 émines	13 muids, 132 setiers, 3 émines et 3 quartiers	38 muids, 121 setiers et 2 émines	13 setiers et une quartier et demie	98 muids et demi et 29 setiers	13 chevaux, 2 saumées de vendanges, 11 poules et ¼ d'huile

Fig n° 14 : Détail des revenus en nature.

Une grande majorité des revenus en nature étaient des céréales : 74 muids et 34 setiers de blé ; 9 muids, 37 setiers et 2 émines de froment ; 13 muids, 132 setiers, 3 émines et 3 quartiers d'orge ; et 38 muids, 121 setiers et 2 émines de céréale non précisée. À cela s'ajoutaient 20 sétérées et 4 éminées de terre à froment, une modiée de terre à orge et deux modiées de terre de céréale non précisée qu'Adam de Milly avait assignées à Pezens. À côté de ça, le vin constituait une grande part des revenus en nature avec 98 muids et 29 setiers, auxquels s'ajoutaient 8 arpents de vignes à Pezens. Dans une moindre mesure, les revenus en nature étaient aussi en avoine avec 13 setiers et une quartier et demie. Le comte de Foix percevait également 13 chevaux pour l'albergue de Barbaira, 2 saumées de vendanges, 11 poules et un quart d'huile.

L'assise nous donne les équivalences en espèces de certains revenus en nature. Nous avons ainsi 47 deniers le setier de froment à Pennautier²⁴⁰, 30 deniers le setier d'orge²⁴¹ et 12 sous le muid de vin à Trèbes²⁴². À partir de ces valeurs, nous pouvons essayer de trouver

²⁴⁰ Le comte de Foix percevait 3 muids et 2 setiers de blé, 1 setier de froment et 2 muids et demi de vin à Pennautier d'une valeur de 9 livres, 3 sous et 11 deniers. Les 3 muids de blé, les 2 setiers de blé et les 2 muids et demi de vin valant 9 livres, le setier de froment valait alors 3 sous et 11 deniers (soit 47 deniers).

²⁴¹ Les 3 setiers d'orge perçus par le comte pour 2 jardins d'hérétiques étaient estimés à 7 sous et 6 deniers. Le setier d'orge valait donc environ 2 sous et 6 deniers (soit 30 deniers).

²⁴² Le muid et demi de vin que les vignes des hérétiques rapportaient au comte de Foix valait 18 sous. Le muid de vin valait donc 12 sous (soit 144 deniers).

l'équivalence d'autres revenus. En faisant une équation avec les valeurs des revenus en nature de Preixan²⁴³ et de Villemoustaussou²⁴⁴, nous trouvons une équivalence de 576 deniers pour un muid de blé. Avec cette équivalence, nous pouvons effectuer une soustraction dans les revenus en nature d'Arzens pour obtenir une équivalence d'environ 36 deniers pour un setier de blé²⁴⁵, de même qu'à Cavanac où nous obtenons une équivalence de 560 deniers pour un muid d'orge²⁴⁶.

Pour vérifier ces équivalences, nous pouvons les appliquer sur les revenus en nature perçus à Pennautier. Nous trouvons alors pour les 3 muids et 2 setiers de blé, le setier de froment et les 2 muids et demi de vin une équivalence d'environ 2 207 deniers²⁴⁷, soit la valeur exacte des revenus en nature perçus à Pennautier. Toutefois, les équivalences que nous avons trouvées sont approximatives, d'autant plus que le cours du blé, du froment, de l'orge, de l'avoine et du vin augmentait ou diminuait selon les mois et les années. Nous pouvons donc dire qu'à l'automne 1229, le muid de blé valait environ 2 livres et 8 sous, le setier de blé 3 sous et 2 deniers, le setier de froment 3 sous et 10 deniers, le muid d'orge 2 livres, 6 sous et 8 deniers, le setier d'orge 2 sous et 6 deniers, et le muid de vin 12 sous.

Nous pouvons appliquer ces équivalences sur d'autres sources de revenus. Ainsi, les 3 muids et 16 setiers de blé, les 25 setiers d'orge et les 4 muids de vin que percevait le comte de Foix sur les hérétiques valaient environ 15 livres, 2 sous et 6 deniers²⁴⁸. De même, la mouture de Villesèque-Basse, qui rapportait au comte 10 setiers de froment et 10 poules, valait environ 1 livre, 19 sous, 2 deniers et 10 poules²⁴⁹. La mouture rapportait donc une somme plus élevée que l'ensemble des redevances sur les anguilles. Enfin, ces équivalences peuvent nous

²⁴³ 14 muids de blé et 8 muids de vin valaient 38 livres, 8 sous et 3 deniers.

Donc 14 muids de blé = $9\,219 - (8 \times 144) = 8\,067$ deniers.

1 muid de blé = $8\,067 \div 14 \approx 576$ deniers.

²⁴⁴ 12 muids de blé et 8 muids de vin valaient 33 livres et 12 sous.

Donc 12 muids de blé = $8\,064 - (8 \times 144) = 6\,912$ deniers.

1 muid de blé = $6\,912 \div 12 = 576$ deniers.

²⁴⁵ 33 muids moins 3 setiers de blé et 20 muids de vin valaient 90 livres, 14 sous et 10 deniers.

Donc 3 setiers de blé = $(33 \text{ muids de blé} + 20 \text{ muids de vin}) - (90 \text{ livres, } 14 \text{ sous et } 10 \text{ deniers})$

= $(33 \times 576 + 20 \times 144) - 21\,779 \approx 109$ deniers.

1 setier de blé $\approx 109 \div 3 \approx 36$ deniers.

²⁴⁶ 3 muids d'orge, 12 setiers d'orge et 1 muid de vin valaient 9 livres et 2 sous à Cavanac.

Donc 3 muids d'orge = $2\,184 - (12 \times 30 + 144) = 1\,680$ deniers.

1 muid d'orge = $1\,680 \div 3 = 560$ deniers.

²⁴⁷ 3 muids de blé + 2 setiers de blé + 1 setier de froment + 2,5 muids de vin

$\approx 3 \times 576 + 2 \times 36 + 47 + 2,5 \times 144 \approx 2\,207$ deniers.

²⁴⁸ 3 muids de blé + 16 setiers de blé + 25 setiers d'orge + 4 muids de vin

$\approx 3 \times 576 + 16 \times 36 + 25 \times 30 + 4 \times 144 \approx 1\,728 + 576 + 750 + 576 = 3\,630$ deniers.

²⁴⁹ 10 setiers de froment = $10 \times 47 = 470$ deniers.

permettre de vérifier si les cens en nature²⁵⁰ rapportaient bel et bien davantage que les cens en espèces. En convertissant les revenus dont nous connaissons les équivalences, nous trouvons pour les 6 setiers de blé, les 4 setiers de froment, les 9 muids et 73 setiers d'orge, et le demi-muid de vin une équivalence de 32 livres, 2 sous et 2 deniers²⁵¹. Ainsi, comme nous l'avions estimé, les cens en nature rapportaient beaucoup plus que les cens en espèces (13 livres, 13 sous, 9 deniers et une obole).

Lieux	Précision	Revenu de la moison
Arzens	Au sujet de l'honneur herme et cultivé et des prés à l'intérieur et à l'extérieur de la <i>villa</i>	Indécis ²⁵²
Preixan		Indécis ²⁵³
Alairac	L'héritage du comte et tous le vin	11 muids (sans précision) 2 muids et demi de vin
Fontiès	10 setiers d'orge étaient compris pour le cens	4 muids et demi (sans précision)
Villesèque-Basse		3 muids, 4 setiers et une émine (sans précision) 1 muid de vin
Villesèque-Lande		5 muids et demi de blé 2 muids et demi de vin
Villemoustaussou	À l'intérieur et à l'extérieur de Villemoustaussou et de Vitrac et dans les limites décrites dans la charte d'aquisition ; excepté le moulin et le bois de G. <i>Pelapulli</i> et l'honneur de R. <i>Congoste</i> .	Indécis ²⁵⁴
Rustiques	Moison des blés	5 muids (sans précision) avec le pré 18 muids de vin.
Barbaira		4 muids de blé et 13 muids de vin
Monze		8 setiers de blé ½ muid et 14 setiers de vin
Floure		4 setiers de froment 10 setiers d'orge 1 muid et demi de vin
Montirat		1 muid, 3 setiers et une émine (sans précision) 5 muids de vin
Cavanac		3 muids et 12 setiers d'orge et 1 muid de vin
Total		9,5 muids et 8 setiers de blé

²⁵⁰ 6 setiers de blé ; 8 muids, 4 setiers et 1 émine de froment ; 9 muids, 73 setiers, moins 2 émines et 2 quartiers d'orge ; 2,5 muids et 3 setiers (sans précision) ; et le demi-muid de vin.

²⁵¹ 6 setiers de blé + 4 setiers de froment + 9 muids d'orge + 73 setiers d'orge + ½ muid de vin
 $\approx 6 \times 36 + 4 \times 47 + 9 \times 560 + 73 \times 30 + 0,5 \times 144 \approx 216 + 188 + 5\,040 + 2\,190 + 72 \approx 7\,706$ deniers.

²⁵² Compris avec les cens des blés dans la somme de 33 muids de blé moins 3 setiers de blé.

²⁵³ Compris avec la rente du moulin et tous les blés dans la somme de 14 muids de blé.

²⁵⁴ Compris avec le cens des blés dans la somme de 12 muids de blé et 8 muids de vin.

Lieux	Précision	Revenu de la moison
		4 setiers de froment 3 muids et 22 setiers d'orge 24,5 muids, 7 setiers et 2 émines (sans précision) 45 muids et 14 setiers de vin

Fig n° 15 : Revenus issus de la moison.

Pour clore notre étude de l'assise des mille livres, nous devons évoquer un dernier revenu : la moison. Ce revenu était exclusivement en nature et était perçu dans 13 lieux²⁵⁵. En appliquant les équivalences que nous avons trouvées, nous trouvons pour les 9 muids et demi de blé, les 8 setiers de blé, les 4 setiers de froment, les 3 muids d'orge et 22 setiers d'orge, et les 45 muids de vin une équivalence de 60 livres, 6 sous et 8 deniers²⁵⁶. Nous ignorons les moissons d'Arzens, de Preixan et de Villemoustaussou, tout comme l'équivalence des 24 muids et demi, des 7 setiers et des 2 émines de céréale non précisée, et des 14 setiers de vin. Cependant, nous savons désormais que la moison rapportait annuellement au comte de Foix au moins 60 livres tournois, soit environ 6 % de l'assise.

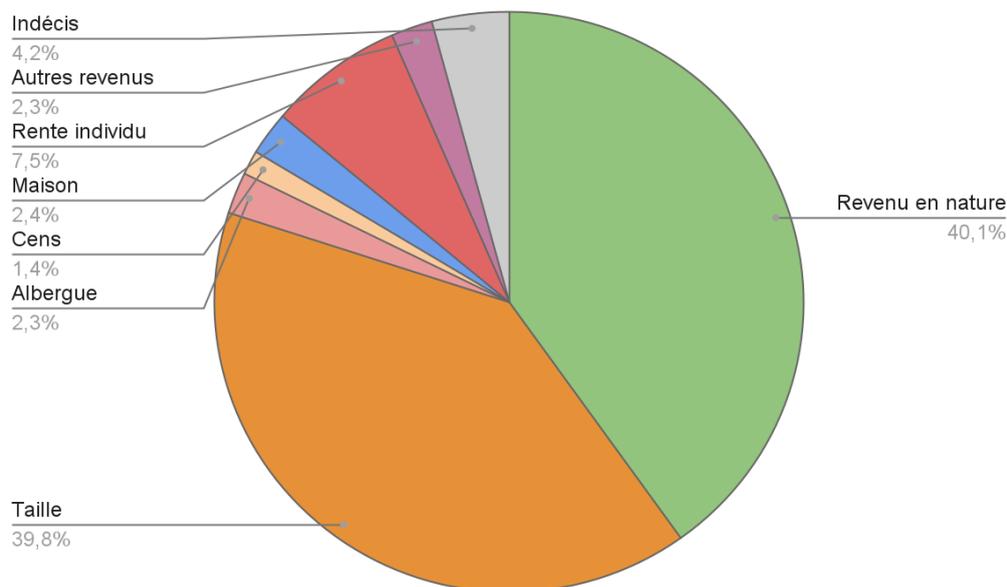


Fig n° 16 : Répartition de l'assise des 1 010 livres.

²⁵⁵ Excepté Grèzes, Pezens, Pennautier et Trèbes.

²⁵⁶ 9 muids et demi de blé, 8 setiers de blé, 4 setiers de froment, 3 muids d'orge, 22 setiers d'orge et 45 muids de vin
 $\approx 9 \times 576 + 8 \times 36 + 4 \times 47 + 3 \times 560 + 22 \times 30 + 45 \times 144$
 $\approx 5\,184 + 288 + 188 + 1\,680 + 660 + 6\,480$
 $\approx 14\,480$ deniers.

À l'automne 1229, le comte de Foix se vit donc assigner une rente annuelle de 1 010 livres. Cette rente était composée à 40,1 % de revenus en nature et à 59,9 % de revenus en espèces. Grâce à nos études des droits, des redevances et des individus, nous pouvons détailler la composition des revenus en espèces. Ainsi, 39,8 % des revenus en espèces étaient issus de la taille, 2,3 % des albergues, 1,4 % des cens, 2,4 % des maisons, 7,5 % des rentes des individus²⁵⁷, 2,3 % des autres redevances et droits, et 4,2 % des revenus indécis. Avec les équivalences de certains revenus en nature que nous avons trouvées, nous aurions pu proposer un graphique plus précis²⁵⁸. Cependant, les équivalences sont approximatives et ont évolué au fil du temps, nous avons donc préféré sous-diviser les revenus en espèces et laisser les revenus en nature à part.

Que faisait-il de ces revenus ?

L'assise accordée par Louis IX en 1229 rapportait annuellement au comte de Foix mille et dix livres tournois. Une partie de ces revenus étant en nature, les officiers comtaux avaient la charge de vendre ces revenus dans les marchés locaux pour en tirer des deniers. Ainsi, la rente annuelle variait en fonction des valeurs des céréales, de l'avoine et du vin. Dans son étude sur la circulation des marchandises dans le comté de Foix aux XIII^e et XIV^e siècles, Petrowiste met en avant les difficultés des communautés de Sabartès pour produire du blé et du vin. Pour compenser ce manque, les communautés exportaient leur production du fer vers le bas comté en échange du blé et du vin produits dans les plaines du nord²⁵⁹. Les blés et vins perçus en Carcassès faisaient-ils l'objet d'exportations pour alimenter les marchés fuxéens ? Deux actes seulement évoquent une exportation des blés en dehors du Carcassès. Le premier est une lettre de Philippe le Hardi du 3 juillet 1285 dans laquelle il demande au sénéchal de Carcassonne d'autoriser le comte de Foix à utiliser les blés issus des redevances de Carcassès pour son usage et celui des gens de ses terres, et de les acheminer vers l'Aragon dans le cadre de la campagne militaire qu'il menait avec le roi²⁶⁰. Le deuxième est une lettre patente du juge mage de Toulouse de janvier 1304 dans laquelle il demande aux officiers royaux de ne pas

²⁵⁷ Les maisons des individus, les cens, les redevances et les droits sur les individus ont été comptés dans leurs catégories respectives.

²⁵⁸ En appliquant les équivalences trouvées, nous obtenons la répartition qui suit : 39,84 % de tailles, 16,69 % de rentes d'individus, 6,01 % des moisons, 4,54 % de cens, 2,43 % de rentes issues des maisons, 2,31 % d'albergues, 2,74 % des autres redevances, 15,34 % de revenus indécis et 10,11 % de revenus en nature dont nous ne connaissons pas les équivalences.

²⁵⁹ PETROWISTE Judicaël, « Transit et redistribution : l'organisation des échanges marchands dans le comté de Foix à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », in *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XII^e-XIX^e siècles)*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2005, p. 415-436.

²⁶⁰ Voir corpus de textes, acte n° 29.

empêcher le transport vers le comté de Foix des blés que le comte percevait dans ses terres en Carcassès et de laisser les gens du comte passer librement par Artigat²⁶¹. Pour Claudine Pailhès, cette lettre témoigne d'exportations de blés du Carcassès vers le comté de Foix, mais les blés devaient transiter par Artigat²⁶² pour que les officiers royaux y appliquent une taxe²⁶³. Cette lettre patente semble cependant autoriser le comte à utiliser ses blés de Carcassès dans le cadre d'une campagne militaire comme en 1285. Le comte de Foix menait justement des opérations militaires en Comminges contre les comtes de Comminges et d'Armagnac²⁶⁴. Les gens du comte devaient de ce fait traverser les enclaves royales pour acheminer les blés du Carcassès vers le Comminges, ce qui explique sans doute le passage obligatoire par Artigat. Le comte de Foix n'était donc pas autorisé à exporter ses blés de Carcassès vers le comté de Foix, sauf dans le cadre d'autorisations exceptionnelles accordées par le roi.

Le comte de Foix concédait parfois ses revenus de Carcassès, mais un seul cas de concession nous est parvenu. Dans son testament, Roger IV de Foix les avait concédés à Amanieu, archevêque d'Auch, et aux abbés de Boulbonne et du Mas-d'Azil le temps qu'ils se dédommagent des dégâts qu'ils avaient subis. Une partie de ces revenus avait cependant été usurpée par des laïcs²⁶⁵. Le pape Clément IV écrivit alors une lettre le 18 mai 1268 à l'évêque du Couserans pour l'obliger à faire respecter le testament de Roger IV en récupérant les revenus usurpés²⁶⁶. L'évêque n'a sans doute pas réussi à récupérer les revenus usurpés, car en juin 1269, Sicard de Beaupré, procureur de la comtesse de Foix²⁶⁷, demanda au sénéchal de Carcassonne de ressaisir la comtesse de ce que Roger IV avait aux environs de Carcassonne et spécialement à Trèbes²⁶⁸.

Le comte avait également assigné des douaires dans certaines terres en Carcassès. Dès 1233, à l'issue du contrat de mariage, Roger Bernard II assigna à Ermengarde de Narbonne 40 000 sous sur les *castra* d'Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès²⁶⁹. Elle restitua au début des années 1240 les 40 000 sous à son beau-fils Roger IV, avec sans doute les *castra*²⁷⁰.

²⁶¹ Voir corpus de textes, acte n° 40.

²⁶² Artigat faisait partie des enclaves royales en comté de Foix.

²⁶³ PAILHÈS Claudine, *Les comtes de Foix, des Pyrénées au trône de France (XI^e-XVI^e siècle)*, Villemur-sur-Tarn, éditions Loubatières, 2022, p. 315-316.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 301.

²⁶⁵ Bartholomé de *Podio*, Guillaume de Cardonne, Pierre de *Provino*, maître Bartholomé, Robert de *Sonono*, Raymond Guillaume de Trèbes, Raymond *Senherii* et Pierre *Adonis*.

²⁶⁶ Voir corpus de textes, acte n° 27.

²⁶⁷ Sans doute Brunissende de Cardonne.

²⁶⁸ Voir corpus de textes, acte n° 28.

²⁶⁹ Voir corpus de textes, acte n° 11.

²⁷⁰ Voir corpus de textes, acte n° 14.

Brunissende de Cardonne, épouse de Roger IV, ne s'était pas vue assigner de douaire en Carcassès lors de son mariage en 1231. Elle avait pourtant les terres en Carcassès en avril 1265 puisqu'elle les concéda à son fils Roger Bernard III le 17 avril 1265²⁷¹. Elle en avait sans doute reçu l'administration à cause de la minorité de son fils. Roger Bernard III avait épousé Marguerite de Moncade en 1252. Dans le contrat de mariage, Gaston de Moncade, vicomte de Béarn, s'était engagé à lui remettre sa fille dans un délai de 5 ans et de payer une dot de 1 000 marcs d'argent dans les 10 ans à venir. En échange, Roger IV avait promis d'assigner 500 marcs d'argent dans le Dalmazanès et sur les *castra* de Carla-Bayle, Cazaux et Saint-Michel²⁷². Une fois la dot versée (en 1286), Roger Bernard III assigna à Marguerite de Moncade 500 marcs d'argent sur les *villæ* et les *castra* d'Arzens, d'Alairac, de Preixan et de Fontiès²⁷³. Marguerite de Moncade rendit le douaire qu'elle avait à Arzens, Alairac, Preixan, Fontiès et Trèbes en septembre 1310²⁷⁴. Son fils Gaston I^{er} a sûrement dû augmenter le douaire de Marguerite sur le *castrum* de Trèbes entre avril 1303 et septembre 1310 car, dans l'inventaire des biens de Gaston I^{er} du 2 avril 1303, Marguerite de Moncade n'avait reconnu tenir en douaire que les *castra* et *villæ* d'Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès²⁷⁵. Si nous comptons les périodes de douaire d'Ermengarde de Narbonne (1233-v. 1245) et de Marguerite de Moncade (1286-1310) et la concession des revenus aux abbés du Mas-d'Azil et de Boulbonne (1265-v. 1269), le comte avait ainsi concédé une partie des revenus de Carcassès durant environ 36 ans sur 82 ans (1229-1311). Le comte n'a donc joui de la totalité des mille livres que durant 46 ans.

²⁷¹ Voir corpus de textes, acte n° 26.

²⁷² Doat 171 f° 101-106.

²⁷³ MARCA Pierre de, *Histoire de Béarn*, Paris, Jean Camusat, 1640, p. 777.

²⁷⁴ Voir corpus de textes, acte n° 42.

²⁷⁵ Voir corpus de textes, acte n° 39.

Des terres enclavées dans le domaine royal (1229-1311)

Contrairement au comté de Carcassonne et à d'autres entités méridionales, le comté de Foix survécut à la croisade contre les Albigeois. Le comte de Foix avait certes perdu le Mirapiscien et le pays d'Olmes désormais aux mains de Gui de Lévis, mais il avait cependant réussi à conserver ses terres en Carcassès et s'y était vu accorder une rente annuelle de mille livres tournois par le roi. Avec la création de la sénéchaussée de Carcassonne, la seigneurie en Carcassès se retrouva enclavée dans le domaine royal.

Le comte de Foix vers la mouvance royale

La croisade contre les Albigeois avait rapproché les comtes de Foix et de Toulouse²⁷⁶. Bien qu'ayant plusieurs fois été opposés lors de la Grande guerre méridionale, le comte de Foix a toujours reconnu tenir du comte de Toulouse les terres qu'il avait en deçà du Pas de Labarre, même si certaines d'entre-elles comme Saverdun faisaient souvent l'objet de litiges. D'un autre côté, les péripéties de la Grande guerre méridionale et sa politique d'expansion en Catalogne ont amené le comte de Foix à se rapprocher du roi d'Aragon. Cependant, l'arrivée du roi dans le Midi à l'issue de la croisade amena le comte à modifier ses manœuvres politiques afin de continuer à développer ses intérêts, quitte à délaisser progressivement ses anciens alliés au profit du roi de France.

Des terres tenues en fief du roi

En se soumettant au roi de France, Roger Bernard II retrouva ses terres en Carcassès pour lesquelles il lui devait désormais un hommage²⁷⁷. Cette soumission apaisa également les tensions avec le comte de Toulouse qui, pour le contraindre à se soumettre au roi de France, lui avait confisqué Saverdun et ses terres en deçà du Pas de Labarre²⁷⁸. Raymond VII de Toulouse lui rendit de ce fait ses terres et ordonna aux seigneurs de Saverdun de lui rendre hommage²⁷⁹. La relation entre les deux comtes restait toutefois entachée par l'abandon de Roger Bernard II par le comte de Toulouse en 1228²⁸⁰. Le comte eut l'occasion de lui rendre

²⁷⁶ Nous les retrouvons côte à côte à de multiples reprises lors de ces vingt années de conflits.

²⁷⁷ Voir corpus de textes, acte n° 6 et n° 7.

²⁷⁸ PAILHÈS Claudine, *Les comtes de Foix, des Pyrénées au trône de France (XI^e-XVI^e siècle)*, Villemur-sur-Tarn, éditions Loubatières, 2022, p. 142-143.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 143-144.

²⁸⁰ Isolé du comte de Foix de par l'occupation du bas comté par les troupes royales et de moins en moins soutenu par son aristocratie, Raymond VII s'était soumis au roi de France, laissant Roger Bernard II seul contre le roi. *Ibid.*, p. 143.

la pareille. En 1242, Raymond VII de Toulouse entreprit avec plusieurs alliés²⁸¹ une révolte contre la présence royale dans le Midi avec pour objectif de reconquérir les anciennes terres de Trencavel²⁸². Le comte de Foix, Roger IV, l'assista dans sa révolte, mais, après l'avoir fortement encouragé dans son entreprise, il l'abandonna au profit du roi²⁸³. Dans une lettre datée du 5 octobre 1242, il justifia cet abandon par l'exhérédation de Saint-Félix²⁸⁴, l'occupation par les troupes toulousaines des *castra* et des terres en Carcassès qu'il tenait du roi, et surtout par l'abandon qu'il avait fait à son père en 1228²⁸⁵. À la suite de ça, Roger IV rendit hommage à Louis IX en janvier 1243 pour toutes les terres qu'il avait auparavant tenues du comte de Toulouse²⁸⁶. Le rapprochement du comte de Foix avec le roi de France au préjudice du comte de Toulouse eut raison de l'amitié entre les deux comtes. Il raviva de vieux conflits concernant la vassalité de certains seigneurs du bas comté de Foix²⁸⁷ et entraîna la défection de plusieurs seigneurs au profit du comte de Toulouse. Celles du comte de Comminges et de son frère Roger furent provisoires, mais le plus grand coup porté au comte de Foix fut les défections de Bernard Amiel de Pailhès et de Pierre de Durban en 1243 et 1244²⁸⁸ dont les domaines respectifs formèrent des enclaves toulousaines puis royales au cœur même du comté de Foix²⁸⁹.

Le comte de Foix tenait donc du roi de France sa seigneurie en Carcassès et ses terres en deçà du Pas de Labarre, mais avec les défections de certains vassaux et les revendications du comte de Toulouse, de nombreuses incertitudes féodales persistaient. Pour mettre les choses au clair, dans une lettre datée du 18 juin 1263, le roi de France demanda au comte de Foix de faire connaître au sénéchal de Carcassonne tous les fiefs que le comte reconnaissait tenir de lui. Roger IV se présenta de ce fait à Carcassonne le 11 septembre 1263 et donna au sénéchal de Carcassonne la liste de tous les fiefs qu'il tenait du roi²⁹⁰. Le comte dénombra tous les *forcia*,

²⁸¹ Hugues de Lusignan, le roi d'Aragon, le roi d'Angleterre, Bernard VI de Comminges, Roger IV de Foix et plusieurs chevaliers faidits.

²⁸² Raymond Trencavel et des chevaliers faidits tentèrent en 1240 de reconquérir leurs terres. Ils firent le siège de Carcassonne, mais ils furent mis en déroute par l'arrivée du roi de France. Les comtes de Toulouse et de Foix ne sont intervenus que pour lui garantir une capitulation honorable. PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 144.

²⁸³ *Ibid.*, p. 144-145.

²⁸⁴ Raymond VII de Toulouse avait donné le 18 mai 1226 la seigneurie de Saint-Félix et les autres terres qui en dépendaient à Roger Bernard II de Foix. *HGL* VIII col. 832-834.

²⁸⁵ « Nous ne croyons pas qu'il soit échappé de la mémoire de votre Altesse, comment vous ne laissates pas seulement en guerre nostre pere de loüable mémoire Roger Bernard Comte de Foix, par la paix que vous fistes à Paris avec le Seigneur Roi de France, mais aussi que vous promistes de lui faire vive guerre. » Voir corpus de textes, acte n° 13.

²⁸⁶ C'est-à-dire les terres en deçà du Pas de Labarre. *HGL* VIII col. 1108-1110.

²⁸⁷ Notamment les seigneurs de Saverdun dont les comtes de Foix et de Toulouse se disputaient la vassalité depuis la fin du XII^e siècle.

²⁸⁸ AN J 306/70 ; AN J 314/26

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 157-158.

²⁹⁰ Voir corpus de textes, acte n° 25.

les *castra*, les maisons, les granges et les *superdominationi* situés dans le nord du comté, à l'exception des fiefs de Bernard Amiel de Pailhès et de Pierre de Durban²⁹¹ et de certaines terres que les évêques de Toulouse tenaient depuis le XIII^e siècle²⁹². Il dénombra également les fiefs qu'il avait en Lauragais²⁹³, en Pays d'Olmes²⁹⁴ et en Comminges²⁹⁵, et les fiefs en Volvestre que le comte de Comminges tenait de lui²⁹⁶. Bien que les terres en Carcassès ne soient pas précisées²⁹⁷, Roger IV reconnaissait tout de même les tenir du roi. Ces terres avaient d'ailleurs fait l'objet de concessions de la part du roi. Louis IX avait, en effet, concédé au comte de Foix en novembre 1246 tout ce qu'il avait dans la *villa* de Trèbes²⁹⁸ et avait assigné en août 1247 des terres rapportant annuellement 12 livres tournois à Bernard de Soulieu, sénéchal du comte de Foix²⁹⁹.

Les relations avec le roi se dégradèrent cependant au printemps 1272 quand le comte de Foix entra en rébellion contre lui. Roger Bernard III de Foix avait porté assistance à son beau-frère³⁰⁰ Géraud V, comte d'Armagnac, contre Géraud de Cazaubon, seigneur de Sompuy. Ce dernier s'était mis sous la protection du roi de France et avait remis tous ses biens au sénéchal de Toulouse, mais ces manœuvres n'empêchèrent pas les comtes d'Armagnac et de Foix de piller et de saccager le *castrum* et la seigneurie de Sompuy. Philippe le Hardi convoqua les deux comtes à Paris pour qu'ils lui rendent des comptes³⁰¹, mais le comte de Foix refusa et se réfugia dans son comté³⁰². À la tête d'une armée de vassaux, le roi de France pénétra dans le comté de Foix et mit le siège devant le château de Foix en juin 1272. Le comte finit par se soumettre au roi de France et lui demanda grâce, mais le roi refusa et l'envoya au

²⁹¹ « Le comte Roger profita sans doute de l'occasion pour faire confirmer des terroirs en litige. Il dénombra Montégut-Plantaurel, pourtant compris dans l'hommage de Pierre de Durban, et il fit ajouter que le château de Pailhès, pourtant compris dans l'hommage de Bernard Amiel, était de la mouvance du château de Saverdun, ce qui révèle qu'il y avait encore de nombreux conflits féodaux dans le bas pays de Foix. » PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 175.

²⁹² Gaudiès, Trémoulet, La Bastide de Lordat, Saint-Martin d'Oydes, Esplas et Saint-Michel. *Ibid.*, p. 173.

²⁹³ Le *castrum* de Molandier, le *forcia* de Boutes, Saint-Sernin, La Loubière, Vieu et Fajac.

²⁹⁴ Le *castrum* de Queille, la bastide de Pech-d'Azeu (actuellement dans Belloc), Sarraute, *Vallem*, Saint-Quentin et le *castrum* de *Quierescavios*.

²⁹⁵ Les *castra* d'Aulon, de Cassagnabère, de Séglan et de Peyrouzet.

²⁹⁶ Montberaud, Lahitière, La Fitte, Gouzens, Saint-Christaud, Tersac, le Plan de Volvestre, Gensac, Saint-Victor (actuellement dans Montesquieu-Volvestre), *Insula* et Goutevernisse.

²⁹⁷ « *Item tenet ad eodem totam terram, quam habet in Carcassio.* »

²⁹⁸ Voir corpus de textes, acte n° 15.

²⁹⁹ Il demanda par lettre à son sénéchal de Carcassonne Jean de Cranis de lui dire la valeur de la terre de Floure pour qu'il puisse assigner à Bernard de Soulieu une terre rapportant un revenu annuel de 12 livres tournois. Voir corpus de textes, acte n° 16.

³⁰⁰ Géraud V d'Armagnac avait épousé Mathe de Moncade, sœur de Marguerite de Moncade, comtesse de Foix.

³⁰¹ Le comte d'Armagnac demanda grâce au roi de France qui, en retour, ne le condamna qu'à une amende de 15 000 livres tournois. *HGL IX* col. 13.

³⁰² Roger Bernard III attaqua le sénéchal de Toulouse Eustache de Beaumarchais, pillant son escorte et faisant plusieurs prisonniers. En représailles, Eustache de Beaumarchais constitua une armée et envahit le nord du comté de Foix, repoussant Roger Bernard III dans ses terres au-delà du Pas de Labarre. *HGL IX* col. 14.

mur à Carcassonne³⁰³. Il fit saisir tous ses biens et plaça Pierre de Villars à la tête du pays de Foix en qualité de sénéchal³⁰⁴. Roger Bernard III fut relâché en 1273³⁰⁵ et retrouva ses terres en deçà du Pas de Labarre et celles qu'il avait en Couserans, en Toulousain et en Carcassès en mars 1275³⁰⁶. Il ne retrouva cependant sa terre de Sabartès qu'en 1277 après avoir participé à la guerre de Navarre³⁰⁷. Dès lors, le comte de Foix reconnaissait tenir l'intégralité de ses domaines du roi de France³⁰⁸.

En parallèle des manœuvres dans le bas comté, le comte de Foix développa ses intérêts en Catalogne et y acquit plusieurs domaines³⁰⁹. Il se retrouva pour cela plusieurs fois en conflit avec le roi d'Aragon, notamment autour du comté d'Urgell³¹⁰. Le rapprochement avec le roi de France opéré dans les années 1270 amena le comte de Foix à se désolidariser du roi d'Aragon. Il profita de l'excommunication de ce dernier³¹¹ pour participer en 1285 à la croisade du roi de France en Aragon³¹². Une rupture est toutefois marquée par le rapprochement de Roger Bernard III de Foix avec Jacques II de Majorque, frère et ennemi du roi d'Aragon. Le mariage³¹³ de sa sœur Esclarmonde avec le roi de Majorque lui apporta un allié puissant contre le roi d'Aragon, mais aussi la terre de Donezan³¹⁴ qu'il tenait auparavant en fief du roi

³⁰³ Philippe le Hardi emmena Marguerite de Moncade avec lui à sa cour. « Il eut pour elle toute sorte d'égards. » *HGL IX* col. 17.

³⁰⁴ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 198. Avant sa reddition, le comte de Foix avait fait appel au roi d'Aragon. Conformément à ses instructions, les officiers du comte remirent les *castra* du haut pays de Foix au roi d'Aragon. Ce dernier remit aussitôt les *castra* au roi de France, à l'exception des *castra* de Montréal-de-Sos, de Lordat, d'Ax et de Mérens qui restèrent sous la main du roi d'Aragon. Des tensions entre les hommes du roi d'Aragon et les officiers royaux au sujet de certaines revendications aragonaises conduisirent le sénéchal à procéder à une enquête très détaillée du haut comté de Foix et de ses limites (*HGL X* col. 88-93.). Préparant une croisade contre les sarrasins, le roi d'Aragon finit par concéder les *castra* à Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne. *Ibid.*, p. 199-200.

³⁰⁵ Roger Bernard II se rendit à Paris où le roi l'accueillit avec bonheur. Il le fit chevalier et lui confia des maîtres d'armes pour se former à l'exercice militaire. *HGL IX* col. 21.

³⁰⁶ AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 26 (caisse n° 2, notice n° 69). Acte traduit dans MARCA Pierre de, *Histoire de Béarn*, Paris, Jean Camusat, 1640, p. 780.

³⁰⁷ La Navarre connaissait des troubles dynastiques depuis la mort d'Henri le Gros en 1274. Sa fille unique, Blanche d'Artois, s'étant réfugiée en France, les troupes castillanes envahirent la Navarre. Eustache de Beaumarchais leva une armée et mena une campagne en Navarre pour rétablir l'ordre. *Ibid.*, p. 200.

³⁰⁸ *HGL X* col. 138-140.

³⁰⁹ La vicomté de Castelbon, le Val Ferrier, des terres en Cerdagne, l'Andorre et le Donezan. *Ibid.*, p. 188-195.

³¹⁰ Une courte guerre avait eu lieu entre le roi d'Aragon et le comte de Foix en 1269 après que le roi mit la main sur le comté d'Urgell à la mort du comte Alvare malgré les droits de ses enfants. Quelque temps après, profitant de l'absence du roi d'Aragon, Roger Bernard III envahit les terres royales dans le comté d'Urgell que les héritiers d'Alvare revendiquaient. La guerre fut déclarée en 1278 et se solda par une paix rapide : Ermengol d'Urgell reconnut tenir son comté du roi d'Aragon et donna en commende ses châteaux au comte de Foix jusqu'à sa majorité. *Ibid.*, p. 197, 201.

³¹¹ Le pape Martin IV excommunia Pierre III d'Aragon après sa conquête du royaume de Sicile. *Ibid.*, p. 202.

³¹² À la suite de l'excommunication de Pierre III d'Aragon, le pape offrit la couronne d'Aragon à Charles de Valois. Philippe le Hardi mena alors une expédition en Catalogne pour aider son cousin à conquérir le trône d'Aragon. Après la prise de Gérone, Charles fut couronné roi d'Aragon, mais la défaite navale des Formigues et une épidémie de dysenterie décimèrent l'armée française et causèrent la mort du roi de France. *Ibid.*, p. 203.

³¹³ Négocié en 1273 par le roi de France. *HGL IX* col. 21.

³¹⁴ Composé des *castra* de Son et de Quérigut, et des seigneuries d'Évol et d'Estavar.

d'Aragon³¹⁵. C'est d'ailleurs dans le cadre de ce rapprochement qu'en 1292, Roger Bernard III concéda à sa sœur Esclarmonde le *castrum* de Fontiès³¹⁶, la justice de Barbaira, Trèbes et la 12^e partie de la justice et de la juridiction de Villemoustaussou³¹⁷. Le sénéchal de Carcassonne Simon Brisetête mit cependant la main du roi sur ces biens et ces droits, le comte de Foix ne pouvant pas les donner en arrière fief sans le consentement du roi³¹⁸.

Des droits sources de litiges avec les officiers royaux

En plus de l'assise des mille livres, le comte de Foix s'était vu octroyer plusieurs droits par le roi de France. La situation n'était cependant pas claire, car le comte de Foix se retrouva à plusieurs reprises en litige avec le roi ou ses officiers pour des droits contestés. Ces tensions liées aux droits du comte n'étaient pas propres au Carcassès. Au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle, le comte de Foix se plaignit à multiples reprises des pressions exercées par les officiers d'Alphonse de Poitiers et les officiers royaux dans le nord du comté. « Les heurts furent nombreux, comme il ressort de la multitude de plaintes dont on a gardé la trace, mais la politique d'apaisement pratiquée par Louis IX, associée au grand souci d'équité qui animait tant le roi que son frère Alphonse, administrateur rigoureux, tatillon même, soucieux à l'excès de ses intérêts, mais toujours respectueux de la coutume, vint régulièrement tempérer le zèle des officiers et rétablir la justice là où des droits anciens étaient lésés »³¹⁹.

En Carcassès, ce rétablissement des droits débuta en 1255 avec les hautes justices³²⁰ du *castrum* de Pennautier. Roger IV de Foix affirmait que son père Roger Bernard II de Foix les avait reçues du roi dans le cadre de l'assise des mille livres, mais, à l'inverse, le roi affirmait les avoir acquises en même temps que les terres de Trencavel et les posséder toujours³²¹. Afin de clarifier la situation, Pierre d'Auteuil, sénéchal de Carcassonne, procéda le 11 mars 1255 à une enquête sur les droits que le comte de Foix avait à Pennautier en raison de l'assise des

³¹⁵ Jacques II de Majorque en avait hérité en 1276. La terre de Donezan était tenue en arrière-fief par les Allion/Usson. PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 312.

³¹⁶ En récompense de ses services, il lui concéda le *castrum* avec les hautes et basses justices, les revenus et ses dépendances. Elle pourrait les donner à qui elle voudrait durant les 5 ans qui suivraient la mort du comte. Voir corpus de textes, acte n° 31.

³¹⁷ La tenant quitte de 30 livres tournois. Voir corpus de textes, acte n° 30.

³¹⁸ Voir corpus de textes, acte n° 32.

³¹⁹ PAILHÈS Claudine, *Le comté de Foix, un pays et des hommes*, Cahors, La Louve, 2006, p. 29-30.

³²⁰ Les morts hommes, les homicides et les commis des biens des hérétiques et des faidits.

³²¹ Le *castrum* avait appartenu à Guillaume Fortis, Raymond Arnaud et Raymond de Pennautier. La confiscation du *castrum* vers 1241 et de leurs biens en raison de leur faidiment apporta au roi les hautes justices du *castrum*. VIADER Roland, « Tailler à merci : hommes francs et serfs questaux de Pennautier au milieu du XIII^e siècle », in *Annales du Midi*, 2018. p. 265-267.

mille livres³²². Il rendit sa sentence à Béziers le 11 juillet 1255 lors d'une assise publique³²³ assemblée dans le palais du roi³²⁴ : Roger IV n'avait pas les hautes justices du *castrum* de Pennautier, ces derniers étant bel et bien aux mains du roi³²⁵.

Les prétentions du comte de Foix sur les justices de Pennautier amenèrent Pierre d'Auteuil à mener d'autres enquêtes. En 1260³²⁶, il procéda à une enquête sur les biens et les droits que le comte avait à Villemoustaussou³²⁷. Mécontent, Roger IV se plaignit au roi de France le 21 janvier 1260 de Pierre d'Auteuil et de l'enquête qu'il avait faite sur la propriété des justices et des rentes de Villemoustaussou³²⁸. La situation de Villemoustaussou devait sans doute être très litigieuse, car Roger IV fit de nouveau appel au roi de France le 6 décembre 1261 au sujet des biens qu'il avait à Villemoustaussou³²⁹. Cet appel devait sans doute avoir un lien avec un inventaire des biens du comte de Foix à Villemoustaussou donné en 1296 à Pierre Raymond, seigneur de La Bastide, au moment de l'inféodation de Villemoustaussou³³⁰.

Roger Bernard III de Foix avait inféodé vers la fin du XIII^e siècle³³¹ le *castrum* de Montirat à Guillaume Garric, professeur de droit à Carcassonne. Proche de l'hérésie³³², il fut considéré comme un des principaux instigateurs des troubles que connut Carcassonne en 1295³³³ puis excommunié par Nicolas d'Abbeville le 18 juin 1296³³⁴. Le comte de Foix saisit le *castrum* de Montirat et tous les biens que Guillaume Garric avait dans Montirat, et les inféoda à Jacques de Polignac, gardien du mur de Carcassonne³³⁵. Jacques de Polignac jouit de ces biens et de leurs revenus jusqu'au début de l'année 1301. Pour une raison inconnue, Pierre d'Aragon et

³²² Voir corpus de textes, acte n° 17.

³²³ Composée de R., abbé de Saint-Aphrodise de Béziers, de Pierre *Veziario*, sacristain de Saint-Aphrodise, de Guillaume de *Banneriis*, juge royal de Béziers, de maître Pons de *Quadráginta*, de Philippe de Montfort et de Pierre de *Servascriptoris*.

³²⁴ Roger IV de Foix était représenté par Bernard de Soulieu, son viguier en Carcassès.

³²⁵ Voir corpus de textes, acte n° 18.

³²⁶ Sans doute début janvier 1260.

³²⁷ Voir corpus de textes, acte n° 20.

³²⁸ Voir corpus de textes, acte n° 21.

³²⁹ Voir corpus de textes, acte n° 22.

³³⁰ Voir corpus de textes, acte n° 33. L'inventaire contenait 21 articles.

³³¹ L'acte de l'inféodation ne nous est pas parvenu. Seul l'acte du litige au sujet du *castrum* de Montirat mentionne cette inféodation.

³³² D'après l'interrogatoire de maître Arnaud Alta du 4 octobre 1285, Guillaume Garric aurait assisté au consoulement de Castel Faure. DOUAIS Marie-Jean-Célestin, « Guillaume Garric de Carcassonne professeur de droit et le tribunal de l'Inquisition (1285-1329) », in *Annales du Midi*, 1898. p. 6.

³³³ À l'instigation de Guillaume Garric et de Guillaume Brunet, les habitants de Carcassonne manifestèrent leur hostilité contre les inquisiteurs. Ils envahirent le couvent des Dominicains et firent preuve de violence contre les frères. *HGL* IX col. 197-198.

³³⁴ DOUAIS Marie-Jean-Célestin, *op. cit.*, p. 7.

³³⁵ Devic et Vaissète affirment par erreur que le *castrum* et les biens de Guillaume Garric avaient été vendus en mars 1300 par le comte de Foix. Ils ont sans doute confondu avec l'inféodation de mars 1301. *HGL* IX col. 234.

Pons de Pradal saisirent ces biens, les placèrent sous la main du roi et remplacèrent le bayle et les curiaux du comte par un bayle et des officiers royaux. Face à cette spoliation, le comte de Foix³³⁶ se plaignit à Raymond *Costa*, juge de Carcassonne, des agissements des deux officiers royaux et demanda que Pons de Pradal soit condamné à restituer les biens³³⁷. L'affaire tarda et, le 12 mars 1301, Jacques de Polignac³³⁸ proposa un arrangement à Adam de *Cussiaco*, lieutenant du sénéchal de Carcassonne : en échange de la restitution du *castrum* et des biens de Guillaume Garric, il propose de concéder au roi 200 livres tournois avec les revenus du *castrum* et des biens qu'il avait perçus depuis la condamnation de Guillaume Garric³³⁹. Le compromis fut accepté et ils procédèrent à l'échange via Adam de *Cussiaco*³⁴⁰. À la suite de cette affaire, Roger Bernard III inféoda le 20 mars 1301 à Jacques de Polignac le *castrum* avec tous ses droits en échange d'un hommage à chaque mutation et d'une albergue annuelle de deux chevaliers³⁴¹. Guillaume Garric abjura l'hérésie et fut gracié par Clément V en 1312. En raison de cela, Philippe le Bel lui restitua tous ses biens, y compris le *castrum* de Montirat³⁴².

Le comte vit de nouveau ses droits bafoués par les officiers royaux en mars 1309. Les inquisiteurs de Carcassonne Geoffroy d'Ablis et Bernard Gui avaient arrêté Jacques Autier³⁴³, hérétique, et Guillemette Christol, relapse, et les avaient condamnés pour hérésie. Jean d'Aunet, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, et *Mayoli Rebutini*, vicaire de Carcassonne, étaient sur le point d'exécuter leurs sentences quand Bernard Trevas vint à leur rencontre. Il affirma que le comte de Foix avait dans ses terres les encourus d'hérésie et le droit d'exécuter les sentences des inquisiteurs³⁴⁴ et, comme Jacques Autier et Guillemette Christol étaient originaires de ses terres³⁴⁵, que les officiers entravaient le droit du comte d'exécuter leurs

³³⁶ Représenté par Roger Othon.

³³⁷ Voir corpus de textes, acte n°35.

³³⁸ Conseillé par Bernard de *Ruppe*, lieutenant du comte de Foix dans sa terre en Carcassès.

³³⁹ Les 200 livres tournois étaient une compensation pour les revenus que Jacques de Polignac avait perçus durant 5 ans (de 1296 à 1301). Une enquête réalisée par Adam de *Cussiaco* révéla que les biens de Guillaume Garric valaient 100 livres et rapportaient annuellement 5 livres. Un calcul rapide permet de voir que le roi tirait un grand bénéfice de cet arrangement (la valeur des biens ajoutée aux cinq années de revenus représentait une somme de 125 livres).

³⁴⁰ Le roi conserva cependant les hautes justices et les droits qu'il avait dans le *castrum* avant la condamnation de Guillaume Garric.

³⁴¹ L'albergue devait être versée à chaque Noël dans le *castrum* de Montirat. Le comte se réservait les premiers défauts de sa cour, les revenus des domaines, le subside commun et le don gratuit quand il lui arriverait de le lever sur ses hommes de Carcassès. Voir corpus de textes, acte n° 36.

³⁴² *HGL* X col. 526-527.

³⁴³ Jacques Autier était le fils de Pierre Autier. Notaire d'Ax, il fit un séjour en Lombardie pour se former à l'hérésie et, à son retour vers 1299, le relança dans le comté de Foix depuis le Sabartès. L'interrogatoire de Sibylle Pèire d'Arques en 1322 révéla que Pierre Autier avait consolé Roger Bernard III sur son lit de mort en 1302. PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 277.

³⁴⁴ Le roi de France lui avait reconnu la poursuite des hérétiques en 1255 (*HGL* VIII col. 1360.). *Ibid.*, p. 181.

³⁴⁵ Jacques Autier était originaire d'Ax et Guillemette Christol d'Alairac.

sentences. Ils refusèrent cependant de les remettre à Gaston de Foix, affirmant que les hérétiques étaient bien originaires des terres du comte, mais qu'ils les avaient pris en flagrant délit dans les terres du roi³⁴⁶. Pour régler ce litige et éclaircir la situation, Bernard de Trevas fit appel au procureur du roi. Toutefois, pour que les deux hérétiques ne restent pas impunis³⁴⁷, les gens du roi furent chargés d'appliquer leurs sentences à Carcassonne³⁴⁸. En dehors de ces quatre litiges, aucun autre droit ou bien du comte de Foix ne semble avoir été contesté en Carcassès entre 1229 et 1311, du moins pour les sources qui nous sont parvenues. Ces litiges nous amènent cependant à étudier les droits et les biens qu'avait le comte dans sa seigneurie en Carcassès.

La seigneurie du comte aux XIII^e et XIV^e siècles

Au XII^e siècle, la seigneurie était limitée aux *villæ* puis aux *castella* d'Arzens, d'Alairac, de Preixan et de Fontiès avec leurs terroirs³⁴⁹. La situation des XIII^e et XIV^e siècles est un peu confuse. En septembre 1229, le comte de Foix se fait assigner par le roi des revenus dans 17 lieux en Carcassès³⁵⁰ ainsi que des droits dont certains étaient litigieux³⁵¹. L'inventaire des biens que le comte reconnaissait tenir en fief du roi de France en 1263 aurait pu nous éclairer sur la composition de cette seigneurie, mais le comte ne s'est contenté que d'affirmer qu'il tenait sa terre en Carcassès du roi³⁵². Les biens en Carcassès ne sont détaillés que dans l'inventaire des biens de Gaston I^{er} de Foix³⁵³. En nous appuyant sur les actes et les notices qui composent notre corpus, nous allons essayer de réaliser un portrait de la seigneurie, à savoir les biens et les droits qui la composaient, et l'administration mise en place par le comte.

³⁴⁶ Jacques Autier avait prêché l'hérésie dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, et avait été arrêté à Limoux. Guillemette Chistol avait adoré l'hérésie à Alairac, mais elle avait été relapse dans la terre du roi et y avait de nouveau adoré l'hérésie.

³⁴⁷ Un report de leur condamnation à cause du litige aurait entraîné un scandale et des troubles à Carcassonne.

³⁴⁸ Voir corpus de textes, acte n° 41.

³⁴⁹ Les *castella* d'Arzens, d'Alairac, de Preixan et de Fontiès sont dit aux mains du comte de Foix qu'à partir de 1188, dans l'acte d'inféodation à Roger Bernard I^{er} de Foix des terres en Carcassès, de Razès, de Termenès et de Lauraguais par le roi d'Aragon. Voir corpus de textes, acte n° 15.

³⁵⁰ Arzens, Preixan, Alairac, Fontiès, Villesèque-Basse, Villesèque-Lande, Grèzes, Villemoustaussou, Rustiques, Barbaira, Monze, Floure, Montirat, Cavanac, Pezens, Pennautier et Trèbes. Voir corpus de textes, acte n° 8.

³⁵¹ Les droits que le comte avait à Pennautier et à Villemoustaussou ont fait l'objet de litiges avec le roi et ses officiers.

³⁵² « *Item tenet ad eodem totam terram, quam habet in Carcassio* ». Voir corpus de textes, acte n° 25.

³⁵³ Les *castra* et les *villæ* d'Arzens, de Preixan, d'Alairac et de Fontiès, les *castra* de Barbaira et de Trèbes, une quête annuelle sur le *castrum* de Grèzes, une part incertaine à Villesèque-Basse et la *villa* de Villemoustaussou. Voir corpus de textes, acte n°39.

Les biens et les droits

Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès constituaient le cœur du domaine. Aux mains du comte depuis la fin du XI^e siècle³⁵⁴, il avait réussi à en conserver la propriété à l'issue de la croisade en se soumettant au roi, obtenant pour cela une rente annuelle de mille livres³⁵⁵. Le comte possédait les *castra* et les *villæ* de ces lieux. Ils furent d'ailleurs donnés en douaire à Ermengarde de Narbonne³⁵⁶ et à Marguerite de Moncade³⁵⁷. Cela n'a cependant pas empêché le comte de donner en 1292 le *castrum* de Fontiès à sa sœur Esclarmonde³⁵⁸ et une partie de Fontiès à Bernard de *Ruppe* au début des années 1300³⁵⁹.

Avec l'assise des mille livres, la seigneurie du comte s'étendit vers l'est de Carcassonne. En 1229, le comte n'avait eu à Trèbes qu'un revenu annuel de 132 livres, auquel s'ajoutèrent en novembre 1246 tous les biens et les droits que Louis IX avait dans la *villa* de Trèbes³⁶⁰. L'inventaire d'avril 1303 lui attribue aussi la possession du *castrum*, acquis sans doute entre 1246 et 1303³⁶¹. Le roi de France lui avait également assigné trois pièces de terre et une vigne dans le terroir de Trèbes³⁶² que les baillis du roi avaient occupées lors de la destruction du bourg de Carcassonne. Cependant, les inquisiteurs ordonnèrent en avril 1262 au sénéchal de Carcassonne de les rendre à Jean *Campaniani*, son propriétaire³⁶³.

En plus du *castrum* de Trèbes, l'inventaire d'avril 1303 attribue au comte de Foix la possession du *castrum* de Barbaira³⁶⁴. Le comte y avait la justice puisqu'il la concéda en mai 1292 à sa sœur Esclarmonde³⁶⁵. Le comte jouissait également du *castrum* de Montirat. Il le concéda successivement à Guillaume Garric jusqu'à sa condamnation pour hérésie en 1296, et

³⁵⁴ Ces quatre *villæ* sont les seuls biens que le comte de Foix avait conservés en Carcassès à la suite de l'accord passé en avril 1096 avec Ermengarde de Carcassonne. Voir corpus de textes, acte n° 1.

³⁵⁵ Voir corpus de textes, acte n° 8.

³⁵⁶ De janvier 1233 au début des années 1240. Voir corpus de textes, actes n° 11 et n° 14.

³⁵⁷ De 1286 (acte traduit dans MARCA Pierre de, *Histoire de Béarn*, Paris, Jean Camusat, 1640, p. 777.) à septembre 1310 (voir corpus de textes, acte n° 42.).

³⁵⁸ Voir corpus de textes, acte n° 31.

³⁵⁹ D'après l'inventaire des biens de Gaston I^{er} de Foix d'avril 1303, Bernard de *Ruppe* avait en viager une part incertaine dans Fontiès (voir corpus de textes, acte n° 39.). En raison de l'hommage qu'il devait au comte de Foix, le *castrum* et la *villa* de Fontiès ne furent pas concédés en mars 1311 à Gaston d'Armagnac (voir corpus de textes, acte n° 46.).

³⁶⁰ Voir corpus de textes, acte n° 15.

³⁶¹ Il concéda en douaire le *castrum* de Trèbes à Marguerite de Moncade après le mois d'avril 1303. Cette dernière le lui rendit le 4 septembre 1310. Voir corpus de textes, acte n° 42.

³⁶² À *Fozilla*, à *Landa*, à *Cardona* et à *Remeue*.

³⁶³ Voir corpus de textes, acte n° 24.

³⁶⁴ Voir corpus de textes, acte n° 39. Le *castrum* de Barbaira a sans doute été acquis au cours du XIII^e siècle.

³⁶⁵ Voir corpus de textes, acte n° 30. La donation fut annulée par le sénéchal de Carcassonne (voir corpus de textes, acte n° 32.).

à Jacques de Polignac³⁶⁶. Dans le cadre de l'assise de mille livre, le roi avait concédé au comte un *cavallarium* à Montirat que les agents royaux avaient confisqué à un hérétique³⁶⁷. Raymond de Saint-Germain, un de ses anciens propriétaires³⁶⁸, chercha en 1262 à s'en faire restituer les deux tiers, mais il n'obtint du sénéchal de Carcassonne qu'une compensation financière pour sa part³⁶⁹. Enfin, le comte semble avoir possédé le *castrum* de Rustiques. Dans son testament de 1265, Roger IV de Foix concéda à sa fille Sybille une rente de 100 livres tournois sur le *castrum*³⁷⁰. Rustiques étant absent des lieux concédés en mars 1311 à Gaston d'Armagnac³⁷¹, on peut envisager que le *castrum* et les revenus de Rustiques sont revenus à Sybille et à son époux Aymeri de Narbonne.

Au nord, Villemoustaussou pouvait être considérée comme un haut lieu de la seigneurie en Carcassès. Les droits et les biens étaient litigieux, ils furent d'ailleurs l'objet d'une enquête par le sénéchal de Carcassonne en janvier 1260³⁷². Le comte de Foix y avait toutefois la juridiction et la justice³⁷³. Il inféoda en novembre 1296 une partie de la seigneurie de Villemoustaussou à Pierre Raymond, seigneur de La Bastide³⁷⁴. L'indivision était toujours attestée en avril 1303³⁷⁵.

Les droits de Pennautier avaient été sources de litige en 1255³⁷⁶. Ayant été débouté de ses prétentions sur les hautes justices du *castrum*, le comte ne semble n'avoir eu que des revenus à Pennautier. À cela s'ajoutent une quête annuelle sur le *castrum* de Grèzes et une part incertaine dans Villesèque-Basse que l'inventaire d'avril 1303 attribue au comte de Foix³⁷⁷. Les sources n'attribuent ni de biens ni de droits dans les lieux de Pezens, Cavanac, Floure,

³⁶⁶ Voir corpus de textes, actes n° 35 et n° 36. Le *castrum* et les biens de Guillaume Garric à Montirat ont été spoliés par des officiers royaux au début de l'année 1301, mais Jacques de Polignac en retrouva la possession. L'inféodation à Jacques de Polignac du *castrum* de Montirat explique sans doute l'absence du *castrum* dans la liste des biens en Carcassès dans l'inventaire d'avril 1303.

³⁶⁷ Bérenger de Saint-Germain.

³⁶⁸ Il avait possédé ce *cavallarium* en indivision avec ses frères Pierre et Bérenger de Saint-Germain.

³⁶⁹ Voir corpus de textes, acte n° 23.

³⁷⁰ *HGL* VI col. 887-888 ; AD64 E397. La somme est surprenante, l'assise des mille livres n'attribue au comte qu'une rente de 74 livres à Rustiques.

³⁷¹ Voir corpus de textes, acte n° 46.

³⁷² Voir corpus de textes, acte n°20. L'inventaire ne nous est pas parvenu. Nous savons toutefois qu'il contenait 21 articles.

³⁷³ Il concéda en mai 1292 le 1/12 de la justice et de la juridiction de Villemoustaussou à sa sœur Esclarmonde, mais la donation fut annulée par le sénéchal de Carcassonne. Voir corpus de textes, actes n° 30 et n° 32.

³⁷⁴ Voir corpus de textes, acte n° 33.

³⁷⁵ Voir corpus de textes, acte n°39. Pierre Raymond *Granalheriis* tenait en viager une partie de Villemoustaussou. Il devait sans doute s'agir de Pierre Raymond, seigneur de La Bastide.

³⁷⁶ Voir corpus de textes, actes n° 17 et n° 18.

³⁷⁷ Voir corpus de textes, acte n° 39.

Monze et Villesèque-Lande. Le comte n'avait donc dans ces lieux que des revenus assignés par le roi en septembre 1229³⁷⁸.

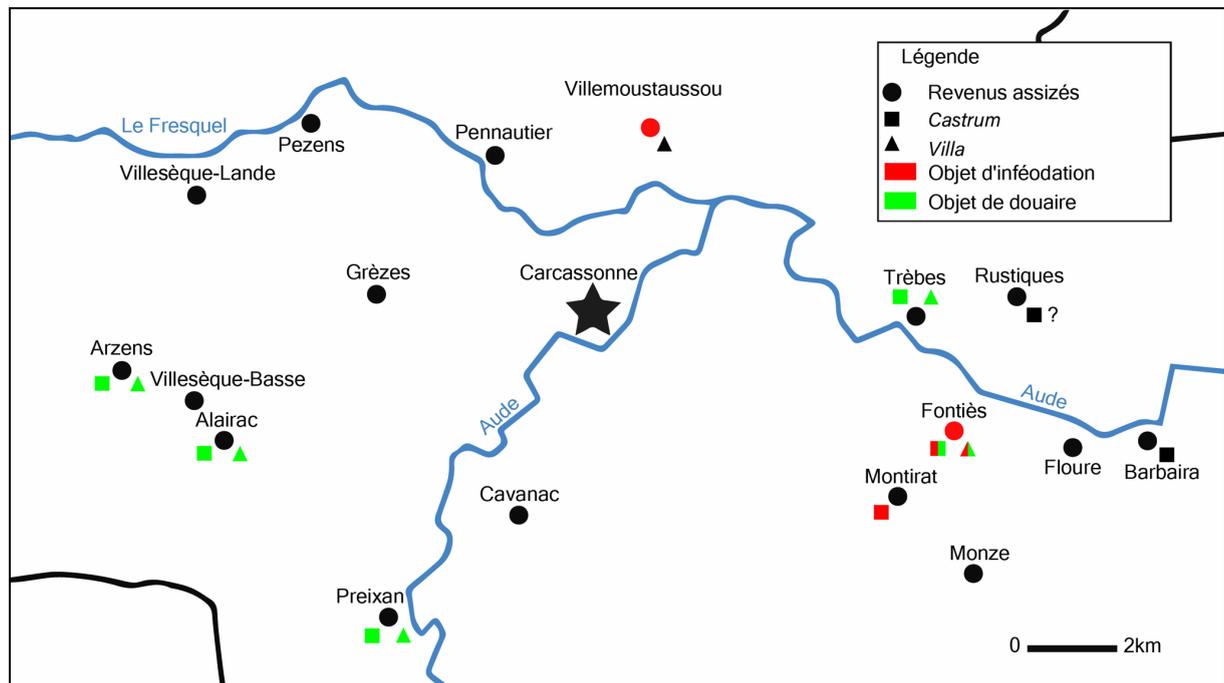


Fig n° 17 : La seigneurie en Carcassès de 1229 à 1310.

Concernant les droits, l'acte d'inféodation du *castrum* de Montirat à Jacques de Polignac nous apprend que le comte pouvait lever sur ses hommes de Carcassès le subside commun et le don gratuit³⁷⁹. À cela s'ajoutent les encours d'hérésies et l'exécution des sentences des hérétiques que le comte avait depuis 1255 dans ses terres, un droit qui lui fut contesté en mars 1309 par des officiers royaux lors d'une affaire de condamnation d'hérétiques³⁸⁰. La seigneurie en Carcassès peut ainsi être résumée de la sorte : le comte possédait Trèbes, Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès avec leurs *castra* et leurs *villæ*, les *castra* de Barbaira, de Rustiques (jusqu'en 1265) et de Montirat, Villemoustaussou et sa *villa*, et la seigneurie de Villesèque-Basse. Enfin, il semble n'avoir eu que des revenus à Monze, Floure, Pennautier, Pezens, Grèzes et Villesèque-Lande.

³⁷⁸ Voir corpus de textes, acte n° 8.

³⁷⁹ Voir corpus de textes, acte n° 36.

³⁸⁰ Voir corpus de textes, acte n° 41.

L'administration des terres

Les lieux qui composaient la seigneurie en Carcassès étaient administrés par des bayles. Leurs mentions sont rares. On ne connaît qu'Arnaud Sanche, bayle de Preixan en 1174³⁸¹, et Pierre *Senherii*, bayle d'Arzens en janvier 1311³⁸². En comté de Foix, un bayle était présent dans chaque communauté importante ou dans un ensemble de communautés qui relevaient du comte. Il avait pour fonction de percevoir les redevances et de faire la police. Il lui arrivait parfois de rendre la justice, mais ce rôle fut progressivement confié au cours du XIII^e siècle à des juges. Les bayles étaient nommés à vie par le comte, mais il pouvait les révoquer. Ils étaient essentiellement choisis au sein d'une même famille, mais le titre n'était pas transmis de manière héréditaire³⁸³. Les traces des bayles en Carcassès ne sont pas suffisantes pour déterminer leur origine, mais on sait qu'ils étaient nommés par le comte et ne relevaient que de lui.

Les sources ne témoignent de bayles qu'à Arzens³⁸⁴, Preixan et à Montirat³⁸⁵. Il est cependant possible d'avoir une idée des lieux où le comte nommait des bayles. Un registre de comptes daté de 1256, aujourd'hui disparu, fait état des dépenses et des recettes du comte de Foix à Montirat, Trèbes, Pennautier, Villemoustaussou, Grèzes, Villesèque³⁸⁶, Arzens, Alairac, Preixan, Barbaira et à Fontiès³⁸⁷. Tous les lieux où le comte s'était fait assigner des revenus en 1229 ne sont pas présents : on note en effet l'absence de Monze, Floure, Rustiques, Pezens et de Cavanac. La fonction du bayle étant notamment de s'occuper localement des finances du comte³⁸⁸, nous pouvons alors envisager la présence de bayles à Arzens, Alairac, Preixan, Fontiès, Barbaira, Trèbes, Montirat, Villemoustaussou, Pennautier, Grèzes et Villesèque-Lande³⁸⁹. Des juges devaient sans doute être présents dans certains lieux, mais leur présence n'est attestée qu'à Arzens où ils étaient nommés par le comte et rendaient la justice

³⁸¹ Doat 168 f^o 74. Arnaud Sanche fut témoin le 30 août 1174 des hommages de Bernard de Saissac et d'Isarn Jourdain à Roger Bernard I^{er} de Foix pour ce qu'ils avaient dans le bois de Boulbonne.

³⁸² Voir corpus de textes, acte n^o 44. Pierre *Senherii* assista le 4 janvier 1311 à la donation de certaines terres du comte de Foix à Gaston d'Armagnac.

³⁸³ PAILHÈS Claudine, *Le comté de Foix, un pays et des hommes*, Cahors, La Louve, 2006, p. 79.

³⁸⁴ Voir corpus de textes, actes n^o 34 et n^o 44. Le bayle d'Arzens était tenu de jurer que les nobles d'Arzens tenaient en fief du comte de Foix le tiers du mixte empire, des justices et de la juridiction d'Arzens.

³⁸⁵ Au début de l'année 1301, les officiers royaux avaient écarté le bayle du comte à Montirat et l'avaient remplacé par un bayle royal étranger du lieu. Voir corpus de textes, acte n^o 35.

³⁸⁶ La notice ne précise pas s'il s'agit de Villesèque-Lande ou de Villesèque-Basse, mais si nous prenons en compte l'importance des communautés, il paraît plutôt probable qu'il s'agisse de Villesèque-Lande.

³⁸⁷ Voir corpus de textes, acte n^o 19

³⁸⁸ Il percevait les redevances qui étaient dues au comte et vendait les céréales, le vin et les autres revenus en nature dans les marchés locaux.

³⁸⁹ Les revenus de Villesèque-Basse étaient sans doute compris avec ceux d'Alairac, ceux de Pezens avec ceux de Pennautier, ceux de Rustiques avec ceux de Trèbes, ceux de Cavanac avec ceux de Preixan, et ceux de Monze avec ceux de Montirat.

dans le *castrum* en son nom³⁹⁰. Il est possible que le comte ait aussi nommé des juges dans les autres lieux où il avait les justices, à savoir Alairac, Preixan, Fontiès, Villemoustaussou, Barbaira et peut-être Trèbes.

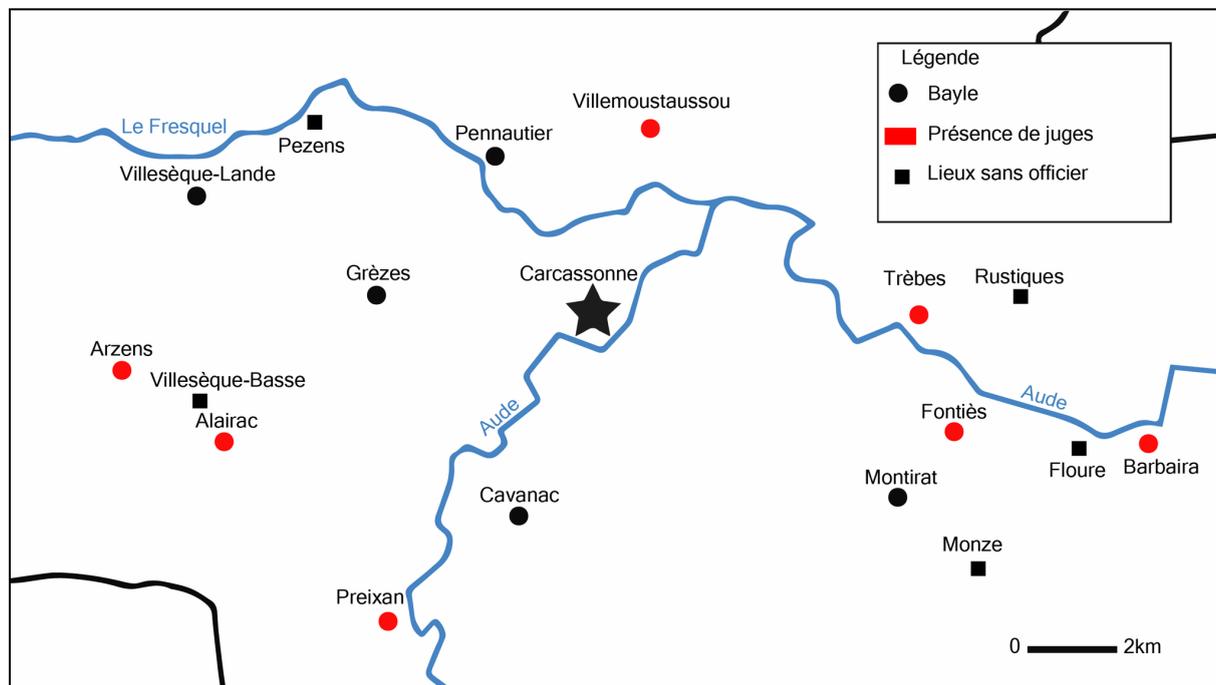


Fig n° 18 : L'administration seigneuriale probable des terres en Carcassès.

Au-dessus des bayles et des juges se trouvait un officier supérieur dont les compétences et le nom varient au fil de temps. Au XII^e siècle, nous trouvons Guillaume de Laroque et Hugues de Verdun, viguiers d'Arzens. Cécile de Béziers les chargea en mars 1177 de lui dire les fiefs que les gens de Villeneuve, hameau d'Alairac, tenaient d'elle et de son mari³⁹¹. Cet officier avait donc juridiction dans l'ensemble de la seigneurie. Par la suite, nous trouvons Bernard de Soulieu, viguier du comte en Carcassès en juillet 1255³⁹², et Bernard de *Ruppe*, lieutenant du comte dans sa terre en Carcassès en mars 1301³⁹³. Le rôle de viguier ou lieutenant du comte semble avoir été représentatif : il représentait le comte devant les officiers royaux quand ses droits ou ses biens en Carcassès étaient source de litige. Le rôle et la place de cet officier dans le Carcassès semblent avoir été similaires à ceux du sénéchal du comté de Foix qui, en plus

³⁹⁰ La création des juges était, avec les encours d'hérésies, un droit que le comte n'a pas concédé aux nobles d'Arzens en février 1297. Voir corpus de textes, acte n° 34.

³⁹¹ Voir corpus de textes, acte n° 4. Bien que « viguiers d'Arzens », Hugues de Verdun et Guillaume de Laroque avaient juridiction sur Alairac, et sans doute également sur Preixan et Fontiès. Arzens semble donc avoir été au XII^e siècle le chef-lieu de la seigneurie en Carcassès.

³⁹² Bernard de Soulieu représenta le comte de Foix lors de la sentence du sénéchal de Carcassonne au sujet des hautes justices de Pennautier. Voir corpus de textes, acte n° 18.

³⁹³ Bernard de *Ruppe* conseilla Jacques de Polignac dans son compromis avec le roi pour la restitution du *castrum* de Montirat. Voir corpus de textes, acte n° 35.

d'être choisi parmi les grandes familles³⁹⁴, secondaire le comte dans son comté et le représentait en justice³⁹⁵.

Au niveau local, le comte de Foix devait sans doute composer avec des coseigneurs. Les sources n'en attestent cependant qu'à Arzens à partir de 1297 quand le comte de Foix concéda à certains nobles locaux³⁹⁶ le tiers de la juridiction, du mère et mixte empire, et la haute et basse justice, et de la juridiction d'Arzens. Enfin, les bayles, eux, devaient composer avec des consuls locaux qui avaient la charge de représenter leur communauté, en particulier aux assemblées des communautés de la sénéchaussée de Carcassonne³⁹⁷. Les sources n'attestent de consuls qu'à Arzens. Six d'entre eux assistèrent en janvier 1311 à la donation d'Arzens, d'Alairac, de Preixan et d'autres lieux à Gaston d'Armagnac : Bartholomé *Galardi*, Pierre *Canaerii*, Guilhem *Daserii*, Michel *Ferreolli*, Bernard *Pellicerii* et Pierre *Furnerii* d'Arzens³⁹⁸. Il est possible qu'il y eût des consuls dans les autres lieux de Carcassès, mais les sources les mentionnant ne nous sont pas parvenues.

Les gens de Carcassès

Pour clore notre étude sur la seigneurie en Carcassès, nous devons, bien sûr, ne pas oublier les gens qui la composaient. En dehors de ceux qui ont été bayle, viguier/lieutenant de Carcassès ou coseigneurs, il est difficile de faire une étude sociale des gens de Carcassès tant leurs mentions sont rares. Cependant, en analysant les actes du corpus de textes et en consultant les actes des comtes de Foix entre 1096 et 1311 édités dans *Histoire générale de Languedoc* et par Jean Doat³⁹⁹, nous avons trouvé plusieurs gens de Carcassès témoins d'actes comtaux. Grâce à cela, nous sommes en mesure de faire un panorama de certaines familles et individus qui composaient la seigneurie en Carcassès.

³⁹⁴ Nous verrons plus tard si les Soulieu, les Verdun et les *Ruppe* étaient de grandes familles. Quoi qu'il en soit, le viguier était forcément originaire de Carcassès.

³⁹⁵ « Véritable lieutenant du comte qu'il seconda en toute occasion, le sénéchal, toujours choisi dans les plus grandes familles, était le plus illustre représentant de la cour des vassaux. Il constituait la part féodale de l'administration comtale aux côtés des techniciens qu'étaient trésorier et juge. » PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2006, p. 87.

³⁹⁶ Bernard de *Ruppe*, Pierre de *Ruppe* et leurs neveux, Jean *Ariberti*, Raymond *Ariberti*, Bernard Lavinerie, Raymond *Cati* et leurs frères, Bertrand de *Falcone*, Bertrand *Cati* et son cousin Bernard de Belmont. Voir corpus de textes, acte n° 34.

³⁹⁷ En 1302, les communautés des terres du comte de Foix ne s'étaient pas rendues à une des assemblées, mais le roi demanda à son sénéchal de Carcassonne de ne pas leur donner d'amende. Voir corpus de textes, acte n° 38.

³⁹⁸ Voir corpus de textes, acte n° 44. Aucune chartre de coutume ne nous est parvenue. Nous ignorons donc quand les gens d'Arzens furent autorisés à élire des consuls.

³⁹⁹ *HGL* V, VIII et X. Doat 165-179.

Les grandes familles de Carcassès

Dans ses travaux sur l'aristocratie du comté de Foix, Claudine Pailhès qualifie de puissantes les familles fuxéennes disposant d'un patrimoine suffisamment varié et éloigné pour leur octroyer une influence dans le comté. Certaines de ces familles faisaient d'ailleurs partie de l'entourage du comte et étaient présentes dans la cour des vassaux⁴⁰⁰. Pour notre part, nous parlerons plutôt de grandes familles de Carcassès, nos sources n'étant pas assez conséquentes pour connaître avec précision le patrimoine des familles que nous avons identifiées. En nous appuyant sur les critères de Claudine Pailhès, nous considérons comme grande une famille qui avait un patrimoine conséquent en Carcassès et dont certains de ses membres étaient présents dans l'entourage du comte. À partir de là, seules trois familles peuvent être qualifiées de grandes : les Soulieu, les *Ruppe* et les *Cati*.

Les sources font une distinction entre les Soulieu et les Soulieu de Fontiès. La famille de Soulieu était donc composée de plusieurs branches, dont une implantée à Fontiès. En 1302, Bernard de Soulieu de Fontiès rendit hommage pour ce que lui et son neveu Bernard de Soulieu tenaient à Floure et Fontiès⁴⁰¹. S'agissant de la seule trace d'hommage qui nous est parvenue, nous pouvons donc supposer que le patrimoine des Soulieu ne s'étendait qu'à Fontiès et à Floure. Ce maigre patrimoine ne les a pas empêchés d'occuper une place dans l'administration comtale. L'un d'eux, Bernard de Soulieu, fut d'ailleurs sénéchal du comte de Foix en 1247⁴⁰². À la demande de Roger IV, Louis IX ordonna au sénéchal de Carcassonne d'assigner à Bernard de Soulieu des terres à Floure qui lui rapporteraient annuellement 12 livres tournois⁴⁰³. Cette donation fut peut-être à l'origine de l'implantation des Soulieu à Floure et, par la suite, d'une division de la famille en deux branches. La distinction Soulieu/Soulieu de Fontiès est attestée dès les années 1260 avec Bernard de Soulieu de Fontiès, témoins de plusieurs actes entre 1261 et 1265⁴⁰⁴, et maître Pierre de Soulieu de

⁴⁰⁰ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2006, p. 117.

⁴⁰¹ Voir corpus de textes, acte n° 37.

⁴⁰² Étrange, car le comte de Foix avait l'habitude de choisir son sénéchal parmi les grandes familles du comté de Foix.

⁴⁰³ Voir corpus de textes, acte n° 16.

⁴⁰⁴ Sentence du sénéchal de Carcassonne du 7 décembre 1261 dans laquelle il ordonne à Alphonse de Poitiers de rendre le *castrum* de Durfort et la *villa* de Mazères au comte de Foix et à l'abbaye de Boulbonne (Doat 171 f° 224-236.) ; inventaire des biens que Roger IV reconnaissait tenir du roi de France en 1263 (voir corpus de textes, acte n° 25.) ; assignation faite par Roger Bernard III à Brunissende de Cardonne le 14 avril 1265 d'une rente annuelle de 7 000 livres dans plusieurs lieux en comté de Foix (Doat 172 f° 126-129.) ; donation par Brunissende de Carcassonne à Roger Bernard III le 17 avril 1265 des terres en Carcassès et des biens en comté de Foix qu'il lui avait précédemment donnés (voir corpus de textes, acte n° 26).

Fontiès en avril 1265⁴⁰⁵. Bernard de Soulieu fut également en 1255 viguier du comte en Carcassès⁴⁰⁶. Certes, cela constituait un déclassement par rapport au rôle de sénéchal du comté, mais il s'agissait quand même d'une haute fonction dans l'administration de la seigneurie en Carcassès. Cette forte proximité avec le comte de Foix fait des Soulieu la plus grande famille de Carcassès parmi celles que nous connaissons.

Le patrimoine des *Cati* se limitait également au Carcassès, mais il était un peu plus conséquent que celui des Soulieu. L'assise des mille livres leur atteste en 1229 des biens et des revenus à Alairac, à Villesèque-Basse et à Cavanac⁴⁰⁷. Au cours du XIII^e siècle, elle s'implanta à Arzens où certains membres de la famille finirent par y devenir coseigneurs⁴⁰⁸. Son patrimoine ne leur permettait de n'avoir une influence qu'en Carcassès, mais les *Cati* faisaient quand même partie des vassaux du comte de Foix. Entre 1230 et 1264, Guillaume Cati fut témoin de plusieurs actes comtaux⁴⁰⁹. De même, en 1302, Bertrand et Raymond Cati⁴¹⁰, sans doute ses descendants, rendirent hommage à Gaston de Foix pour les fiefs qu'ils tenaient à Arzens, Alairac et Villesèque-Basse⁴¹¹. Cette vassalité permit sans doute à certains *Cati* d'occuper une fonction administrative en Carcassès en tant qu'officier du comte, mais les sources qui le témoignent ne nous sont pas parvenues.

Contrairement aux *Cati* et aux Soulieu, les *Ruppe* avaient un patrimoine qui s'étendait au-delà du Carcassès. Au début du XIV^e siècle, des fiefs leur sont attestés à Arzens⁴¹², à Fontiès⁴¹³, en

⁴⁰⁵ Assignation faite par Roger Bernard III à Brunissende de Cardonne le 14 avril 1265 d'une rente annuelle de 7 000 livres dans plusieurs lieux en comté de Foix (Doat 172 f° 126-129.); donation par Brunissende de Carcassonne à Roger Bernard III le 17 avril 1265 des terres en Carcassès et des biens en comté de Foix qu'il lui avait précédemment donnés (voir corpus de textes, acte n° 26.). Dans ce dernier acte, il n'est pas dit « de Fontiès ».

⁴⁰⁶ Voir corpus de textes, acte n° 18.

⁴⁰⁷ Voir corpus de textes, acte n° 8.

⁴⁰⁸ Voir corpus de textes, acte n° 34.

⁴⁰⁹ Hommages d'Isarn de Fanjeau, de Pierre et de Raymond de Romegas le 17 février 1230 pour le *castrum* et la *villa* de Queille (Doat 169 f° 222-223.); hommage de Raymond Sanche de Rabat le 24 mai 1244 pour les *castra* de Rabat, de Miramont et d'Alzen (Doat 170 f° 254-257.); reconnaissance le 6 mars 1245 des droits de Roger IV de Foix sur le *castrum* de Fornex (Doat 170 f° 274-275.); requête de Roger IV de Foix adressée le 6 mars 1245 aux habitants de Daumazan pour qu'ils lui rendent hommage (Doat 170 f° 276-278); lettre de Roger IV adressée le 7 décembre 1264 à l'inquisiteur de Carcassonne, il y est d'ailleurs dit « *militis de Arsincho* » (Doat 172 f° 105-107.).

⁴¹⁰ Leur lien de parenté n'est pas précisé.

⁴¹¹ Voir corpus de textes, acte n° 37.

⁴¹² Avec leurs neveux (les fils de Pierre de *Ruppe*, leur frère) et les frères Raymond Aribert et Jean Aribert, Pierre et Bernard de *Ruppe* avaient reçu du comte de Foix 1/9 du mère et mixte empire, de la haute et basse justice et de toute la juridiction. Voir corpus de textes, acte n° 34. Les *Ruppe* ont été coseigneurs d'Arzens jusqu'au XV^e siècle. MAHUL Alphonse, *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, Paris, V. Didron Dumoulin, 1857, p. 216-219.

⁴¹³ Bernard de *Ruppe* avait en viager une part incertaine dans Fontiès. Voir corpus de textes, acte n° 39.

comté de Foix⁴¹⁴ et en vicomté de Castelbon⁴¹⁵. Une présence en Sabartès est également observée en 1300 avec Pierre de *Ruppe*, emprisonné dans le *castrum* de Tarascon et auditionné par le comte de Foix pour avoir fabriqué des fausses monnaies dans la grotte de Lombrives⁴¹⁶. Aucun hommage ne nous est parvenu, mais la proximité des *Ruppe* avec le comte est attestée par Bernard de *Ruppe*, recteur ecclésiastique d'Arzens et chanoine de Narbonne, qui fut viguier du comte dans ses terres en Carcassès en 1301⁴¹⁷ et exécuteur testamentaire de Roger Bernard III en 1299⁴¹⁸. Il reçut sans doute pour sa fidélité une partie de la seigneurie de Fontiès⁴¹⁹ qu'il posséda au-delà de 1311⁴²⁰. À cela s'ajoutent Pierre de *Ruppe*, coseigneur d'Arzens avec son frère Bernard de *Ruppe*, qui fut témoin de l'inféodation du *castrum* de Montirat à Jacques de Polignac en mars 1301⁴²¹, et Jean de *Ruppe*, témoin en juin 1311 de la procuration donnée par les consuls de Marsillac à *Yspanum de Millesanctis* de recevoir la somme que Gaston de Foix devait leur verser⁴²². Ainsi, au même titre que les *Cati* et les Soulieu, les *Ruppe* faisaient partie des grandes familles de Carcassès que le comte de Foix comptait parmi ses vassaux et nommait en retour bayle de certains lieux voire viguier/lieutenant de ses terres en Carcassès.

Les coseigneurs d'Arzens

En plus des *Cati* et des *Ruppe*, des familles moins influentes avaient obtenu en 1297 une partie de la seigneurie d'Arzens⁴²³. Certaines d'entre-elles n'étaient pas originaires de Carcassès. Nous trouvons parmi elles les Belmont dont le fief principal était Saverdun⁴²⁴. Bernard de Belmont rendit d'ailleurs hommage en 1302 pour ce qu'il tenait du comte à Saverdun, Montoulieu, Seignaux, Ginabat et dans la vallée de Siguer⁴²⁵. Une branche de la

⁴¹⁴ Hugues de *Ruppe* fait partie des vassaux qui tenaient du comte un fief dans le comté de Foix.

Voir corpus de textes, acte n° 39.

⁴¹⁵ Guillaume *Espinola*, fils de Vital de *Ruppe*, fait partie des vassaux qui tenaient du comte un fief dans la vicomté de Castelbon. Voir corpus de textes, acte n° 39.

⁴¹⁶ *HGL* X col. 362-365.

⁴¹⁷ Il conseilla Jacques de Polignac en mars 1301 dans l'affaire du *castrum* de Montirat. Voir corpus de textes, acte n° 35.

⁴¹⁸ Doat 177 f° 31-38.

⁴¹⁹ Il la tenait en viager. Voir corpus de textes, acte n° 39.

⁴²⁰ En mars 1311, de tous les droits et biens qu'il concéda à Gaston d'Armagnac, Gaston de Foix ne conserva que la *villa* et le *castrum* de Fontiès et l'hommage que Bernard de *Ruppe*, seigneur du lieu, lui devait pour le *castrum* et la *villa*. Voir corpus de textes, acte n° 46.

⁴²¹ Voir corpus de textes, acte n° 36.

⁴²² Doat 179 f° 305-307.

⁴²³ Voir corpus de textes, acte n° 34.

⁴²⁴ Ils étaient coseigneurs de Saverdun avec les Villemur. PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2006, p. 120.

⁴²⁵ AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 28 (caisse n° 2, notice n° 73). Parce que son patrimoine s'étendait au nord et au sud du comté, Claudine Pailhès considère la famille des Belmont comme une puissante famille du comté. *Ibid.*, p. 120.

famille s'implanta en Carcassès sans doute au cours du XIII^e siècle. On trouve en effet un Bernard de Belmont coseigneur d'Arzens en 1297⁴²⁶ et 1311⁴²⁷. Il était cousin avec Bertrand Cati⁴²⁸ et rendit hommage au comte de Foix avec lui pour ce qu'ils avaient à Arzens, Villesèque-Basse et Alairac en 1302⁴²⁹.

Dans une situation similaire, nous trouvons les *Lavinerie* à travers Bernard *Lavinerie*, coseigneur d'Arzens en 1297 et 1311, lui aussi affilié aux *Cati*. Cousin de Raymond *Cati*⁴³⁰, il rendit hommage au comte de Foix en 1302 pour ce qu'il avait à Arzens, Villesèque-Basse et Alairac⁴³¹. Certes, il n'avait aucun fief en comté de Foix et son influence ne semble limitée qu'à Arzens, Villesèque-Basse et Alairac, mais pour autant, comme Bernard de Belmont, Bernard *Lavinerie* était vassal du comte de Foix.

Quant aux restes des coseigneurs d'Arzens, Jean Aribert, son frère Raymond Aribert⁴³² et Bertrand de *Falcone*⁴³³, aucun hommage de leur part au comte de Foix ne nous est parvenu. Nous ne sommes donc pas en mesure de voir si leur patrimoine se limitait au Carcassès. Nous savons cependant qu'ils tenaient leur part d'Arzens en fief du comte de Foix. À noter que Bertrand de Falcone n'apparaît pas dans la donation d'Arzens en janvier 1311⁴³⁴, sans doute est-il décédé sans héritier dans les années 1300.

Les autres feudataires

En dehors des coseigneurs d'Arzens et des grandes familles, nous trouvons des individus qui tenaient des fiefs du comte. Nous avons en premier lieu Guillaume Garric, professeur de droit, qui a tenu en fief le *castrum* de Montirat jusqu'à sa condamnation pour hérésie en 1296⁴³⁵. Le *castrum* fut ensuite inféodé à Jacques de Polignac, gardien du mur des hérétiques. Après avoir abjuré l'hérésie, Guillaume Garric fut gracié par Clément V en 1312 et se vit restitué par le roi de France l'intégralité de ses biens, dont le *castrum* de Montirat⁴³⁶.

⁴²⁶ Voir corpus de textes, acte n° 34.

⁴²⁷ Voir corpus de textes, acte n° 44.

⁴²⁸ On ignore s'il était son cousin par sa mère ou celle de Raymond *Cati*. Voir corpus de textes, acte n° 34.

⁴²⁹ Voir corpus de textes, acte n° 37.

⁴³⁰ On ignore s'il était son cousin par sa mère ou celle de Raymond *Cati*. Voir corpus de textes, acte n° 34.

⁴³¹ Voir corpus de textes, acte n° 37.

⁴³² Ils avaient avec Bernard et Pierre de *Ruppe* 1/9 de la seigneurie d'Arzens

⁴³³ Il avait avec Bertrand *Cati* et Bernard de Belmont 1/9 de la seigneurie d'Arzens.

⁴³⁴ Voir corpus de textes, acte n° 44.

⁴³⁵ DOUAIS Marie-Jean-Célestin, « Guillaume Garric de Carcassonne professeur de droit et le tribunal de l'Inquisition (1285-1329) », in *Annales du Midi*, 1898. p. 7.

⁴³⁶ *HGL* X col. 526-527. La façon dont le roi de France remit la main sur le *castrum* de Montirat est inconnue. Il est cependant évident que Guillaume Garric ne tenait plus le *castrum* en fief du comte de Foix.

En avril 1303, Pierre Raymond *Granalheriis* tenait en viager une partie incertaine de Villemoustaussou⁴³⁷. Il devait sans doute s'agir de Pierre Raymond, seigneur de La Bastide⁴³⁸, à qui Roger Bernard III avait inféodé en novembre 1296 des biens, des rentes et des droits qu'il avait dans Villemoustaussou⁴³⁹. Enfin, parmi les vassaux qui rendirent hommage en 1302 à Gaston de Foix, nous trouvons Raymond *Fortis*, coseigneur de Belpech, pour ce qu'il avait à Cavanac et à Monze⁴⁴⁰.

Les sources attestent également des feudataires de moindre envergure. Sanche Mortana et son épouse Braïde avaient des droits à Fontiès qu'ils donnèrent à Roger Bernard II de Foix en mai 1231⁴⁴¹. À la mort de son époux, dame Braïde et ses enfants se retrouvèrent en litige avec le comte. Le motif de ce litige n'est pas connu, mais il semble concerner les droits qu'ils avaient à Fontiès. Le litige se conclut par une sentence arbitrale en juin 1234 : ils tiendraient désormais leurs biens du comte et lui devraient un cens de 12 setiers de blé⁴⁴² pour un moulin sur l'Aude, et le 1/7 des revenus issus d'une condomine et d'un mailhol⁴⁴³. De même, en 1177, les fiefs des gens de Villeneuve, hameau d'Alairac, firent l'objet d'une enquête par les viguiers d'Arzens. Il s'avéra qu'ils tenaient du comte et de la comtesse de Foix les casales de Guillaume Fabri, d'Aribert Gomes et de Pierre Vidal, un sol des Carbonnels et une terre qui s'étendait de La Mate à Malsange⁴⁴⁴.

Les témoins d'actes

Enfin, nous trouvons des individus originaires de Carcassès qui ne sont connus que par les actes dont ils ont été les témoins. Jacques *Senherii*, *jurisperitus* d'Arzens, fut témoin de l'accord de 1297 entre Roger Bernard III et les nobles d'Arzens⁴⁴⁵, du testament de Roger Bernard III en novembre 1299⁴⁴⁶ et de l'affaire du crime de fausses monnaies à Tarascon en mars 1300⁴⁴⁷. Les *Senherii* semblent avoir eu de bonnes relations avec le comte. Raymond *Senherii* d'Arzens, sans doute le père de Jacques *Senherii*, fut témoin en 1263 de la reconnaissance par Roger IV de Foix des fiefs qu'il tenait du roi de France⁴⁴⁸. Un Pierre

⁴³⁷ Voir corpus de textes, acte n° 39.

⁴³⁸ Peut-être La Bastide-de-Lordat.

⁴³⁹ Voir corpus de textes, acte n° 33.

⁴⁴⁰ Il avait également des biens à Molandier, à Fajac, à La Louvière et à Queille. Voir corpus de textes, acte n° 37.

⁴⁴¹ Voir corpus de textes, acte n° 10.

⁴⁴² Moitié orge, moitié froment.

⁴⁴³ Voir corpus de textes, acte n° 12.

⁴⁴⁴ Voir corpus de textes, acte n° 4.

⁴⁴⁵ Voir corpus de textes, acte n° 34.

⁴⁴⁶ Doat 177 f° 31-38.

⁴⁴⁷ *HGL* X col. 362-365.

⁴⁴⁸ Voir corpus de textes, acte n° 25.

Senherii fut d'ailleurs bayle d'Arzens en janvier 1311⁴⁴⁹. De même, maître Roger d'Alairac, *jurisperitus*, fut témoin en avril 1295 des hommages de Gilbert de Montaut et Pierre de Durban au comte de Foix pour le *castrum* de Montaïgut⁴⁵⁰ et de l'accord en février 1297 entre Roger Bernard III et les nobles d'Arzens⁴⁵¹. À côté d'eux, nous trouvons plusieurs individus qui n'ont été témoins que d'un seul acte : *Amelius* d'Arzens en avril 1265⁴⁵², Xavier de Barbaira en octobre 1275⁴⁵³, Jacques d'Arzens en octobre 1296⁴⁵⁴ et Raymond Salvator de Trèbes en février 1297⁴⁵⁵.

Le comte de Foix avait donc un peu plus de lien avec ses gens de Carcassès qu'il n'y paraît. Certaines familles comme les *Ruppe*, les *Cati* et les Soulieu étaient suffisamment influentes en Carcassès pour se voir concéder des offices importants et être considérés comme des vassaux importants par le comte. De 1229 à 1311, le comte concéda plusieurs de ses biens et de ses droits à des individus en récompense de leur fidélité. Le *summum* de ces concessions reste le tiers des droits d'Arzens en 1297 à des nobles locaux plus ou moins originaires de Carcassès⁴⁵⁶. Ainsi, bien que le comte de Foix ait été actif politiquement à l'intérieur et à l'extérieur de son comté, il négligea en aucun point les gens de Carcassès.

⁴⁴⁹ Voir corpus de textes, acte n° 44.

⁴⁵⁰ Doat 176 f° 78-79 ; f° 80-81.

⁴⁵¹ Voir corpus de textes, acte n° 34.

⁴⁵² Donation faite le 14 avril 1265 par Roger Bernard III à Brunissende de Cardonne des revenus et des droits qu'il avait dans les *castra* de Molandier, de Boutes, de La Louvière, de Vieu, de Montaut, de Carla-Bayle, de Camarade, et la *villa* d'Escosse. Doat 172 f° 123-125.

⁴⁵³ Promesse faite le 4 octobre 1275 par Esclarmonde, reine de Majorque, de rendre à son frère Roger Bernard III 8 000 sous melgoriens des 15 000 sous melgoriens qu'il lui avait donnés pour sa dot. Doat 173 f° 206-207.

⁴⁵⁴ Le 28 octobre 1296 Roger Bernard III appose son sceau à l'enquête faite en 1295 au sujet de la limite du comté de Foix et de la terre de Mirepoix. Doat 176 f° 131-142.

⁴⁵⁵ Voir corpus de textes, acte n° 34.

⁴⁵⁶ Voir corpus de textes, acte n° 34.

Épilogue

Le 6 mars 1311, Gaston I^{er} de Foix échangea avec Gaston d'Armagnac ses terres en Carcassès contre les baronnies de Moncade et de Castelvieil⁴⁵⁷. Pour comprendre les raisons de cet échange, il nous faut revenir à la succession de Béarn. Après la mort de sa deuxième épouse, Béatrice de Savoie, Gaston VII de Moncade, vicomte de Béarn, se retrouva avec quatre héritières⁴⁵⁸ : Constance⁴⁵⁹, Marguerite (épouse de Roger Bernard III de Foix⁴⁶⁰), Mathe (épouse de Géraud VI d'Armagnac) et Guillemette (épouse de l'infant Pierre d'Aragon). Constance n'ayant pas d'enfant, le vicomte de Béarn dut choisir son héritier entre les comtes de Foix et d'Armagnac. Il avait de bonnes relations avec les deux comtes⁴⁶¹, mais le fait que le comte de Foix ait été davantage présent à ses côtés⁴⁶² et que, avec la mort de Géraud VI d'Armagnac, le nouveau comte d'Armagnac était jeune et fragile, le résigna à faire de Roger Bernard III son héritier. Gaston VII de Moncade émancipa Marguerite le 6 mai 1286⁴⁶³, l'instituant héritière de tous ses biens, puis lui donna la vicomté de Béarn le 11 mai⁴⁶⁴. Gaston VII de Moncade fit son testament le 22 avril 1290. Suivant la précédente donation, il donna à Constance la vicomté de Béarn et le Marsan, à Marguerite le *castrum* de Montaner⁴⁶⁵, à Mathe le Gavardan, le Brulhois et l'Eauzan, et à Guillemette les baronnies de Moncade et Castelvieil⁴⁶⁶. Mathe, qui montrait des ambitions sur cette succession, refusa de ratifier le testament, accusant Marguerite de Moncade et Roger Bernard III d'avoir extorqué le Béarn à

⁴⁵⁷ Voir corpus de textes, acte n° 46.

⁴⁵⁸ Issues de son premier mariage avec Mathe de Mastas.

⁴⁵⁹ Veuve à trois reprises, elle n'eut jamais d'enfant.

⁴⁶⁰ Le contrat de mariage est passé en 1252 mais le mariage n'eut lieu qu'en 1257.

⁴⁶¹ Roger IV de Foix était intervenu dans la succession du Bigorre. Son arbitrage en faveur du vicomte de Béarn lui rapporta le Marsan et la Rivière-Basse. Gaston VII de Béarn avait aussi soutenu Géraud VI d'Armagnac dans la succession du comté d'Armagnac. De même, les deux comtes avaient soutenu le vicomte de Béarn dans sa campagne en Comminges de 1263 à 1267. PAILHÈS Claudine, *Les comtes de Foix, des Pyrénées au trône de France (XI^e-XVII^e siècle)*, Villemur-sur-Tarn, éditions Loubatières, 2022, p. 204.

⁴⁶² Le comte de Foix avait participé à ses côtés à la guerre de Navarre en 1276 et à la guerre de Castille vers 1282. *Ibid.*, p. 205.

⁴⁶³ MARCA Pierre de, *Histoire de Béarn*, Paris, Jean Camusat, 1640, p. 656.

⁴⁶⁴ En cas de décès sans héritier de Gaston et de Constance, Marguerite recevrait la vicomté de Béarn, mais elle devrait renoncer au Brulhois, au Marsan, au Gavardan et aux terres en Catalogne. Si Gaston laissait un fils, Marguerite hériterait des vicomtés de Gavardan et de Brulhois, mais devrait renoncer à la vicomté de Béarn et aux autres terres. BAUDON DE MONY Charles, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne jusqu'au commencement du XIV^e siècle*, volume 1, Paris, Picard, 1896, p. 308 ; MARCA Pierre de, *Histoire de Béarn*, Paris, Jean Camusat, 1640, p. 659.

⁴⁶⁵ Le 10 mai 1286, Constance concéda à Marguerite le comté de Bigorre (sauf la terre de Rivière), le Béarn, les vicomtés de Brulhois et de Gavardan, et ses domaines dans le diocèse de Bazas (Doat 174 f° 251-261.). Bien qu'ayant été donné à Constance dans le testament de Gaston VII, la vicomté de Béarn revenait de par cette donation à Marguerite.

⁴⁶⁶ Doat 175 f° 115-142.

Gaston VII de Moncade par un testament falsifié⁴⁶⁷. Ce refus de ratifier le testament fut à l'origine de la longue guerre entre les maisons de Foix et d'Armagnac.

Les comtes de Foix et d'Armagnac s'affrontèrent à plusieurs reprises entre 1302 et 1309, en dépit des interventions du roi de France et du pape⁴⁶⁸. La mort sans héritier de Guillemette de Moncade à l'automne 1309 rabattit cependant les cartes. Après la mort de son mari Pierre d'Aragon, Guillemette de Moncade avait donné les baronnies de Moncade et de Castelvieu à Jacques II de Majorque en avril 1300⁴⁶⁹, mais il finit par y renoncer en 1303 et promit au comte et à la comtesse de Foix de les soutenir dans leur revendication de ces terres. Mais en avril 1305, Guillemette donna les baronnies à son neveu Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet et de Brulois,⁴⁷⁰. Cette guerre inévitable entre les deux cousins⁴⁷¹ éclata en 1309 à la mort de Guillemette de Moncade. Chacun d'eux affirmait être le seigneur légitime de ces baronnies, mais avec un roi de Majorque incapable de trancher la situation⁴⁷², les deux cousins furent enclins à résoudre le litige par les armes. Après deux mois de guerre⁴⁷³, Gaston d'Armagnac et Gaston de Foix firent la paix le 7 septembre 1310 et passèrent un accord à Tarragone. Gaston de Foix concéderait Captieux avec une rente de mille livres de petits tournois sur la seigneurie de Captieux et sur des *castra* et des lieux en Carcassès, ainsi que sur d'autres biens et lieux en comté de Foix si la somme n'était pas atteinte. Gaston d'Armagnac devrait cependant rendre les biens, à l'exception de Captieux, et la rente de mille livres à

⁴⁶⁷ PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 206.

⁴⁶⁸ Les tensions à la fin du XIII^e siècle tournaient autour du Marsan, aux mains de Constance, et du Gavardan que le comte de Foix occupait au préjudice de Mathe de Moncade. Dès son avènement, Gaston I^{er} de Foix lança les hostilités et mena des opérations en Comminges contre les comtes d'Armagnac et de Comminges. En janvier 1304, le roi de France imposa un nouveau partage : Mathe aurait les vicomtés de Brulhois et de Gavardan, Captieux, les terres d'Eauze et l'Eauzan ; Guillemette récupérerait la terre de Rivière-Basse, mais si elle venait à mourir sans enfants, les terres en Catalogne reviendraient à Mathe, qui devra ensuite remettre le Gavardan à Marguerite et à Constance. Marguerite refusa ce nouveau partage sous prétexte qu'il allait à l'encontre du partage effectué en 1290 par Gaston VII de Béarn, et plaça le Béarn sous la protection du roi d'Angleterre. Par la suite, les deux comtes s'affrontèrent à plusieurs reprises en Comminges. L'envahissement du Comminges et certaines exactions causées par le comte de Foix et ses troupes amenèrent d'ailleurs Clément V à excommunier Gaston de Foix en 1307. Il fut également condamné à plusieurs reprises à de fortes amendes pour ces exactions. PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 300-302.

⁴⁶⁹ Guillemette de Moncade concéda au roi de Majorque les baronnies de Moncade et de Castelvieu en y gardant un usufruit. Elle conserva cependant les forteresses et les villes de Mataro, de Semmenat, de Rahona, de Sabadell, de Balmoll, de Nuyes, de Villabella et des droits dans Majorque. En échange, le roi lui concéda plusieurs terres et biens, et lui donna une somme de 200 000 sous dont la moitié fut assignée sur les forteresses de Villamayor et *Carotitulo*. BAUDON DE MONY Charles, *op. cit.*, p. 313-314.

⁴⁷⁰ Doat 178 f^o 100-103.

⁴⁷¹ Gaston d'Armagnac était le fils de Mathe de Moncade.

⁴⁷² Jacques II de Majorque avait promis les baronnies au comte de Foix en 1303, mais il avait aussi promis de respecter le testament de Guillemette de Moncade. Quand les deux cousins firent appel à lui pour trancher le litige, il tarda à prendre une décision. *Ibid.*, p. 349-353.

⁴⁷³ En juillet 1310, le comte de Foix attaque Martorell avec son allié Raimond-Foulques de Cardonne et prit la ville de Vich. Jacques II de Majorque porta secours à Gaston d'Armagnac, assiégea Raimond-Foulques de Cardonne à Vich et interdit aux gens de la région d'aider le comte de Foix. *Ibid.*, p. 353-356.

Gaston de Foix s'il aura renoncé à ses droits sur le Gavardan dans les trois ans qui suivent l'accord. Gaston de Foix s'engagea à lui verser sur trois ans 4 000 livres de petits tournois, dont 1 000 livres versées dès que Gaston d'Armagnac lui aura remis les baronnies de Moncade et de Castelveil. Enfin, Gaston d'Armagnac s'engagea à remettre les baronnies au comte de Foix quand ce dernier lui aura remis Captieux et les autres terres à Bertrand Jourdain de l'Isle, intermédiaire de l'échange⁴⁷⁴.

Le 4 janvier 1311, Gaston de Foix, en présence des consuls et des coseigneurs d'Arzens, proclama son intention de donner le *castrum* et la seigneurie de Captieux et une rente de 1 000 livres sur les *castra* d'Arzens, Alairac et Preixan, et les lieux et les *castra* de Queille, Belloc, Molandier, Montaut et *Cerone*⁴⁷⁵, promettant de faire ratifier l'échange par Marguerite et Constance⁴⁷⁶. Il chargea Guillaume Arnaud de Pont de livrer comme convenu les *castra* et les biens à Bertrand Jourdain de l'Isle dès qu'il aura été assuré que les baronnies de Moncade et de Castelveil ont été remises au comte de Foix⁴⁷⁷. Guillaume Arnaud de Pont se rendit à Toulouse le 6 janvier 1310 et annonça que la donation se ferait une fois les baronnies délivrées par Gaston d'Armagnac⁴⁷⁸, mais ce dernier refusa de faire la donation au comte de Foix sous prétexte qu'il n'avait aucune preuve que la rente et les terres lui avaient été remises par le comte et qu'il n'avait pas honoré plusieurs clauses des accords⁴⁷⁹. Le 8 janvier, Guillaume Arnaud de Pont demanda de nouveau au vicomte de faire la donation des baronnies, mais il refusa de la faire pour les mêmes raisons⁴⁸⁰. En raison de cette impasse, les

⁴⁷⁴ Les échanges devaient être faits avant les 15 jours qui suivaient Noël (soit avant le 9 janvier 1311). Les deux cousins, Marguerite et Constance de Moncade s'engagèrent à respecter le testament de Guillemette de Moncade et à approuver la donation qu'elle avait faite à Bernard de Centeylles. Pour garantir la paix, les vassaux de Gaston d'Armagnac et du comte de Foix promirent de ne pas soutenir leur suzerain s'il viendrait à l'encontre de ce traité. Voir corpus de textes, acte n° 43.

⁴⁷⁵ La Bastide-de-Sérou ?

⁴⁷⁶ Excepté les lieux de La Louvière, de Boutes, d'Heneuil, de Saint-Sernin, de Sarraute et de Saint-Quentin. Voir corpus de textes, acte n° 44.

⁴⁷⁷ BAUDON DE MONY Charles, *op. cit.*, p. 363.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 363.

⁴⁷⁹ Gaston d'Armagnac doutait des consentements de Constance et de Marguerite de Moncade ; les enfants de Gaston de Foix n'avaient pas été émancipés ; Captieux faisait toujours l'objet d'un litige entre Mathe de Moncade et Gaston de Foix ; il y avait encore la dot de Marguerite et des servitudes dans les lieux et les *castra* que le comte de Foix donnait à Gaston d'Armagnac alors qu'ils devaient être concédés libres et dépourvus de dettes ; le comte de Foix avait compté dans la somme des mille livres la juridiction alors qu'elle ne devait pas l'être ; et Gaston de Foix n'avait pas remis à Bernard de Centeylles et sa femme les biens qu'il devait leur remettre. Gaston d'Armagnac se disait toutefois prêt à faire la donation une fois que Gaston de Foix aura respecté les clauses des accords. Voir corpus de textes, acte n° 45. *Ibid.*, p. 364-365.

⁴⁸⁰ « Ces revendications et prétentions contradictoires témoignent bien des rivalités qui continuaient à subsister entre les deux seigneurs. Le comte, d'une part, ne s'exécutait qu'à regret, car il voulait, sans doute, s'assurer de la possession effective de Moncade et de Castelveil, avant de se dessaisir de ses châteaux. De l'autre, le vicomte visait à faire augmenter, le plus possible, le nombre des domaines devant servir à l'assiette de sa rente de mille livres : l'estimation à faire en pareille occurrence prêtait aisément aux difficultés les plus variées. » *Ibid.*, p. 365.

deux partis conclurent un nouvel accord⁴⁸¹ le 6 mars 1311 : Gaston de Foix concéderait au vicomte les *castra* et les *villae* d'Arzens, d'Alairac, de Preixan, de Belloc, de Queille, de Molandier, de La Louvière et de *Bechava* (Boutes ?), mais aussi tout ce qu'il avait dans les *villae* de Saint-Quentin, de Sarraute, de Fajac, de Vieu, de Saint-Quentin, de Trèbes, de Pennautier, de Villemoustaussou, de Barbaira, de *Milano*⁴⁸², de Floure, de Montirat, de Monze, de Cavanac, de Villesèque-Basse, de Villesèque-Lande, de Pezens et de Grèzes⁴⁸³. En contrepartie, Gaston d'Armagnac céderait au comte de Foix tout ce qu'il avait dans Castelvieil de Rozanès, la *villa* de Marcorell, Sabadell, *vallis Mala*, la cité de Vic, les *castra* d'Oris, de Rocafort, de Moncade, de *Corillo*, de *Ruppe de Saltu* et de Castelvieil de Penedès, et tout ce qu'il avait en Catalogne⁴⁸⁴.

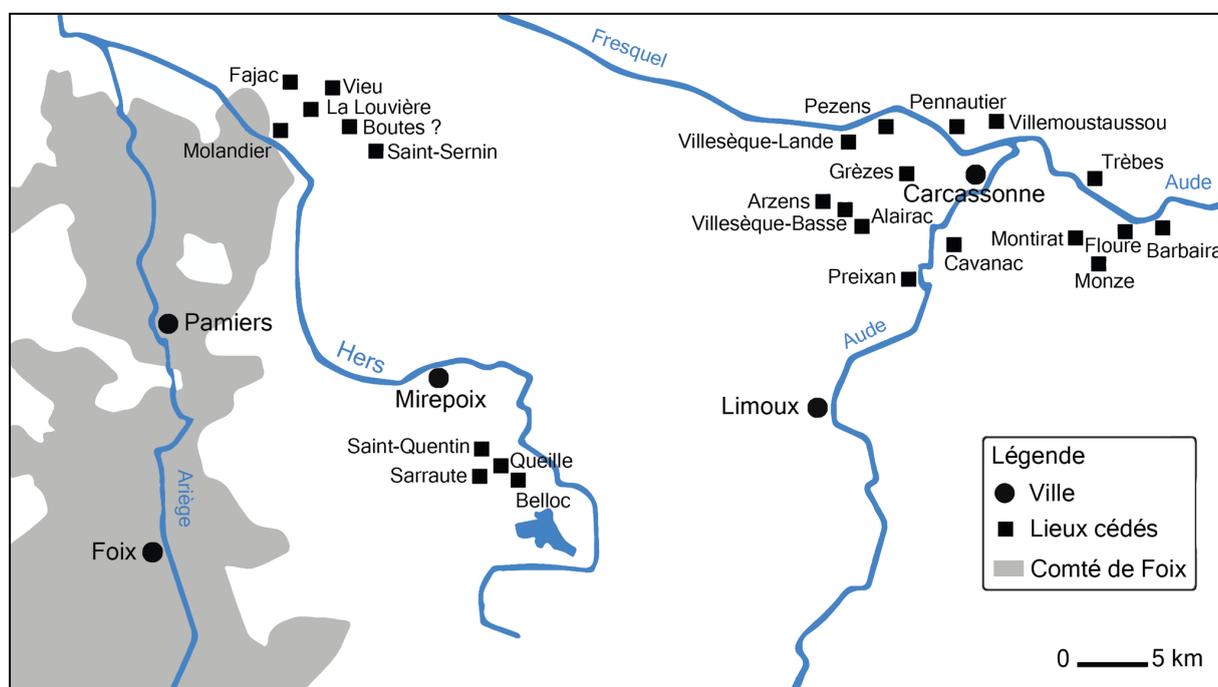


Fig n° 19 : Lieux cédés à Gaston d'Armagnac en vertu de l'accord du 6 mars 1311.

Les donations furent cette fois-ci effectuées. Gaston de Foix transmet tous les biens à Bertrand Jourdain de l'Isle et Gaston d'Armagnac ordonna à ses procureurs de faire la donation des

⁴⁸¹ Guillaume Arnaud de Pont montra au vicomte deux actes prouvant les consentements de Constance (le 22 décembre 1310) et de Marguerite de Moncade (le 21 décembre 1310), au sujet des donations de Captieux et d'autres biens par Gaston de Foix, afin de lui montrer que l'échange des terres pouvait avoir lieu.

⁴⁸² Hameau de Pennautier.

⁴⁸³ Excepté le *castrum* et la *villa* de Fontiès, et l'hommage que lui devait Bernard de *Ruppe* pour le *castrum* et la *villa*.

⁴⁸⁴ Excepté les donations qui avaient été faites à Bérenger Arnaud et à Bured de Rosanès en viager, et à Pierre de *Caslar*, à Bernard de Centeyllès et à leurs épouses. Voir corpus de textes, acte n° 46.

baronnies⁴⁸⁵. Le comte de Foix tenta cependant de récupérer ses terres. Il obtint du sénéchal de Carcassonne la confiscation par des agents royaux des terres qu'il avait cédées à Gaston d'Armagnac sous prétexte que son père Roger Bernard III avait donné en douaire à Jeanne d'Artois toutes les terres en deçà du Pas de Labarre⁴⁸⁶. Gaston d'Armagnac se plaignit au roi, qui se chargea de l'affaire. Dans une lettre datée du 21 juin 1311, Philippe le Bel estima que Jeanne d'Artois n'avait aucun douaire dans le Carcassès et lui ordonna de remettre les biens en question à Bertrand Jourdain de l'Isle comme il avait été convenu dans l'accord⁴⁸⁷. Gaston de Foix fut donc obligé de respecter l'accord. Le 11 août 1311, le roi d'Aragon ordonna que la *villa* de Vic soit remise au comte de Foix, et le 18 novembre 1311, Bertrand Jourdain de l'Isle remit les terres du comte à Gaston d'Armagnac après s'être assuré que les baronnies de Moncade et Castelvieuil avaient bien été remises au comte⁴⁸⁸. Les conflits entre les maisons de Foix et d'Armagnac n'étaient pas terminés pour autant. Des tensions existaient toujours au sujet du Gavardan et de la terre de Rivière-Basse. Pour mettre fin aux troubles, à la demande des deux partis, le roi de Navarre rendit une sentence arbitrale le 19 octobre 1329 : les terres de Rivière-Basse, de l'Eauzan et du Carcassès⁴⁸⁹ appartenaient au vicomte de Fezensaguet, et le comte de Foix conservait la vicomté du Béarn, le Marsan, Gavardan, le Nébouzan, et les baronnies de Castelvieuil et de Moncade⁴⁹⁰.

⁴⁸⁵ Gaston de Foix reçut le 29 mars 1311 la *villa* de Martorell et les *castra* de Castelvieuil de Rozanès et de *Volraira*. Il reçut le 30 mars l'hommage de Bérenger d'Oris et la remise des *villæ* de Sabadell et de Castelbisbal. Le 1^{er} avril, il reçut par Vital de Patras la délivrance de l'intégralité des baronnies de Moncade et de Castelvieuil, et délivra tous les vassaux et les habitants des baronnies de l'hommage qu'ils devaient à Gaston d'Armagnac. BAUDON DE MONY Charles, *op. cit.*, p. 366-367.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 367. Jeanne d'Artois avait reçu en 1302 une dot de 5 000 livres tournois : 3 000 livres lui furent assignées en douaire dans le Gavardan (notamment sur le *castrum* de Captieux) et 2 000 livres sur Varilhes et dans le Daumazanès (*HGL IX* col. 232.). Le *castrum* de Captieux devant être donné à Gaston d'Armagnac, Gaston de Foix dut sans doute assigner les 3 000 livres de douaire dans des terres en deçà du Pas de Labarre. Le douaire n'ayant pas encore été compensé, Gaston de Foix estima que Jeanne d'Artois avait un douaire dans le Carcassès et s'en servit de prétexte pour essayer de récupérer les terres. Jeanne d'Artois obtint finalement en 1325 un douaire de 4 000 livres sur Varilhes, *Montealac*, Saint-Ybars, Mazères, Saverdun, Daumazan, La Bastide-de-Sérou, *Pulcris Planis* (Esplas ?), Mas-d'Azil, Baulou, Carla-Bayle, et dans tous les autres lieux en deçà du Pas de Labarre à l'exception de Pamiers (*HGL X* col. 635-645.).

⁴⁸⁷ Si Bertrand Jourdain de l'Isle devait assigner un douaire à Jeanne d'Artois, il devrait le faire dans des terres en comté de Foix ou ailleurs dans le royaume de France. Voir corpus de textes, acte n° 47.

⁴⁸⁸ BAUDON DE MONY Charles, *op. cit.*, p. 368-369.

⁴⁸⁹ Le comte de Foix avait encore des prétentions sur les *castra* d'Arzens, de Molandier, de Preixan, de Queille et de Belloc, et les autres terres en Carcassès qu'il avait concédées au vicomte.

⁴⁹⁰ *HGL X* col. 700-703 ; PAILHÈS Claudine, *op. cit.*, 2022, p. 303-304.

Corpus de textes

1

21 avril 1096

En partance pour la terre sainte, Roger II, comte de Foix, fait la paix avec Ermengarde de Carcassonne et son fils Bernard Aton pour mettre fin aux querelles qui les opposaient. Roger II de Foix leur abandonne Carcassonne et l'intégralité du comté de Carcassonne à l'exception des quatre villæ d'Arzens, d'Alairac, de Preixan et de Fontiès, et de Guillaume Etienne et Sabron, juif, avec leurs familles, qu'ils tiennent en gage de lui pour 5 000 sous toulousains et 800 sous ugonencs. Il leur abandonne également Rennes et le Razès, le castellum de Quercorb, ses castlanicæ et le Quercorbès, et le castellum Queille et le Coliès.

B. Cartulaire des Trencavel, f° 83v-84.

C. Doat 165, f° 232-234v.

a. HGL V col. 734-736.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 346 (caisse n° 23, notice n° 3).

In nomine Domini. Ego Rogerius comes Fuxensis, propria et spontanea voluntate, nullius cogente imperio nec suadente ingenio, cum laudamento et consilio bonorum hominum, feci finem et pacem ac placitum cum Ermengarda vicecomitissa et cum Bernardo Atonis filio ejus de omnibus ipsis clamoribus et querimoniis quas habebam adversus eos juste sive injuste. Ego igitur predictus Rogerius derelinquo et absolvo tibi Ermengardi et filio tuo Bernardo ipsam urbem Carcassone cum omni comitatu ad ipsam urbem pertinente cum omni integritate homines et feminas, terras, vineas, castella, villas, loca rustica et urbana, culta et inculta, silvas, garricias, pascua, aquas, aquarum ductus et reductus, dictum et dicendum, monasteria, abbacias, ecclesias et omnia in omnibus, exceptis ipsis pignoribus que vos habetis per me in pago Carcassense, id est Arzens cum ipsis suis terminis, et ipsa villa de Alairaco cum suis terminis, et ipsa villa de Preissano cum suis terminis, et ipsa villa de Fonciano cum suis terminis, et exceptis Willelmo Stephani et Sabron hebreo cum uxoribus et infantibus eorum. Ista quatuor villas suprascriptas, Arzens et Alairaco, Prexano et Fonciano, et Willelmum Stephani et Sabron habetis per me Rogerius in pignore per quinque milia solidos Tolosanorum de moneta dezena et propter octingentos solidos ugonencos de moneta octena exhibiles et percurriles. Item ego Rogerius derelinquo et absolvo tibi Ermengardi et filio tuo Bernardo Redas cum omni comitatu suo Redense, castella, villas, monasteria, ecclesias, homines et feminas, terras, vineas, aquas, pascua, vias, aquarum ductus et viarum et reductus, loca rustica et urbana, et omnia in omnibus cum omni integritate, absque ulla retinencia. Item vero derelinquo et absolvo vobis ipsum castellum quod dicitur Keircorb cum omnibus suis castellanias et cum totis honoribus de Keircorbes, villas, castella, terras, vineas, homines et feminas, ecclesias cum suis honoribus. Item absolvo et derelinquo vobis ipsum castellum quod appellant Colla cum suis honoribus de Colies, villas, ecclesias, terras, vineas, silvas, garricias, homines et feminas, et omnia in omnibus cum omni integritate. Sicut superius scriptum est, sic ego Rogerius derelinquo et absolvo vobis Ermengardi et tibi Bernardo Atoni ipsos honores suprascriptos cum omni integritate sine ulla retinencia cum omni voce oppositionis nostra. Si quis vero homo et femina aut aliqua persona contra istam scripturam et diffinitionem, deseparationem, absolutionem quoque atque placitum contradicendo aut irrumpendo advenerit quod peccierit obtinere non possit sed tamen et aliud tantum vobis componendo restituat. Et sic ista carta firma et stabilis omni tempore permaneat que facta XI^o kalendas maii, anno M^oXC^oV^o incarnationis Dominice, regnante rege Philippo. S. Rogerii comitis qui sic istam cartam scribi mandavi atque firmavi. S. Bernardi Amelii de Ravad. S.

Petri Raimundi de Ravad. S. Willelmi Poncii de Carcassona. S. Raimundi Sicfredi de Alarico.
Osmundus scripsit die annoque jamdicto.

2

31 mars 1125

Roger III, comte de Foix, et ses frères Pierre, Bernard et Raimond Roger, font la paix avec Bernard Aton, vicomte, Cécile, vicomtesse, et leurs fils Roger, Raimond Trencavel et Bernard pour mettre fin aux querelles qui les opposaient. Roger III et ses frères leur abandonnent Carcassonne et tout le comté de Carcassonne à l'exception des villæ d'Arzens, d'Alairac, de Preixan et de Fontiès. Ils leur gagent Arzens et Alairac pour 3 500 sous toulousains. Ils leur abandonnent également Rennes et le Razès, le castellum de Quercorb, ses castlanie et le Quercorbès, et le castellum de Queille et le Coliès.

B. Cartulaire des Trencavel, f° 117-117v.

C. Doat 166 f° 79-82.

a. HGL V col. 926-928.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 113-114 (caisse n° 4, notice n° 55).

In nomine Domini, ego Rogerius comes Fuxensis et fratres mei Petrus Bernardi et Raimundus Rogerii, nullius cogente imperio nec suadente ingenio sed propria ac spontanea voluntate nostra, cum consilio et laudamento bonorum et nobilium hominum, fecimus finem et pacem et concordiam atque placitum cum Bernardo Atonis vicecomite et cum uxore ejus Cecilia vicecomitissa filiisque eorum Rogerio et Raimundo Trencavelli atque Bernardo de omnibus clamoribus et querimoniis quas juste vel injuste nos habebamus adversus eos et ipsi adversum nos. Ego ergo jamdictus Rogerius comes Fuxensis et fratres mei Petrus et Raimundus derelinquimus et absolvimus atque disamparamus vobis jamdicto Bernardo Atoni vicecomiti et uxoris Cecilie filiisque vestris Rogerio et Raimundo atque Bernardo ipsam civitatem Carcassone cum omni comitatu et cum omnibus que ad ipsam civitatem pertinent, homines et feminas, terras, vineas et castella, villas, loca rustica et urbana, culta et inculta, silvas, garricas, pascua, aquas, aquarum ductus et reductus, monasteria, abbacias, ecclesias, dictum et dicendum et omnia in omnibus, excepto Arzens cum suis terminis, et excepto Alairaco cum suis terminis, et excepto Preixano cum suis terminis, et excepto Fonciano cum suis terminis, et de istis quatuor villis impignoramus vobis duas scilicet Arzens et Alairacum cum ipsis hominibus et feminis et cum omnibus terminis illorum et cum hoc toto quod nos ibi habemus et ullo modo habere debemus propter tria milia D solidos tolosanos exhibiles et percurribiles decenos. Item derelinquimus vobis et absolvimus Reddas cum omni suo comitatu Reddense, castella, villas, monasteria, ecclesias, homines et feminas, terras, vineas, aquas, pascua, vias, loca rustica et urbana et omnia in omnibus sine ulla retinencia. Item vero derelinquimus vobis et absolvimus ipsum castellum quod dicitur Cheircorb cum omnibus suis castlaniis et cum omnibus honoribus de Cheircorbs, villas, castella, terras, vineas, homines et feminas, et ecclesias cum suis honoribus. Item absolvimus et derelinquimus vobis ipsum castellum quod vocant Coila cum ipsis suis honoribus de Choiles, villas, ecclesias, terras, vineas, silvas, garricas, homines et feminas et omnia in omnibus. Sicut superius dictum est, sic ego Rogerius comes Fuxensis et fratres mei Petrus et Raimundus derelinquimus vobis et absolvimus Bernardo Atonis vicecomiti et uxori vestre Cecilie filiisque vestris Rogerio et Raimundo atque Bernardo istos suprascriptos omnes honores cum omni integritate absque ulla retinencia cum omni voce oppositionis nostre sine vestro inganno in perpetuum. Si quis vero homo aut femina aut ulla persona contra istam diffinitionem et desamparationem et absolutionem et placitum contradicendo et inrumpendo vel amparando advenerit quod peccerit optinere non possit, si tamen et aliud tantum vobis componendo restituat et sic ista carta firma et stabilis

permaneat omni tempore, que facta est pridie kalendas aprilis, die martis post Pascha, anno M^oC^oXXVI^o incarnationis Dominice, regnante Lodovico rege. S. Rogerii comitis et fratrum ejus Petri et Raimundi qui sic istam cartam firmaverunt. S. Bernardi de Durban. S. Raimundi Guillelmi de Villamur. S. Bertrandi de Belpoi. S. Petri Raimundi de Ravad. S. Raimundi Sancii. S. Raimundi de Dun. S. Willelmi de Tornaboix. S. Willelmi Jordani de Caramain. S. Petri de Poilaurencio. S. Arnaldi Pelapol. S. Bernardi de Tresmals. S. Bernardi de Miravalle. S. Udalgerii de Vilar. S. Guillelmi comitis. Guillelmus Aaulfi scripsit jussione predicti Rogerii comitis Fuxensis die et anno jamdicto.

3

11 juin 1151

Avec le conseil de Raymond Bérenger, comte de Barcelone et prince d'Aragon, Roger Bernard I^{er}, comte de Foix, donne à son épouse Cécile, fille de Raimond Trencavel, vicomte de Béziers, l'honneur qu'il a dans le diocèse de Carcassonne, à savoir Arzens, Alairac, Preixan, et Fontiès, des biens qu'elle ne pourra ni vendre ni gager, ni aliéner. À sa mort, l'honneur en Carcassès devra revenir à Roger Bernard I^{er} de Foix ou à ses héritiers.

B. Doat 167 f^o 71-72.

a. *Marca hispanica*, p. 1311.

b. MAHUL Alphonse, *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, volume 3, 1857, p. 217.

AD09 E6, Inventaire de la tour ronde, p. 347 (caisse n^o 23, notice n^o 8).

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Hec est carta donationis quam facio ego Rogerius Bernardus comes Fuxensis tibi Cecilie filie Raymundi Trencavelli vicecomitis Bitterrensis. Cum consilio igitur et voluntate Raymundi Berengarii comitis Barchinonensis principis Aragonensis domini et avunculi mei, dono et trado tibi predictae Cecilie ad omnem tuam plenissimam voluntatem faciendam in vita tua ut tamen nec vendere nec impignorare nec alienare possis totum ipsum meum honorem quem [habeo in] Carcassensi episcopatu, videlicet Ardencs et Alairag et Preixa et Fontia cum eorum pertinentiis et adjacentiis omnibus sine tuo engan. Totum predictum honorem plenissime habeas in vita tua, sicut supra diximus et post mortem tuam revertatur integritur ad meos heredes. Actum est hoc tertio idus junii, anno Dominice incarnationis millesimo centesimo quinquagesimo primo, regni regis Lodoici junioris decimo quarto. S. Rogerii comitis Fuxensis qui hanc donationem facio presentem scripturam quam firmo. S. Raymundi comes. S. Berengarii Bitterrensis. S. Guillelmi Arnalli de Beders. S. Petri Seger de Beders. S. Petri Raymundi de Lavinera. S. Artalli de Castelnou. S. Guillelmi Sancti Felicis. S. Raymundi Atonis de Altariba. S. Raymundi de Du. S. Guillelmi de Sancto Saturnino. S. Pontii scribe qui hoc scripsit die annoque prefixo.

4

16 mars 1177

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 259-260 (caisse n^o 19, notice n^o 4).

Requisition faite par Cécile comtesse de Foix à Guillaume de Laroque et Hugues de Verdun ses viguiers d'Arzens, de lui indiquer les fiefs que les gens de Villeneuve tiennent en argent d'elle et de Roger Bernard son mari, qui répondent que c'est le casal de Guillaume Fabri et ses appartenances, celui d'Aribert Gomes, celui de Pierre Vidal, un sol de les Carbonnels, et terre jusqu'à la Mate et toutes celles qu'ils ont à Malsange.

14 mai 1188

Alphonse I^{er}, roi d'Aragon, donne en fief à Raimond Roger I^{er}, comte de Foix, les terres du Carcassès, du Razès, le Termenès et le Lauraguès, mais se réserve la moitié des revenus des comtés et le droit de monnaie. Les deux parties devront nommer chacun un bayle ou un viguier pour percevoir les revenus qui seront ensuite mis en commun puis divisés en parts égales. Raimond Roger et ses successeurs tiendront en fief ces terres du roi d'Aragon à l'exception des quatre castella d'Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès qui restent la propriété de Roger Bernard. Raimond Roger rend hommage à Alphonse, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence.

B. Vidimus du 21 janvier 1254 (n. st) par Pierre Carbonel, notaire public de Barcelone. Archives d'Aragon, collection des chartes datées d'Alphonse I^{er}, n° 488.

a. BAUDON DE MONY Charles, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne*, volume 2, Paris, Picard, 1896, p. 32-35.

Hoc est translatum fideliter sumptum a quodam instrumento, per alphabetum diviso, cujus tenor talis est :

Actorum series scripture solet et expedit comendari, ne res gesta, temporis diuturnitate vel memorie frailitate, valeat in posterum deperire. Quapropter, in Christi nomine, presenti atestante scriptura, ad omnium hominum, presentium et futurorum, noticiam perveniat qualiter ego Ildefonsus, Dei gracia rex Aragonensis, comes Barchinone et marchio Provincie, dono et concedo tibi Raimundo Rogerii, dilecto et fideli consanguineo meo omnibusque successoribus tuis imperpetuum, uni post alium indivisibiliter qui dominus et comes erit comitatus Foxensis, civitatem et villam Carcassone et totam terram totius Carcassensis cum omnibus castellis, villis, monasteriis et quibuslibet allis locis infra consistentibus et omnes alias terras meas de Redes, simul cum civitate de Reda et castrum de Terme, cum tota terra de Termenes et castrum de Laurac, cum tota terra de Lauragues, cum omnibus quoque castellis, villis, monasteriis et quibuslibet allis locis que infra jamdictas terras contineri noscuntur. Aditio insuper huic donacioni ut habeas tu et successores tui, unus post alium indivisibiliter qui dominus fuerit comitatus Foxensis, dominationem in omnibus militibus et hominibus in cunctis jamdictis terris et civitate ac villa Carcassonne permanentibus et permansuris. Retineo autem proprietati sive dominicature mee et successorum meorum, imperpetuum, in civitate et villa Carcassonne et ejusdem civitatis pertinentiis atque territorio et in omnibus prefaris terris, castellis, villis, monasteriis et quibuslibet allis locis, medietatem omnium reddituum vel quorumlibet aliorum proventuum, ex omni qualibetcumque causa, placitorum, justiciarum vel cujuscumque alterius rei que nominari vel vulgariter etiam exprimi potest provenientium, que exinde solebant et debent aliquo modo provenire vel competere, jure aliquo vel etiam consuetudine, alicui quondam domino Carcassonne ; aliam vero medietatem, pleno jure, tibi et successoribus tuis, uni post alium indivisibiliter qui dominus sit comitatus Foxensis, habendam concedo ; monetam autem totam et integram mihi et successoribus meis retineo. Set et omnes redditus sive proventus, tam de parte mea quam de tua, ex omni causa percipiendos, bajulus meus sive vicarius a me semper ibi constitutus vel a meis successoribus constituendus et tuus semper, similiter, colligant insimul et recipiant et equis porcionibus perceptos inter se dividant et alter sine altero nichil prorsus accipiat, preter firmantias quas tu vel bajulus tuus preterquam in duobus bajulis meis, uno christiano et altero judeo, recipiat, juratus primo quicumque fuerit ibi a te vel a tuis bajulus vel vicarius institutus se servaturum fidelitatem mihi et successoribus meis, set omnia placita, presente bajulo meo vel vicario et coram ipso et cum ipso teneat et diffiniat. Omnia autem supradicta, retenta pleno jure medietate predictorum reddituum, sub tali modo et conditione, tibi, prefato R. Rogerii, et

successoribus tuis imperpetuum, uni post alium indivisibiliter qui et dominus fuerit comitatus Foxensis, dono, trado atque concedo, ut, ad forum sive consuetudinem terre Barchinone et, ad plenam fidelitatem meam atque servicium, ea potenter teneas, habeas atque possideas, tu et successores tui, specialiter et expressim nomine feudi per me et per successores meos, omni tempore, et etiam tu ipse et qui tibi in supradicto donativo successurus est, qui tamen dominus fuerit comitatus Foxensis, propri et solidi homines et vassalli mei successorumque meorum, contra omnes homines et feminas, sub hominiatico et sacramento, propter hoc donativum, semper existatis et de omnibus supra memoratis terris, castellis, villis et locis in civitate Carcassonne, excepto IIII castellis que solida et libera sunt et remanent comitis Foxensis patris tui, videlicet: Arzens et Alairac et Prexan et Pontian (sic), quodcumque et quocienscumque tu vel successores tui a me vel a meis successoribus vel certis nunciis nostris fueritis requisiti, irati sive paccati, datibis mihi et successoribus meis vel certis nunciis nostris, ad consuetudinem terre Barchinone, plenam et integram potestatem, sine aliquo retendu. Et est sciendum quod, cum omnibus militibus et hominibus omnium jamdictarum terrarum et civitatis ac ville Carcassonne, tu et successores tui, in propriis personis, mihi et successoribus meis imperpetuum, quacumque parte voluerimus et in hoste et in cavalcatis fideliter nobis servietis. Si qua castella vel municiones, possessiones vel novas dominicaturas infra predictas terras tu ipse vel successores tui post te amodo feceritis vel adquisieritis aut ego similiter aut successores mei fecerimus vel adquisierimus, pactis suprapositis, tam in danda potestate quam in dividendis equaliter redditus, semper subjaceant. Est nichilominus sciendum quod castrum sive palacium civitatis Carcassonne et omnes alias proprias domos sive statica que solebant et debent esse senioris Carcassonne in hunc modum mihi et successoribus meis retineo, ut, quocienscumque ego aut regina aut successores nostri ibi presentes aderimus, solida et libera teneamus et habeamus quamdiu ibi permanebimus.

Post hec ego prefatus Raimundus Rogerii, explosa fraude et omni malo ingenio, sub hominatico et sacramento corporaliter prestito, jamdictum donativum et sub prefato modo et condicione pretaxata recipiens, promitto atque convenio tibi domino meo Ildefonso, regi Aragonis, comiti Barchinone et marchionis (sic) Provincie, omnia supradicta atendere et per omnia complere, per bonam fidem sine omni enganno et quod ero tibi fidelis de corpore tuo, vita et membris tuis et de omni honore tuo quem nunc habes vel in futurum adquisieris. Sic me Deus adjuvet et sancta IIII evangelia. Acta sunt hec anno ab incarnatione Domini MCLXXXVIII, II idus madii. S. Ildefonsi, regis Aragonis, comiti (sic) Barchinone et marchioni Provincie. S. Raimundi Rogerii Berengarii, Tarrachonensis archiepiscopus. S. Raimundi de Montecatano. S. Ermengaudi de Vernetto. S. Petri de Menova. S. Raimundi de Villa de Muls. S. Raimundi de Caneto. S. Guillelmi de Salsas. S. Raimundi de Cornelon. S. Bernardi de Bello loco de Canoves. S. Raimundi de Geronela. Poncius de Osor fecit hoc signum et data per ejusdem Poncii manum et ejus mandato scripta a Petro Bairavi, scriptore in Carcassonna, cum literis suprapositis in VII linea et VIII, die et anno quo supra.

S. Petri Carbonelli, notarii publici Barchinone, qui hec translata in tribus cedulis supra que sunt novem de originalibus registri domini regis transcribi fecit et de verbo ad verbum fideliter comprobavit, nichilque plus vel minus in predictis originalibus inveniri quam in translatis contineatur, XII kalendas februarii, anno Domini M^oCC^oL^o tercio. Sunt enim litere apposite in primo translato prime cedule, in XIX et XXI lineis, et in secundo translato ejusdem cedule, apositis in X et XII lineis et rasis et emendatis in XI et XVIII lineis et apositis etiam in eodem secundo translato in XXIII linea, item cum litteris appositis in tercio translato ejusdem cedule in linea VI et rasis tantum in secundo translato secundo cedule in IIII linea et rasis et emendatis in quarto translato ejusdem cedule in prima linea et cum litteris appositis in translato tercio cedule in linea IIII. Ad mayorem vero fidem habendam predictis translatis, dominus A., episcopus Barchinone, et frater Bernardus Gatelli, custos domus fratrum minorum Barchinone, et frater P. de Sancto Poncio, prior domus fratrum predictorum

Barchinone, sigilla sua pendencia posuerunt. Sunt etiam littere apposite in linea III istius conclusionis, ubi dicitur *III vel certis nunciis nostris fueritis requisiti, irati sive peccati, dabitis mihi et successoribus meis.*

6

septembre 1229

Parce qu'il s'est soumis à lui, Louis IX, roi de France, octroie à Roger Bernard II, comte de Foix, une rente annuelle de 1 000 livres tournois qu'il assigne sur les villæ d'Arzens, d'Alairac, de Preixan, de Fontiès et dans le terroir de Lavalette. Si ces lieux ne suffisent pas, le comte de Foix pourra compléter la somme dans n'importe quel lieu du diocèse de Carcassonne sauf dans les villæ de Carcassonne, de Limoux, de Montréal, de Cabaret et de Saissac. Louis IX s'engage à lui restituer au bout de 10 ans les castra de Montgrenier et de Lordat que le comte lui avait donné en gage de soumission à l'Église, et lui donne les revenus qu'il percevait dans ces castra pour leurs défenses. Il s'engage également à tenir durant 5 ans le castrum de Foix, en échange de quoi il concède au comte de Foix une rente de 500 livres dans la prévôté de Carcassonne. De même, il s'engage à payer à ses frais tous les dégâts éventuels qui auront été faits aux murailles du bourg de Foix durant ces 5 ans. Il lui interdit de construire sans son consentement de nouvelles fortifications dans son domaine ou dans les terres qu'il vient de lui assigner, lui interdit de recevoir dans ses terres ses ennemis ou ceux de l'Église, et lui ordonne de chasser tous les ennemis qu'il y trouvera.

B. Registrum curiæ Franciæ.

C. Registre de la sénéchaussée de Carcassonne (ms 9996), f° 12-13r.

D. Doat 169 f° 281-284.

a. HGL VIII col. 906-909.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod cum Rogerius Bernardi, comes Fuxensis, tractatu habito cum dilectis et fidelibus nostris magistro P. de Collemedio et M. de Malliaco, supposuisset se et suos et sua et suorum, que tenet et habet nunc et tenuit ipse et pater suus, bone miserationi nostre, secundum tenorem litterarum suarum super hec confectarum, et jurasset se mandatum nostrum super hec per omnia servaturum, nos misericordiam talem de consilio nostro pro servitiis suis ad presens comiti fecimus memorato : quam misericordiam ad presens dicimus esse bonam, videlicet quod nos eidem comiti et suis heredibus dedimus in perpetuum pro hereditagio M libras turonensium annuatim, quas M libras turonensium eidem assignavimus in hunc modum, quod dedimus ei ea, que ipse et homines sui habuerunt et que habemus et tenemus in dominio nostro in his villis, scilicet de Arzincho, Allairaco et in terminio Vallete, Preissano et Fontiniano, usque ad valorem redditus competentem bonorum arbitrio computati. Residuum vero, quod in assignatione predictarum M librarum turonensium defuerit, eidem assignabimus in terra competenti, bona fide, in episcopatu Carcassonensi, extra villam Carcassone et extra villas Limosii, Montisregalis, Cabareti et Saxiaci et extra redditus ad dictas villas pertinentes, et si in Carcassesio in his que in manu nostra tenemus, extra predictas villas et redditus quos excepimus, usque ad summam predictam M librarum redditus non invenirentur, nos eidem quod inde deesset assignaremus alibi competenter, donec M libre turonensium annui redditus inter premissa omnia ei et suis pro hereditagio compleantur. Et ipse comes propter hec homagium ligium nobis fecit et tenetur facere heredibus nostris, et heredes ejus similiter. Cum autem idem comes per predictum tractatum, cum jamdictis P. de Collemedio et M. de Malliaco habitum, mandato nostro Montemgranerii et Lordatum tradiderit et obligaverit pro Ecclesia et nobis in manu nostra, quamdiu nobis placuerit, tenenda, si contra premissa faceret, sicut in carta sua super hoc confecta plenius continetur, et nos pro securitate Ecclesie et nostra

tenere debeamus predicta castra, quantum placeret misericordie nostre et carissimi nostri Romani, Sancti Angeli diaconi cardinalis, Apostolice sedis legati, nos eidem Lordatum reddere debemus libere et sine contradictione in eo statu, in quo tradidit illud nobis. Et ipse voluntati et petitioni nostre satisfaciens, tradidit nobis castrum Fuxi, tenendum in manu nostra ad sumptus nostros, a die qua nobis tradetur usque ad quinquennium, ita quod nos in villa Fuxi vel ejus conviciniis nihil penitus percipiemus. Et elapso quinquennio, sine contradictione absolute et libere ipsum castrum Fuxi eidem vel suis nos vel nostri reddemus in eo statu, in quo tradidit nobis illud, et ipse nobis Lordatum in eodem statu in quo illud ei trademus restituet, tenendum a nobis post illud quinquennium aliis V annis, sicut ipsum modo tenemus, et elapsis illis ultimis V annis, Lordatum cum Montegrinerii sine aliqua exactione sumptuum restituemus eidem in eo statu, in quo tradidit ea nobis. Nos autem ipsi comiti usque ad V annos, quibus elapsis debemus ei reddere castrum Fuxi, concessimus D libras turonensium in prepositura nostra Carcassonensi, et elapso illo quinquennio, dictas illas D libras poterimus, si nobis placuerit, sine contradictione aliqua retinere. De burgo Fuxi taliter est ordinatum, quod dictus comes exponet dispositioni et cognitioni dicti legati vel pro eo magistro P. de Collemedio, quod si fortericia murorum burgi Fuxi noceat vel prestet impedimentum introitus vel exitus castrum vel districtio ipsius, possit inde diruere secundum quod ei visum fuerit faciendum, scilicet cum idem castrum restituerimus eidem comiti, dirutionem, si qua facta fuerit, restituemus sumptibus nostris in eodem statu in quo nobis tradetur. Et sciendum quod in terra quam ipse comes tenet, vel in illa quam ei dedimus, non potest facere novam fortaliciam nec veteres fortalicias sine mandato nostro inforciare, nec in his terris receptare scienter inimicos Ecclesie sive nostros, et si forte, eo ignorante, aliqui de talibus ibi receptarentur, admonitus per nos vel nuntium nostrum vel per ballivum nostrum aut nuntium ejus, eos expellere teneretur et extunc capere tamquam proprios inimicos. Sciendum tamen, quod illos redditus, quos debebamus percipere in parochiis de Lordato et de Montegrinerii pro custodia ipsorum castrorum, secundum quod continetur in litteris inter ipsum comitem et magistrum P. de Collemedio et M. de Malliaco confectis, ex nostra liberalitate remisimus comiti memorato. Hec autem omnia eidem comiti concessimus, salvo jure ecclesiarum et catholicorum virorum et mulierum. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentem paginam sigilli nostri autoritate fecimus roborari. Actum apud Meledunum, anno Domini M^oCC^oXX^oIX^o, mense septembris.

Sub eadem forma habemus litteras comitis Fuxensis, et litteras predicti legati.

7

Septembre 1229

Roger Bernard II, comte de Foix, se soumet à Louis IX, roi de France, et reçoit en retour une rente annuelle de 1 000 livres tournois dans les villæ d'Arzens, d'Alairac, de Preixan, de Fontiès, et dans le terroir de Lavalette. Si ces lieux ne suffisent pas, le comte peut la compléter dans n'importe quel lieu du diocèse de Carcassonne à l'exception des villæ de Carcassonne, de Limoux, de Montréal, de Cabaret et de Saissac. Le comte de Foix sera tenu de rendre hommage au roi de France pour cette rente. En gage de sa soumission à l'Église, il donne au roi de France les castra de Lordat et de Montgrenier qui devront lui être restitués au bout de 10 ans, et reçoit également du roi les revenus qu'il percevait dans ces castra pour leurs défenses. Il concède à Louis IX le castrum de Foix pendant 5 ans, en échange de quoi le roi de France lui octroie une rente de 500 livres dans la prévôté de Carcassonne. Louis IX s'engage à payer à ses frais tous les dégâts qui seront faits aux murailles du bourg de Foix durant ces 5 ans. Le comte de Foix ne peut désormais construire sans le consentement du roi de nouvelles fortifications dans son domaine ou dans les terres qui viennent de lui être

assignées. Le comte de Foix promet de ne jamais recevoir d'ennemis du roi ou de l'Église dans ses terres et de chasser tous les ennemis qui s'y trouvent.

B. Registrum curiæ Franciæ.

C. Doat 169 f° 182k-182n ; f° 293-296.

D. Layette du trésor des chartes, volume 2, p. 163.

Rogerus Bernardi comes Fuxensis universis ad quos littere presentes pervenerint, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum nos tractatu habito cum dilectis nostris magistro P. de Collemedio et Matheo de Malliaco, supposuissemus nos et nostros et nostra et nostrorum, que tenemus et habemus nunc et tenuimus nos et pater noster, bone miserationi karissimi domini nostri Ludovici regis Francie illustris, secundum tenorem literarum nostrarum super hoc confectarum, et jurassemus nos mandatum ipsius domini regis super hoc per omnia servaturos, idem dominus rex misericordiam talem, de consilio suo, pro nobis et nostris, nobis fecit ad presens, quam misericordiam ad presens dicit idem dominus rex esse bonam, videlicet quod idem dominus rex nobis et heredibus nostris dedit in perpetuum pro hereditagio mille libras turonensium annuatim. Quas mille libras turonensium nobis assignavit in hunc modum quod dedit nobis ea que nos et homines nostri habuimus, et que idem dominus rex habet et tenet in suo domanio in hiis villis, scilicet, de Arzincho, Allairaco, Prissano, Fontiniano et in terminio Vallette, usque ad valorem redditus competenter bonorum arbitrio computati. Residuum vero, quod in assignatione predictarum mille librarum turonensium defuerit, nobis assignabit in terra competenter bona fide in episcopatu Carcassonensi, extra villam Carcassone et extra villas Limosii, Montisregalis, Cabareti et Saxiaci, et extra redditus ad dictas villas provenientes. Et si in Carcassesio, in hiis que dominus rex in manu sua tenet extra predictas villas et redditus quos excepit, usque ad summam predictarum mille librarum redditus non inveniretur, dominus rex nobis quod inde defuerit assignabit alibi competenter donec mille libre turonensium annui redditus inter premissa omnia nobis et nostris pro hereditagio compleantur. Et nos, propter hoc, homagium ligium eidem domino regi fecimus et tenemur facere heredibus suis, et heredes nostri similiter. Cum autem nos per predictum tractatum, cum jam dictis magistro P. de Collemedio et M. de Malliaco habitum mandato domini regis, Montemgranerii et Lordatum tradiderimus et obligaverimus, pro Ecclesia et pro domino rege, in manu ipsius domini regis quamdiu ipsi placuerit tenenda si contra promissa faceremus, sicut in carta nostra super hoc confecta plenius continetur, et ipse dominus rex, pro securitate Ecclesie et sua, tenere debebat predicta castra, quantum placeret misericordie sue et domini R. Sancti Angeli diaconi cardinalis, apostolice sedis legati, ipse dominus rex nobis Lordatum reddere debet libere et sine contradictione in eo statu in quo tradidimus illud ei, et nos, voluntati ipsius et petitioni satisfaciendo, tradidimus ei castrum Fuxi tenendum in manu sua ad sumptus suos a die qua tradetur ei usque ad quinquennium, ita quod ipse dominus rex in villa Fuxi vel ejus terminis nichil penitus percipiet, et, elapso quinquennio, sine contradictione, absolute et libere, ipsum castrum Fuxi nobis vel nostris ipse vel sui reddet in eo statu in quo tradidimus illud ei. Et nos eidem Lordatum, in eodem statu in quo illud nobis tradet, restituemus tenendum ab ipso post illud quinquennium aliis quinque annis, sicut ipsum modo tenet ; et, elapsis illis ultimis quinque annis, Lordatum cum a Montegranerii sine aliqua exactione sumptuum restituat nobis in eo statu in quo tradidimus ea sibi. Ipse autem dominus rex nobis usque ad quinque annos, quibus elapsis debet nobis tradere castrum Fuxi, concessit quingentas libras turonensium in prepositura sua Carcassone singulis annis percipiendas, medietatem in festo Omnium Sanctorum et medietatem in Pascha, per manum ballivi sui Carcassone. Et, elapso illo quinquennio, dictas quingentas libras poterit idem dominus rex, si ei placuerit, sine contradictione aliqua retinere. De burgo Fuxi taliter est ordinatum : quod nos exponimus dispositioni et cognitioni dicti legati, vel pro eo magistri P. de Collemedio, quod, si fortericia murorum burghi Fuxi noceat vel prestat impedimentum introitui vel exitui castrum vel

districtioni ipsius, possit inde diruere secundum quod ei visum fuerit faciendum. Set cum idem castrum restituerit nobis dominus rex, dirutionem, si qua facta fuerit, restituet sumptibus suis in eodem statu quo illud ei trademus. Et sciendum quod in terra quam nos tenemus vel in illa quam nobis dedit dominus rex, non possumus facere novam forteritiam nec veteres forteritias, sine mandato domini regis, inforciare, nec in his terris scienter receptare inimicos Ecclesie sive domini regis ; et si forte, nobis ignorantibus, aliqui de talibus ibi receptarentur, admoniti per dominum regem, vel per nuntium suum vel per ballivum suum aut nuntium ballivi sui, eos expellere teneremur et ex tunc capere tanquam proprios inimicos. Sciendum tamen quod illos redditus, quos debebat dominus rex percipere in parrochiis de Lordato et de Montegrinerii pro custodia ipsorum castrorum, secundum quod continetur in litteris inter nos et magistrum P. de Collemedio et M. de Malliaco confectis, ex sua liberalitate remisit nobis. Hec autem omnia concessit nobis dominus rex salvo jure ecclesiarum et catholicorum virorum et mulierum. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud Meledunum, anno Domini M^oCC^o vicesimo nono, mense septembri.

8

Entre septembre et décembre 1229

Assignment au comte de Foix d'une rente annuelle de 1 010 livres tournois sur Arzens, Preixan, Alairac, Fontiès, Villesèque-Basse, Villesèque-Lande, Grèzes, Villemoustaussou, Rustiques, Barbaira, Monze, Floure, Montirat, Cavanac, Pezens, Pennautier et Trèbes.

*B. Registre de la sénéchaussée de Carcassonne (ms 9996), f^o 113.
AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 352-353 (caisse n^o 23, notice n^o 28).*

Assizia domini comitis fuxensis de mille libratis

Arzinchum valet in tota moisone et censibus bladorum de honore heremi et condirecti et pratorum intus villam de Arzincho et foris XXXIII modios bladi tercium frumenti, de quibus auferimus III sestarios bladi pro bosco qui est in precio subdicto (...), et in hoc blado computatur illud quod Cor. de Ferrario proclamat in VIII sestariis frumenti.

Summa totius vini heremi et condirecti : XX modios.

Summa denariorum in censibus et collationem domorum et albergarum et boschi et aliorum (...) : XXX libras III solidos I denarium.

Tallia comitis : XLV libras.

Summa totius : VIII^oXX libras XVIII solidos, minus XV libras pro tallia.

Feoda militum de Arzincho.

Prexanum valet in moisone et in renda molendini et in omnibus bladis intus et foris XIII modios bladi tercium frumenti.

Item valet VIII modios vini.

In (...) pro censu XXV solidos VII denarios, et pro anguillis V solidos, et pro gallinis XIII denarios, leuda XII solidorum, et pro alberga LVIII solidos, et pro renda domine Riq(...) L solidos.

Item tallia comunis : XX libras.

Summa totius : LXVI libras XII denarios.

Feoda militum : Chabertus habet ibi redditus valentes XX solidos.

Alayrachum. Moisonem hereditatis comitis fuxensis XI modios tercium frumenti, et II modios et dimidium totius vini.

Item census fabrice : II modios et dimidium medium frumenti.

Item census comitis IIII sestarios et eminam frumenti et XI sestarios ordei, et touta modius frumenti.

Census comitis XV solidos V denarios, et alberga XVIII solidos, in quibus censibus et alberga Ar. Faber conquerit pignus.

Item renda Catorum faiditorum : I modium et eminam ordei et XI sestarios et omni feu.

Item renda Raimundi Ariberti : I modium et III sestarios bladi tercium frumenti.

Census Poncii de Leucho : XX solidos pro heresi.

Item census P. Otonis : XX solidos.

Item agrairals Poncii de Villanova cum suis participibus : IIII sestarios bladi tercium frumenti.

Item pro parte furni Poncii de Leucho heretici et G. Cati X sestarios ordei, in quo Ar. Faber proclamat pignus.

Item pro hereditate hereticorum : XII sestarios bladi tercium frumenti.

Item collocatio domorum hereticorum XXV solidos, et pro columbario quod fecit Petrus Raimundi Faure in solio hereticorum X solidos.

Item in jornalialia equorum, asinorum et boum : L solidos.

Item tallia comunis : XXX libras.

Summa totius : IIIIXX VIII libras X solidos III denarios.

Nulla feoda sunt in villa quia G. P. habet suum feodum ad Villam Centullum.

Fontianum. Moiso : IIII modios et dimidium tercium frumenti, in quibus sunt X sestarios ordei pro censu.

Item pro vino : X modios.

In censibus denariorum : LXV solidos.

Item pro militibus faiditis de Rostocanis : III eminas ordei et II saumatis vindemie.

Item pro heresi unius campi : I sestarium ordei pro renda.

Tallia comunis : X libras.

Summa totius valoris : XXX libras VI solidos III denarios.

Feodum militum XX libras.

Villasicca Basser. Moiso : III modios et IIII sestarios et eminam tercium frumenti et modium vini.

Item civadagium : VIII sestarios avene.

Item fromaginum : III solidos.

Item pro bailivia Catorum in quolibet labore sextarium frumenti et gallinam, et moutat X sestarios frumenti et X gallinas.

Item census P. R. de Villatraverio VI sestarios bladi medium frumenti, et IIII anceres pro II solidos VIII denarios.

Item boairia et asinairia : XXV solidos.

Item alberga XV solidos, census domorum III sestarios.

Tallia comunis : VI libras.

Summa totius : XXI libras.

Feoda R. Brumentus habet ibi redditus valet XL solidos.

Villasicca Landa. Moisonem : V modios et dimidium bladi tercium frumenti et de vino II modios et dimidium.

Item census bladi : I modium minus III eminas ordei et VIII frumenti.

Item census denariorum et gallinarum et logeria domorum : XXXII solidos.

Item fromaginum VII denarios, et XIII jornalialia XIII solidorum, et alberga XX militum valent XL solidos, et per II anceres XVI denarios.

Tallia comunis : XX libras.

Summa totius : XLII libras IX solidos II denarios.

Feuda militum valent L libras.

Grazanum valet in tallia XXX libras, et in redditu Michelis faiditi VIII solidos.
Summa totius : XXX libras VIII solidos.
Feudum militum : XLV libras.

Villamostanzo. Moiso et census bladorum omnium intus et foris de Villamostanzo et de Vitracho et terminiis contentis in carta adpretiationis valet XII modios bladi tercium frumenti et VIII modios vini, preter molendinum et boschum G. Pelapulli et preter honorem R. Congoste ; qui honor finem excipitur quousque determinetur coram domino Adam.
Item alberga L solidorum, et ceciderunt X solidos pro G. Pelapullo faidito.
Item census (...) et collocationes domorum : X libras XV solidos VI denarios, in quibus R. Pelapullus copada non mititur nisi pro censu consueto.
Tallia : XXX libras.
Summa totius : LXXVI libras XVII solidos VI denarios.
Feoda militum : CV libras.

Rosticanis. Moiso bladorum : V modios tercium frumenti cum prato et XVIII modios vini.
Item pro terris G. Sigerii faiditi : si deliberarentur, valerent in redditu XIII sestarios et eminam frumenti.
Item molendinum : IIII modios tercium frumenti.
Item census faiditorum : XXI sestarios et I quarteriam ordei.
Item census de tenentia hereticorum : XVII sestarios ordei.
Item census (...) : LXVIII solidos minus III denarios.
Item alberga LII solidorum VI denariorum, et cadunt VII solidos VI denarios pro G. Sigerio faidito et pro B. Ar qui non sunt in hac alberga computati.
Item collocationes domorum : LXXV solidos VI denarios, preter domum quam comes tenet que est G. Sigerii.
Tallia : XXV libras.
Summa totius : IIIIXX libras minus XXI denarios minus C solidos.
Feoda militum : XXXVI libras.

Barbairanum. Moiso : IIII modios bladi tercium frumenti et XIII modios vini.
Item pignus quod Galterius habet in honorem Miramon heretici valet V sestaria I quarteria ordei, et V solidos VI denarios pro suo censu.
Item census bladorum : VIII modios V sestaria ordei.
Item census (...) XXII solidos, et furnus V solidos pro parte Ar. G. faiditi.
Item collocationes domorum : XXXIII solidos, preter mansum B. de Montelauro quod comes retinet ad opus suum et valet X solidos.
Item alberga XXX militum LX solidorum XIII equorum, et superfluum cadit pro faiditis dominis.
Item asinairia XIII solidorum, et pro migeria olei II solidos VI denarios.
Item leuda castri : X solidos que est castri videlicet media leuda in judeis, piscibus, introastis.
Tallia comunis : XL libras, minus XXXIII solidos qui cadunt pro domino Chatberto.
Summa totius : LXXVIII libras minus XII denarios.
Feoda militum : IIIIXX libras VII solidos.

Monzanum. Moiso : VIII sestaria bladi tercium frumenti et dimidium modium vini et plus XIII sestarios vini.
Item pro usaticis : V sestaria et quarteria et dimidia avene et VII sestaria ordei faiditorum et I sestarium frumenti.

Item de bonorum G. de Monzano heretico : II sestaria bladi tertium frumenti.
Item pro alberga de Matalmina X solidos, et pro censibus de Monza XXX solidos, et pro migeria et quarto olei III solidos VI denarios.
Alberga de Mozano est in dubium set estimatur X solidos.
Tallia comunis preter Solranciacum : C sestarios.
Summa totius : XI libras VIII solidos.
Feoda militum : C solidos.

Floranum. Moisonem : IIII sestaria frumenti et X sestaria ordei et modium et dimidium vini.

Item pro censu : VI sestaria et I quarteria ordie.
Item asinairia et boairia IX solidos, pro censu XVIII denarios et obolum et quarto olie.
Tallia : C solidos.
Item pignus Galterii super Miramon V sestaria ordei et I quarteriam quod est in dubium, et census V solidos VI denarios.
Summa totius : XI libras IIII solidos.
Feoda : XII libras et dimidium.

Montem iratum preter honorem Sancti Poncii. Moiso : unum modium et III sestarios et eminam tertium frumenti et V modios vini.

Item pro usaticis VII sestarios et eminam ordei et II sestaria frumenti, et pro usaticos Berengarii de Prato II solidos, colloquium domorum XV solidos.
Item pro alberga LIII solidos IIII denarios, et superfluum cadit pro Berengario de Prato faidito.
Tallia comunis : X libras.
Summa totius : XX libras XVI solidos.
Feoda militum : XXX libras.

Cavanachum. Moisonem : III modios XII sestarios ordei et modium vini.
Item collocatio IIII domorum XL solidos; de quibus II sunt in contradictionem per instrumenta que ostendunt; de quibus abstulimus XX solidos de mandato dominum Adam.
Tallia comunis : XX libras.
Soma totius : XXX libras II solidos [regis avec renvoi].
Item alberga LXXXXVI equorum est in comdubio quia dicitur illos de Clarmont multo tempore accepisse regis.
Item hereditas R. de Cabitroto faiditi et Catorum est in comdubio quia R. Morlana tenet per pignus.
Feoda militum : XXXIII libras V solidos.

Pesinchum valet inde : B. Folquarius tenet unam sextairatam terre ad frumentum quam P. Boves hereticus emerat ad Gangitelam.
Item Guillelmus de Podio tenet aliam terram, videlicet III sextairatas et eminam ad frumentum, quam B. de Sancto Andrea hereticus emit.
Item domina Raina tenet II arpentos ad Morvol vinee et I sextairatam terre ad frumentum ad Molar; quas terras Auda heretica, soror, P. de Aragonum, in suo pignore tenuit.
Item Bernardus de Sancto Andrea hereticus et socii sui tenuerunt et laboraverunt per annum condaminam de Gordana in terminio de Pezincho in qua sunt due modiate terre medium ad frumentum.
Item domina Gordana tenet ad Ramianum I sextairatam terre ad frumentum quam P. de Raissaco hereticus in pignus tenuit.

Item Poncius Garsias hereticus habebat I sextairiatam terre ad frumentum ad campum de Garriga et plus III eminas terre ad frumentum ad campum de Landa.

B. P. hereticus habebat in Pezincho domum unam que valet per annum V solidos.

Item domus R. Petri heretici valet V solidos.

Item domus R. Majoris heretici valet IIII solidos.

Item hereditas duorum fratrum Isarni de Pezincho qui sunt faiditi et ejusdem Isarni est I modiatam terre ad ordeum in terminio de Pezincho et XIII sextairiatas terre ad frumentum et VI arpenti vinearum ; in qua hereditate rex accipit duas partes pro II faiditis.

Item tallia hominum regis qui sunt XXII cum P. de Vinato valet VIII libras.

Summa totius valoris prenominati : XV libras XIII solidos quibus comes Fuxensis accipit in sua assizia.

Feoda militum qui tenent terram valent XL libras, preter honorem Guillelmi Fortis qui ibi valet XXX libras.

Podium Nauterium. Vicecomes habet albergam LI solidos VI denarios, et superfluum cadit pro faiditis quorum rex bona tenet.

Item alberga de feudo de Montconil : XI solidos VIII denarios.

Tallia comunis de hominibus ville, preter homines R. Ar. et G. Fortis et R. de Podio : XXV libras.

Item redditus Papacarnis faiditi XV libras X solidos III denarios, et plus X solidos de augmento frumenti molendini, et XX solidos pro furno.

Item redditus Petrus de Podio faiditi XXXV libras XI solidos, et pro leuda sua II solidos.

Redditus G. de Castelonis faiditi : III solidos IX denarios.

Item redditus Aymerichi de Conchis faiditi et fratrum suorum : XVII solidos.

Item redditus Geraldi de Gordonis heretici C solidos minus XII denarios, et plus III solidos pro leuda.

Item redditus Vergerie heretice : XXXVI solidos.

Item redditus Regine de Goginchis heretice : III libras XXI denarios.

Item redditus P. de Peyrola heretici : XXVI solidos.

Item redditus P. de Raissaco heretici : XXIII solidos.

Item redditus B. de Redesio heretici : XXXVIII solidos.

Item pro domo Gaschi : XI solidos.

Item G. Lautardi : XXV solidos.

Item collocationes domorum hereticorum pro XVI domibus : VI libras.

Item redditus aliorum hereticorum pro III modis et II sextariis bladi tercium frumenti et pro II modis et dimidii vini de laborantia : IX libras.

Item pro campo P. de Pradas pro renda : I sestarium frumenti annuatim.

Summa totius valoris cum hiis que G. Stephanus tenebat que superius comprehenduntur : CXIII libras et III solidos.

Feoda militum : LIII libras et dimidium, preter honorem R. Arnaldi et G. Fortis et R. de Podio.

Preterea rex retinet ad opus suum que non sunt assignata comiti campum de Anglico quod P. de Pradas habet in pignore de Massilia et valet per annum III sestarios et eminam frumenti regis.

Item retinet rex I sextairiatam terre ad frumentum, videlicet clausum super molendinum regis.

Item retinet molendinum de castro pro pignore P. de Pradas regis.

Tresmals valet in alberga LX solidos, de quibus cadunt XV solidos pro faiditis.

Jordanus de Sancto Felice faiditus habet in usaticis XIX solidos, et pro sua parte furni LXX solidos, et pro renda molendini ipsius VII modios tercium frumenti, renda camporum suorum modium et dimidium bladi tercium frumenti et II modios vini.

Item Guillelmus Amelius faiditus habet usaticos VIII solidorum minus II denarios, et pro collocationem domorum XV solidos, et pro sua renda XII sestaria ordei et modium vini.

Item renda Guillelmi de Castellonis faiditi : pro furno XXX solidos, et in usaticis VIII solidos minus I denarium, et pro collocatione medietatis trium domorum XVIII denarios, et pro censu III sestaria et eminam ordei et dimidium vini modium.

Item Raimundus Bugo faiditus habet redditus valentes XXV solidos et suam partem feodi in honore Guillelmi Amelii ; de quo ignorant probi homines.

Item renda Guiraldi Amelii faiditi valet II sestaria ordei et III sestaria vini.

Suma supradicti valoris : XXXV libras XVIII solidos.

Postea addidimus hereseos domus Poncii de Bonina quas heretici de acomodatione tenuerunt valet X solidos ; in collocatione domus P. de Bonina quam tenuerunt per collocationem valet VII solidos.

Domus P. de Bonina quam tenuerunt per collocationem valet VII solidos.

Et domus Amelii Aiguinum. qui fuit hereticorum : V solidos.

Domus P. G. Carraterii quam tenuerunt per collocationem valet XII solidos.

Domus Poncii Godor per collocationem valet V solidos.

Domus B. de Fajanum accomodationem valet V solidos.

Domus R. de Ponde et R. Restalli tenuerunt per collocationem valet V solidos.

Domus R. Ar. de Aquaviva per collocationem valet VI solidos.

Domus G. B. per collocationem valet VI solidos.

Solerium G. Chatberti per collocationem valet IIII solidos.

Domus Momerorum quam conduxerunt et steterunt, valet VI solidos.

Domus R. Restalli prope planum, in qua steterunt et postea ipse R. condirexit, valet XVI solidos.

Domus Villanove et Jordani de Glujano, in qua steterunt prope planum, valet VIII solidos.

Domus P. Granaldi, in qua steterunt et postea condirexit, valet VI solidos.

Domus G. de Ponte, in qua steterunt et postea condirexit, valet X solidos.

Domus Poncii Fabri, in qua steterunt per collocationem, valet IIII solidos.

Domus Poncii Guiraldi et domus Englese et domus Stephani de Viccaro et domus P. Trepadoyre et domus Villenove et domus quam Garsendis Fajana tenet prope planum, quam heretici tenuerunt set P. Berengarii condirexit tanquam in suum ; hec domus valet per collocationem XLI solidos.

Summa valoris omnium domorum : VIII libras XII denarios.

Item collocatio duorum ortorum hereticorum valet III sestarios ordei ; qui adpreciantur VII solidos VI denarios.

Item vineas hereticorum : modium et dimidium vini valet XVIII solidos.

Malolium et terra Mondonorum valet XII sestaria vini.

Tallia comunis : IIIIXX libras.

Summa totius.

Postea addidimus feuda molendini Jordani de Sancto Felice quod valet C solidos.

Item pro anguillis ejusdem XXX solidos ; que anguille sunt CCCC solidos.

Summa totius : VIXX XII libras III solidos VI denarios.

Terra Arnaldi Fede est assignata a Leumo preposito et valet in usaticis XX solidos, et in collocationem domorum XL solidos, et III modios vini et II modios et dimidium bladi tercium frumenti.

Item furnus quem Raimundus Alfaricus habet in pignus de Arnaldo Feda cum domo que retro est et valet XX solidos si deliberaretur.

Item campus qui R. Restollus tenet : V sestaria ordei de renda.

Item R. de Badenx valet I una saumata vindemie pro renda et I eminam ordei.

Item collocatio ortorum Arnaldi Fede : IIII sestaria et eminam ordei.

Item feodum Arnaldi R.
Summa valoris terre Arnaldi Fede : XIII libras.
Feoda militum : VIIIXX VIII libras.

Soma totalis de comite : mille et X libras.
Feoda militum ultra dictam assiziam : VIC IIIIX libras LXXII solidos, et preter terram Arnaldi Fede et preter terram Guillelmi Fortis, R. de Podio et R. Ar. que valet CL libras.

9

27 décembre 1229

Romain, cardinal de Saint-Ange et legat du pape, annonce par lettre que Adam de Milly a assigné au comte de Foix 1 000 livres tournois de terre dans le diocèse de Carcassonne, et doit assigner 1 500 livres à Lambert de Limoux, 1 000 livres à Pierre de Voisin, 300 livres à Raimond de Saverdun, 150 livres à Raimond de Capendu, 250 livres à Gautier de Secru et 50 livres à trois chevaliers du comte de Foix.

*B. Registrum curiæ Franciæ.
C. Doat 153 f° 131.
a. HGL VIII col. 917.*

Romanus miseratione divina Sancti Angeli diaconus cardinalis, apostolice sedis legatus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Universitati vestre tenore presentium volumus esse notum, quod dilectus noster Adam de Milliaco miles, de nostro consilio et asensu, assignavit nobili viro comiti Fuxensi M libratas terre ad monetam turonensem in episcopatu Carcassonensi, et assignare debet Lamberto de Limoso militi MD libratas, Petro de Vicinis M libratas, Raimundo de Saverduno CCC libratas, Raimundo de Canesuspenso CL libratas, Galtero de Secru CCL libratas, item tribus militibus comitis Fuxensis, cuilibet L libratas. Et inter ipsum Adam et venerabilem patrem episcopum Agathensem et ecclesiam Agathensem et abbatem Crassensem facta fuit compositio, similiter de nostro consilio et assensu. Datum apud Arausicram, VI kalendas januarii, anno Domini M°CC°XXIX°.

10

8 mai 1231

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 249 (caisse n° 23, notice n° 16).

Cession faite par Sans Mortana et dame Braïda mariés à Roger Bernard comte de Foix, de tous les droits les competant sur Fontian et ses appartenances.

11

25 janvier 1233

Contrat du mariage de Roger Bernard II, comte de Foix, et avec Ermengarde de Narbonne. Aymeri III, vicomte de Narbonne, attribue à sa fille une dot de 30 000 sous melgoriens, à condition que, si elle venait à mourir avant lui, Roger Bernard garderait 10 000 sous de la dot et devra donner les 20 000 sous restants à un proche d'Ermengarde. Roger Bernard II de Foix et Ermengarde de Narbonne consentent mutuellement à se prendre pour époux. Roger Bernard ajoute 10 000 sous melgoriens à la dot d'Ermengarde et lui assigne les 40 000 sous sur les châteaux d'Arzens, Alairac, Preixan et Fontiès.

Au nom de Dieu, l'an de sa nativité mil deux cens trente-deux, regnant le Roi Louis, le 8. des Calendes de Fevrier, soit notoire à tous ceux qui orront ceci, que moi Aimeri par la grace de Dieu Vicomte de Narbonne, parce je veux vous avoir Seigneur Roger Bernard Comte de Foix, pour grendre legitime, je vous baille et delivre ma fille Ermengarde pour femme legitime, avec le conseil et le consentement du seigneur Matthieu de Mailli son oncle, et des prud'hommes de Narbonne. Et avec elle, je vous donne pour sa dot, et heredité trente mil sols Melgorois ; sous telle condition que vous les aurés et possederés pendant que vous vivrez, et qu'apres vostre decés ils apartiendront à l'enfant, ou enfans qui naistront de vous deux, s'ils vous survivent. Et en cas qu'ils ne vous survivent, et que vous Seigneur Comte surviviez à vostre femme, vous retiendrez dix mille sols Melgorois sur lesdits trente mil, pour en disposer à votre volonté, avec enfans, ou sans enfans ; Pour les autres vingt mille sols, ils apartiendront aux proches d'Ermengarde, ou à ceux qu'elle aura ordonné. Et moi Ermengarde susdite louiant et accordant cette letre nuptiale, je me baille et livre pour femme legitime à vous Roger Bernard Comte de Foix. C'est pourquoi moi Roger Bernard par la grace de Dieu Comte de Foix, vous prenant Ermengarde susdite pour femme legitime, je me livre moi même à vous pour legitime mari ; me tenant pour bien payé et content desdits trente mil sols Melgorois que j'ai receus avec vous et pour vous, renonçant à l'exception de deniers non comtés. Mais je vous donne à vous Ermengarde ma femme, dix mil sols Melgorois pour augment, à la charge que vous et moi ayons et possedons tandis que nous vivrons ensemble, ces dix mil sols conjointement, avec les trente mil sols de vostre dot, et qu'ils apartiennent apres nostre mort, à l'enfant, ou enfans nés de nous deux. Toutefois si vous Ermengarde me survivez, vous recouvrez incontinent les trente mil sols Melgorois, que j'ai receus avec vous ; et en outre vous aurez pour augment dix mil sols, avec enfant, ou sans enfant. Lesquels dix mil sols d'augment, et trente mil sols de dot, je vous assigne sur mes quatre chasteaux, avec toutes leurs appartenances, droicts et destroicts que je possede au territoire de Carcasses, sçavoir Arzenx, Alairac, Preixan et Fontian. Lesquels quatre chasteaux avec leurs droicts, vous aurez et possederez, les jouissances n'estans jamais precomptées au principal, jusqu'à ce que les quarante sols Melgorois bon et de cours, sçavoir les dix mil d'Augment et les trente mil de dot, vous soient entierement rendus à vous Ermengarde et à tel que vous voudrez et ordonnerez. En outre vous aurez, et je vous donne toute ma chambre avec son ameublement, les vazes et ceuillieres d'argent de nostre maison, et toutes les brebis que j'aurai au temps de mon decés. De ces choses ont esté témoins, Le seigneur Sicard Vicomte de Lautreg, Le Seigneur Matthieu de Mailli. Pierre Roger de Mirapoix, Bernard de Durfort, Arnaud Guillaume de Villeserveng. R. Arnaud de Bruquerie Chevaliers. Robert d'Osenuille Chevalier. Raimond Bistani. R. de Lac. Bertrand de Bosc. G. Faber. Sicard Faber. Bertrand Udalard Citoyens de Narbonne G. de Paulinian Escrivain public de Narbonne.

12

7 juin 1234

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 349-350 (caisse n° 23, notice n° 17).

Sentence arbitrale entre Roger Bernard comte de Foix et Roger son fils d'une part, et dame Braide veuve de Sans Mortana, Guillaume, Arnaud et Guillemette ses enfants portant que lad. dame et ses enfants tiendront en cens dud. comte, le moulin sis sur la riviere d'Aude appellé Migian dans le terminaire de Fontian, et la condomine et maillol sis dans led. terminaire, sous la censive, led. moulin, de 12 cetiers bled, moitié froment, moitié orge, et les condomine et

maillol de la 7^e partie des fruits, et tiendront à fief honorable toutes les autres choses qu'ils possèdent dans led. terminaire.

13

5 octobre 1242

Pour les méfaits qu'il a commis contre son père en 1228 à la fin de la croisade contre les Albigeois, pour lui avoir exhéredé la terre de Saint-Félix et parce que les terres en Carcassès qu'il tenait du roi avaient été envahies par des hommes du comte de Toulouse dans le cadre de sa guerre contre le roi de France, Roger Bernard II, comte de Foix, annonce à Raymond VII de Toulouse qu'il se libère de sa vassalité et qu'il rejoint le camp du roi de France.

A. AD64 E396

a. Traduction de Pierre de Marca in *Histoire de Béarn*, tome 1, Paris, Jean Camusat, 1640, p. 763-764.

A l'illustre et Tres-noble homme le Seigneur Raimond par la grace de Dieu Comte de Tolose, Marquis de Provence, Duc de Narbonne. Roger par la mesme grace Comte de Foix, Vicomte de Castelbon. Salut, et travailler en tout et par tout à retenir sa grace, s'il le pouvoit sans le danger de l'ame, et du corps, et sans la crainte imminente et evidente de son exheredation, et la perte de sa reputation. Nous ne croyons pas qu'il soit eschapé de la memoire de vostre Altesse, comment vous ne laissates pas seulement en guerre nostre pere de loüable memoire Roger Bernard Comte de Foix, par la paix que vous fistes à Paris avec le Seigneur Roi de France, mais aussi que vous promistes de lui faire vive guerre. Et enfin vous donnastes congé à nostre pere, qu'il fit telle paix et accord qu'il aviseroit avec le Roi susdit, et l'Eglise. Laquelle paix il fit, comme il peut, et non pas comme il voulut, obligeant et soi et ses heritiers à plusieurs pactes et conventions, qui empeschent en cet endroit nostre bonne volonté pour vostre secours, et pour vostre profit. En outre nous croyons, que vous vous resouvenés, comme vous avés baillé nostre pere caution pour vous à l'Eglise, et l'avés absous de tout lien de fidelité, homage et serment, auquel il pouvoit vous estre obligé, et l'avés fait jurer d'estre du parti de l'Eglise contre vous, si vous faisies jamais la guerre contre le Roi, ou l'Eglise. Et vostre Noblesse ne doit point se fascher, si pour nostre excuse evidente et veritable, nous ramentevons l'exheredation que vous avés fait à nostre pere, et à nous de la terre de S. Felix avec ses appartenances, et de plusieurs autres terres ; et neantmoins vous y avés adjousté depuis peu, l'invasion des autres chasteaux, que le Roi nous avoit données en la terre de Carcasses, encore que vous n'eussiez aucune juridiction encieux ; et que ces chasteaux nous eussent esté baillés en recompense de la terre, que nostre pere avoit perduë pour vous, et pour vostre guerre. C'est pourquoi attendu que le Seigneur Roi de France, auquel nous avons presté homage, et serment de fidelité, avec vostre consentement, qui mesmes nous a honorés de plusieurs bien-faits, non seulement en la restitution de nos chasteaux, qu'il nous a rendus reparez, et fortifiez, sans nous precompter aucuns frais, lesquels peut-estre il eust peu demander raisonnablement ; mais aussi en plusieurs autres choses, Nous presse avec tres-grande instance par tous les moyens qu'il peut, nous signifie et nous requiert, que nous lui baillions secours contre vous, sans aucun delai, et que nous ne puissions obtenir aucune trêve, ni resister à ses commandemens sans estre coupables de parjures, et sans encourir le dommage d'exheredation, avec note d'infidelité, et perte de la reputation : Nous signifions par les presentes à vostre Altesse, que nous voulons et deliberons de nous attacher fidelement, au mesme Seigneur Roi, et à l'Eglise, leur baillant nostre secours, et conseil, comme nous pourrons, estimans que nous sommes en cet endroit entierement absous de vostre fidelité, et homage. Et que vostre esprit ne soit point indigné, si estans meus et contraints par lesdites raisons, nous vous attaquons à l'avenir. C'est pourquoi nous vous signifions, que nous ne

vous sommes aucunement obligés d'homage ou de fidélité en la guerre que nous vous ferons ci-apres pour le Roi, ou pour l'Eglise. Donné à Pamies le troisieme des Nones d'Octobre l'an 1242.

14

25 février 1245

Ermengarde de Narbonne, comtesse de Foix, donne quittance à Roger IV, comte de Foix, de 40 000 sous à raison de sa dot et du legs que son mari Roger Bernard II de Foix lui avait fait.

B. Doat 170 f° 281.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 48 (caisse n° 3, notice n° 21) : « Quittance de 4 000 sous melgoriens consentie par Ermengarde fille d'Aimeric vicomte de Narbonne veuve de Roger Bernard comte de foix, vicomte de Castelbon a Roger comte de foix vicomte de Castelbon pour ses cas doteaux et augment, en déchargeant les châteaux d'Arzenc, Alairac, Preixan et Fontian qui lui avoient été spécialement hypothéqués⁴⁹¹. »

AD09 E8, Cartulaire dit de Boulbonne, p. 2 (caisse n° 1) : « Quittance consentie par Dame Ermengarde veuve de Roger Bernard Comte de Foix de 40 000 sols Melgoriens en faveur de Roger comte de Foix a raison de sa dot et bien legz que son mary lui avoir fait. Retenue par Pierre Micaelis notaire de Magalade⁴⁹². »

Anno nativitatis Christi millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, regnante Lodvico rege, quinta kalendas martii. Omnibus hec audientibus sit manifestum quod nos domine Ermengardis, uxor quondam domini Rogerii Bernardi comitis Fuxi, cum hac carta confitemur et in veritate, recognoscimus nos habuisse et numerando recepisse a vobis domino Rogerio comite Fuxi quadraginta millia solidorum vulgarium ex dote nostra et ex legatione quam fecit nobis dictus dominus maritus noster, in quibus renunciamus omni exceptioni non recepte pecunie vel non habite. Quapropter, per nos et per omnes nostros, cum hac eadem carta, absolvimus et absolutos facimus in perpetuum dominum Rogerium comitem Fuxi et suos de omnibus suprascriptis quadraginta millibus solidorum vulgarium. Et contra hanc solutionem nunquam veniemus nec veneri faciemus aliquo modo sic convenimus in bona fide nostra et causa. Etiam majoris auctoritatis et firmitatis hanc cartam impensione sigilli nostri coroboramus. Hujus rei sunt testes Petrus Columbus, Johannes Charbandus, Eringaudus Balbus, Petrus Quiterbrus et Petrus Michelis notarius publicus castri de Magalate qui rogatus a predictis hoc scripsit.

15

novembre 1246

Louis IX, roi de France, concède à Roger IV, comte de Foix, ce qu'il possédait dans la villa de Trèbes.

B. Registrum curiæ Franciæ.

C. Registre de la sénéchaussée de Carcassonne (ms 9996) f° 32v.

D¹. Doat 153 f° 254.

D². Doat 170 f° 322.

a. MAHUL Alphonse, *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, volume 1, Paris, V. Didron, 1857, p. 382.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quod nos dilecto et fideli nostro Rogerio comiti Fuxi dedimus et concessimus illud quod habebamus et possidebamus apud villam de Tribus Bonis, a predicto comite quamdiu nobis placuerit tenendum et possidendum salvo in omnibus jure alieno. In

⁴⁹¹ Daté du 3 novembre 1241

⁴⁹² Daté du 25 février 1241

cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense novembris.

16

août 1247

Louis IX, roi de France, fait savoir à son sénéchal de Carcassonne, Jean de Cranis, que le comte de Foix lui a demandé d'assigner à Bernard de Soulieu, son sénéchal, un revenu de 12 livres de terres à Floure. Pour cela, Louis IX demande à Jean de Cranis la valeur des revenus et des terres qu'il possède à Floure.

B. Registrum curiæ Franciæ.

C. Doat 153 f° 314v-315r.

a. HGL VIII col. 1196.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo J. de Cranis, senescallo Carcassone, salutem et dilectionem. Scire vos volumus, quod dilectus et fidelis noster comes Fuxi nos rogavit et requisivit, ut duodecim libratas terre redditus, quas habemus apud Florianum, daremus Bernardo de Solerio, senescallo comitis predicti. Unde vobis mandamus, quatinus valorem dicti redditus et terre, in qua sedet, et totam hujus rei veritatem nobis per vestras litteras mittatis.

17

11 mars 1255

B. Doat 253 f° 791.

« [...] Enquête fait en 1254 et le 5 des Ides de mars pour raison des droite par sa mageste au comte de Foix, sur le lieu de Pennautier en consequence de l'assise ou de l'assignation fait aud. comte »

18

11 juillet 1255

Sentence rendue par une assise publique à Béziers au sujet d'un litige opposant Louis IX, roi de France, et Roger IV, comte de Foix, sur les hautes justices du castrum de Pennautier. Le comte de Foix assurait que les hautes justices appartenaient au vicomte de Carcassonne avant la croisade et que, dans le cadre d'une assignation dans le castrum, elles avaient été données à son père Roger Bernard II de Foix par Louis IX. De son côté, Louis IX affirmait qu'il les avait acquises en même temps que le Carcassès et qu'elles lui appartenaient toujours. Après enquête, il fut jugé que le comte de Foix ne possédait pas les hautes justices du castrum de Pennautier, à savoir les morts d'hommes, les homicides, et les commises des biens des hérétiques et des faidits.

B. Doat 171 f° 127-130.

a. HGL VIII col. 1379-1380.

b. MAHUL Alphonse, Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne, volume 6, partie 2, Paris, V. Didron, 1882, p. 426.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi presentem paginam inspecturi, quod discordia erat inter excellentissimum dominum regem Francie et gentes suas ex una

parte, et nobilem virum dominum R. Dei gratia comitem Fuxensem ex altera, super majoribus justitiis castri de Podionauterio. Asserebat siquidem dictus comes coram nobis P. de Autolio, milite, senescallo Carcassone et Biterris, quod justitie de morte hominis dicti castri solebant ad vicecomitem Carcassone pertinere, et postquam dominus rex istam terram adquisivit, ad ipsum dominum regem pertinuerunt et ad ipsum dominum comitem, nec pertinent sicut domino regi pertinebant, ratione assisie sive assignationis in dicto castro, ex parte domini regis domino Rogerio Bernardi patri suo quondam facte, quibus majoribus justitiis asserebat predictum dominum comitem patrem suum et seipsum usos fuisse, et eos usque nunc possedissee. Confitebatur tamen se ex dono domini regis habere et ab ipso tenere quicquid habet in castro supradicto. Verum quod nos senescallus predictus dubitabamus de predictis nec credebamus, quia nobis significatum fuerat quod majores justitie dicti castri domino regi pertinebant, et eas dominus rex, sicut dominus superior, semper possederat post acquisitionem hujus terre et nunc possidebat vel quasi, et pro jure tam domini regis conservando quam domini comitis supradicti, inde inquisivimus veritatem cum personis nobis nominatis, tam ex parte domini comitis quam ab aliis plurimis fide dignis. Facta itaque diligenti inquisitione, et [de] bonorum virorum consilio, diligenter visis et intellectis universis et singulis in processu ipsius inquisitionis contentis, die presenti predicto domino comiti assignata et Bernardo de Solario vicario ejus in Carcassona, ab ipso procuratore ad hoc constituto coram nobis ad sententiam audiendam, assidentibus nobis sapientibus viris jureperitis domino R., Dei gratia abbate Sancti Affrodicii Biterrensis, domino Petro Veziano, sacrista ejusdem ecclesie, domino Guillelmo de Banneriis iudice Biterris domini regis, et magistro Poncio de Quadraginta, necnon nobilibus viris domino Philippo de Monteforti, et domino Petro de Servascriptoris, coram positis sacrosanctis, et dicto procuratore coram nobis constituto, Deum pre oculis habentes, sine acceptione personarum, diffinitive pronunciamus predictum dominum comitem Fuxensem non possidere vel quasi majores justitias dicti castri de Podionauterio, scilicet de morte hominis vel de homicidiis vel de bonis commissis hereticorum vel etiam faiditorum, qui inter majores justitias reputantur, nec esse in possessione eorum, imo dominum regem Francie habere possessionem vel quasi predictarum majorum justitiarum in predicto castro de Podionauterio et pertinentiis ejus, sicut dominum superiorem, sententialiter judicamus. Lata fuit hec sententia in publica assisia, in palatio domini regis apud Biterrim, in presentia et testimonio domini Guillelmi Lo Pelu, domini Barbeauri, domini Raymundi de Durbanno, domini Odonis de Brencort militum, magistri Bartholomei de Podio, magistri Petri de Villalonga et plurimorum aliorum, mei Petri Grandis, publici Bitterrensis notarii domini regis, qui hec scripsi mandato dicti domini senescali, anno Domini M^oCC^oL^oV^o, V^o idus julii, regnante Lodovico rege, et signum meum apposui.

19

1256

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 340 (caisse n° 23, notice n° 19).

Compte de recette et depense des revenus du comte de Foix aux lieux de Montirat, Trebès, Penautier, Villemoustaussou, Grasan, Villeseque, Arzenc, Alairac, Preissan, Barbaran et Fontian.

20

1260

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 332 (caisse n° 21, notice n° 179)

Enquêtes respectives faites par Pierre d'Antoli, sénéchal de Carcassonne, entre les officiers du roy et le comte de Foix touchant la propriété de la ville de Villemoustaussou.

21

21 janvier 1260

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 332 (caisse n° 21, notice n° 180)

Appel relevé par Roger comte de Foix devant le roy contre Pierre Dantoul, sénéchal de Carcassonne, de ce qu'il avoit procédé à une enquête concernant la propriété et possession de la justice et rentes de Villemoustaussou.

22

6 décembre 1261

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 332 (caisse n° 21, notice n° 182).

Appel relevé au roy par led. comte [de Foix] concernant lesdits biens [du comte à Villemoustaussou].

23

Avril 1262

Raimond de Saint-Germain, chapelain de Roquenégade, avait avec ses frères Pierre et Bérenger de Saint-Germain un cavallarivum en indivis dans la villa de Montirat. Celui-ci avait été confisqué au nom du roi par le sénéchal de Carcassonne à cause du faidiment de Bérenger, puis donné par le roi de France au comte de Foix. Raimond de Saint-Germain en demande la restitution des deux tiers. Ce cavallarivum avait été possédé puis vendu par feu B. de Calavello, qui avait aussi été déclaré faidit au temps du comte de Montfort. Les inquisiteurs demandent au sénéchal de Carcassonne Pierre d'Auteuil de ne pas restituer le cavallarivum. Mais Pierre d'Auteuil doit donner une compensation financière au seul Raimond.

B. ms latin 5954^A
a. HGL VII col. 231-232.

Nobili viro domino Petro de Autolio militi, Carcassone et Biterris senescallo, magistri Henricus de Virziliacho, Nicolaus de Cathalaunis et Petrus de Vicinis, clerici inquisitores deputati ab illustrissimo domino rege Francie in partibus Albigesii super injuriis et emendis ipsius domini regis, salutem. Raimundus de Sancto Germano, capellanus de Rupenegata, pro se et fratre suo Petro, dicit quod ipsi et quidam frater eorum, qui vocabatur Berengarius de Sancto Germano, habebant in villa de Monteirato et suis terminis quoddam cavallarivum pro indiviso, quod dominus Odo Coqus quondam senescallus Carcassone ratione faidimenti dicti Berengarii fratris eorum ad manum domini regis Francie applicavit et occupavit et modo tenet ipsum dominus comes Fuxensis ex dono domini regis sibi facto. Quod cavallarivum fuit quondam B. de Calavello, cujus petunt duas partes sibi restitui atque reddi. Verum quia per inquisitionem invenimus, quod idem de Calavello qui hujusmodi cavallarivum dicitur vendidisse fuit faiditus tempore comitis Montisfortis, autoritate domini regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus, quatenus si vobis constiterit predictum cavallarivum acquisisse et tenuisse dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis, de illo nihil omnino reddatis nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia facta super hoc a

domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur ad versus dominem regem cucurrisset prescriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terre. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis predictum cavallarivum tenuisse, quia dictum Raimundum capellanum secundum formam inquisitionis nostre ad suam partem dicti cavallarivi invenimus esse restituendum, et ipse dicit et asserit quod prefatus comes Fuxensis tenet illud ex dono domini regis, si vobis constiterit illud sibi fuisse datum a domino rege in assisia nominatim seu vel etiam computata, predicta autoritate mandamus quatenus, retenta portione contingente fratres suos, pro parte dictum Raimundum contingente cum possessore vel cum dicto Raimundo capellano prout melius poteritis componatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprilii.

24

Avril 1262

Jean Campaniani, pelletier, demandait que lui soient restituées 3 pièces de terre et une vigne dans le terroir de Trèbes (à Fozilla, Landa, Cardona et à Remeue) qui avaient été occupées par les baillis du roi au temps de la destruction du bourg de Carcassonne et que tenait le comte de Foix par don du roi de France. Mais le roi ne tient pas cette terre et le comte de Foix l'occupe de sa propre autorité. Les inquisiteurs demandent à Pierre d'Auteuil, sénéchal de Carcassonne, que ces terres soient remises à Jean Campaniani.

B. ms latin 5954^A
a. HGL VII col. 232.

Nobili viro domino Petro de Autolio militi, Carcassone et Biterris senescallo, magistri Henricus de Virziliacho, Nicolaus de Cathalaunis et Petrus de Vicinis, clerici inquisitores deputati ab illustrissimo domino rege Francie in partibus Albigesii super injuriis et emendis ipsius domini regis, salutem. Johannes Campaniani pellicerius petit sibi restitui tres petias terre et unam vineam in terminio de Tribus Bonis, occupatas per ballivos domini regis tempore subversionis burgi Carcassone, quas tenet comes Fuxensis ex dono domini regis, quarum una est ad Fozillam et alia ad Landam et alia ad Carbonam et alia ad Remeue. Verum quia rex non tenet predicta, imo confessa est uxor agentis quod comes Fuxensis petita occupavit propria autoritate, ideo secundum formam inquisitionis nostre predictum Joannem ad possessorem duximus remittendum, mandantes vobis autoritate domini regis nobis in hac parte commissa de dicto comite sibi exhiberi justitie complementum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprilii.

25

11 septembre 1263

À la suite d'une lettre du 18 juin 1263 dans laquelle le roi de France lui a demandé les terres qu'il tient en fief de lui, Roger IV, comte de Foix, comparait devant Pierre d'Auteuil, sénéchal de Carcassonne, pour lui faire savoir les terres dans les diocèses de Toulouse, de Carcassonne, de Couserans et de Comminges qu'il reconnaît tenir du roi.

B. Registre de la sénéchaussée de Carcassonne (ms 9996) f° 62-63.

C. AD09 E1 n° 5.

D. Doat 172 f° 60-64.

a. HGL VIII col. 1510-1514.

b. CASTILLON D'ASPET Heliodore, *Histoire du comté de Foix, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, tome 1, Paris, Garnier frères, 1852, p. 462-464.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 26 (caisse n° 2, notice n° 67)

Notum sit cunctis, quod dominus P. de Autelio, senescallus Carcassone et Bitteris, transmisit domino R., dei gracia comiti Fuxensi, quandam litteram excellentissimi dominis regis Francie, per Petrus de Provino vicarium Carcassone, cujus tenor talis est :

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo comiti Fuxensi, salutem et dilectem. Mandamus vobis quatinus feudum, quod a nobis tenetis, senescallo nostro ostendatis seu ostendi faciatis. Datum apud Regalem montem, die lune ante nativitate beatis Johannis Baptiste.

Et statim receptis dictis litteris, per dictum senescallum ad eum missis, dictus dominus comes Fuxensis comparuit coram predicto senescallo, anno domini M^oCC^oLX^o tertio, III idus septembris, pro predicto mandato domini regis complendo, et ratione dicti mandati recognovit dicto senescallo feudum, quod ad domino rege tenet, in hunc modum, et ad ostentionem dicti feudi tradidit quendam (sic) cedulam recognovimus dicti feudi, cujus tenor talis est :

Hec sunt nomina castrorum et villarum, que vel quas dominus comes Fuxensis tenet ad domino rege Francorum in feudum.

In dyocesi Tholosana, videlicet castrum Montislanderii, et forciam de Botano et Sancti Saturnini et de Lobeta et de Vuelh et de Fajano, cum terminis et pertinenciis eorundem.

Item tenet ab eodem nemora et superdominationem domus Bolbone et de grangiis sitis in nemoribus supradictis, et villam de Mazeriis, superdominationem grangiarum de Entrambisaquis, de Ampolacho, de Artenacho et de Tor.

Item superdominationem hospitalis Sancti Johannis del Tor et grangiam de Combalonga.

Item castrum de Montealto in Bolbona, cum pertinenciis et terminis ejusdem.

Item vilarium de Crione cum terminis suis.

Item villam de Verneto cum pertinenciis suis.

Item Castlardum de Bolbona cum pertinenciis suis.

Item villam de Varnhola, Julagueto et de Rippis cum suis pertinenciis.

Item villam de Varilis et Terraciam et vallem de Villanova Trasquene, cum suis pertinenciis, et bastidam Rogerii de Montelauro.

Item villam de Campranhano et de Vallibus et de Rivo de Pelaporc et de Lobenx, cum pertinenciis suis.

Item castrum de Monteacuto cum pertinenciis suis.

Item villam de Cuberiis, de Fornols, de Cervelhas et de Rosaut cum suis pertinenciis.

Item castrum de Sancto Bauzilh et villam de Avenagas cum suis pertinenciis.

Item superdominationem castrum de Artitz.

Item villam Sancti Victor et de Fita et de Scocia et de Sancto Amancio, cum suis pertinenciis.

Item villam de Avezacho cum pertinenciis et villam de Bonacho cum pertinenciis suis.

Item castrum de Savarduno et castrum de Rodelha et de Baulanis et castrum de Cante et castrum de Abatut et castrum de Lissacho et villam et domum Sancti Quircii et castrum de Orcianis et vilarium de Marlacho et castrum de Bria et castrum de Caselis et castrum de Unzento et castrum de Duroforti et bastidam et villam de Justinhaco, cum pertinentiis et dominationibus eorundem.

Item forciam de Flissonis cum pertinenciis suis.

Item superdominationem abbacie Calercii, ordinis Cisterciensis, cum grangiis suis de Sancto Juliano, cum pertinenciis suis.

Item superdominationem abbacie Lesati et ville ejusdem et ville Sancti Ibarcii, cum viliis, dominationibus et pertinentiis terre Lesatensis, ad dictam abbaciam pertinentibus.

Item castrum de Fossato et de Castlarde cum pertinenciis suis.

Item terram Dalmazanesii, scilicet Dalmazanum et Villamnovam et Gardelam et Tessents et Bategas et Fajolam et castrum de Metas et de Lupoalto et de Siuranis et de Bellopodio, de Furnellis, de Toarcio et de Albiacho, cum eorumdem pertinentiis et dominationibus.

Item castrum de Montebruno et villarium de Castelono et nemora de Argan.

item castrum de Camarada et castrum de Montefano, cum suis pertinentiis.

Item superdominationem grangiarum domus Combelonge, et Portecluse et de Brugidor et ville de Campania.

Item castrum de Bordis et forciam de Fauros cum suis pertinentiis.

Item superdominationem et proprietatem, quam tenet in castro de Roquabruna et in Castronovo de Serone, et superdominationem quam tenet in terra Seronis, que est in dyocesi Coseranensi.

Item superdominationem abbacie Mansiasilli et ville de Savatato, et aliorum vilariorum seu villarum ad dictam abbaciam pertinentium et terminios (sic) eorumdem.

Item castrum de Unjaco cum suis pertinentiis.

Item tenet in feudum a domino rege superdominationem castri Sancti Michelis et villam de Caselis, quas domini de Ganaco tenent ab eo ; de qua villa de Casellis est spoliatus hostiliter et per vim per senescallum domini comitis Pictavie et Tholose a sex annis citra.

Item tenebat, quando venit ad servicium domini regis Francie, cartam partem castri Calvimontis cum ejusdem dominationibus, et ibi tenebat suam aulam et habebat multos homines et casalagia propria, de quibus fuit spoliatus per dominum comitem Tholosanum.

Item adicit idem comes Fuxi, quod castrum de Palers et pertinencie ejusdem est de feudo et dominatione castri de Savarduno, et semper debuit esse.

Item medietatem Bastide, scilicet partem Sicardi de Bellopodio.

Item castrum de Collia et Bastidam de Podio Dazeu et Sarrautam et Vallem cum suis pertinentiis, et Sanctum Quintinum et castrum de Quierescavios cum suis pertinentiis.

Item tenet dominus comes omnia feuda, que habebat circa villam Appamiarum vel aliquis tenet ab eodem vel tenere debet extra aquas, a domino rege Francie, cum suis pertinentiis.

Item tenet in dyocesi Convenarum a dicto domino rege castrum de Aulo et de Cassanhabela et de Segla et de Peirozel, cum suis terminis et pertinentiis suis.

Item tenet villam de Cadarceto cum terminis suis.

Item tenet a domino rege predicto terram de Bolbestre et castra, quam terram et castra tenet dominus comes Convenarum a dicto domino comite Fuxensi in feudum : videlicet Monteбетaut, la Fitanovela, la Fitela, Gozencs, Sanctum Cristaulum, Terssac, Planum de Bolbestre, Genssac, Sanctum Vitor et Insulam et Gotavernissa, cum omnibus juribus et pertinentiis eorumdem.

Item tenet ad eodem totam terram, quam habet in Carcassesio.

Dicit tamen et profitetur dictus dominus comes, quod si aliqua sunt (sic) omissa, que ipse teneat a domino rege, que in presenti scriptura non sint posita, quod ipse, visis instrumentis suis et indagata diligenter veritate cum senioribus terre sue, quod ipse illa ponet et exprimet et specificabit. Acta fuerunt hec in palacio civitatis Carcassone, in presencia et testimonio magistri Bartholomei de Podio, judicis curie Carcassone domini regis, B. Stephani archidiaconi Carcassone, Sancii Morlane canonici loci ejusdem, Bernardi de Solerio de Fonciano, Petri de Provino vicarii Carcassone, Lupi de Fuxo, Petri Rogerii de Mirapisce, G. de Gincniaco, Raimundi Senherii de Arzincho, magistri Bartholomei loci ejusdem, Johannis de Dardeis armigeri ipsius senescalli, magistri Guillelmi clerici ejusdem senescalli, Bertrandi de Aniorto et plurium aliorum, et mei Petri Marsendi, publici notarii Carcassonensis, qui hec scripsi anno et die quibus supra et signum meum apposui, regnante Ludovico rege Francorum.

26

17 avril 1265

Brunissende de Cardonne, comtesse de Foix, abandonne à son fils Roger Bernard III, comte de Foix, tous les droits qu'elle avait dans le Carcassès en raison d'un bail selon la coutume française. Elle lui concède également les castra ou villæ de Molandier, Boutes, de La Louvière, de Vieu, le castrum de Montaut avec ses baillies, la villa d'Escosse, et les castra de Carla-Bayle et de Camarade.

B. Archives des Pyrénées-Atlantique, E397.

C. Doat 172 f° 121-122.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 340 (caisse n° 23, notice n° 18).

Noverint universi presentes pariter et futuri quod, nos Brunissendis Dei gratia comitissa Fuxensis, non coacta in aliquo nec decepta gratis autem et spontanea voluntate ad hoc ducta, damus, concedimus seu etiam diffinimus, mera liberalitate donatione inter vivos, vobis Rogerio Bernardi comiti Fuxi filio nostro, omnia jura que nos habemus vel habere debemus, ratione balli ad consuetudinem gallicanam vel aliquo alio jure seu etiam ratione, in terra vestra Carcasensi : scilicet redditus et proventus, blada, vina, usatica, agreria, terrementa, tallias, foriscapia, justitias et omnia alia jura quondam ad patrem nostrum spectantia nobis, competentia vel competitora ratione balli vel aliqua alia ratione. Volentes et concedentes quod predicta bona teneatis et possideatis quamdiu nos contingerit pacifice possidere castra scilicet seu villas de Montelanderio, et de Bota, et de Lalobere, et Evulh, et castrum de Montealto cum suis balliviis, et villam de Soccia, et castrum de Caslari prope del Fossat, et castrum de Camarade, cum omnibus pertinentiis dictorum castrorum seu villarum juxta tenorem instrumenti inde confecti. Et ut in eodem plenius continetur, promittentes per firmam stipulationem vobis predicto filio nostro quod contra predictam donationem non veniemus, non veniri faciemus per nos vel per aliquam interpositam personam, renunciantes omni jure scripto et non scripto consuetudinario gallicario et alii, et omni alii auxilio juris per que contra predicta venire possemus, et legi que dicit donationem posse ex causa ingratitude revocari, et legi que dicit donationem sine insinuatione non valere. Et ad majorem hujus rei firmitatem habendam sigillum nostrum presenti publico instrumento duximus apponendum. Hujus rei sunt testes dominus Amaneus miseracione divina archiepiscopus Auxitanensis, dominus Geraldus comes Armaniaci, et fratres Geraldus de Lauro, prior de Cauzdred, Vitalis de Majant, Isarnaus de Fanjaus, milites, Bernardus de Solerio de Fontiano, magister Petrus de Solerio, Arnaldus Cicredi tabellio terre Savartesii, et plures alii. Et ego Seguinus de Chogeco publicus auxis notarius qui omnibus predictis interfui et ea in publicam formam redegii et huic instrumento signum meum apposui. Datum et actum Parisius, decimoquinto kalendas madii, anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, regnante Lodovico rege Francie, domino A. Auxitanensi archiepiscopo, et Geraldo comite Armaniaci et Fesenciaci supradictis.

27

18 mai 1268

Le pape Clément IV ordonne à l'évêque de Couserans de faire respecter les dernières volontés de Roger IV, comte de Foix, qui avait donné les revenus de sa terre en Carcassès à ses exécuteurs testamentaires, Amanieu, archevêque d'Auch, et les abbés de Boulbonne et du Mas-d'Azil, le temps qu'ils se dédommagent des attaques qu'ils avaient subies. Mais Bartholomé de Podio, le comte de Foix (Roger Bernard III), Guillaume de Cardonne, Pierre de Provino, maître Bartholomé, Robert de Sonono, Raymond Guillaume de Trèbes, Raymond

Senherii et Pierre Addon, hommes laïcs du Toulousain, du Carcassès et du Couserans, se sont emparés d'une grande part de ces revenus. L'évêque de Couserans doit les faire rendre aux exécuteurs testamentaires sous menace d'excommunication.

B. Doat 172 f° 289-291.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 436 (caisse n° 31, notice n° 2).

Clemens episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Coseranensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem sua. Nobis venerabilis frater noster Amanevus, archiepiscopus Auxitanus, de Bolbonio et Mansiasilis monasteriorum abbates, executores testamenti quondam Rogerii comitis Fuxi, petitione monstrarunt quod idem Rogerius, proprie intendens conscientie consulere ac saluti, in ultima disposuit voluntate ut executores ipsi terram de Carcassesio ad dictum comitem pertinentem, tandiu ad manus suas, tenerent donec de illius fructibus et proventibus de dampnis per eundem viveret, quibuscumque locis aut personis datis ac aliis forefactis suis, super quibus ad emendam vel restitutionem aliquam tenebatur per eosdem executores, per quos fructus, ipsos omnes ac proventus in hujus modi usus converti preceperat, foret congrue satisfactum. Verum magister Bartholomeus de Podio clericus, nobilis vir comes Fuxi, Guilhermus de Cardono miles, Petrus de Provino, Bartholomeus dictus magister, Robertus de Sonono, Raymundus Wilelmi de Tribus Bonis, Raymundus Senherii et Petrus Addonis, laici Tholosanensis, Carcassonensis et Coseranensis civitatum et diocesum, magnam partem hujus modi fructuum et proventuum post ipsius comitis obitum contra justiciam occuparunt et detinent, taliter occupatam illam dictis executoribus restituere indebite recusantes propter quod salubris in hac parte prefati comitis nondum impleta dispositio impeditur. Quocirca, fraternitati tue, per apostolica scripta, mandamus, quatinus si est ita eosdem clericum nobilem, militem ac laicos, quod fructus et redditus ipsos quos detinent executoribus eisdem sine difficultate ac diminutione aliqua restituant, per executores ipsos in usus hujus modi convertendos monitione premissa, per censuram ecclesiasticam appellatione remota previa ratione compellas. Non obstante, si eis seu ipsorum aliquibus vel alicui a sede apostolica est indultum, quod excommunicari vel interdicti sive quod extra vel ultra certa loca conveniri non possint, sive qualibet indulgentia dicte sedis per quam effectus justitie in hac parte impediri valeat vel differri, et de qua in nostris litteris fieri debeat mentio specialis provisione in terram dicti nobilis excommunicationis vel interdicti, sententiam proferas nisi super hoc a nobis mandatum receperis specialiter. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia odio vel timore subtraxerint, per censuram eandem appellatione cessante compellas veritati testimonium perhibere. Datum Vitervii decimo quinto kalendas junii pontificatus nostri anno quarto.

28

3 juin 1269

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 340-341 (caisse n° 23, notice n° 20).

Requisition faite par Sicard de Beaupui procureur de la comtesse de Foix à Thomas de Marseillas senechal de Carcassonne, de ressaisir lad. comtesse de ce dont Roger comte de Foix, jouissoit aux environs de Carcassonne et specialement de Trebés avec une lettre du roi au senechal aux mêmes fins.

29

3 juillet 1285

Le roi de France Philippe III demande à son sénéchal de Carcassonne d'autoriser le comte de Foix d'utiliser les blés issus de ses redevances en Carcassès pour son propre usage et celui de ses gens en Carcassès, et de les apporter en Catalogne dans le cadre d'une campagne militaire.

B. Doat 174 f° 204.

a. HGL X col. 186.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 53 (caisse n° 3, notice n° 53).

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone, salutem. Mandamus vobis quatinus dilectum et fidelem nostrum comitem Fuxi permittatis uti bladis reddituum suorum in terra sua Carcassonensi crescentibus ad usum suum et gentium suarum ibidem degentium seu commorantium et pro adducendis ad exercitum nostrum quantum sibi necessarium erit. Actum in castris ante civitatem Gironde, die martis post festum sanctorum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M^oCC^o octogesimo quinto.

30

Mai 1292

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 290 (caisse n° 20, notice n° 43)

Donation faite par Roger Bernard comte de Foix à Esclarmonde reine de Majorque sa sœur, de la justice de Barbaran, Trebés, la 12 partie de la justice et juridiction de Villemoustaussou, et la tient quitte de 30 livres tournois.

31

29 juillet 1292

En récompense des nombreux services qu'elle lui a rendus, Roger Bernard III, comte de Foix, donne à sa sœur Esclarmonde, reine de Majorque, le castrum de Fontiès avec tous ses revenus, la haute et basse justice, et tout ce qui dépendait de sa juridiction. Après la mort du comte, elle pourra léguer et donner ces revenus et biens à n'importe qui pour une durée de 5 ans. Le comte s'engage à tout faire pour faire valoir la donation, et s'engage à rembourser via ses propres revenus les dépenses qu'aurait faites Esclarmonde en cas d'action en justice. Esclarmonde promet de rendre hommage au comte de Foix pour ces biens et revenus, et promet de les rendre à lui ou à son héritier à sa mort et à la fin des 5 ans.

B. Doat 175 f° 285-288.

a. HGL X col. 282-284.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 385 (caisse n° 27, notice n° 29)⁴⁹³.

Noverint universi, quod nos Rogerius Bernardi, Dei gracia comes Fuxi, vicecomes Bearnii et Castriboni, attendentes quod inter conjunctas et neccesarias (sic) personas debitum naturale exsolvitur, si inter eas munificentia exerceatur, considerantesque grata et quamplurima servitia, que vos, illustris domina Esclarmonda, eadem gratia regina Majoricarum, comitissa Rossilionis et Ceritanie ac domina Montispessulani, carissima soror nostra, nobis gratanter impendistis, idcirco in recompensationem dictorum servitiorum, licet adhuc ad majorem nos

⁴⁹³ Les auteurs de l'inventaire ont daté par erreur l'acte au mois de mai et ont traduit *Fontiano* par Fanjeaux.

vobis sentiamus astrictos, cum magna et plena animi deliberatione et consulto, damus et concedimus cum hoc presenti publico instrumento vobis domine Esclarmonde predicte, presenti et recipienti, castrum nostrum de Fontiano, diocesis Carcassone, cum omnibus fructibus, proventus et pertinentiis suis et cum omni jurisdictione alta et bassa et aliis omnibus et singulis, ad nos spectantibus seu spectare debentibus in eadem et pertinentiis ejusdem, quecumque sint et quibuscumque nominibus censeantur, ad habendum, tenendum et possidendum dictum castrum et redditus et proventus ejusdem et alia omnia supradicta diebus omnibus vite nostre. Et ulterius volumus et concedimus vobis, quod post mortem nostram possitis redditus et proventus omnes et singulos dicti castri et pertinentiarum ejus singulis annis legare, dimittere et donare quibuscumque volueritis ad quinque annos tantum, promittentes pro nobis et successoribus nostris vobis domine predicte, sub hypotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum, vos omnia ad vitam nostram facere habere, tenere et percipere libere et in pace et sine contradictione cujuscumque et bonam defensionem et firmam guirentiam facere et de juris evictione totali et particulari teneri vobis volumus de eisdem et de dictis redditibus et proventus post mortem nostram ad quinque annos per vos donandis, legandis seu dimittendis quibuscumque volueritis. Promittimus illud idem et si aliqua lis vel causa vobis vel contra vos super predictis moveretur, vel per vos ducere vel movere oporteret contra aliquem vel aliquos pro predictis vel occasione predictorum, vel impedimentum vobis aliquod prestaretur super eis, nos illam causam seu illas causas in nos suscipere et nostris expensis propriis ducere usque ad finem et omne impedimentum facere amoveri promittimus et vos inde penitus indemnes servare ; et si aliquas expensas, gravamina vel interesse vel sustinere pro predictis in judicio vel extra culpa nostri vel facto contingeret, nos totum illud vobis reficere et emendare promittimus sub hypotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum. Renunciantes super hiis omnibus specialiter et expresse et pleniter certiorati legi dicenti donationem excedentem summam quingentorum aureorum vel solidorum aliisque insinuatione judicis vel principis vitiari posse quatenus est in excessu, et omni alii juri tam canonico quam civili, terre consuetudini et statuto, qua contra predicta venire possemus vel aliquod predictorum, sicque nos predictam dominationem et cetera omnia et singula supradicta firma et grata habere, tenere perpetuo et inviolabiliter observare per firmam stipulationem ad nostram bonam fidem vobis domine predicte promittimus, et super quatuor Dei Evangelia a nobis tacta corporaliter gratis juramus. In predicta autem donatione et concessione retinemus homagium et fidelitatem, quod et quam vos, domina predicta, pro predictis nobis et nostris heredibus facietis et facere debebitis et prestare. Insuper nos, regina predicta, predictam donationem et concessionem recipientes a vobis domino carissimo fratre nostro predicto, vobis homagium faciemus et promittimus fidelitatem pro predictis facere et prestare. Volumus etiam et concedimus quod dictum castrum cum omnibus juribus et pertinentiis suis, post mortem vestram et sequentibus quinque annis predictis finitis, ad vos dominum comitem predictum vel heredem vestrum pleno jure libere revertatur. Hoc actum est die martis post festum beati Jacobi apostoli, anno Domini millesimo ducesimo nonagesimo secundo, in castro regio seu palatio de Perpinia, regnante Philippo, rege Francie, Petro episcopo Carcassone. Hujus rei sunt testes domini nobiles viri Amalricus, primogenitus domini Aymerici, Dei gratia domini et vicecomitis Narbone, Lambertus de Turino, dominus de Saxiaco, milites, dominus Vilarius, miles, magister Raymundus de Rosenge, judex major dicti domini comitis, magister Rogerius Heconis, ejusdem domini comitis clericus, et B. de Lobenchis, portans sigillum ipsius domini comitis, et ego Raymundus Petri de Lorda, publicus notarius ipsius domini comitis et totius terre sue, qui de mandato ipsius et dicte domine regine de predictis omnibus hanc cartam recepi et scripsi et hoc signum apposui. (*Locus signi notarii*)

Et ad majorem firmitatem omnium predictorum, nos dictus comes sigillum nostrum apponi fecimus huic presenti publico instrumento, quo durante vel non durante in eo, dictum instrumentum habere volumus firmitatem.

Nos insuper dicta regina sigillum nostrum simili modo presenti instrumento apponi fecimus in testimonio premissorum.

32

août 1292

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 351 (caisse n° 23, notice n° 21)

Requette présentée par Roger Bernard comte de Foix a Simon de Bristeste senechal de Carcassonne, le suppliant d'oter la main du roy par lui mis sur le chateau et seigneurie de Barbairan, Trebés, Villemoustaussou et Fontian, par lui cedés et infeodées a la reine de Majorque sa sœur, ce que led. senechal refuse de faire, pretendant que led. comte n'avoit pas pu donner lesd. lieux en arriere fief sans le consentement du roy.

33

3 novembre 1296

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 332 (caisse n° 21, notice n° 182).

Infeodation faite par Roger Bernard comte de Foix à Pierre Raimond seigneur de La bastide pour savoir seulement de tous et chacuns biens, rentes, et autres droits seigneuriaux, appartenant aud. comte a Villemoustaussou et ses appartenances avec l'inventaire desd. biens contenant 21 articles.

34

21 février 1297

Un différend avait eu lieu entre les nobles d'Arzens et Roger Bernard III, comte de Foix, au sujet du tiers du foriscape sur les ventes et les transferts de biens, du civadage et d'autres droits que le comte avait sur eux, des proclamations qui sont faites au castrum d'Arzens, du mère et mixte empire et de toutes les autres justices et juridictions hautes et basses sur le castrum d'Arzens. Il fut convenu par accord que les nobles d'Arzens ne réclament plus aucun droit au comte ; que les proclamations dans le castrum soient faites par un héraut au nom du comte et à sa demande ; que les nobles reçoivent le tiers du mère et mixte empire, de la haute et basse justice, et de toute la juridiction à l'exception des encours d'hérésie et de la création de juges que le comte se garde pour lui ; et que le bayle reconnaisse que les nobles tiennent ces droits en fief du comte. Les nobles se partagèrent ce tiers en 3 parties : une à Bernard de Ruppe, à Pierre de Ruppe et leurs neveux, à Jean Aribert et à Raymond Aribert ; une autre à Bernard Lavinerie, à Raymond Cati et à leurs frères ; et la dernière à Bertrand Falcone, à Bertrand Cati et à Bernard de Belmont.

A. Trésor des chartes de la cité de Carcassonne.

B. Doat 176 f° 198-202.

a. MAHUL Alphonse, *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, volume 3, 1857, p. 217-218.

Anno Dominice incarnationis millesimo duscentesimo nonagesimo sexto, videlicet nono kalendas martii. Noverint universi quod questionum seu dissentionum exorta materia inter egregium et magnificum virum dominum Rogerium Bernardi, Dei gratia comitem Fuxensem

et vicecomitem Bearnii et Castriboni, ex parte una, et nobiles infrascriptos de Arsinchis infrascriptis nominibus ex altera, super tertia parte foriscapiorum de venditionibus seu translationibus possessionum que tenentur a dicto domino comite in castro de Arsinchis et ejus territoriis atque appenditiis, et super civadagio et quibusdam aliis cononibus et serviciis que dicti nobiles dicebant se habere in certis hominibus de Arzinchis dicti domini comitis ratione vicarie, et super preconisationibus que fiebant in castro de Arzinchis predicto, necnon et super mero et mixto imperio et super omnibus aliis justiciis et jurisdictionibus altis et bassis dicti castri de Arzinchis, et ejus terminalium ac appenditiarum, et super hiis que proveniebant ex illis, et super quibusdam aliis infrascriptis tandem inter dictum dominum comitem pro se et suis ex parte una, et dominum Bernardum de Ruppe et Petrum de Ruppe fratres nomine suo et nomine tutorio liberorum, condam Guillermi de Ruppe fratris condam ipsorum, et Bernardum Laniverie pro se, et Raymundo Cati consanguineo suo, et Bertrandum Cati pro se, et Bernardum de Bellomonte pro se, ac Bertrandum de Falcone pro se, et Johannem Ariberti pro se, et Raymundo de Ariberti consanguineo suo, domicellos de Arzinchis ex altera. De predictis questionibus seu dissentionibus talis amicabile compositio seu transhactio interesset : videlicet quod quicquid juris vel rationis dicti nobiles habent seu habere debent in dicta tertia parte foriscapiorum vel pluris oblationis aut retentionis de possessionibus illis, et in illis possessionibus que tenentur a dicto domino comite in castro de Arzinchis et ejus territoriis et appenditiis, necnon civadagium et alia jura et servitia omnia quecumque sint vel quibuscumque nominibus nuncupentur, que dicti nobiles habebant seu habere debebant ratione vicarie in illos homines de Arzinchis dicti domini comitis, nobiles de Arzinchis superius nominati gratis quibus supra nominibus absolverunt remiserunt dicto domino comiti et suis imperpetuum ac quittarunt, et ipsum dominum comitem ex causa transhactionis predictae transtulerunt, pactum perpetuum de non petendo aliquid ulterius de premissis dicto domino comiti quibus supra nominibus facientes, et jus eis competens in dictos homines pro dictis serviciis in ipsum dominum comitem ex causa dicte transhactionis penitus transferentes. Item actum extitit inter dictas partes et concordatum quod omnes preconizationes que fient deinceps in castro de Arzinchis, et ejus districtu intus et extra, fiant ex parte dicti domini comitis et ex parte aliorum dominorum scilicet nobilium predictorum, ita quod dominus comes tamquam major dominus semper precedat in eis, sit precones dicendo, istud precipitur vel mandatur ex parte domini comitis et aliorum dominorum hujus ville. Item quod dicti nobiles eorumque successoris habeant imperpetuum et in pace possideant vel quasi tertiam partem meri et mixti imperii, alte et basse justicie, et jurisdictionis omnimode in castro de Arzinchis, et ejus districtu intus et extra, omnium incursum et aliorum omnium quoquomodo inde provenientium, retentis tamen ipsi domino comiti et suis successoribus imperpetuum incursum heresum et retenta sibi, et suis imperpetuum creatione judicis dicti castri qui juret et jurare teneatur in plena assizia dicti loci, priusquam aliquid de suo officio astringat, quod bene et fideliter in dicto suo judicature officio se habebit, et quod jus ipsius domini comitis et dictorum nobilium de Arzinchis juxta posse suum servabit illesum, et custodiet hoc. Idem et eodem modo juret bajulus dicti loci ipsius domini comitis et jurare teneatur quamquidem tertiam partem jurisdictionis hujus modi dicti nobiles de Arzinchis a dicto domino comite semper in feudum teneant honoratum, sicut tenent totam aliam terram suam quam tenent seu possident in castro predicto de Arzinchis et pertinentiis ejusdem, quequidem tertia pars, dicti meri et mixti imperii, et alte et basse justicie, et jurisdictionis omnimode, et omnium incursum et aliorum omnium quoquomodo inde provenientium, exceptis tamen dictis incursum heresum et creatione judicis qui et que sunt dicti domini comitis, ut superius continetur. Inter dictos nobiles dividetur modis et pactis infrascriptis : videlicet quod dominus Bernardus de Ruppe et Petrus de Ruppe fratres et eorum nepotes, liberi condam Guillermi de Ruppe fratris eorum, necnon et Johannes Ariberti et Raymundus Ariberti consanguineus ejus, habebunt tertiam partem dicte tertie ; et Bernardus Laniverie et

Raymundus Cati consanguineus ejus, et eorum fratres, habeant eodem modo aliam tertiam partem dicte tertie ; et Bertrandus de Falcone, et Bertrandus Cati, et Bernardus de Bellomonte, dicti Bertrandus Cati consanguineus, residuam tertiam partem eodem modo ; et ita debere dividi dictam tertiam. Nobiles predicti qui superius scripti sunt presentes asseruerunt et recognoverunt sibi ad invicem quibus supra nominibus in presentia dicti domini comitis et mei notarii et testium subscriptorum quamquidem compositionem amicabilem, transactionem seu ordinationem et cetera suprascripta. Dicitus dominus comes, pro se et suis, ex parte una, et dicti nobiles presentes superius scripti, pro se et quibus supra nominibus, ex altera, ratum et gratum habentes, promiserunt quibus supra nominibus et omnia tenere perpetuo et inviolabiliter observare, et nunquam per se vel alias de jure vel facto contra venire per firmam stipulationem et suam bonam fidem, renuntiantes super hiis, specialiter et expresse, et ex certa scientia omni renuntiationi juris et facti quo possent contra premissa vel aliquod premissorum venire per se vel per aliam vel in aliquo se juvare, obligantes pro premissis servandis perpetuo et tenendis se ad invicem, et omnia bona sua sub omni renuntiatione pariter et cautela. Acta fuerunt hec Carcassone, anno et die quibus supra, in presentia et testimonio domini Guillelmi Garrici legum doctoris, magistri Jacobi Senherii jurisperiti de Arzinchis, magistri Rogerii de Alayraco, Petri Poyssonis de Carcassona, Raymundi Provincialis de Narbona, Raymundi Salvatoris de Tribus Bonis et magistri Bartholomei Vesiani, publici notarii Carcassone domini regis Francie, qui hiis omnibus presens inter fuit et hanc cartam recepit ; requisitus ac rogatus vice cujus et mandato, ego Johannes Rogerii de Carcassona, ejusdem domini regis notarius, eadem scripsi ; et ego Bartholomeus Vesiani, publicus notarius antedictus, subscribo et signo, regnante domine Philippo rege Francie.

35

12 mars 1301

Litige entre Roger Bernard III, comte de Foix, et des officiers royaux au sujet du castrum de Montirat. Après la condamnation pour hérésie de Guillaume Garric, le comte de Foix avait donné le castrum de Montirat à Jacques de Polignac, gardien du mur de Carcassonne. Il se plaignit à Raymond Coste, juge de Carcassonne, que le castrum et les biens de Guillaume Garric ont injustement été saisis par des officiers royaux. Après enquête, il s'avère que Guillaume Garric avait bel et bien tenu le castrum de Montirat du comte de Foix, que ses biens ne valaient pas plus de 100 livres tournois, et qu'ils n'offraient qu'un revenu annuel de 200 sous. En accord avec Bernard de Ruppe, lieutenant du comte de Foix en Carcassès, Jacob de Polignac consentit à payer 200 livres tournois en échange de la restitution du castrum de Montirat et des biens que Guillaume Garric avait acquis dans Montirat.

B. Doat 177 f° 106-110.

a. HGL X col. 370-375.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 136 (caisse n° 8, notice n° 16).

Anno Domini M^oCCC^o, quarto idus martii, noverint universi quod cum quedam causa ventilata fuisset in curia domini senescalli Carcassone domini regis inter nobilem virum dominum comitem Fuxensem seu ejus procuratorem ex una parte agentem, et procuratorem domini regis ex altera defendentem, super eo quod dicitus comes seu ejus procurator petebat sibi restitui saisinam seu possessionem castri de Monteirato et bonorum, olim in dicto castro et ejus territorio acquisite per dominum Guillelmum Garrici, legum doctorem, de heresi condemnatum, qui nomine domini comitis predicti, ut asserebatur, tenuerat dictum castrum ante condemnationem predictam, qua possessione dicebat dicitus procurator domini comitis se seu dictum dominum comitem fuisse per gentes domini regis indebite spoliatum, occasione

condempnationis predicte dicti domini Guillelmi, prout in libello tradito per procuratorem dicti comitis continetur, cujus tenor talis est :

Coram vobis domino Raymundo Costa, iudice Carcassone, tenente locum domini Ricardi de Vauro, iudice majore domini senescalli Carcassonne et Bitterris, proponit in iudicio Rogerius Othonis, procurator nobilis viri domini comitis Fuxi, nomine procuratorio ejusdem, contra magistrum Raymundum de Pradali, procuratorem domini regis, dicens et proponens in iudicio contra ipsum, quod dicto domino comite tenente et possidente suo jure pacifice et quiete castrum de Monteirato cum suis pertinentiis et bona, que magister Guillelmus Garrici olim acquisiverat in dicto castro et pertinentiis ejusdem, per se vel suos bajulos seu curiales, nuper Petrus de Aragone et magister Poncius de Pradali, notarius domini regis, nomine ejusdem domini regis, ceperunt dictum castrum et bona predicta ad manum domini regis, amovendo bajulum et alios curiales domini comitis indebite et injuste et sine causa rationabili, ipso domino comite et ejus gentibus insciis et non vocatis, novum bajulum et alios officiales nomine domini regis ibidem ponendo, dissaisiendo dictum dominum comitem sua possessione antedicta. Unde cum per factum dictorum Petri de Aragone et Poncii de Pradali antedicta possessio dicti castri et bonorum predictorum pervenerit ad dominum regem indebite et injuste, nec dicti Petrus de Aragone et magister Poncius de Pradali habeant potestatem restituendi dictam possessionem eidem domino comiti, supplicat dictus procurator domini comitis, nomine ejusdem, predictum magistrum Raymundum de Pradali, procuratorem domini regis, ad restituendum possessionem predictorum eidem procuratori, nomine domini comitis, per vos dominum iudicem sententialiter condempnari et condempnatum compelli, justitia mediante.

Cumque in dicta causa lis fuerit contestata et ulterius usque ad sententiam diffinitivam processum, comparuerunt coram nobili viro domino Adam de Cussiaco, milite domini regis, castellano Montisregalis, tenente locum nobilis viri Guidonis Caprarii, militis, senescalli Carcassone et Bitterris, venerabilis vir dominus Bernardus Laroca, canonicus Narbonensis et rector ecclesie de Arzinchis, locumtenens, ut ibi fuit dictum, domini comitis predicti in terra Carcassesii ipsius domini comitis, et magister Jacobus de Poloniaco, custos muri Carcassone in quo heretici detinentur ; cui Jacobo, ut dixerunt, predictus dominus comes, post condempnationem dicti domini Guillelmi Garrici, dederat et ex causa donationis assignaverat dictum castrum, prout ad eum pertinebat et dictus dominus Guillelmus tenuerat nomine domini comitis predicti ante dictam condempnationem ; dicentes se paratos componere potius quam eventum iudicii et sententiam expectare vel ulterius litigare cum domino nostro rege. Et ideo predictus magister Jacobus, pro jure suo et tanquam persona cujus interest, occasione donationis sibi facte predicte per dictum dominum comitem, ad hoc ut dictum castrum et ejus possessio et ut dicta bona, per dictum dominum Guillelmus Garrici ibidem, ut premissum est, acquisita et ipsorum bonorum possessio seu quasi eidem magistro Jacobo restituantur, tradantur et dimitantur in pace, et ut jus domini regis, si quod eidem domino regi in castro et bonis predictis occasione condempnationis dicti domini Guillelmi et incursus predicti competit et competere potest, cedatur et remittatur eidem, de voluntate et expresso consensu dicti domini Bernardi de Ruppe, locum tenentis domini comitis supradicti, una cum dicto magistro Jacobo etiam offerentis, obtulit predicto domino locum tenenti domini senescalli, nomine domini regis recipienti, ducentas libras turonensium parvorum, quitans et remitens expresse omne jus et actionem, quod et quam dictus dominus comes vel ipse magister Jacobus et eorum quilibet habebant seu habere poterant in fructibus perceptis per dominum regem seu ejus gentes a tempore condempnationis predictae citra et etiam totius firme presentis anni dicti castri ; dicentes predicta debere fieri et recipi et etiam expediri, potissime quod predictum castrum de Monteirato de hereditate dicti domini comitis erat, et dictus dominus Guillelmus, occasione cujus condempnationis gentes dicti domini regis occupaverant, solum ad tempus

nomine domini comitis et ex precario tenebat dictum castrum et ea que ibi adquisiverat retinendo, cum fiebant venditiones inter homines dicti loci dicti domini comitis et alios nomine domini comitis predicti, ut ex probatis in processu cause predictae apparere dixerunt. Et dictus dominus locumtenens, habita deliberatione et tractatu diligenti cum consiliariis et juratis dicti domini regis, videlicet cum venerabilibus et discretis viris dominis Sicardo de Vauro, domini regis Francie clerico, iudice majore in senescallia predicta, Raymundo Costa, iudice Carcassone et castellanie Montisregalis et nobili viro domino Guauffrido de Varanis, milite domini regis, constabulario civitatis Carcassone, Johanne Juncta, thesaurario, Frisco Ricommani, legum doctore, avvocato domini regis, magistro Geraldo Gaillardi, iudice Minerbesii, magistro Petro Radulphi, procuratore incursum domini regis, viso et diligenter inspecto processu predicto, qui sibi constitit per processum predictum et informationem seu inquisitionem super hoc factam et per relationem juratam dicti domini Guillelmi Garrici, quod dictum castrum de Monteirato tenebatur per ipsum dominum Guillelmum a dicto domino comite per modum predictum et quod dicta bona, per ipsum dominum Guillelmum acquisita et retenta in dicto castro, acquisita fuerant et retenta per dictum dominum Guillelmum nomine dicti domini comitis, inspecto valore seu pretio dictorum acquisite, quod ad summam centum librarum turonensium non ascendit, consideratis etiam redditibus annuis ipsorum acquisite, qui ad summam centum solidorum parvorum turonensium non ascendunt, atento etiam quod si dominus rex obtineret in causa presenti, oporteret eum dictum castrum et bona omnia extra manum suam ejicere, cum a dicto domino comite teneantur, considerata etiam summa oblationis predictae, que summam reddituum quinque annorum et ultra dicti castri et dictorum bonorum acquisite per dictum dominum Guillelmum excedit, et aliis que inspicienda fuerunt, dictam oblationem, tanquam domino regi utilem, acceptavit atque recepit, remittens et cedens occasione et ex causa presentis compositionis predictae magistro Jacobo omnia jura et actiones, que in predictis castro et bonis acquisite per dictum dominum Guillelmum in eodem castro domino regi competunt et competere possunt occasione incursum et condemnationis predictae, ista vice dumtaxat, salvis et retentis domino regi omnibus juribus, que eidem domino regi in altis iusticiis et aliis competunt seu competebant et competere poterant in dictis castro et ejus pertinentiis ante condemnationem predictam, de dicto domino Guillelmo factam, et salvo in aliis jure suo ejusque domini regis super hoc voluntate retenta, si sibi placuerit confirmare. Et ibidem predictus magister Jacobus, de expressa scientia, voluntate et consensu domini Bernardi de Ruppe, locumtenentis predicti, promisit et se ac omnia bona sua solemniter obligavit dicto domino locum tenenti dicti domini senescalli, recipienti et stipulanti vice et nomine dicti domini regis, se eidem vel receptoribus dicti domini regis dictas ducentas libras soluturum, ad voluntatem dicti domini senescalli seu ipsius domini locumtenentis, et dictos fructus et redditus, de dictis castro et bonis a tempore dicte condemnationis citra perceptos, et etiam firme presentis anni remisit et quitavit, ut supra, si presens compositio per dominum regem fuerit confirmata. Acta fuerunt hec in civitate Carcassone, anno et die quibus supra, domino Phillippo, rege Francie, regnante, in presentia et testimonio fratris Raymundi Gondolini, fratris Bernardi Guidonis, prioris tunc conventus Predicatorum Carcassone, discreti viri magistri Arnaldi Helie, jurisperiti, magistri Simonis de Aubemone, clerici, Raymundi Gautherii, Arnaldi Basini, notariorum Carcassone et plurium aliorum, et mei Vitalis Jaucelini, publici Carcassone domini regis et totius senescallie Carcassone et Bitterris notarii, qui de mandato dicti domini locum tenentis domini senescalli hanc cartam scripsi et signo meo consueto signavi. (*Locus signi notarii*).

20 mars 1301

Le comte de Foix donne à Jacques de Polignac, inquisiteur, le castrum de Montirat avec les maisons, la haute et basse juridiction, le mère et mixte empire, les hommages des hommes, et tous les autres droits que le comte avait dans ce lieu. Jacques doit reconnaître tenir ce lieu en fief de lui, est tenu de lui faire un serment de fidélité à chaque mutation et lui doit une albergue annuelle de deux chevaliers. Le comte se réserve le don gratuit, le subside commun et d'autres droits qu'il peut lever sur ses hommes de Carcassès.

B. Doat 177 f° 115-117.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 311-312 (caisse n° 21, notice n° 95).

In nomine Domini amen. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos Rogerius Bernardi, Dei gratia comes Fuxi vicecomes Bearnii et Castriboni, ex certa scientia et plena animi nostri deliberatione habita de valore doni infrascripti certificati ad plenum, attendentes grata servicia et obsequia nobis longo tempore fideliter et non sine magnis laboribus, periculis et expensis vestris impensa per vos Jaquetum de Polonhaco, fidelem servitorem officii inquisitionis heretice pravitatis, impensa in ipso officio et servicio existentes de quoquidem labore, servicio et diligentia, recognoscimus multa commoda nostris juribus acrevisse, consideratione etiam habita persone, reverendi patris fratris Nicolay de Abbatis villa, amici nostri carissimi inquisitoris heretice pravitatis in regno Francie, quem novimus multos labores et etiam persecutiones pro fidei, executione dicti officii et prosecutione sustinuisse ad honorem Dei et totius catholice fidei ac principum catholicorum et etiam ad nostrum magnum et proprium commodum, quod ex condemnationibus justis nonnullorum perfidorum hereticorum ad nos pervenit, propterque ad infrascriptam remunerationem et etiam longe majorem, reputamus nos dicto domino inquisitori esse obnoxios, et teneri damus vobis, vestrisque heredibus et successoribus, in perpetuum ad vestram eorumque heredum et successorum voluntatem inde pro vestro libero arbitrio faciendam et tanquam bene merito ad feudum honoratum concedimus in premium premissorum castrum de Monteirato, prout ad nos pertinet seu debet et potest et visum est pertinere, et prout magister Guillelmus Garici illud tenebat ex dono nostro seu tenuerat ante tempus sue condemnationis, cum omnibus juribus et pertinentiis et adjacentiis universis, necnon cum domibus constructis et dirutis, et cum jurisdictione alta et bassa, et mero et mixto imperio, homagio hominum et personarum nobilium et innobilium, et generaliter cum omnibus aliis bonis et juribus seu quasi, que nos habemus et habere debemus et que visi sumus habere, tenere seu possidere per nos vel per alium, in castro predicto et in territorio ejusdem, intus et extra quoquomodo. Predictam autem concessionem sive donationem vobis facimus, ita quod vos vestrique heredes et successores, causamque habentes a vobis vel ab ipsis eritis nobis pro predictis fideles, vassalli et homines nostrisque, heredibus et successoribus, et homagium ex parte vestra vel nostra mutatione persone facietis et fidelitatis juramentum, quod fidelis vassallus facere debet et tenetur domino suo fidei. Et inde nihilominus albergam duorum militum nobis in dicto loco facietis annuatim in festo natalis Domini, cum per nos vel ex parte nostra fueritis requisiti, et aliter cessatio prestationis dicte alberge nobis nequeat imputari. Retinemus tamen, nobis et nostris successoribus, in loco predicto primos defectus curie nostre et res sortum, necnon et commune subsidium, et gratuitum donum quando et quotiens ab aliis hominibus nostris seu in aliis locis terre nostre Carcassesii nos contigerit illud petere et levare. Renunciantes ex certa scientia exceptioni servicii non decepti, doli causa ingratitude, et omni alii juri et facti remedio, quo contra predictam donationem seu infeudationem imo verius non sufficientem remunerationem de facto aut de jure in judicio vel extra possemus facere vel venire. Promittentes vobis solemnem stipulationem interposita quod non fecimus nec faciemus per nos

vel per alium, quo minus presens concessio modo et forma predictis vobis perpetuo rata sit, atque firma et sic tenere et servare perpetuo, et in nullo contra venire per nos vel per interpositam personam de jure vel de facto in judicio vel extra vobis promittimus bona fide. Acta fuerunt hec apud vallem de Ursaltu, in villa seu castro vocato de Beor, anno Dominice incarnationis millesimo trecentesimo, die lune ante festum anunciationis Beate Marie virginis, in presentia et testimonio nobilis viri domini Petri de Ruppe militis condomini de Arzinchis, magistri Arnaldi Helie jurisperiti de Villazello, Petri de Castropono, Petri de Lorda, domicellorum dicti domini comitis Fuxi, Arnaldi Guillelmi d'Oxda notarii dicti domini comitis, et mei Bernardi Trevas, notarii publici terre dicti domini comitis Fuxensis, qui requisitus et mandatus per dictum dominum comitem hanc cartam recepi, scripsi et signo meo signavi, domino Phillippo rege Francie regnante. Et ad majorem omnium premissorum firmitatem ejusque perpetuo habendam et in testimonium predictorum, nos comes predictus huic presenti publico instrumento sigillum nostrum jussimus appendi, volentes quod licet sigillum nostrum appensum rumperetur vel alio casu amoveretur presens instrumentum in sua remaneat firmitatem.

37

Entre mars et décembre 1302

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 27-31 (caisse n° 2, notice n° 73)

Registre de notaire contenant les hommages à Gaston, comte de Foix, de :

- Bernard Lavinière, Bertrand Cati, Raimond Cati et Bernard de Beaumont, damoiseau, de ce qu'ils tiennent de lui en fief honorable aux lieux d'Arzens, Villesèque-Basse et Alairac. (p. 28)
- Bernard de Soulieu de Fontiès pour lui, et comme tuteur de Bernard de Soulieu, son neveu, de tout ce qu'ils tiennent en fief honorable dudit comte à Floure et Fontiès en Carcassès. (p. 28)
- Raimond Fortis, chevalier, coseigneur de Belpech, de tout ce qu'il tient aux lieux de Molandier, Fajac, La Louvière et Queille au diocèse de Pamiers, et de Cavanac et Monze au diocèse de Carcassonne. (p. 29)

38

29 mai 1302

Lettres de Philippe IV, roi de France, au sénéchal de Carcassonne lui demandant de ne pas lever d'amendes aux communautés des terres que le comte de Foix avait en Carcassès, pour ne pas s'être rendus à l'assemblée des communautés de la sénéchaussée.

B. Doat 177 f° 219.

a. HGL X col. 405-406.

AD09 E8, Cartulaire dit de Boulbonne, p. 157 (caisse n° 31).

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone salutem. Quia communitates comitatus Fuxi et totius terre, quam dilectus et fidelis noster comes Fuxi habet in Carcassensio, nuper cum ceteris regni communitatibus pro quibusdam regni ejusdem statum contingentibus coram nobis pariter evocate, in ipsa convocacione non fuerint, contumaces reputamus easdem, ideoque mandamus vobis, quatenus pro contumacia hujusmodi ex parte dictarum communitatum gagiata emenda, emendam eandem sine nostro speciali mandato non levetis. Actum apud Petrafontem, die martis ante ascensionem Domini, anno ejusdem M°CCC°II°.

2 avril 1303

Inventaire fait par Marguerite de Moncade, comtesse de Foix, des biens de son fils Gaston I^{er}, comte de Foix, et des fiefs que des nobles tiennent de lui.

B. AD09 E1 n° 8.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 29 (caisse n° 2, notice n° 73).

In Christi nomine et sancte et individue Trinitis, signo crucis preposito in presenti inventario ; quare jure cautum est quod quilibet tutor et curator, ante administrationem bonorum quibus est datus tutor vel curator et antequam aliquid tangat de hiis administrando, ut tutor vel curator tenetur et debet facere inventarium de omnibus bonis predictis, et in eo scribi facere omnia que reperit in hereditate pro bonis predictis. Idcirco nos Margarita, Dei gratia comitissa Fuxi, vicecomitissa Bearnii et Castriboni, curatrix Gastonis filii nostri dilecti, comitis Fuxi vicecomitis Castriboni, et hereditatis et bonorum suorum, volentes ut tenemus et debemus ut superius dictum est antequam aliquid, tangamus vel agamus de vel in hereditati et bonis predictis debitum nostrum facere super confectione inventarii supradicti. Dictum inventarium in presentia personarum publicarum et testium infrascriptorum de bonis et hereditate predictis dicti Gastonis filii nostri incipimus in hunc modum.

In primis recognoscimus et inventate confitemur nos invenisse in bonis et hereditate predictis dicti filii nostri castrum et villam Fuxi et totum comitatum Fuxi, et castrum et vicecomitatum Castriboni cum omnibus juribus et pertinentiis suis, et in Carcassesio castra seu villas de Arzenchis et de Alayraco, de Preixiano et de Fontiano cum juribus et pertinentiis suis.

Praterea in Carcassesio, partem aliquam nobis adhuc incertam in villa Monstantionis, et castri de Tribus Bonis et de Barbayrano, et questam annuam (blanc) librarum turonensium in castro de Grazanis, et quedam adhuc nobis incerta apud Villamsiccam Bassam, prout et sicut ea omnia et singula plenius habebat, tenebat et possidebat tempore mortis sue dominus Rogerius Bernardi, felicis recordationis proginitor dicti Gastonis ac maritus noster. Per predictam autem recognitionem, non intendimus nobis derogare in jure ypotece et obligationis nobis competenti ratione dotis nostre et donationis propter nuptias in dictis quatuor castris et villis de Arsenchis, de Alayraco, de Preixiano et de Fonciano, sed illud nobis volumus esse salvum de predictis vero partibus quas diximus ville de Monstantione. Excipimus quod, sicut audivimus, datum est per dictum dominum, maritum nostrum, quondam in dicta villa domino Petro Raymundi de Granalheriis jurisperito ad vitam ejusdem, et de Fontiano ad vitam domino Bernardo de Ruppe canonico Narbone, de quibus sumus tamen adhuc incerta.

Item recognoscimus et confitemur nos invenisse in hereditate et bonis dicti Gastonis terram Ripparie, que fuit domine Guilhelme Montiscade sororis nostre, castrum de Mediralem, ville de Ruppeforti de Martiano.

Item Lobinhe et Gavardanum et terram de Gavardano, castrum et villam de Captios.

Recognoscimus insuper et confitemur nos invenisse in bonis per hereditate predictis castrum Appamiarum et medietatem civitatis Appamiarum pro indiviso, juxta tamen formam compositionis facte olim inter dictum dominum Rogerium Bernardi ex una parte, et episcopum et capitulum ecclesie Appamiarum ex altera, et auctoritate apostolica confirmate.

Et est sciendum quod in dicto comitatu invenimus ad manum dicti Gastonis castrum et villam Fuxi, ut dictum est, et castrum Montisgranerii et villam Montisgailhardi, castrum et villam Tarasconis, castrum et villam de Querio, villam de Ravato, castrum de Calametio et de Saurato, et villam de Saurato, et villam et vallem de Vicodesos, et castrum de Monteregali de Sos, castrum et vallem de Melglos, et vallem de Seguerio, et partem in villa et castro de Castroverduno et de Spelunca, et castrum et villam de Lordato, et castrum et villam de Ax, et

villam de Merens, et castrum et villam Bastide de Serone exceptis que in dicta bastida habent abbates Mansiazilis et Combelongue, et dominus Rogerius Izarni, que omnia sunt dicti comitatus supra Passum Barre.

Item villam de Baulone et vallem Agulheriam, exceptis quibusdam que ibi habent et possident aliqua.

Item Pradas, Montemalionem.

Item invenimus in dicto comitatu subtus Passum Barre medietatem ville Mansiazilis pro indiviso et aliorum locorum consentorum in pariagio olim facto inter dominum Rogerium, bone memorie comitem Fuxi, et abbatem et conventum monasterii Mansiazilis, prout in instrumento inde confecto plenius sunt expressa.

Item invenimus castra et villas de Camarato et de Montefano, et castrum et novam bastidam de Malovicino, bastidam de Bellisplanis, et villam Dalmazani, et villam de Manis et de Campanha, exceptis que dominus Raymundus de Ravato habet in villa Dalmazani, et que donata dicuntur domino Bernardo de Lordato in villa de Manis et in villa de Campanha Aymerico de Lozis ad vitam eorundem.

Item invenimus in dicto comitatu castrum et villam de Castlardo, et medietatem pro indiviso ville Sancti Epartii et de Lezato, et albergam de Lezato, et de aliorum omnium contentorum in pariagio olim facto inter predictum dominum Rogerium comitem Fuxi ex una parte, abbatem et conventum monasterii Lezati ex altera, prout predicta in instrumentis inde confectis plenius sunt expressa.

Item invenimus in dicto comitatu quartam partem castri seu ville Savarduni et totius domini ejusdem, et omnes alias partes teneri in feudum per condominos dicti castri a dicto Gastone filio nostro.

Item invenimus in dicto comitatu ad manum dicti Gastonis territorium de Crione, castrum et villam de Montealto, excepto quod tenet ibi, habet et possidet monasterium de Bolbona.

Item invenimus in eodem comitatu medietatem ville Mazeriis pro indiviso juxta formam pariagii facti inter dominum Rogerium comitem Fuxi, et abbatem et conventum monasterii Bolbone. Quod monasterium est scitum in dicto comitatu et in eo corpus dicti domini Rogerii Bernardi est sepultum, necnon plura corpora predecessorum suorum ibi similiter sunt sepulta.

Item invenimus in dicto comitatu ad manum dicti Gastonis medietatem pro indiviso ville Montislanderii et pertinentiorum ejus juxta formam pariagii olim facti inter dictum dominum Rogerium quondam et dominum Raymundum Fortem condominum dicte ville, et aliam medietatem tenet dictus dominus Raymundus Fortis in feudum a domino Gastone filio nostro.

Item villam de Luperia exceptis que in ea habet Raymundus de Cantesio, Raymundus et Arnaldus de Verniola, dominus Raymundus Fortis in aliis redditibus, exceptis dominio et jurisdictione alta et bassa in qua nihil habent, et majus dominium, et albergam in qua nihil habent, et omnia que ibi habent, ibi tenent a dicto Gastone.

Item tres partes agrariorum serrati de Bosco et territorium, et nemus vocatum de Bolbona procer supra laborantias hominum de Montealto versus villam de Alamanis, et Costabela, et Bartam Ranissre, et villam de Varilhii, de Terrassia, de Escocia cum pertinentiis suis.

Item bastidam de Belloloco et duas partes de Colia cum pertinentiis suis, et tertiam partem quam tenet dominus Raymundus Fortis in feudum a dicto Gastone.

De predictis autem villis Montislanderii, Montisalti, de Escocia cum pertinentiis suis, de Belloloco et territori de Crione, excipimus obligationem factam de eis per dictum dominum Rogerium Bernardi, bone memorie comitem Fuxi, domino episcopo Appamiarum.

Item invenimus in bonis et hereditate predictis et ad manum dicti Gastonis castra et villas de Sono et de Querioacuto cum jurisdictionibus et pertinentiis eorum.

Item est sciendum quod in dicto vicecomitatu Castriboni invenimus ad manum dicti Gastonis castra et villas de Castrobono, et de Ciuitate, et de Organha, et de Estamaris, et Rupem de Nargo, et de Salvaterra, et de Salhent, et aliud vocatum similiter Salhent, et de Tor, et de

Agulhar, et Vent, et valles de Castrobono, de Sancta Cecilia et de Cabaot, et castrum et vallem de Sevis, et castra et valles de Toro, et de Sancte Joanne, et vallis Ferreria, et de Andorra excepto quod dominus episcopus Urgelli tenet in ea, et castrum de Novas.

Item invenimus in dictis bonis castrum et villam de Tirbia et Gloriette, castrum de Ferreria et Boet, Castelpozelh, et de Figos, et de Montajocel et Captirs, Sauc et Saucacel, Rocamora, Gardia et Castelos, et Aus, bastidam de Pontibus, et Aguilis et vallem de Maranges.

Item excipimus de predictis que dicuntur donata fuisse quibusdam ad vitam eorum et quedam alia obligata de quibus sumus ad huc incerte. Et hoc idem excipimus de pluribus qui dicuntur creditoribus dicti domini Rogerii Bernardi bone memorie obligata de pradictis, de quo diximus nos invenisse de comitatu Fuxi predicto.

Item invenimus in dicto vicecomitatu feoda militaria que tenent in dicto vicecomitatu, videlicet Gaucerandus de Castroarnal, A. de Aguilari, P. de Aguillar, Donatus de Aguilar, R. de Aguilar, Jacobus Sagardia, Jordanus de Castroverduno, Bertrandus de Aguilar, A. Sagardia, Dalmau d'Aguilar, G. d'Aragalh, Simon et R. de Sancto Martino, A. de Sexga, Maximo de Josa, P. de Josa, G. R. de Josa, P. de Fenoulhet, Hugo de Maluplocna, A. de Podio, Hugo de Lauzerceras, Armengau d'Albi, Guilhelmus Espinola, filius Vitalis de Ruppe, de quibus feodis que et qualia sint sumus incerte.

Item invenimus ad dictum Gastonem spectare que sunt domino regi Majoricarum obligata ratione dotis uxoris sue, per dictum dominum Rogerium Bernardi bone memorie, in Podio Ceritano et in tota Ceritania prout in instrumento obligationis sunt expressa et soluta pecunia pro qua sunt obligata.

Item invenimus in dicto comitatu feoda militaria a dicto Gastone tenentes hoc qui sequuntur, scilicet dominum Izarnum Batalha, dominos Bernardum de Bellomonte, Petrum Bernardi de Asnava, R. de Marcafaba, Rogerium Izarni, Petrum Arnaldum de Castroverduno, Sicardum de Lordato, Sicardum de Bellopodio, Raymundum Fortis, Petrum de Villamuro, Arnaldum de Marcafaba, A. de Villamuro, Bernardum de Bellomonte, domicellum, B. de Miramonte, R. de Cante, Jordanum de Perela, G. de Cante, Sicardum de Liciaco, Jordanum de Liciaco, G. de Amantianis, R. Atho de Rodeilha, Guilhelmum Petri de Podioauriolo, B. de Aura, Bernardum de Campranhano, Petrum R. de Bordis, A. de Bordis, R. Atho de Bordis, Bartolomeum de Bordis, R. de Bordis, R. de Verniola, Arnaldum et Aymericum de Verniola fratrem, Bertrandum de Petrafita, R. de Rozergue, Petrum Mir militem, Petrum Mir domicellum, Raymundum de Bellopodio, Cicredum de Lerano et ejus nepotem, Bernardum de Fessorato, Assallicum Baudsuini, Bernardum Durban, R. Durban fratres, R. G. de Lordato, Bernardum de Lordato, Gauterium de Fossato, Hugonem de Ruppe, Esquium de Mirapice et Bertrandum de Mirapice.

Protestamus nos dicta comitissa et dicimus nos non recordari in presenti plura invenisse in hereditate et bonis predictis, et protestamus et volumus nos posse ut debemus et tenemus cum plura.

Invenerimus ea presenti inventario addere et scribi facere ut est juris, et super eis omnibus et singulis quo ad nos et quo ad filium nostrum predictum, et omnes alios agnoscere bona fide et veritati interere si in aliquo defecerimus de predictis vel res aliter in aliquo.

Acta fuerunt hec in presentia dicti Gastonis, domini fratris A. Guilhelmi Salvanh abbatis Bolbone, fratrum Petri Cautelli, R. de Tolosa, Rogerii de Tolosa, Rogerii de Arcenesol, monachorum dicti monasterii, domini Petri Arnaldi de Castroverduno, Assallici Maymonis de Joza, militum, Bernardum Durban et R. Durban fratrum, Galhardi Dandouch, Petri Mir, domicellorum, Raymundi de Rozergue, domini Evolio, Guilhelmi Motanerii, Arnaldi Cicredi, notariorum Savarduni, Petri Jolem notarii Appamiarum, et mei B. Pontonerii publicii notarii Savarduni et comitatus Fuxi qui hunc cartam scripsi, quarto nonis aprilis anno Domini millesimo CCC^o secundo, regnante Philippo rege Francorum, Bernardo Appamiarum episcopo.

Anno Domini mill^o CCC^o primo, V^o nonis martii et die sabbati, dominus Rogerius Bernardus comes Fuxi decessit.

40

Janvier 1304

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 12 (caisse n^o 2, notice n^o 9).

Lettre patente du juge mage de Toulouse à tous officiers royaux leur mandant de ne pas empêcher les gens du comté de Foix de transporter en son comté de Foix les bleds qu'il perçoit dans le Carcassois et de leur donner le passage libre par Artigat.

41

3 mars 1309

Bernard Trevas garantit que le comte de Foix avait dans ses terres l'encours des hérésies et l'exécution des sentences contre tous ceux qui avaient été condamnés pour crime d'hérésie par les inquisiteurs de Carcassonne. Les inquisiteurs ont condamné pour hérésie Jacques Autier et Guillemette Christol, originaires de terres du comte de Foix, et malgré le droit du comte, des gens du roi se préparaient à exécuter leurs sentences. Jean d'Alnet, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, et Mayol Rebutin, vicaire de Carcassonne, se justifient par le fait que les deux hérétiques avaient commis leurs crimes et avaient été arrêtés dans les terres du roi. Bernard Trevas décide de porter l'affaire devant le procureur du roi. Pour éviter un scandale, la sentence des hérétiques doit être effectuée à Carcassonne par les gens du roi.

B. Doat 178 f^o 336-342.

a. HGL X col. 484-489.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 137 (caisse n^o 8, notice n^o 22).

Anno ab incarnatione Domini M^oCCC^o octavo, quinto nonas martii, regnante illustrissimo principe domino Philippo, rege Francie, noverint universi quod magister Bernardus Trevas, notarius et procurator, ut dixit, nobilis et potentis viri domini Gastonis, Dei gratia comitis Fuxi, vicecomitis [Castriboni] et Bearnii, existens Carcassone, in presentia nobilis viri Johannis de Alneto, domicelli, locum tenentis nobilis viri domini Johannis de Alneto, militis, senescalli Carcassonne et Bitterris, et in presentia nobilis viri domini Mayolli Rebutini, militis, vicarii Carcassone, tradidit nomine procuratorio ipsius domini comitis Fuxi et presentavit eisdem dominis locumtenenti et vicario quandam papiri cedulam scriptam, inferius incertam, dicens, petens, appellans et protestans nomine quo supra, prout in ea continetur. Cujus quidem cedula tenor talis est :

Coram vobis nobili viro Johanne de Alneto, domicello, filio et locum tenente nobilis viri domini Johannis de Alneto, militis domini regis, senescalli Carcassone et Biterris, et nobili viro domino Mayollo Rebutini, milite ejusdem domini regis ejusque vicario Carcassone, et vestrum quolibet assero et propono ego Bernardus Trevas, notarius, procurator et procuratorio nomine magnifici viri domini Gastonis, Dei gratia comitis Fuxi, vicecomitis Bearnii et Castriboni, quod idem dominus comes solus et in solidum in comitatu suo et in tota terra sua habet et ab antiquo habuit incursus heresum et executiones sententiarum contra omnes et singulos homines et mulieres de terra et comitatu predictis domini comitis supradicti, condempnatos de crimine heresis per dominos inquisitores Carcassone vel per quemcumque alium ecclesiasticum judicem competentem, quodque eidem domino comiti soli et in solidum tam de consuetudine quam de jure jus est et fuit etiam ab antiquo bona dictorum condemnatorum omnia in terra et jurisdictione suis existentia occupandi et sibi confiscandi, ac

et sententias supradictas corporales et alias non corporales exequendi seu executioni demandandi, et omnes et singulos de terra sua relictos pro dicto crimine curie seculari recipiendi, comburendi et faciendi de eis justicie complementum. In quorum omnium et singulorum possessione vel quasi idem dominus comes est, et tam ipse quam predecessores ejus fuerunt per quinque, decem, viginti, triginta, quadraginta, quinquaginta et sexaginta annos et amplius, etiam tanto tempore quod in contrarium memoria hominum non existit. Que omnia in presentibus, vestris dictorum dominorum locumtenentis et vicarii Carcassone curiis et per totam senescalliam Carcassone, et etiam vobis dominis memoratis et vestrum cuilibet, assero esse notoria et manifesta, adeo quod nulla possunt tergiversatione celari. Quare, cum reverendi patres in Christo fratres Gaufridus de Ablusiis, Bernardus Guidonis, ordinis fratrum Predicatorum, inquisitores heretice pravitatis in regno Francie autoritate apostolice sedis deputati, Jacobum Auterii, de Ax, in Savartesio, diocesis Appamiensis, qui est oriundus de terra, jurisdictione et comitatu dicti domini comitis et in eadem terra hereticus, in sectam hereticorum receptus et restitutus seu consolatus et hereticus perfectus effectus fuit et in terra et jurisdictione predicti domini comitis, postquam alibi ab initio sue hereticationis et postea multipliciter et quasi vicibus infinitis deliquit, declaraverint hereticum esse et in crimine heresis multipliciter deliquisse et ipsum Jacobum tanquam talem reliquerint curie seculari animadversione debita puniendum; cumque inquisitores predicti necnon dominus officialis Carcassone, ad hoc per reverendum patrem dominum Petrum, divina providentia episcopum Carcassone, specialiter deputatus, Guillelmam Cristolam de Alayraco, diocesis Carcassone, oriundam de terra et jurisdictione dicti domini comitis similiter de castro Alayraco, quod est notorie dicti domini comitis cum omni alta et bassa jurisdictione, declaraverint in crimine heresis esse et diu est fuisse relapsam, et tanquam relapsam reliquerint eandem Guillelmam Christolam curie seculari; et vos dicti domini locum tenens dicti domini senescalli et vicarius Carcassone et vestrum quilibet, impediendo dictum dominum comitem et me predictum Bernardum Trevas, notarium Carcassone, procuratorio nomine pro ipso domino comite, in executione dictarum sententiarum, predictos Jacobum Auterii hereticum et Guillelmam Cristolam relapsam, ut dictum est curie seculari relictos, ad manum domini regis ceperitis et receperitis pro executione facienda dictarum sententiarum in personas dictorum condemnatorum, et ipsos debite requisitos per me procuratorem predictum recusaveritis et expresse denegaveritis michi restituere et remittere ad curiam dicti domini comitis puniendos; quin imo easdem sententias nitimini exequi et executioni demandare et ad dictarum sententiarum executionem faciendam vos evidenter preparatis in non modicum, imo maximum damnum et prejudicium juris et jurisdictionis dicti domini comitis; ideo ego dictus procurator a predictis denegatione seu recusatione restitutionis et remissionis dictorum condemnatorum et ab executione dictarum sententiarum, que per vos fiunt seu fieri preparatis in personas eorum et cujuslibet eorumdem, et a predictis captione seu receptione dictorum condemnatorum ad manum domini regis per vos facta, sentiens dictum dominum comitem et me procuratorio nomine pro eodem per vos dictos dominos locum tenentem dicti domini senescalli et vicarium Carcassone et vestrum quemlibet in predictis et quolibet predictorum indebite aggravari in jure suo et meo, diminui atque ledi, a predictis gravaminibus et quolibet eorumdem, et ne ad executionem dictarum sententiarum vel alicujus earum in personam dictorum condemnatorum vel alicujus eorum per vos predictos dominos vel aliquem vestrum seu de mandato vestro vel alicujus vestrum in aliquo vel aliquatenus procedatur, in his scriptis exnunc ut extunc, et extunc ut exnunc ad dominum meum regem provocho et appello, apostolos instantia debita postulando, inhibens vobis predictis dominis et vestrum cuilibet quantum de quibus possum et debeo [virtute] presentis appellationis ne, ea pendente, in prejudicium dicti domini comitis seu juris et jurisdictionis ipsius per vos predictos vel vestrum aliquem seu de mandato vestro aliquid innovetur vel etiam attemptetur, supponens

vigore presentis appellationis ipsum dominum comitem et jura et jurisdictionem ipsius sub protectione et garda domini nostri regis.

Ad que dicti domini locumtenens et vicarius responderunt, dicentes et protestantes pro jure domini nostri regis dictos Jacobum Auterii et Guillelmam Christolam, per sententiam inquisitorum heretice pravitatis relictos iudicio curie secularis, cepisse ad manum suam debita animadvertione puniendos eorumque remissionem non teneri facere nec debere domino comiti supradicto, licet forsitan de terra seu comitatu suo oriundi esse dicantur et incursus heresum idem comes habere dicatur; inter cetera quia dictus Jacobus tam in villa Limosi, ubi extitit crimine condemnato heresis deprehensus per gentes domini regis et ministros inquisitionis, ac in villa Carcassone et per plures et alias villas et loca domino regi immediate subjecta senescalliarum Carcassone et Tholose, predicando sectam suam et infinitos seducendo in errores, hereticando quamplures, diversiformiter deliquerunt et dampnabiliter multis temporibus et diebus ante sui deprehensionem, propter que tam ex multiplicatione delictorum et majoritate ac deprehensione tanti sceleris et aliis causis et rationibus, suo loco et tempore proponendis, petita remissio potest et debet domino comiti denegari. Rursus quamquam dicta Guillelma Cristola de terra dicti domini comitis originem traxisse dicatur et ibi etiam hereticos adorasse, que tamen, post penitentiam eidem injunctam de dicto crimine, in solo ac terra domini regis relapsa est, denuo ibidem hereticum adorando et in eo scelere presentialiter deprehensa, cujus pretextu per sententiam dictorum inquisitorum, velut impenitens et relapsa, dimissa est iudicio curie secularis, dixerunt remissionem de dicta Guillelma facere non debere. Verum cum procurator dicti comitis consuetudinem pretendat et usum, quod domini habentes incursus heresum executionem habent relictorum jurisdictioni curie secularis, ubicumque in senescallia Carcassone deliquerint aut in ipso dampnato crimine hereseos fuerint deprehensi seu de ipso etiam condemnandi, dummodo originarii sint eorum, licet hoc sit iuribus contrarium et dissonum rationibus, cum ubi quis deliquerit puniendus existat, presertim si majus et gravius sit delictum et deprehensus fuerit ibidem, quod tanta predicta in precursus (sic) dicti comitis, de quibus dicit fidem debitam se facturum, altiore requirunt indaginem et procuratoris domini regis presentiam, qui pro jure suo vicem sustineat defensoris, obtulerunt se paratos ipsum procuratorem regium evocare, tanquam illum cujus multum interest evocandum, et partis cujuslibet rationibus intellectis, facere quod debebunt. Interim vero, ne propter morosam dilationem tam detestabile crimen quam prefatum remaneat sine pena, quia aliquod scandalum in patria oriretur si dictorum hereticorum executio amplius differretur, voluerunt quod fiat executio Carcassone, prout de talibus iudicio seculari relictis est fieri consuetum, per gentes tamen domini regis, ut in manu superioris, salvo jure dicti domini comitis, si super remissione petita ipsum apparuerit jus habere, jure tamen domini regis in omnibus et per omnia illeso manente, appellationem seu procuracionem a dicto procuratore interjectam aliter non admittentes, tamquam frivolum et inanem ex causis et rationibus supradictis, nisi prout et quantum regia majestas ipsam duxerit admittendam. Requirens dictus procurator, nomine quo supra, me notarium infrascriptum, ut de premissis omnibus et singulis sibi conficerem publicum instrumentum. Actum anno, die et loco [quibus supra], in presentia et testimonio nobilis viri domini Johannis de Levis, militis, domini Mirapiscis, domini Raymundi Abbanni, domini Theobaldi de Bordis, domini Raynuntii de Baranis, militum, domini Frisci Riccommani, legum doctoris, magistri Arnaldi Elie, jurisperiti, et mei Philippi de Cortenayo, autoritate regia publici notarii, qui hanc cartam recepi, vice cujus et mandato ego Johannes Villarii, civis Carcassone, ejusdem regis publicus notarius, eandem scripsi cum predictis. Et ego idem Philippus de Cortenayo subscripsi et signavi. (*Locus signi notarii*).

42

4 septembre 1310

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 261 (caisse n° 19, notice n° 9).

Renonciation faite par Marguerite comtesse de Foix en faveur de Gaston comte de Foix son fils de tous droits la comptant a raison de sa dot et donation pour cause de noces sur les chateaux et lieux d'Arzens, Alairac, Preissan, Fontian et Trebés au diocese de Carcassonne.

43

7 septembre 1310

Accord entre Marguerite de Moncade, comtesse de Foix, Constance de Moncade, vicomtesse de Marsan, Gaston I^{er}, comte de Foix, vicomte de Béarn et de Castelbon, et Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet et de Brulhois. Marguerite de Moncade, Constance de Moncade, et Gaston de Foix concède à Gaston d'Armagnac Captieux et toutes ses dépendances, avec une rente annuelle de 1 000 livres de petit tournois sur cette seigneurie et sur des lieux en Carcassès. Si la somme n'était pas atteinte, Gaston d'Armagnac pourrait la compléter dans des lieux en comté de Foix. Il devra leur restituer cette rente si les dames et le comte de Foix lui concèdent le Gavardan d'ici 3 ans. Ils s'engagent à lui verser 1 000 livres de petits tournois dès qu'il leur aura concédé les baronnies de Moncade et de Castelvieil, et à lui verser 1 000 livres par an durant 3 ans. Bertrand Jourdain de l'Isle, seigneur de Launac, est choisi comme intermédiaire dans les donations, devant ainsi recevoir, au nom de Gaston d'Armagnac, les biens et les rentes du comte de Foix. Les deux partis ont jusqu'au 15^e jour après Noël (9 janvier 1311) pour effectuer les donations et versements.

A¹. AD64 E402

A². AD09 46J309

B. Doat 179 f° 136-142.

a. BAUDON DE MONY Charles, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne*, volume 2, Paris, Picard, 1896, p. 345-350.

Diluns, vigilia de santa Maria de setembre, anno Domini millesimo trecentesimo decimo, foren, apres alcuns trattamens, totes las cosas essengles daval scrites enpreses, covengudes, promeses, acordades ques farien, a bona fe e sens tot mal engan, n'Arnaut G. de Bearn, procurador de las noblas donas na Costansa, vescometesa de Marsa, e na Margarida, comtesa de Foix et vescomtesa de Bearn e de Castelbo, e lo noble en Gasto, comte de Foix, vescomte de Bearn e de Castelbo, per si e per cascu d'els e per lurs hereus e successor, d'una part, e lo noble en Gasto d'Armanhac, vescomte de Fesensgel e de Bruylles, per si e per sos hereus e successors, de l'altra, so es a saber quel dit A. G., procurador de las ditas nobles dones, per nom de procuratio d'aquelas, de la qual procuratio aye a far certitut ab carta e que sia sufficient, e lo dit noble comte, per nom propri, donaran al dit noble en Gasto d'Armanhac et als seus, per totz temps, a totas lor voluntaz, sens totz retinement dels e cascu altre, Capcivis, ab totz sos dreis e pertencencies e ab tota juridicio, alta et baya et ab cavalers e ab homes, plenerament et poderosa, et ab totas rendas et esdevenimens et ab tot zo que senhor de Capcius hy ha agut ne hy deu ho ha costumad d'aver. Donaran encara al dit noble en Gasto d'Armanhac e als seus, per tots temps, a totas leurs (sic) voluntatz e sens alcu reteniment, renda a compliment de mille livres de torneses petits, abs zo de Capcios, en castels et en lochs en Carcasses, ab senoyria alta e baxa e ab tota juridicio et ab tots lurs drets ; e si so de Carcasses no baste, que ab zo de Capcius li puxen donar les dites mille livres, zo qu'en falegue li donen es comptat de Foix et el loxhs (sic) et en castels, ab tots lors dretz e

juridiccions et senoyeria (sic) alta et baxa. Los als lochs et castels et rendes, axi cum damunt est dit, ab zo de Capcius deyen et ayen a donar al dit noble en Gasto d'Armanhac hoc a son procurador, d'aquest present dia tro al XV dia part la festa de Nadal primer vinent, sens persones que no aye els ditz castels et lochs. Enpero, si lo dit procurador de les dites nobles dones ho aquelas noblas donas ho lo dit noble comte ho lors lurs daven al dit noble en Gasto d'Armanyach ho als seus la terra de Gavarda, sos tot reteniment, ab tos sos drets e juridiccions, senhoyrias altes et baxes et ab cavalers et ab homes, d'azi a tres ans primer vinens, quel dit noble en Gasto d'Armanyach els seus reten et sien tenguts de redre al dit noble comte ho als seus la renda els castels als lochs que datz li aurian en Carcasses, a compliment de mille livres de renda ab so de Capcius, axi cum damunt es dit, ho el comtat de Foix, si so de Carcasses no y bastave, axi cum ja es dit, e ses tota triga e embarch ; e quel dit noble en Gasto fara son poder leyalment que la nobla dona na Matha, maire sua, do al dit noble comte lo drech que enten aver en Gavarda. Encara quel dit procurador de las dites nobles dones ho aquels (sic) nobles dones ho lo dit noble comte ho lous lurs donen quatuor M livres en deniers de torneses petitz ho lo convalent en deniers ho en moneda d'aur ho d'argent al dit noble en Gasto d'Armanyach ho als seus, en aytal manera que de los dites quatuor mille livres pach lo dit procurador ho las dites nobles dones ho lo dit noble comte ho altre per els al dit noble en Gasto d'Armanyach ho als seus mille livres, com lo dit noble en Gasto d'Armanyach ho los seus ho altre per el aye livrat al dit noble comte ho a altre per el lo castel de Castelvyll et tots los altres castels e viles e lochs et dretz pertanyens et que deven pertanyer a las baronias de Munccada et de Castelvyll, aquels so es a saber quel dit noble comte en Gasto d'Armanyach te o d'aqui avant tendra, e do encara al dit noble comte tots dreys que el aye ho deye aver en les dites baronias, axi en castels, viles et lochs, cavalers et homes e senhories et juridiccions altes et baxes e generalment tots drets que a las dites baronies ho a hel per raho d'aquelas pertenen ho poden ho deven pertanyer, per qualque altra raho. E las romanens tria mille livres paguen lo dit procurador ho les dites nobles dones ho lo dit noble comte ho lors lurs al dit noble en Gasto ho als seus dins tres ans comptadors continuament, apres que las dites mille livres seyan pagadas, axi com dit es, zo es assaber en cascun an dels dits tres ans, mille livres. Encara quel dit procurador ho lo dit noble comte ho los lurs livren an Bertran Jorda de la Ylla, senhor de Leonach, reembent (sic) per nom del dit noble en Gasto d'Armanyach ho a altre procurador d'el, a azo sufficient, los ditz castels et lochs et rendas e Capcius, en la forma damunt dicha, que munten a mille livres de renda ab so de Capcius, e quels li ayen lyovrat, axi com demunt es dit, d'azi al XV dia part la dita festa de Nadal ; e quels dits lochs, castels e rendas e Capcius recebe et tingue lo dit en Bertran, per nom del dit noble en Gasto d'Armanyach ; e com lo dit noble en Gasto d'Armanyach aye livrat, per si o per son procurador, al dit noble comte lo dit castel de Castelvyll, axi com desus es dit, quel dit Bertran sye tengut de rendre, sens tot reseument, al dit noble en Gasto tot zo que a el sera estat livrat per la part del di noble comte. E si, dins los ditz tres ans, lo dit procurador o las ditas noblas donas ho lo dit noble comte avien donada al dit noble en Gasto d'Armanhac la terra de Gavarda, axi cum damunt es dit, sens contrast de negu, sie tengut de redre lo dit noble en Gasto los lochs et castels et rendas que dat li serien estats, ayshi com damunt es contengut, exceptat lo lochs de Capcius que a hel deu remanir tots temps, axi com dit es. E encontinent, com lo dit en Bertran Jorda ho altre procurador del dit noble en Gasto tendra las cosas damunt dites, tramete letra ab son sagel sagelada et ab messatge creador al dit noble en Gasto d'Armanyach ho a son procurador, quel dit en Bertran a rebut e te, per nom del et del seus, castels e lochs, ab senyoria alta et baxa et ab mer et mixt inperi et ab tota juridiccio, valens mille livres de rende ab so de Capcius.

E, azo feyt, lo dit noble en Gasto ho son procurador ho les seus do e livre, plenerament e poderosa, al dit noble comte ho a son procurador, per nom d'el, lo dit castel de Castelville e tots altres castels, viles e locs, ab cavalers et ab homes et ab juridiccions e senhories altes e

baxes et ab tots drets pertinyens ho que devent o han acostumat de pertany (sic), per qualque raho ho dret, a las dites baronies de Muntcada et de Castelvill, aquels, so es asaber, quel dit noble en Gasto d'Armanyach te o d'aqui avant tendra. Encara do lo dit noble en Gasto d'Armanyach, per si e per los seus, al dit noble comte e als seus totz dreys e accions a hel pertinyens ho que poden pertiny (sic), en qualque manera, axi per testament de la nobla dona Guillelma de Moncada, tam per altra qualque sye raho, en les dites baronies de Moncada et de Castelvill e en los drets a aquels pertanyens et en vilas, locs, castels, terres, senhories et juridiccions altes et baxes et en cavalers et en homes. Encara li do et li livre tots testamens de la dita nobla dona na Guillelma e cartes e privilegis et escripturas, qualsques (sic) syen, que aye de las ditas baronias e que aver puxe o que fazen o fer puxen per aquels baroniers (sic) ho per los dretz d'aquellas. E que en azo faze lo dit noble en Gasto tot son poder leyalment e sens engan e a tot profiet e millorament del dit noble comte e dels seus. Encara que tot zo que la nobla dona Guillelma vene ho dona en cartes, e no en testamens ho testament, an Bernat de Senteylls ho a la dona sa moller, los sye aprovat e confirmat per lo dit noble comte e per nobla comtessa, mare sua. Encara que lo dit noble comte fara fermar e jurar aquestas coses a la nobla comtessa de Foyz, mare sua, e a la nobla comtessa Foy (sic), molher sua. Encara quel dit noble comte ho fara fermar al (sic) tudors, los cals fara donar als fils e filhes seus. E lo dit noble en Gasto d'Armanyach promes que ho fara fermar e jurar a la nobla dona molher sua e a (sic) fara fermar als tudors que fara donar a sos fils e filles ; e que cascu dels aura feyt fer azo d'ayzi al dit XV dia part Nadal. E per totas las cosas e senglas demunt dites a servir e a complir, axi com desus son escritas, feu le noble en Gasto d'Armanyach, per si e per los seus, sacrament als sans de Deu quatre evangelis e homenatge de boca e de mans, a costum de Catalunnia, al dit noble comte, axi que, si en res hy venie contra, que fos agut encontinent, per sola mostra d'aquesta carta, per bare, per trahdor, a costum de Cathalunya (sic) et a fur d'Arago, e que no s'en pogues escusar ho escondir en nenguna terra ho cort, de casque senyoria fos, per par ni per contrasemble ni per negun linatge darins, ans renuncie al usatge de Barcelona que diu que reptat de bahia se puxe escondre, et a qualque usansa o costum de Cathalunya que diu que per carta negus no sye provat de bahye. E si ultra azo s'en volie escusar o escondir, que s'en agues a combatre, el ol seus, ab lo dit noble comte ho ab los seus, axi quel dit noble en Gasto o los seus sia sols, e lo dit noble comte ho los seus sia ab I cavaler, calques, vuylle, ho s'en agues a combatre a dos cavalers de la part del dit noble comte e dels seus. En semblant manera, forma e condicio damunt dites, en totes coses e per totes, feren sacrament e homenatge lo dit noble comte al dit noble en Gasto, per si e per los seus, zo es assaber que s'en agues a combatre ab el ho ab los seus axi quel dit noble comte ho los seus fos sols, el dit noble en Gasto ab I cavaler, qualques volgues, ho s'en agues a combatre ab dos cavalers de la part del dit noble en Gasto d'Armanyach ho dels seus. Encara en Bernat de Centeylles, senyor de Centeylles, e Mich (sic) de Pardeylla, en Johan d'Armanhac juraren e feeren homenatge de boca e de mans al dit noble comte que, si lo dit noble en Gasto d'Armanyach ho los seus venien en res contra las coses demunt dites, que els no valrian al dit noble en Gasto d'Armanhac ne als seus, ans farian lor poder leyalment que les dites coses se complicen. En semblant manera jurarent (sic) e feerent homenatge Arnaut G. de Bearn, Eymerich de Barbaza, Arnaut R. de Marsa al dit noble en Gasto d'Armanyach que, si lo dit noble comte ho los seus hi venie contra en res, que no li valrian, ans lor poder farian leyalment que les coses dites se complicen es servasen. Encara jura e feu homenatge lo dit noble en Gasto d'Armanhac al dit noble comte que fara fer sacrament et homenatge an Auger de Barbaza al dit noble comte, en aytal manera e forma cum l'a feyt lo dit en Bernat de Centeylles. Encara lo noble en R. Folc jura e feu homenatge al dit noble en Gasto d'Armanhac que, si li (sic) dit noble comte venie contra las cozes desus dites en res e lo dit noble en Gasto les servare que el no li valgues, per si ni per altre, al dit noble comte e als seus de qualque guerra o demanda se mogues per las dites coses ho per les dites baronies ho alguna

part d'aquellas, an valgues al dit noble en Gasto et als seus, ab si et ab totz (sic) son poder ; et azo feu de voluntat del dit comte e per prechs del. E de aquestas cozes totas e senglas sien feytas aytantes cartes eytals com sien mester a cascuna de las parts e a lor profiech, servan so que desus es escritz e ques fasen a conoguda de savis. E maneren e volgren tots los damunt ditz que fossen las davant ditas coses posades en carta ho en escrit per tal que myells poguessen aparer e qu'en fossen feytes dues cartes partides per letres e qu'en tengues la una lo dit noble comte de Foy e l'altra lo dit noble en Gasto d'Armanhac e que en cascuna fossen pousats los sagels pendants del (sic) ditz nobles e fosen hic posat, axi com daval apar. Feytes foren las cozes damunt dites ella ciutat de Terragona, lo dia e l'an desus dits.

44

4 janvier 1311

En présence des nobles et des consuls d'Arzens, Gaston I^{er}, comte de Foix, en vertu de l'accord passé le 7 septembre 1310, donne à Bertrand Jourdain de l'Isle, le castrum et la seigneurie de Captieux. Pour compléter la rente des 1 000 livres de petits tournois, il lui concède les castra et les lieux d'Arzens, de Preixan, d'Alairac, de Queille, de Belloc, de Molandier, de Montaut et de Sérrou, avec tous les droits qu'il avait dans ces lieux.

A. AD09 46J309

a. BAUDON DE MONY Charles, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne*, volume 2, Paris, Picard, 1896, p. 344-355.

Noverint universi quod nos Gasto, Dei gracia comes Fuxi, vicecomes Bearnii et Castriboni, attendentes inter cetera magnificas et nobiles dominas dominam Constanciam, Dei gracia vicecomitissam Marciani, amitam nostram, ac dominam Margaritam, eadem gracia comitissam Fuxensem, vicecomitissam Bearnii et Castriboni, matrem nostram, per Arnaldum Guillelmum de Bearnio, specialem procuratorem earumdem, et nos, ex una parte, et nobilem virum Gastonem de Armaniaco, vicecomitem Fezensaguelli et Brulhesii, ex altera, convenisse eidem Gastoni super compositione facta inter nos et ipsum de questione seu contrastu et discentione que erat inter nos, ex parte una, et ipsum, ex altera, racione terre Catalonie que fuit domini Gastonis, bone memorie, et domini Bearnii, avi nostri materni, patrisque dictarum dominarum, et specialiter racione locorum et baroniarum de Castroveteri de Roanis (sic), de Montecathano, dare eidem Gastoni de Armanhaco, causa concordie seu compositionis questionis predictae, castrum seu locum de Capcivis, cum subplemento usque ad mille libras turonensium parvorum redditus in terra nostra Carcassesii, quam habemus in Carcassesio, cum alta et bassa justitia necnon in terra nostra comitatus Fuxi, si predicta terra nostra Carcassesii cum dicto loco de Capcivis non sufficerent ad complementum [...] dictarum mille librarum turonensium annui redditus, prout in literis nostris, comitis Fuxi predicti, et domini Gastonis de Armanhaco, vicecomitis Fezensaguelli et Brulhesii, nostrisque et dicti Gastonis de Armanhaco sigillatis sigillis, seriusus continetur, quarum tenor talis est :

[accord du 7 septembre 1310]

Nosque comes predictus, constitutus personaliter apud Arzinchum, in area Petri Senherii, bajuli de Arzincho, que est juxta dictam villam presentibus : domino Petro de Rupe, milite, domino Joanne Auberti, milite, Bernardo Salavinarum, Ramundo Cati, Bertrando Cati, Bernardo de Bellomonte, Bernardo de Rupe, Ramundo Ariberti, domicellis et condominis de Arzincho, et quibusdam aliis nobilibus : Bartholomeo Galardi, Petro Canaerii, Guillelmo Daserii, Micahale Ferreolli, Bernardo Pellicerii, Petro Furnerii de Arzincho, consulibus dicti loci, et universitate seu majore parte ejusdem, ad vocem preconis de mandato nostro congregatis, legi facimus publice predictas litteras concordie, sigillatas sigillis nostri et dicti

Gastonis de Armanhaco, vicecomitis predicti, ut dictum est ; in quibus quidem litteris et in vulgari expositis, in presencia dictorum nobilium et universitatis et quarumdam aliarum bonarum personarum, notarii et testium infrascriptorum ; nosque comes predictus predicta, quatenus eramus astricti ad predicta complenda, complere volentes et cupientes bona fide, presente eciam nobili viro Bertrando Jordani de Insula, milite, domino de Lennaco, volentes eciam complere quod nobis faciendum et dominabus predictis et nostrum cuilibet, juxta formam et terminos convencionum predictarum in ipsa principali litera contentorum, incumbit, eidem Gastoni, absentia ipisus non obstante, ex certa sciencia, pro nobis nostrisque heredibus et successoribus presentibus et futuris, damus et concedimus eidem Gastoni de Armanhaco, vicecomiti Fezensaguelli et Brulhesii, licet absentis, et Bernardo Trevas de Carcassona, notario domini regis infrascripto, recipienti et stipulanti tanquam persone publice, vice, nomine dicti domini vicecomitis ejusque heredum et successorum, prout potes et debes, ad utilitatem ipsius, et nos eidem vicecomiti facere debemus et tenemur, juxta pacta et convenciones, condiciones, modos et formas positas et scriptas, factas et contentas inter nos et dictum procuratorem dictarum dominarum, ex parte una, et dictum vicecomitem Fezensaguelli et Brulhesii, ex altera, in predictis litteris ipsius compositionis seu concordie, per alphabetum divisus, exinde confectis, nostro et dicti vicecomitis Fezensaguelli et Brulhesii sigillis in ea pendentibus sigillatis et corroboratis, exhibitis ibidem et hostensis sigillatis, ut prima facie apparebat, castrum et locum de Capcivis cum omnibus juribus, redditibus, pertinentiis, cum alta et bassa justitia et jurisdictione omnimoda et potestativo, cum feudis et miliciis, militibus et hominibus et cum toto hoc quod dominus de Capcivis habet et habere debet et consuevit in loco de Capcivis et ejus pertinentiis ac territoriis universis pro suo competenti valore ; et, ad complementum sive pro supplemento redditus mille librarum turonensium parvorum, quatenus sit necesse usque ad summam predictam, redditus nostrorum castrorum de Arzincho, quatenus ad terras pertinet de Alayracho et de Prexano Carcassesii et castra ipsa cum suis juribus et pertinentiis et territoriis universis, cum alta et bassa justitia et jurisdictione omnimoda et explecta eorumdem ; item villas et redditus, locas seu castra de Colia, de Bello loco, de Montelanderio, de Montealto, de Cerone comitatus nostri Fuxensis, cum alta et bassa justitia et jurisdictione omnimoda et eodem modo cum omnibus juribus et pertinentiis suis ac dominiis et jurisdictionibus quibuscumque, prout et quatenus loca ipsa et castra ad nos et dictas dominas pertinere noscantur et nos ea tenemus, possidemus seu quasi ac visi sumus tenere et possidere, prout tamen et quatenus sit necesse ad supplendum redditus mille librarum turonensium predictos, exceptis villis de Lupia, de Botano, de Fajaco, de Henolio, Sancto Saturnino, de Sarrauta, de Sancto Quintino, cum non sint de pertinentiis dictorum locorum superius proxime nominatorum, licet de bajulia eorum aliquibus temporibus fuisse dicantur ; constituentes nos tenere et possidere, precario nomine, et vice nobilis viri domini Bertrandi Jordani de Insula, militis, domini de Lennacho ibidem presentis, ad hoc specialiter per nos et dictum vicecomitem Fezensaguelli et Brulhesii communiter et communi concensu deputati, in ipsis litteris principalibus ipsius compositionis seu concordie, castra et loca predicta que per nos, nomine quo supra, donata sunt vicecomiti Fezensaguelli et Brulhesii predicto et tibi notario infrascripto, ut supra et quo supra nomine stipulanti et recipienti, recipienda, tenenda et possidenda per ipsum dominum Bertrandum, vice et nomine vicecomitis Fezensaguelli et Brulhesii antedicti, et tradimus eciam in presenti, cum hoc presenti instrumento, castra et redditus predicta, prout superius per nos donata sunt ; nosque exuimus et vos investimus de eisdem, restituenda seu tradenda per vos, domine Bertrande de Insula, vicecomiti predicto, juxta modum et formam, pacta et convenciones in ipsis litteris ipsarum convencionum concordie scripta et contenta, volentes quod, si quid deest quod esse debeat, quod illud pro concessio, adjecto et posito habeatur in donacione predicta et si plus vel aliquid factum vel positum est quam esse debeat, illud, secundum pacta predicta vel pacta ipsa requirunt vel modus vel forma ipsorum factorum, pro non posito et non adjecto penitus haberi

volumus ; promittentes ipsi vicecomiti Fezensaguelli et Brulhesii, licet absentem, tibi notario infrascripto, ut supra stipulanti et recipienti nomine et vice dicti vicecomitis Fezensaguelli et Brulhesii, quod nos fecimus nec faciemus nec per nos aut per alium fieri nunquam consenciemus quominus prefata donacio, per nos superius facta, locorum, castrorum et redditus predictorum rata, firma ac secunda perpetuo vicecomiti supradicto ejusque heredibus et successoribus ac inviolabilis subsistat (sic), quodque donacionem ipsam, prout superius per nos facta est, de locis, castris et redditibus predictis a prefatis dominabus amita, matre, et Johanna, uxore nostra, et qualibet earumdem aut a procuratore seu procuratoribus ipsarum habentibus ad hec mandatum sufficiens, nostris propriis sumptibus, aprobari, ratificari, quatenus ipsas tangit, laudari et confirmari faciemus, bona fide ; renunciantes, ex certa scientia, pro nobis nostrisque heredibus et successoribus quo supra nomine dictarum dominarum ac earum cujuslibet, omni juri et rationi quibus contra donacionem predictam, in judicio vel extra, per nos aut per alium, nos aut domine ipse possemus facere vel venire, quibus supra nominibus renunciamus expresse, sic quod donacionem predictam ac universa et singula supradicta tenere et servare et in nullo unquam contrafacere vel venire, nisi quatenus pacta ipsa in literis ipsarum convencionum contenta permittent, et secundum ea liceret, quibus supra nominibus et nostro, ac pro nobis nostrisque heredibus et successoribus ad sancta Dei evangelia a nobis corporaliter tacta sponte juramus.

Quibus peractis et incontinenti, presentibus dictis nobilibus condominis de Arzincho, consulibus et universitate dicti loci seu majore parte ejusdem, voce preconia vocatis et congregatis coram ipso domino comite in dicta area dicti Petri Senherii, ut supradictum est, presente etiam nobili viro domino Bertrando Jordani de Insula, milite, domino de Lennaco, et etiam quibusdam aliis bonis viris, tam laycis quam clericis, prefatus dominus Gasto, comes Fuxi, vicecomes Bearnii et Castriboni, in conspectu ipsius castri constitutus, omnium predictorum nobilium et aliorum, dictum castrum de Arzincho, quatenus ad ipsum dominum comitem et ad ipsam dominam pertinent (sic) et ejus possessionem, cum jurisdictione alta et bassa et ejus pertinentiis universis, tradidit seu quasi, cum hoc publico instrumento, corporaliter, dicto domino Bertrando Jordani de Insula, recipienti et stipulanti vice et nomine vicecomitis Fezensaguelli et Brulhesii supradicti, tenendum et possidendum, ipsius vicecomitis Fezensaguelli et Brulhesii nomine, et reddendum eidem, juxta condiciones et pacta superius contenta et prout in ipsa originali litera continetur ; mandans ipse dominus comes predictis nobilibus condominis de Arzincho necnon consulibus et universitati dicti loci, presentibus vel absentibus, et eorum cuilibet, et expresse precipiens quod dicto domino Bertrando Jordani, de quibus porcionibus et redditibus predicti castri jurium et pertinentiarum ejusdem respondeant et satisfaciant, prout ipsi domino comiti facere consueverunt et tenebantur, et gentibus suis eidemque pareant et intendant, sicut ipsi domino comiti hactenus facere consueverant et facere tenebantur, quamdiu castrum de Arzincho tenebit et possidebit supradictum ; et postea dicto Gastoni, cum per ipsum dominum Bertrandum Jordani traditum fuerit eidem. Et omnes iudices, bajulum et servientes et alios officiales quoscumque, qui pro dicto domino comite jurisdictionem aliquam in dicto loco exercere consueverunt, revocavit ipse dominus comes et penitus amovit ; idemque dominus comes, in signum tradite possessionis et translate in ipsum dominum Bertrandum, quo supra nomine, dictum castrum exivit et vacuum possessionem (sic) et liberam dicti castri et pertinentiarum suarum, cum alta et bassa justicia seu jurisdictione et pertinentiarum ejusdem, eidem domino Bertrando dimisit in pace, pacifice et quiete.

Ad que predicti nobiles et condomini de Arzincho necnon et consules, tam pro se quam nomine universitatis ejusdem loci de Arzincho, dixerunt et responderunt se paratos esse super predictis, salvis eorum juribus et honoribus, consuetudinibus, statutis et libertatibus, in quibus fuerunt cum dicto domino comite et ipse cum eis et ejus predecessoribus ab antiquo, dicto domino Bertrando intendere et parere, prout debebant et tenebantur, et de juribus debitis et

consuetis ipsius domini comitis, quatenus ad ipsos pertinebit, respondere ; protestato per dictos nobiles condominos quod ipsi terciam partem meri et et mixti imperii, alte et basse justicie et jurisdictionis omnimode ac exercicio et explectis eorumdem, exceptis heresibus, habebant et possidebant seu quasi et pro indiviso castri predicti et pertinenciarum suarum cum domino comite supradicto. Acta fuerunt hec apud Arzinchum, anno Dominice incarnationis millesimo trecentesimo decimo, die lune post festum circumsicionis Domini, in presencia et testimonio domini Aymerici de Turribus, militis, Adzemarii de Monte Spano, domicelli, Petri de Ornesano, domini de Ornesano, Bernardi Jordani de Insula, domicelli, domini Bernardi de Ruppe, rectoris ecclesie de Arzincho, domini Guillelmi Garrici, legum doctoris, magistri Bernardi Cadena, notarii curie domini vicarii Tholose, magistri Petri Gauleni, notarii de Appamiis, et plurium aliorum ; et magistri Bernardi Trevas de Carcassona, notarii publici auctoritate regia, qui requisitus hanc cartam recepit ; vice cujus et mandato, ego Durandus Adzemarii, publicus Tholose notarius, eamdem scripsi. Ego idem Bernardus Trevas, notarius publicus antedictus, subscribo et signo, domino Phillippo rege Francorum regnante.

45

6 et 8 janvier 1311

Arnaud de Ponte, procureur du comte de Foix, rappelle à Gaston d'Armagnac l'accord qu'ils avaient passé entre eux et lui demande d'accomplir la donation des terres de Catalogne. Gaston d'Armagnac lui répond qu'il n'avait aucune preuve que le comte de Foix avait fait la donation des terres. Lui reprochant plusieurs autres choses (ne pas avoir eu l'assentiment de Marguerite et de Constance de Moncade, ne pas avoir rendu à Bernard de Centeylles et à sa femme leurs biens, d'avoir compté la juridiction des lieux dans la rente des 1 000 livres, d'être toujours en litige avec Mathe de Moncade au sujet du castrum de Captieux, et que Marguerite avait encore une dot dans les terres en Carcassès), Gaston d'Armagnac refusa de nouveau de faire la donation des baronnies au comte de Foix. Il affirme être disposé à tenir ses engagements à condition que le comte de Foix tienne les siennes. Guillaume Arnaud de Ponte lui répond que le comte a déjà honoré la transaction et que le vicomte était tenu de lui concéder les baronnies de Moncade et de Castelvieil avec tous leurs droits et dépendances.

A. AD64 E402

B. Doat 179 f°279-283.

a. BAUDON DE MONY, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne*, volume 2, Paris, Picard, 1896, p. 355-359.

Noverint universi, presentis instrumenti publici seriem inspecturi, quod nobilis vir Gasto de Armaniaco, vicecomes Fezensaguelli et Brulhesii, in presencia venerabilis et discreti viri domini Guillelmi Arnaldi de Ponte, militis, procuratorisque magnifici viri domini Gastonis, Dei gratia comitis Fuxi, vicecomitis Bearnii et Castriboni, et mei Bernardi Guillelmi, Tholose notarii, et testium infrascriptorum, legi fecit per venerabilem et discretum virum dominum Geraldum de Tilheto, legum egregium professorem, quandam papirii cedula, tenorem qui sequitur continentem :

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod, cum anno Domini millesimo triscentesimo decimo, die mercurii in festo Epiphanie Domini, Tholose, venerabilis et discretus vir dominus Guillelmus Arnaldi de Ponte, miles et procurator magnifici viri domini Guastonis, Dei gratia comitis Fuxi, intimasset quandam donationem factam per eundem dominum Fuxi comitem nobili viro Guastoni de Armaniaco, vicecomiti Fezensaguelli et Brulhezii, castri de Capsious, jurium et pertinenciarum eorumdem (sic) et quorundam aliorum castrorum et locorum que asserebat dictum comitem habere in dyocesi Carcassensi et

comitatu Fuxi, videlicet : castra de Arzens et de Layraco (sic) et de Prixano et de Cuelhas, de Bello loco et de Montelanderio et de Montealto et de Trione (sic) comitatus Fuxi, ratione conventionis inter eos inhite et facte ratione terre Catalonie que condam fuit domini Guastonis de Bearnio ; quam donationem asserebat dictus comes se fecisse cuidam notario publico, stipulanti et recipienti dicta castra et loca cum suis juribus et pertinenciis universis, vice et nomine dicti vicecomitis, ea verbothenus et realiter dictum comitem tradidisse domino Bertrando Jordani de Insula, ad hec a partibus deputato, eamque donationem dictus procurator eide[m] vicecomiti faceret verbotenus in presenti, asserens se vel dominum suum ipsius vicecomitis vel procuratoris sui ad hec sufficientem copiam non habuisse pro predictis complendis, juxta pacta et conventiones inhitas inter ipsos, requirensque, nomine quo supra, dictum vicecomitem, sub penis in dictis convencionibus contentis, ut omnia et singula que idem vicecomes tenebatur facere et complere, secundum predictas conventiones, teneret et compleret et inviolabiliter observaret et de hoc requireret fieri publicum instrumentum ; idem vicecomes dixit et respondit quod procuratorii et requeste copiam habere ex integro volebat ; quibus visis et conventionum litteris et instrumentis inter eos inhitarum et factarum diligenter inspectis et intellectis, si completa erant integre et perfecte universa et singula que fieri et compleri debebant sibi et suis per partem dicti comitis et suorum, secundum tenorem et seriem predictarum conventionum et pactorum inter ipsos inhitorum, offerebat se paratum universa et singula facere et complere que agere et complere debebat in predictis, juxta conventiones et pacta predicta inter eos inhita. Et, deliberatione quali potuit habita tarde propter deffectum copie, per diffugia procuratoris comitis Fuxi retardate, et deffectum notarii, cum eam non habuerit nec habere potuerit, dixit quod idem comes vel procurator sui ipsius vicecomitis vel suorum procuratorum ad hoc sufficientem copiam, diu est, habuerant et nunc habebant, et, tres dies elapsi sunt, habuerant in Tholosa, ipsius vicecomitis et procuratorum suorum prope loca eidem. Item traditio realis locorum et castrorum sibi assignandorum et tradendorum, ex causis predictis, ipsi eidem vicecomiti vel procuratori vel procuratoribus ad hec sufficientibus debebat et debet fieri realiter, nec per ipsum stetit nec stat quominus facta fuerit nec, si facta fuit domino Bertrando Jordani de Insula, artat ipsum vicecomitem, cum nondum certioratus fuerit per modum in litteris conventionum contentum seu appositum. Item, quia de consensu dominarum Costancie, amitte dictorum comitis et vicecomitis, et Margarite, matris ejusdem comitis, non costat (sic) sufficienter, quod requirebant juxta conventiones predictas inter ipsos inhitas. Item quia emancipatio liberorum dicti comitis Fuxi non precessit, que tamen fieri debuit, et potuit saltim, de principis rescripto, et fieri debebat, juxta conducta inter eos etiam ordinata. Item quia Bernardo de Sentelhis et ejus uxori non sunt completa illa que compleri debebant per comitem Fuxi, juxta conventiones et pacta inter ipsos comitem et vicecomitem facta et inhita. Item quia domina comitissa Fuxi, mater dicti comitis, et uxor eciam ejus non juraverunt predictam conventionem et alia in conventionibus predictis contenta. Item quia jurisdictio dictorum locorum in summa mille librarum turonensium facit idem comes computari, cum computari non debeant juxta conducta inter eos. Item cum castrum de Capcious, cum juribus et pertinenciis suis, quod dicitur traditum et assignatum ex causis predictis, est adjudicatum per curiam domini regis Francie nobili domine Mate, matri ejusdem vicecomitis, et, super executione facienda judicati, causa pendet et lis inter ipsam matrem ipsius vicecomitis et comitem Fuxi. Item quia aliqua bona, de illis que dicuntur tradita domino Bertrando Jordani, aliquibus subjacent honeribus et debitis, videlicet : pro provisione inmuratorum quam tenetur facere quibusdam inmuratis in civitate Carcassone ; item et pro dote domine Marguerite, matris ejusdem domini comitis Fuxi, et quibusdam pluribus aliis, cum tamen libera et quita ab omni honore et debito eidem vicecomiti tradenda, juxta conventiones inhitas inter ipsos ; unde, cum idem vicecomes, a tempore conventionum inter ipsos inhitarum et factarum super predictis, paratus fuerit et adhuc sit universa et singula, ad que tenetur et debet facere, tenere et complere, factis ante et completis sibi per dictum

comitem Fuxi que per eum debent fieri et compleri, que paratum se offert recipere modo debito completa; super quibus eciam, cum publicis instrumentis, requisivit dominum Bertrandum Jordani de Insula et modo quo supra obtulit se paratum ad perficiendum omnia et singula predicta, juxta modum et formam pactorum et conventionum inter ipsos comitem et vicecomitem factorum et inthorum, et adhuc se offert cum effectu.

Qua quidem cedula perlecta dictus nobilis Guasto, vicecomes Fezensaguelli et Brulhezii, requisivit me notarium supra et infrascriptum ut, ex mei officio, de premissis sibi conficerem publicum instrumentum.

Et ibidem dictus dominus Guillelmus Arnaldi de Ponte, miles et procurator dicti domini comitis Fuxi, respondendo dixit quod facienda et complenda per dictum dominum comitem seu dominam comitissam et ejus exorem et filios et ceteros omnes partis ejus, juxta pacta et conventiones predictas, erant facta et completa; propter que predictus dominus vicecomes facere tenebatur cessionem, donationem et traditionem jurium eidem vicecomiti competentium in dictis seu pro baroniis de Montecatana (sic) et de Castroveteri et castrorum que tenebat in seu de baroniis predictis ipse vicecomes vel alius pro ipso; requirens eundem dominum vicecomitem dictam donationem et cessionem jurium predictorum fieri per ipsum vicecomitem dicto domino comiti seu ipsi procuratori, ipsius nomine recipienti et pro ipso, et traditionem castrorum predictorum juxta pacta et conventiones predictas; offerens se paratum dictam cessionem et donationem predictorum jurium recipere, quo supra nomine, et possessionem castrorum dictarum baroniarum; petens copiam nichilominus predictorum omnium, ut plenius instructus, deliberatione habita super eis, possit descencius respondere, si ei expediens videatur; dicto domino vicecomite negante predicta completa fore per partem dicti domini comitis Fuxi integre et perfecte, secundum pacta et conventiones supradictas nec se fuisse certificatum, modo debito, quod completa integre fuerint et perfecta, licetz (sic) semper paratus fuerit et adhuc sit, ipsis complete perfectis per partem domini comitis Fuxi, ea que ipse debet facere et complere cum effectu; unde dixit ut supra; requirentes eciam dictus vicecomes Fuzensaguelli et dictus miles, procurator, comitis Fuxi, me notarium, supra et infrascriptum, et ex debito mei officii ut de premissis eisdem facerem publicum seu publica instrumenta tenoris ejusdem, per alphabetum divisa. Actum fuit hoc Tholose octava die introytus mensis januarii, regnante Philippo, Francorum rege, Galhardo, episcopo Tholosano, anno ab incarnatione Domini millesimo triscentesimo decimo. Hujus rei sunt testes: dominus Arnaldus de Giera, magister Johannes de Alberia, Guillelmus Durandi, burgensis Tholose, Petrus de Bossenato, Guillelmus Arnaldi de Faudoas, jurisperitus, dominus Petrus de Vauro, legum doctor, et Bernardus Guillelmi, publicus Tholose notarius, qui requisitus a predictis cartam istam scripsit et alphabeto divisit et signo suo consueto signavit. Constat de rasura et interlineari in quibus continetur: *requisitus a predictis cartam istam scripsit et alphabeto divisit.*

46

6 mars 1311

Accord entre Gaston I^{er}, comte de Foix et vicomte de Castelbon et de Béarn, Constance, vicomtesse de Marsan, Marguerite, comtesse de Foix, et Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet et de Brulhois, au sujet des baronnies de Moncade et de Castelvieil. Le comte de Foix concède à Gaston d'Armagnac une rente de mille livres de petit tournois dans les villæ et les castra d'Arzens, Alairac, Preixan, Belloc, Queille, Molandier, la Louvière et Bechava (Boutes ?), et les villæ et lieux de Saint-Quentin, Sarraute, Fajac, Vieu, Saint-Sernin, Trèbes, Pennautier, Villemoustaussou, Barbaira, Milan, Floure, Montirat, Monze, Cavanac, Villesèque-Basse, Villesèque-Lande, Pezens et Grèzes, et tous les droits qu'il avait dans ces

lieux, à l'exception du castrum et de la villa de Fontiès, et de l'hommage de Bernard de Ruppe, seigneur de Fontiès. En échange, Gaston d'Armagnac concède au comte de Foix tous les droits qu'il avait dans Castelvieil de Rosanès, la villa de Martorell, Sabadell, Vallis Mala, la cité de Vic, les castra d'Oris, de Rocafort, de Moncade, de Corillo et de Ruppe de Saltu, et dans Castelvieil de Penedès, à l'exception des revenus donnés en viager à Bérenger Arnaud et Bured de Rosanès, et des revenus donnés à Pierre de Caslar et Bernard de Centeylles.

A. AD64 E419 f° 25.

B. Doat 179 f° 255-275.

Noverint universi quod cum gravis et ingens questionum, litium et controvertiarum materia moveretur seu moveri speraretur inter magnificum potentem nobilem virum dominum Gastonem, Dei gratia Fuxi comitem, vicecomitem Bearnii et Castriboni, et excelsas et magnificas dominam Constantiam, Dei gratia vicecomitissam Martiani, amitam dicti domini comitis, et dominam Margaritam, eadem gratia comitissam Fuxensem, vicecomitissam Bearnii et Castriboni, ejusdem domini comitis matrem, pro se et suis, ex parte una, et nobilem magnificum et potentem virum dominum Gastonem de Armaniaco, Dei gratia vicecomitem Fezensaquelli et Brulhesii, pro se et suis, ex altera, pro eo et ex eo quod dictus dominus comes Fuxi et predictae domine amita et mater ejusdem domini comitis asserebant et dicebant se jus habere in baroniis Castriveteris et Montiscathani cum eorum juribus et pertinentiis universis ; quequidem baronie, dicuntur esse, in regno Aragonie, comitatu Barchinone seu terre Cathalonie, dicto nobili vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii, asserente et dicente predictas baronias cum omnibus suis juribus et pertinentiis universis ad se et suos solum et insolidum pertinere et pertinere debere et suas esse et esse debere tandem predictus dominus comes Fuxi pro se et suis, et dominus Guillelmus Arnaldi de Ponte, miles et legum doctor, procurator ut dixit, et nomine procuratorio dominarum predictarum asserens ad hoc ab eis mandato specialia se habere per earum patentes et pendentis litteras eorumque sigillis ut prima facie apparebat sigillatas ; quarum tenores tales sunt :

Noverint universi quod nos Constantia, Dei gratia vicecomitissa Martiani, ex certa sua scientia et non per errorem, facimus, constituimus ac etiam ordinamus nostros veros, certos ac speciales procuratores, videlicet dominum Guillelmum Arnaldi de Ponte, militem, Arnaldum G. de Bearnio, domicellum, et Petrum R. Molinerii, clericum, et quemlibet eorum insolidum, ita quod non sit melior conditio occupandis, dantis et concedentis eisdem et eorum cuilibet plenariam et liberam potestatem, et speciale mandatum donandi nobili viro Gastoni de Armaniaco, vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii, pro se et successoribus in perpetuum, et ad omnes voluntates suas et suorum perpetuo faciendas, sine omni retinentia quam ibi non facimus, videlicet castrum de Capcius cum omnibus juribus et pertinentiis suis, cum omni mero et mixto imperio, et jurisdictione omnimoda alta et bassa, et cum omnibus militibus et hominibus, plenarie et poderose et cum omnibus redditibus, exitibus et pertinentiis, et cum eo quod dominus de Capcius habet, habuit seu consuevit habere in dicto castro et ejus pertinentiis, necnon et redditus ad complementum mille librarum turonensium parvorum cum dicto castro de Capcius, in castris, villis et locis de Carcassona cum alta et bassa justitia, et mero et mixto imperio, et jurisdictione omnimoda, et eorum pertinentiis omnibus. Et si forte dicti redditus de Carcassona cum dicto loco de Capcius non sufficerent ad supplementum dictarum mille librarum turonensium, in locis et castris comitatus Fuxi per dictos procuratores nostros seu eorum aliquem, predictae mille libre turonensium perpetui redditus suppleantur, in eo quod deerit de redditibus mille librarum turonensium predictarum, secundum pacta et conventiones initas inter procuratorem nostrum et carissime sororis nostre domine Margarithae, comitisse Fuxi, vicecomitisse Bearnii et Castriboni, et etiam carissimum nepotem nostrum Gastonem, comitem Fuxi, vicecomitem Bearnii et Castriboni, ex una parte, et dictum

Gastonem de Armaniaco, ex altera, et prout predicta plenissime continentur in quadam littera sigillata sigillo comitis et vicecomitis predictorum, et nihilominus ad tradendum possessionem castrorum, villarum et locorum predictorum cum omnibus eorum juribus et pertinentiis, nobili domino Bertrando Jordani de Insula, domino de Leonaco, deputato ad predicta per partes antedictas, nomine et vice dicti vicecomitis Fezensaquelli et Brulhesii tenenda, et etiam restituenda et tradenda per eundem dominum Bertrandum dicto vicecomiti secundum pacta et conventiones predictas, et juxta modum et formam comprehensis in litteris antedictis, et etiam omnia alia et singula faciendi que veri et legitimi procuratores faciunt seu facere possunt, seu que mandatum speciale exigunt vel etiam generale, et quod nos faceremus seu facere possemus si in eis personaliter presentes essemus, ratum, gratum et firmum perpetuo habituram ut his presentibus solemniter promittimus quidquid per dictos procuratores nostros seu eorum quemlibet, actum, gestum, donatum, translatum seu traditum fuerit seu etiam alium procuratum in premissis seu eorum occasione vel causa, promittentes tenore presentium omnibus quorum interest seu interesse potest, nos ratum habere atque firmum omnia et singula supradicta, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum. Datum et actum apud Montem Martiani, die martis ante festum Natalis seu Nativitatis Domini, anno ejusdem millesimo trecentesimo decimo, in quorum omnium premissorum testimonium et ad majorem eorum firmitatem habendam, nos Constantia, vicecomitissa Martiani predicta, sigillum nostrum presentibus litteris apponi fecimus et appendi.

Noverint universi quod nos Margarita, Dei gratia comitissa Fuxi, vicecomitissa Bearnii et Castriboni, ex certa scientia et non per errorem, facimus, constituimus ac etiam ordinamus nostros certos ac speciales procuratores, videlicet nobiles viros dominum G. Arnaldi de Ponte, Arnaldum Guillelmi de Bearnio, domicellum, et P. R. Molinerii, clericum, et quemlibet eorum insolidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, dantis et concedentis dictis procuratoribus nostris et eorum cuilibet insolidum, plenariam et liberam potestatem ac speciale mandatum dandi nobili viro Gastoni de Armaniaco, vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii, pro se et successoribus suis, in perpetuum ad omnes voluntates suas et suorum perpetuo faciendas, sine omni retinentia quam ibi non facimus, videlicet castrum de Capcius cum omnibus juribus et pertinentiis suis, et cum omni mero et mixto imperio, et cum jurisdictione omnimoda alta et bassa, et cum omnibus hominibus, mulieribus, plenarie et poderose, et cum omnibus redditibus et proventibus, et cum eo quod dominus de Capcius habet, habuit seu consuevit habere in dicto castro seu ejus pertinentiis, necnon et redditus ad complementum mille librarum turonensium parvorum cum dicto castro de Capcius, in castris, villis et locis de Carcassesio, cum alta et bassa justicia, et mero et mixto imperio, et jurisdictione omnimoda et eorum pertinentiis omnibus. Et si forte dicti redditus de Carcassesio cum dicto loco de Capcius non sufficebant ad complementum dictarum mille librarum turonensium, quod in locis et castris comitatus Fuxi per dictos procuratores nostros seu eorum aliquem predictae mille libre turonenses perpetui redditus suppleantur, in eo quod deerit de redditibus mille librarum turonensium predictarum, secundum pacta et conventiones initas inter procuratorem nostrum et nobilem Constantiam, vicecomitissam Martiani, et carissimum Gastonem, comitem Fuxi, et vicecomitem Bearnii et Castriboni, filium nostrum, ex una parte, et dictum Gastonem de Armaniaco, ex altera, et prout predicta plenissime continentur in quadam littera sigillata sigillis comitis et vicecomitis predictorum, et nihilominus ad tradendam possessionem castrorum, villarum et locorum predictorum cum eorum omnibus juribus et pertinentiis nobili viro domino Bertrando Jordani, domino de Leonaco, deputato ad predicta per partes predictas, nomine et vice dicti Gastonis de Armaniaco, tenenda et etiam restituenda per eundem dominum Bertrandum dicto Gastoni de Armaniaco secundum pacta et conventiones predictas, et juxta modum et formam comprehensam in litteris antedictis, et omnia alia et singula faciendi que veri et legitimi procuratores faciunt seu facere possunt, seu que mandatum exigunt speciale vel etiam generale, et que nos faceremus seu facere possemus

si presentes personaliter essemus ratum, gratum perpetuo habituram, et nos promittimus solemniter quidquid per dictos procuratores seu eorum alterum actum, gestum, donatum, translatum fuerit, seu aliter procuratum in premissis seu eorum occasione seu causa, promittentes tenore presentium ratum habere perpetuo antedicta, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum. Actum et datum in castro Orthesii, die lune ante festum Nativitatis Domini, anno ejusdem millesimo trecentesimo decimo, in quorum omnium premissorum testimonium et ad majorem eorum firmitatem habendam, nos dicta comitissa sigillum nostrum presentibus duximus apponendum.

Et predictus dominus vicecomes Fezensaquelli et Brulhesii, pro se et suis, non inducti metu, ut dixerunt, dolo, fraude, circumventionem vel machinationem aliqua, sed sua mera et spontanea voluntate, de jure suo certificati, post multos tractatus alios et diversos, in testimonium subscriptorum et mei Bernardi Trevas de Carcassona, publici notarii infrascripti, presentia personaliter constituti in domo fratrum predicatorum Tholose, in modum qui sequitur convenerunt et concorditer transegerunt; videlicet quod, nomine compositionis et transactionis, idem dominus comes Fuxi et dictus procurator dictarum dominarum dederunt et tradiderunt vel quasi in modum infrascriptum, et cum hoc presenti instrumento, ex causa compositionis et transactionis predictae, pro [se] et suis heredibus, et ab eis causam habitibus vel habituris, eidem domino Gastoni de Armaniaco, vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii, predicto, ibidem presenti et recipienti pro se et suis heredibus ab eo causam habitibus in posterum, scilicet castra et villas de Arzenchis, de Alayraco, de Prexano, de Bello loco, de Colia, de Montelenderio, de Lupana, de Bechava, cum omni mero et mixto imperio, alta et bassa et omnimoda jurisdictione, et eorum exercitiis, quatenus tamen predicta in dictis castris et villis et pertinentiis eorum ad dictum dominum comitem vel ad dictas dominas pertinent, pertinebant, pertinere possunt seu debent, ex quibuscumque causis, modis et conditionibus vel alio quovis modo. Dederunt quoque predictus dominus comes et procurator predictus dictarum dominarum prefato domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii quidquid habent seu habere debent in villis et locis de Sancto Quintino, de Sarrauto, de Fayaco, de Evellio, de Santo Saturnino, de Tribus Bonis, de Podionauterio, de Villamostanconne, de Barbayrano, de Milano, de Flurano, de Monteirato, de Monsano, de Cavanaco, de Villasicca Basser, de Villasicca Landa, de Pizinchis, et de Gradavis, et alia omnia jura et deveria, que idem dominus comes et dicte domine habent seu habere debent in locis predictis et quolibet premissorum, et generaliter in tota terra et diocesi Carcassone quecumque sint et quocumque nomine censeantur sive existant in mero et mixto imperio, alta et bassa et quacumque alia jurisdictione, et eorum exercitiis, et fortalitiis, militibus, militiis, homagiis et fidelitatis sacramentis, hominum et feminarum, nobilium et ignobilium, et cujuscumque status et conditionis existant hominibus, feminabus, financiis, questis, collectis, tallis, mansis, mansionibus, domibus, quibuscumque edificiis, fogagiis, donis, pascuis, campis, vineis, hortis et hortibus, pratis, pradalibus, molendinis, molendinariis, aquarum cursibus et recursibus, paxeriis, rippariis, feudis, feudalibus in planis et montibus, in quartis, quintis, septimis, novenis, alodiis, chartis, albergatis, et in censibus seu usaticis, et in omnibus aliis agrariis et terramentis, laudaminiis, foriscapiis, retentionibus et excadutis, hermis et condirectis, in arboribus fructiferis et imfructiferis, piscationibus, venationibus, nemoribus, garrigiis, silvis, et occupationibus, et jurisdictionibus, et in omnibus aliis et singulis dominationibus et dominiis juribus hic expressis, adversus hominum et animalium, et incursubiis hereseis, seu alterius cujuscumque cause vel modi, et omnibus aliis bonis juribus et rebus, in predictis vel occasione predictorum, eidem domino comiti et dominabus competentibus. De omnibus et singulis supradictis se desvestientes, et predictum dominum vicecomitem Fezensaquelli et Brulhesii presentem, et recipientem cum hoc presenti publico instrumento et traditione quarumdam chirotecarum, constituentes, nihilominus nomine quo supra predicta, omnia universa et singula, se precario nomine vice et loco dicti domini vicecomitis Fezensaquelli et

Brulhesii possidere seu quasi, quousque predictus dominus vicecomes Fezensaquelli et Brulhesii, omnium predictorum et singulorum possessionem seu quasi corporalem et naturalem habeat et teneat et sequutus fuerit, plenarie et integre, pacifice et quiete, facientes et constituentes predictum dominum vicecomitem Fezensaquelli et Brulhesii procuratorem. Ut pote, in rem suam propriam cedentes, nominibus quibus supra, eidem domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii et suis, omnia jura, et omnes actiones reales et personales, mixtas, pretorias et civiles, utiles et directas, et alias quascumque competentes et competentia, eisdem quolibet modo, jure vel ratione insuper et pro predictis seu occasione premissorum adherentibus vel dependentibus ab eisdem. Tribuentes et concedentes eidem domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii et suis plenariam et liberam potestatem et speciale mandatum recipiendi, nanciscendi possessionem seu quasi corporalem et naturalem, per se vel alium, omnium et singulorum predictorum, et receptam retinendi sua propria autoritate et absque licentia cujuscumque, quandocumque et quotiescumque sibi placuerit. Et eidem visum fuerit expedire pro perpetuo in omnibus et per omnia faciendis suis voluntatibus et utilitatibus, pro se et suis heredibus ac successoribus vel ab eo causam habituris, prout verus et justus dominus dictarum rerum et bonorum facere potest in et de bonis suis propriis nihil sibi. Idem dominus comes Fuxi et procurator dominarum predictarum, quoad jus proprietatis vel possessionis vel aliud quodcumque in predictis retinendo sed omnia et singula, in ipsum dominum vicecomitem Fezensaquelli et Brulhesii et suos, transtulerunt, totaliter et integre et perfecte. predicta aut omnia et singula universa. Dictus dominus comes et dictus procurator dictarum dominarum, pro se et nominibus quibus supra, dederunt, cesserunt et transtulerunt in predictum dominum vicecomitem Fezensaquelli et Brulhesii et suos et se nomine, ipsius constituerunt possidere seu quasi, et se dedisse transtulisse et cessisse et constituisse possidere predicta omnia et singula pro ipso dixerunt et asseruerunt, quoathenus et contrathenus ad predictos dominum comitem et dominas pertinet et pertinebat seu pertinere possent quacumque, ratione vel causa et modo et conditione et non aliter ullomodo, excepta tamen villa seu castro de Fonciano cum omnibus juribus et pertinentiis suis, et excepto homagio et superioritate quod, ratione dicti castri seu ville, dominus Bernardus de Ruppe, dominus dicti loci, facit, fecit et sui facere tenetur dicto domino comiti et suis. Promittentes prefactus dominus comes et dictus procurator per firmam ac solemnem stipulationem, pro se et quibus supra nominibus, dicto domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii, presenti, stipulanti et recipienti, pro se et suis heredibus ac successoribus et ab eo causam habituris in posterum, quod si in eisdem in seu pro predictis vel aliquo predictorum vel dependentium ex eisdem lis, questio seu controversia moveretur in judicio vel extra, quod predictam litem, controversiam seu questionem in se sponte suscipient dum fuerint requisiti vel primum ad eorum notitiam pervenerint quoquomodo. Remittentes etiam dictus dominus comes et procurator dictarum dominarum, domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii predicto et habituris causam ab eo, specialiter et expresse periculum et necessitatem denuntiationis et requisitionis, cujusque in causa evictionis et suis sumptibus propriis et ad sui periculum ea, ducent, prosequantur et deffendent, et dictum dominum vicecomitem Fezensaquelli et Brulhesii et suos, ab omni damno, interesse et expensis indemnem quitum et liberum reddent et conservabunt et omnino alio, prout de jure tenebuntur et debebunt, pro quibus omnibus et singulis supradictis obligarunt se, nominibus quibus supra, et omnia bona predictorum domini comitis et dominarum, sub omni renuntiatione et cautela. Submittentes se cuilibet curie seculari, ut per eam possint compelli ad solvendum, perficiendum et complendum predicta omnia et quodlibet predictorum, et per curiam sigilli senescallorum Tholose et Carcassone et quamlibet earum, vel aliam in qua predicta erunt petita fieri et teneri sicut pro re judicata et que in rem transiit judicatam, cui nulla exceptio possit objici vel opponi. Promiserunt insuper quod nullam donationem vel alienationem vel aliquid aliud egerunt, gesserunt vel fecerunt, aliquo tempore vel in futurum, facient nec facta sciunt vel sciverunt per se nec per interpositam

personam, nec fieri procurabunt facto, verbo opere consilio vel alis quovis modo per qua pradicta in aliquo annullari, cassari, irritari vel retractari possint, sed facient et procurabunt fieri bona fide totis viribus suis quod universa et singula predicta illibata et inconcussa firma stabilia sint, et remaneant et habeant perpetuo roboris firmitatem. Promittentes insuper, per solemnem stipulationem, dicto vicecomiti Brulhesii pro se et suis, stipulanti quod instrumenta publica, litteras authenticas et alia quecumque, documenta et monumenta et alia genera scripturarum que habent vel habere possent, per que predicta possint confirmari, laudari et approbari, per que robur predictis potest dari eidem domini vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii, dabunt et tradent cum effectu ad vallandum et fortificandum compositionem, transactionem et donationem, presentes et contenta in eisdem jus ejusdem domini vicecomitis Fezensaquelli et Brulhesii et suorum, et specialiter litteras et instrumenta per que sufficienter constet de procuracione, ratihabitione, voluntate et assensu predictarum dominarum Constantie, amitte dicti domini comitis Fuxi, et Margarite, ejusdem domini comitis matris, et domine Johanne, uxoris ejusdem, et emancipatione liberorum dicti domini comitis jam facta, et assensu, consensu et autoritate tutorum eorundem prestitis et jam datis in et super predictis, et quolibet predictorum, et de quitacione, liberatione et remissione factis per dictas dominas sufficienter et tutores predictos, tutorio nomine jurium, que habent in dictis terris, castris et villis et aliis bonis predictis eidem domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii traditis per eundem dominum comitem et procuratorem dominarum predictarum, quocumque modo eis competent vel competere posset sive propter dotes vel donationes propter nuptias in dictis bonis vel eorum aliquo ipsis dominabus vel earum alteri assignatas vel propter donationem inter vivos vel causa mortis vel legatum vel quamcumque aliam obligationem directam vel utilem pretoriam vel civilem seu quamcumque aliam, quocumque nomine nominentur in latino vel in romantio vel alio quoquomodo. Promisit insuper tradere predictus dominus comes eidem domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii omnia et singula instrumenta concessa et recepta super donationibus et causis predictis per predictum dominum comitem et procuratorem dictarum dominarum eidem domino vicecomiti seu ejusdem procuratori factis de locis, castris et rebus et bonis predictis in instrumentis contentis, et de inductionibus in possessionem dictorum locorum factis domino Bertrandi Jordani de Insula, militi, nomine et vice predicti domini vicecomitis Fezensaquelli et Brulhesii, a quibus donationibus et inductionibus possessionum et earum modis quatenus cum presenti donatione, transactione et compositione convenirent. Recedere non intendit dictus dominus vicecomes Fezensaquelli et Brulhesii, per concensum tacitum vel expressum nec per quemcumque alium actum contrarium qui, si de facto intervenirent, ipsum ex nunc ut ex tunc et ex tunc ut ex nunc irritat et annullat et pro irritato vult penitus haberi ipso jure sine objectu exceptionis cujuscumque et generaliter et specialiter, omnia universa et singula litteras et instrumenta et omnia alia quecumque scripturarum genera, tangencia seu pertinentia ad presentem transactionem seu compositionem seu etiam donationem eidem domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii promisit tradere cum effectu. Absolvunt insuper dictus dominus comes Fuxi et procurator dominarum predictarum et quitaverunt universos et singulos homines et feminas cujuscumque conditionis seu status existant in predictis locis, villis, castris seu terris ab homagiis et fidelitatis juramentis que eidem domino comiti Fuxi vel dictis dominabus facere et prestare tenebantur, et quibuscumque aliis obligationibus, superioritatibus et deveriis seu dominiis in quibus eidem vel eorum alicui tenerentur, tenebantur et teneri deberent; mandantes autoritate presentis instrumenti et alio eo meliori modo quo possunt ut predicta homagia, fidelitatis juramenta et alia jura deveria que eisdem facere et prestare ratione dictarum villarum, locorum, castrorum et bonorum predictarum tenebantur eidem domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii et suis heredibus et ab eo causam habituris in futurum in predictis prestant et faciant, reddant et absolvant, respondeant et obediant ut vero et justo domino omnium et singulorum predictorum; volentes quod dominus noster rex Francie dictum

dominum vicecomitem Fezensaquelli et Bruhesii et ab eo causam habentes vel habituros et eorum quemlibet ad recognitionem recipiant consuetam et ipsum in pleno jure possessionis et proprietatis et alia quecumque universorum et singulorum predictorum manu teneat et deffendat sicut verus et justus dominus predictorum quamquidem donationem, transactionem et compositionem et omnia alia supradicta sub modis et formis superius expressatis.

Dictus dominus vicecomes Fezensaquelli et Bruhesii grata habuit et recepta, et dedit, transtulit et cessit, pro se et suis heredibus et successoribus et ab eo causam habituris, ipsi domino comiti et in ipsum dominum Fuxi comitem, pro se et suis recipientem et dictam dominam ejus matrem licet absentem et dictum ejus procuratorem, procuratorio nomine ipsius predicte domine, presentem et recipientem ex causa compositionis et transactionis predicte, et suos pro, omni eorum voluntate perpetuo facienda, omne jus possessionis et proprietatis et aliud quodcumque quod habet vel habere debet in Castroveteri de Rozanis, in villa de Marcorollo, Sabadello, in valle Mali, in civitate de Bico, in castro de Orizio, in castro de Ruppeforti, in castro Montiscathani, et in castro de Corillo, et in castro de Ruppe de Saltu, in Castroveteri de Penedes, et generaliter in omnibus aliis locis, castris et villis que habet et habere debet in regno Aragonie et in comitatu Barchinonense et tota terra Catalonie. Et promisit per solemnem stipulationem predictis domino comiti et procuratori se tradere possessionem liberam et vacuum Castriveteris de Rosanis et ville de Marcorollo cum suis juribus et pertinentiis, predicto domino comiti Fuxi et domine ejus matri vel eorum certo procuratori et facere et curare, quatenus in se est bona fide, quod possessionem corporalem nanciscantur et habeant omnium aliorum locorum, castrorum et villarum predictarum baroniarum Castriveteris et Montiscathani, mittendo ibidem procuratorem suum cum sufficienti mandato ad predicta bona fide complenda, mittendo tantum suum certum procuratorem cum sufficienti mandato ad dictam terram; qui predictas compositiones, transactiones et donationes publice manifestet et illis qui ibi sunt nomine dicti domini vicecomitis Fezensaquelli et Bruhesii in dictis locis, si qui sint eidem domino comiti et matri ejus vel procuratori eorum vel alteri eorumdem anuntient, et subditis publice dicant quod eidem domino comiti et domine matri ejus seu eorum procuratori vel alteri eorumdem faciant homagia et prestent fidelitatis sacramenta et solvant deveria et jura, ut dominis et ad nil plus vicecomes Bruhesii teneatur quantum ad traditionem possessionis bonorum predictorum. Cedens predictus dominus vicecomes Fezensaquelli et Bruhesii eisdem domino comiti et ejus matri et dicto procuratori, procuratorio nomine et in ipsos et suos, totaliter transtulit omnia jura, omnes actiones reales et personales, mixtas et pretorias ac civiles, utiles et directas, et alias quascumque que sibi competunt et competere possunt et debent quolibet modo, jure vel ratione in predictis castris de Castroveteri, de Montecathano et aliis castris seu villis et baroniis predictis, juribus et pertinentiis eorumdem quacumque ratione, modo vel causa sive existant, in mero et mixto imperio, alta et bassa jurisdictione et eorum exercitiis, homagiis [et] fidelitatis sacramentis hominum et feminarum, nobilium et ignobilium cujuscumque status existant, fortalitiis militibus, militiis, hominibus, feminabus, financiis, questis, toltis et taliis, mansis, mansionibus, domibus quibusque edificiis, fogagiis, pacuis, campis, vineis, hortis, hortilibus, pratis, pradalibus, molendinis, molendinariis, aquarum cursibus et recursibus, pascariis, ripariis, feudis, retrofeudis, feudalibus in planis et in montibus, in quartis, quintis, septimis, novenis, taschis, albergatis, et in censibus seu usaticis et omnibus aliis agrariis et terramentis, laudaminiis, foriscapiis, retentionibus, scaduciis, in hermis et in condirectis, in arboribus fructiferis et infructiferiis, piscationibus, venationibus et aucupationibus et jurisdictionibus et in omnibus aliis et singulis dominationibus et dominiis, alodiis et juribus hic expressis et non expressis ad usus hominum et animalium, incursibus seu alterius cujuscumque cause vel modi et omnibus aliis bonis et juribus et rebus in predictis vel occasione predictorum. Eidem domino vicecomiti Fezensaquelli et Bruhesii competentibus de omnibus et singulis supradictis se disvestiens, et predictum procuratorem dicte domine,

matris dicti domini comitis, procuratorio nomine presentem et recipientem, et predictum dominum comitem Fuxi presentem, recipientem pro se et suis, investiens, cum presenti instrumento et per traditionem quarumdam chirotecarum, et nihilominus constituens se predicta omnia universa et singula, precario nomine, et loco dictorum domini comitis et domine matris sue possidere vel quasi, quousque predicti dominus comes et ejus mater omnium predictorum et singulorum possessionem seu quasi corporalem et naturalem habeant teneant assequuti fuerint plenarie et integre, pacifice et quiete; faciens et constituens dictus dominus vicecomes Fezensaquelli et Brulhesii prefectos dominum comitem et ejus matrem et quemlibet eorum procuratorem, utpote, in rem suam propriam; tribuens et concedens idem dominus vicecomes Fezensaquelli et Brulhesii, eisdem domino comiti et ejus matri et dicto procuratori et suis, plenariam et liberam potestatem et, speciale mandatum recipiendi, nanciscendi possessionem seu quasi corporalem et naturalem, per se vel per alium, omnium et singulorum predictorum, et receptam retinendi sua propria autoritate, ut absque licentia cujuscumque, quandocumque et quotiescumque sibi placuerit, et eidem visum fuerit expedire pro perpetuo, in omnibus et per omnia suis voluntatibus et utilitatibus, pro se et suis heredibus et successoribus vel ab eo causam habituris, prout veri et justii domini dictarum rerum bonorum facere possunt in et de bonis suis propriis nihil sibi. Idem dominus vicecomes Brulhesii, quoad jus proprietatis et possessionis vel aliud quodcumque in predictis retinendo, sed omnia et singula supradicta in ipsos dominum comitem et ejus matrem et procuratorem predictum et quemlibet eorum et suos transtulit totaliter, integre et perfecte, et se, nomine ipsorum, constituit possidere sive quasi et predicta omnia et singula eathenus et quathenus ad ipsum vicecomitem Fezensaquelli et Brulhesii pertinent et pertinere possent quacumque ratione vel causa non alio ullo modo. Promisit insuper predictus dominus vicecomes Fezensaquelli et Brulhesii quod nihil egit, fecit vel gessit aliquo tempore, vel in futurum faciet per se nec per interpositam personam, nec fieri procurabit facto, verbo, ope, consilio nec alio quovismodo, nec scit nec scivit per quod predicta in aliquo annullari, cassari, irritari vel retardari possint sed faciet, et procurabit bona fide totis viribus suis, quod universa et singula supradicta illibata et inconcussa firma et stabilia sint et remaneant habeantque perpetuo roboris firmitatem, quod si fecit de hoc, vult teneri et promisit de evictione quantum ad hoc domino comiti Fuxi et domine comitisse, matri sue, et procuratori predicto, exceptis donationibus Berengario Arnaldi et Buredo de Rosanis ad vitam eorum et Petro de Caslario et Bernardo de Sintillis et ejus uxori perpetuo factis quorumdam reddituum prout in eorum donationibus continetur, et que promisit exequor se non recepturum redditus donec de eorum voluntate faceret. Promisit quoque dictus dominus vicecomes Fezensaquelli et Brulhesii, pro se et suis, dicto domino comiti et suis et procuratori dicte domine, matris sue, quod omnia instrumenta facientia ad predicta que habet seu habere potest per que predicta possint confirmari laudari et approbari dabit, et tradet cum effectu eidem domino comiti Fuxi ad vallandum et fortificandum compositionem et transactionem, presentes et contenta in eisdem, et jus eorundem domini comitis et ejus matris et suorum. Absolvens idem dominus vicecomes, pro se et suis, et quitans universos et singulos homines et feminas, cujuscumque status seu conditionis existant, in predictis locis, castris seu terris ab homagiis et fidelitatis juramentis que eidem domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii fecerunt et que facere et prestare tenebantur, et quibuscumque aliis obligationibus superioritatis et deveriis in quibus eidem domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii tenebantur aut teneri deberent; mandans, autoritate hujus presentis publici instrumenti et alia eo meliori modo quo potest, ut predicta homagia fidelitatis juramenta et alia jura et deveria que eidem facere et prestate ratione predictarum baroniarum jurium et pertinentiarum earundem tenebantur eidem domino comiti et ejus matri et cuilibet eorum heredibus et ab eis causam in futurum habituris, in predictis prestant et faciant, reddant et solvant, respondeant et obediant ut veris justis et dominis dictarum baroniarum jurium et pertinentiarum earundem; volens idem dominus vicecomes

Fezensaquelli et Brulhesii quod dominus rex Aragonie dictum dominum comitem et ab eo causam, habituros ad recognitionem consuetam, recipiet pro illis qui de dictis baroniis ab eodem tenentur, et ipsum in pleno jure possessionis et proprietatis et alio quocumque universorum et singulorum predictorum manu teneant et deffendant sicut verum et justum dominum eorundem. Tamen fuit actum et conventum per pactum et stipulationem initam solemniter inter prefatos dominos vicecomitem Fezensaquelli et Brulhesii et dominum comitem Fuxi et procuratorem dicte domine, matris sue, procuratorio nomine ejusdem, pro se et suis heredibus et successoribus et ab eis causam in futurum habituris, stipulantibus quod dictus dominus vicecomes Fezensaquelli et Brulhesii, heredes sui et ab eo causam habituri, in nullo teneantur de evictione ex aliqua causa dictis domino comiti Fuxi et ejus matri, eorum heredibus vel ab eis causam habituris, pro rebus, bonis et juribus que evenerunt seu evenirent predicto domino comiti Fuxi et ejus matri vel eorum heredibus ex causa presentis, transactionis, compositionis, cessionis seu quitationis factarum memorato domino comiti et ejus matri et predicto procuratori per dictum dominum vicecomitem Fezensaquelli et Brulhesii, et nihilominus prefati comes Fuxi et procurator predictus dicte domine, matris sue, certificati de jure suo et jure dicente quod si actum fuerit venditorem, non teneri de evictione, nihilominus res empta tenetur venditor ad verum pretium illi juri expresse, ex certa scientia, sponte renuntiaverunt, et si contingeret predicta bona et res aut jura per sententiam vel aliam evinci a predicto domino comite et ejus matre, vel corporalis possessionem non posse haberi predictorum per dictum dominum comitem, exceptis Castroveteris de Rozanis et valle de Marcorollo quorum possessionem promisit tradere et tenere, ut supra, vicecomes Fezensaquelli et Brulhesii, vel moveri questionem in judicio vel extra juri competenti vel competitorio pro evictione adversus [vice]comitem Fezensaquelli et Brulhesii memoratum vel suos heredes, ex nunc ut ex tunc et ex tunc ut ex nunc, renuntiaverunt iidem dominus comes Fuxi et procurator predictus dicte domine, matris sue; id tale jus remittendo et donando vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii predicto et suis heredibus; faciens pactum et per pactum promittendo et conveniendo iidem dominus comes et procurator dicte domine, matris sue, eidem domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii, stipulanti, pro se et heredibus suis, de nunquam petendo aliquid sive sit interesse sive pretium vel res seu bona supradicta dicto domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii, occasione predictorum transactionis vel compositionis ab ipso domino vicecomiti Fezensaquelli et Brulhesii vel heredibus suis, ratione evictionis predictae vel alie quovismodo pro rebus bonis et juribus et baroniis predictis vel aliquo predictorum, eidem domino comiti et domine, matri sue, quitatis et remissis per dominum vicecomitem Fezensaquelli et Brulhesii predictum. Promisit tamen predictus dominus vicecomes Fezensaquelli et Brulhesii, pro se et suis heredibus, quod, nunquam contra predictos dominum comitem et ejus matrem vel eorum heredes ratione predictarum baroniarum, jurium et pertinentiarum earundem, litem, questionem vel controversiam manebit in judicio vel extra ratione juris sibi nunc competentis ex quacumque ratione vel causa quas transactiones, compositiones, cessiones et donationes, quitationes et traditiones, altraque pars laudavit, approbavit eas promisit tenere, serare et complere bona fide, prout superius sunt dicta et scripta, et non contra venire aliquo tempore, per se vel per alium palam vel occulte tacite vel expresse contra predicta vel aliquod de predictis insolidum vel in aliqua sui parte; renuntiantes partes predictae, certificate de jure et de facto, omni auxilio et beneficio, privilegio crucis assumpte et assumende et passagio ultra marino, privilegiis concessis a domino nostro rege vel alio quocumque quod concedere posset et concedendis sive ad eorum postulationem concessa sint vel concederentur vel motu proprio concedendis et juribus dicentibus contractum posse rescindi si deceptio re ipsa inveniatur ultra dimidiam justii pratii; facientes ad invicem dicte partes ad hoc quod supra esset tot singulares et particulares renuntiationes, quot neutra transcendat summam quingentorum aureorum et juribus dicentibus propter ingratitudinem vel propter susceptionem liberorum vel immensitatem vel aliam

donationem revocari posse, et renuntiaverunt insuper doli metus exceptioni et fraudis actioni in factum et cuilibet casui juris canonici vel civilis per quem vel per quod contra predicta venire possent vel aliquid predictorum; volentes hanc generalem renuntiationem, tantum valere in eorum prejudicium ac si omnes casus singulariter et sigillatim per quos juvare se possent contra predicta vel aliquod predictorum, essent eisdem lecti et in romana lingua expositi cum per eos, ut dixerunt, steterit et stet quominus sint, et fuerint eisdem specialiter declarati, et pro predictis omnibus et singulis complendis et attendendis sub modo et forma predictis obligavit per firmam et solemnem stipulationem una pars alteri, nominibus quibus supra, omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura quecumque sint et ubicumque; volentes compelli ad predicta et quelibet predictorum servanda tenenda et complenda per quamcumque curiam secularem, ita quod illud, quod per unam curiam inceptum fuerit, possit per aliam curiam mediari et finiri vel totaliter de novo incohari, et specialiter et expresse per compulsionem sigilli majoris Tholose vel Carcassone domini regis ad tenendum ostagia personaliter in castro Narbone Tholose vel in civitate Carcassone ad requisitionem partis obedientis et predicta servantis per captionem et districtionem bonorum eorumdem sicut pro re judicata, et que in rem transivit judicatam cui nulla exceptio juris vel facti nullitatis vel quacumque alia possit obiici vel opponi quam quidem executionem fieri voluerunt sine strepitu et figura iudicii; renuntiantes petitioni libelli copie presentis instrumenti et per pactum expressum appellationi interponende ab aliquo eorumdem. Et insuper prefactus dominus comes renuntiavit restitutioni in integrum beneficio minoris etatis. Et tandem partes predictae, videlicet dictus dominus comes Fuxi, major quatuordecim annis, minor tamen viginti quinque annis, ut asserit, et dictus dominus vicecomes Fezensaquelli et Brulhesii, approbantes universa et singula supradicta et laudantes, juraverunt, ad sancta Dei Evangelia ab ipsis corporaliter tacta, tenere et complere et non contravenire insolidum vel in parte seu aliquo de predictis. Acta fuerunt hec Tholose, in dicta domo fratrum predicatorum, anno Dominice incarnationis millesimo trecentesimo decimo, die sabbati, sexta die introitus marti, domino Philippo rege Francorum regnante, in presantia et testimonio nobilium virorum domini Amalrici, vicecomitis et condomini Narbone, domini Bertrandi Jordani, domini de Leonaco, domini Aymerici de Curtibus, domini Ramundi de Carbona, domini Petri Bernardi Desnava, militum, venerabilis viri domini Bertrandi de Pinolibus, doctoris decretorum, domini Geraldi de Colleto, militis et legum doctoris, domini Ispani de Marenchis, rectoris ecclesie de Simona, domini Guillelmi Siguerii, legum doctoris, magistri Hugonis de Carollis, magistri Raterii de Murato, magistri Guillelmi Arnaldi de Faudois, magistri Arnaldi Ademarii de Amarenchis, juris peritorum, magistri Bernardi Cathina, notarii curie domini vicarii Tholose, et mei Bernaldi Trevas de Carcassona, notarii publici autoritate regia, qui predictis omnibus interfui et requisitus hanc cartam recepi et signo meo signavi.

47

24 juin 1311

Gaston d'Amarnac, vicomte de Fezensaguet et de Brulhois, et le comte de Foix avait passé un accord dans lequel ils s'échangeaient des terres en Carcassès et des terres en Catalogne. Le comte de Foix avait donné ses terres en Carcassès à Bertrand Jourdain de l'Isle pour qu'il les tienne au nom du vicomte, mais ayant estimé que les terres de Catalogne ne lui avaient pas été concédées, le comte de Foix avait récupéré ses terres en Carcassès et les avait attribuées à Jeanne d'Artois, comtesse de Foix, pour sa dot et son douaire. Philippe IV, roi de France, ordonne que Jeanne d'Artois rende les terres en Carcassès à Bertrand Jourdain et qu'il les transmettent à Gaston d'Armagnac. Il ordonne également à Bertrand Jourdain que,

s'il devait attribuer des terres à Jeanne d'Artois pour sa dot, il devra lui assigner des terres dans le comté de Foix ou dans le domaine royal.

B. Doat 179 f°308-313.

AD09 E6, Inventaire des archives de la tour ronde, p. 62 (caisse n° 3, notice n° 114)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod suborta grandi materia questionis inter dilectos et fideles nostros Gastonem Fuxi comitem, et Constanciam ejusdem materteram, et Margaritam ejusdem comitis matrem, ex parte una, et Gastonem de Armaniaco vicecomitem Fesenseguelli et Brulesii ex altera. Super eo quod quelibet partium predictarum terram quam nobilis vir Gasto de Bearnio quondam habuerat in Cathalonia, et post ipsius Gastonis obitum Guillerma, ejusdem Gastonis filia, matertera comitis et vicecomitis predictorum, suam esse et ad se pertinere dicebat. Tandem multis, variis et diversis tractatibus inter predictas partes habitis fuit. Inter eas finaliter concordatum et sub certis penis et juramentis ordinatum et firmatum quod dictus comes Fuxi, pro se et suis heredibus, daret et traderet cum effectu eidem vicecomiti, pro se et suis heredibus et successoribus, castra seu villas de Arsinchis, de Aleyraco, de Prissiano, de Belloloco, de Colia, de Montelauderio, de Lupana, de Bocano, et quidquid ipse habebat vel habere debebat in villis et locis de Sancto Quintino, de Sarauta, de Fajacho, de Evellio, de Sancto Saturnino, de Tribus Bonis, de Podiononterio, de Villamonstanconne, de Barbayrano, de Milhavo, de Flurano, de Montenato, de Mousano, de Cavaco, de Villasicca Basset, de Villasicca Lauda, de Pisinchis, et de Gradanis, cum omnibus juribus et pertinentiis eorundem, cum mero et mixto imperio, alta et bassa et omnimoda jurisdictione et eorum exercitiis. Et idem vicecomes deberet et tenentur cedere et dimittere eidem Fuxi comiti, pro se et suis heredibus et successoribus, et ab eo causam habituris, et in ipsum comitem Fuxi pro se et suis recipientem, et in dictam ejus matrem licet absentem, et dictum ejus procuratorem nomine procuratoris ipsius predictae domine presentem et recipientem, ex causa compositionis seu transactionis predictae, et, suos pro eorum voluntate perpetuo, facienda transferre omne jus possessionis et proprietatis et aliud quodcumque quod ipse vicecomes habet et habere debet in Castroveteri de Roanis, in villis de Marcorello, Sabadello, in valle Moli, in civitate de Vico, in castro de Eurustio, in castro de Ruppe de Salcu, in Castroveteri de Penades, in castro de Ruppeforti, in castro de Montiscatani, et in castro de Corillo, et generaliter in omnibus aliis locis, castris et villis que habet et habere debet in regno Aragonie et in comitatu Barsalhone et tota terra Cathalonie. Et promisit per firmam stipulationem predictis comiti et procuratori se tradere possessionem liberam et vacuam Casteriveteris de Roanis et ville de Marcorello cum suis juribus et pertinentiis predicto comiti Fuxi et dicte ejus matri vel eorum certo procuratori, et facere et curare, quatenus in se est bona fide, quod possessionem corporalem nanciscantur et habeant omnium aliorum locorum, castrorum et villarum baroniarum Castriveteris et Montiscathani, mittendo tantum modo procuratorem suum certum cum sufficienti mandato ad dictam terram, qui procurator predictas compositiones transactiones et donationes publice manifestet, et illis qui ibi sunt nomine dicti vicecomitis, in dictis locis si qui sint, eisdem comiti et matri ejus vel procuratori eorum vel alteri eorum dimittant, et subditis locorum predictorum publice dicant quod, eisdem comiti et matri ejus seu eorum procuratori vel alteri eorundem, faciant homagia et prestant fidelitatis sacramento, et solvant ut dominis deveria et jura pro predictis et ad nil vicecomes Fezensaguelli et Brulhesii teneatur quantum ad possessionem bonorum predictorum, prout supradicta omnia et singula seriatim in instrumentis super hoc confectis plenius contineri dicuntur. Quas conventiones Johanna de Attrabaco, comitissa Fuxi, ratificavit, laudavit et approbavit, et omni juri competenti et competituro sibi ratione dotis vel dotalicii seu donationis causa propter nuptias certificata de jure et de facto in villis, locis, castris seu bonis supradictis expresse renunciavit per dictum comitem et ipsam, super hiis corporaliter ad sancta Dei evangelia manu tacta prestito

juramento, prout in litteris super hoc confectis dicitur plenius contineri, cumque debatam esset inter partes predictas, que primo realiter et cum effectu possessionem alteri parti traderet locorum castrorum et bonorum que, vicissim, una pars alteri dare et tradere tenebatur. Inter partes predictas fuit unanimiter concordatum quod idem comes Fuxi daret et traderet realiter cum effectu Bertrando Jordani de Insula, militi, tanquam amico communi ad hoc per dictas partes communiter electa, universa et singula que eidem vicecomiti dare et tradere tenebatur juxta dictas conventiones initas inter dictas partes, nomine et vice dicti vicecomitis, et pro eo habenda et tenenda quousque dictus vicecomes fecisset et complevisset illud quod facere et complere tenebatur dicto comiti Fuxi, secundum conventiones predictas prout hec in litteris super hoc confectis plenius continentur. Et cum idem vicecomes nostre curie conquestus fuisset, asserens quod ipse fecerat et compleverat ea que facere tenebatur in predictis, diceretque quod idem Bertrandus Jordani, miles, omnia et singula sibi tradita per dictum Fuxi comitem, eidem vicecomiti tradere et deliberare integre, perfecte, pacifice et quiete debebat, cum idem vicecomes fecisset et complevisset omnia que ex teneura predictatum conventionum eidem facienda et complenda incumbabant, gentes predictorum comitis Fuxi et comitisse nomine eorundem dictum Bertrandum Jordani, militem, et ipsum vicecomitem, quatenus idem Bertrandus pro eo vicecomite tenebat de predictis, dissaisinerunt, contra formam conventionum predictarum; super quibus iidem Bertrandus Jordani et vicecomes petierunt per nostram curiam sibi de salubri et celeri remedio provideri, gentibus predictorum comitis et comitisse Fuxi proponentibus et dicentibus quod dictus vicecomes non compleverat illa que complere debebat secundum conventiones predictas. Item quod dicta terra dicto Bertrando Jordani tradita erat dicte Johanne comitisse pro dote sua obligata, et quod nondum erat condigna recompensatio sibi facta super hoc que fieri debebat, ut dicebat: propter que ad manum suam reassumpserat supradicta. Tandem auditis utriusque partis rationibus et intellectis diligenter universis et singulis, que hinc inde proponere, allegare et dicere voluerunt, curia nostra, de consensu infrascriptarum personarum, de predictis ordinavit in hunc modum: videlicet quia ex nunc, resaisivit predictum Bertrandum Jordani nomine dicti vicecomitis et pro eo, de predictis omnibus eidem Bertrando pro dicto vicecomite datis et traditis seu assisis, ex causa compositionis et transactionis predictarum, prout eidem, ut amico, comiti per dictum comitem Fuxi tradita fuerunt, et eodem modo mandando et tenore presentium comittendo eidem Bertrando Jordani, cujus fidem, sollertiam et industriam in majoribus comprobavit, tanquam communi amico partium predictarum, quatinus cum sibi visis litteris et instrumentis super dictis conventionibus factis constiterit simpliciter et de pleno, sine strepitu et figura judicii, dictum vicecomitem cum effectu complevisse illa que promiserat comiti antedicto, autoritate nostra, realiter et viriliter cum effectu tradat et deliberet corporalem possessionem et saisinam predictorum dicto vicecomiti, et eundem vicecomitem gaudere faciat, pacifica, possessione seu quasi castrorum, villarum, locorum et omnium aliorum bonorum et jurium, per dictum comitem assisorum assignatorum et datorum eidem vicecomiti et ad hoc traditorum eidem Bertrando, et servari faciat inviolabiliter conventiones super hoc habitas inter partes predictas; exceptione, contradictione, reclamazione, proclamatione et appellatione qualibet non obstante, ex nunc predictam manum predictorum comitis et comitisse de rebus predictis penitus amovendo, et nostram etiam manum, si sit ibidem, ex causa predicta vel ad instantiam eorundem, salvo in omnibus jure nostro, quod que assignet, autoritate nostra, prefato vicecomiti terminum competentem infra quem, plenaria possessione habita, predictorum recognitionem faciat et juramentum fidelitatis prestat senescallo nostro Carcassone, pro nobis recipienti, ac etiam eidem prefigat terminum, infra quem homagium nobis faciat pro predictis. Ad hec predicto Bertrando committimus et mandamus quatenus, si et quando eidem constiterit quod predicta bona forent, pro dote vel dotalio, obligata vel assignata dicte Johanne, comitisse Fuxi, idem Bertrandus in aliis locis congruis dicti comitis Fuxi infra regnum magis dicte Johanne accomodis eandem dotem vel

dotalicium eidem comitisse faciat assignari. Quocirca mandamus Tholose Carcassone senescallo et eorum loca tenentibus ceterisque officialibus et justiciariis regni nostri ac habitatoribus dictorum locorum ut, in premissis et ea tangentibus vel dependentibus ab eisdem, antedicto Bertrando Jordani, militi, prompte, indilate et integraliter, absque omni contradictione, exceptione et diffugio, pareant efficaciter et intendant. Amovemus, insuper et ex certa sciencia, impedimenta quecumque ad requisitionem eorundem comitis et comitisse seu aliorum quorumcumque, vel per eos communiter vel divisim, apposita in predictis, contra ordinationem et conventiones predictas initas inter partes in hiis autem ordinationibus, ut premissum est enarratis. Presentes in curia nostra fuerunt et in predictis sic ordinatis consenserunt: Gasto de Armaniaco, vicecomes predictus, pro se, et Bernardus Jordani, dominus Insulensis, domicellus, et magister Guillermus de Dumis, canonicus Bituricensis, sine procuratorio pro comite et comitissa predictis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, die martis ante nativitatem beati Johannis Baptiste, anno domini millesimo trecentesimo undecimo.

Source

Sources écrites

Archives

Archives départementales de l'Ariège

E 1 : Comté et comte de Foix

E 6-7 : Inventaires des archives de la tour ronde

E 8 : Cartulaire dit de Boulbonne

36 J : Fonds d'archives du château de Lérans

Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques

E 288-345 : Titres de la vicomté de Béarn

E 391-393 : Inventaire des titres des comtes de Foix

E 394-458 : Titres des comtes de Foix

Bibliothèques

Bibliothèque Nationale de France

Doat 153-155 : Divers actes concernant le Languedoc (essentiellement des lettres du roi de France).

Doat 165-180 : Recueil de divers titres et mémoires concernant les affaires des comtes de Carcassonne et vicomtes de Béziers, des comtes de Foix et vicomte de Castelbon, des vicomtes de Béarn, de Bigorre, de Marsan et de Gavardan, des comtes de Rodez et d'Armagnac, des seigneurs d'Albret, et des roi de Navarre (960-1316).

Doat 253 : Inventaire des archives du roi à Carcassonne, classées en « cabinets » et « étages » (1670). Cabinets E-H.

Manuscrit latin 9996 : Registre de la sénéchaussée de Carcassonne, contenant principalement des lettres de Saint Louis et de Philippe le Hardi.

Sources imprimées

BAUDON DE MONY Charles, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne jusqu'au commencement du XIV^e siècle*, volume 2, Paris, Picard, 1896.

BESSE Guillaume, *Histoire des comtes de Carcassonne*, Béziers, Arnaud Estradier, 1645.

BOUGES Thomas, *Histoire ecclésiastique et civile de la ville et diocèse de Carcassonne*, Paris, Pierre Gandovin, 1741.

CATEL Guillaume, *Mémoire de l'histoire du Languedoc*, Toulouse, Pierre Bosc, 1633.

DEVIC Claude, VAISSÈTE Joseph, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, Privat, 1877-1904, 16 volumes.

ESQUERRIER Arnaud et MIÈGEVILLE, *Chroniques romanes des comtes de Foix*, composées au XV^e siècle et publiées pour la première fois par Félix Pasquier et Henri Courteault, Toulouse, Privat, 1895.

HELIE Bertrand, *Historia Fuxensium comitum*, Toulouse, Nicolas Vieillard, 1540.

LA PERRIÈRE Guillaume de, *Annales de Foix*, Toulouse, Nicolas Vieillard, 1539.

MARCA Pierre de, *Histoire de Béarn*, Paris, Jean Camusat, 1640, 2 volumes.

MARCA Pierre de, *Marca Hispanica*, Paris, Francis Muguet, 1688.

MAHUL Alphonse, *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, Paris, V. Didron Dumoulin, 1857-1885, 7 volumes.

OLHAGARAY Pierre, *Histoire des comtes de Foix, Béarn et Navarre*, Paris, Éditeur inconnu, 1609.

Bibliographie

Outils de travail

CASSARD Jean-Christophe, *L'âge d'or capétien (1180-1328)*, 2^e édition, Paris, Belin, 2014.

CONTAMINE Philippe (dir), *L'économie médiévale*, Paris, Armand Colin, 1993.

FAVIER Jean, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, Fayard, 1993.

FELLER Laurent, *Paysans et seigneurs au Moyen Âge*, 2^e édition, Malakoff, Armand Colin, 2017.

FOSSIER Robert, *La société médiévale*, Paris, Armand Colin, 1991.

GAUVARD Claude, *La France au Moyen Âge (V^e-XV^e siècle)*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.

LEMARIGNIER Jean-François, *La France médiévale : institutions et société*, 2^e édition, Paris, Armand Colin, 2004.

LOT Ferdinand et FAWTIER Robert (dir), *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1957-1958, 2 volumes.

MAZEL Florent, *Féodalités (888-1180)*, 2^e édition, Paris, Belin, 2014.

MORSEL Joseph, *L'aristocratie médiévale*, Paris, Armand Colin, 2004.

RIGAUDIÈRE Albert, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, 3^e édition, Paris, Armand Colin, 1994, 2 volumes.

SABARTHÈS Antoine, *Dictionnaire topographique du département de l'Aude*, Paris, Imprimerie nationale, 1912.

Études

ABADAL I DE VINYALS Raimond d', « propos de la “domination” de la maison barcelonaise sur le Midi français », in *Annales du Midi*, 1964, p. 315-345.

BAUDON DE MONY Charles, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne jusqu'au commencement du XIV^e siècle*, volume 1, Paris, Picard, 1896.

BIDOT-GERMA Dominique, « Le projet d'union matrimoniale entre le royaume de Majorque et le Foix-Béarn (1340) », in *e-espania*, n° 28, octobre, 2017.

BIDOT-GERMA Dominique, « Conflits et paix dans le Béarn du début du XIV^e siècle. Autour de Marguerite Moncade (vers 1245-1318) et de Jeanne d'Artois (1283-vers 1351) », in *e-espania*, n° 33, juin, 2019.

BIGET Jean-Louis, *Hérésie et inquisition dans le Midi de la France*, Paris, Picard, 2007.

BIGET Jean-Louis, *Église, dissidences et société dans l'Occident médiéval*, Lyon, Ciham éditions, 2020.

BLOCH Marc, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, 1939-1940, 2 volumes.

BOURIN Monique, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc, genèse d'une sociabilité : X^e-XIV^e siècle*, tome 1, Paris, L'Harmattan, 1995.

BOUSSIOUX Marcel, *Histoire de l'Ariège : des origines à la seconde guerre mondiale*, Nîmes, Lacour, 1999.

BRUGUIÈRE Marie-Bernadette, « Un mythe historique : "L'impérialisme capétien" dans le Midi aux XII^e et XIII^e siècles », in *Annales du Midi*, 1985, p. 245-267.

CASTILLON D'ASPET Héliodore, *Histoire du comté de Foix, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, Paris, Garnier frères, 1852, 2 volumes.

COINCY-SAINT PALAIS Simone, *Esclarmonde de Foix, reine Jayme II de Majorque*, Paris, JF, 1968.

CROS-MAYREVIEILLE Jean-Pierre, *Petite histoire de la vicomté de Carcassonne*, tome 2, nouvelle édition, Cressé, Édition des régionalismes, 2013.

CROS-MAYREVIEILLE Jean-Pierre, *Petite histoire de Carcassonne : le comté, des origines au XI^e siècle*, tome 1, nouvelle édition, Cressé, Édition des régionalismes, 2020.

DÉBAX Hélène, « Entre Foix et Carcassonne : les origines de la seigneurie des Trencavel au nord-ouest de l'Ariège (XI^e-XII^e siècle) », in *Bulletin de la société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, 1999, p. 81-96.

DÉBAX Hélène, *Féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles) : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2003.

DÉBAX Hélène, « Les comtés de Carcassonne et de Razès et leurs marges (IX^e-XII^e siècle) », in *La pierre, le métal, l'eau et le bois : économie castrale en territoire audois (XI^e-XIV^e siècle)*, Carcassonne, Société d'études scientifiques de l'Aude, 2007, p. 16-28.

DÉBAX Hélène, *La seigneurie collective : pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

DEBORD André, *Aristocratie et pouvoir : Le rôle du château dans la France médiévale*, Paris, Picard, 2000.

DOGNON Paul, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc (du XIII^e siècle aux Guerres de Religion)*, Toulouse, Privat, 1895.

DOUAIS Marie-Jean-Célestin, « Guillaume Garric de Carcassonne professeur de droit et le tribunal de l'Inquisition (1285-1329) », in *Annales du Midi*, 1898. p. 5-45.

DUBY Georges, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 1962, 2 volumes.

DUHAMEL-AMADO Claudie, *Genèse des lignages méridionaux. Tome 1 : L'Aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, Toulouse-le Mirail, CNRS, 2001.

GARRIGOU Adolphe, *Études historiques sur l'ancien pays de Foix et le Couserans*, tome 1, Toulouse, Auguste Henault, 1846.

GUILAINE Jean et FABRE Daniel (dir), *Histoire de Carcassonne*, nouvelle édition, Toulouse, Privat, 1990.

GUILLOT Florence, « Les fortifications des comtes de Foix au Moyen Âge », in *Archéologie du Midi médiéval*, tome 23-24, 2005, p. 265-292.

HIGOUNET Charles, « Un grand chapitre de l'histoire du XII^e siècle : La rivalité des maisons de Toulouse et de Barcelone pour la prépondérance méridionale », in *Mélanges d'histoire du Moyen Âge dédié à Louis Halphen*, Paris, Presses universitaires de France, 1951.

LAMAZOU-DUPLAN Véronique (dir), *Signé Fébus, comte de Foix, prince de Béarn : marques personnelles, écrits et pouvoir autour de Gaston Fébus*, Paris, Somogy édition, 2014.

LE GOFF Jacques, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996.

MACÉ Laurent, *Les comtes de Toulouse et leur entourage (XII^e-XIII^e siècle) : Rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, Toulouse, Privat, 2003.

MIROUSE Denis, « Partager l'espace et les droits comtaux au XI^e siècle : La division entre l'évêque Pierre et son neveu Roger, comtes de Carcassonne », in *Annales du Midi*, 2020, p. 505-531.

PAILHÈS Claudine, *L'Ariège des comtes et des cathares*, Toulouse, Édition Milan, 1992.

PAILHÈS Claudine, « Le jeu du pouvoir en comté de Foix pendant et après la croisade contre les Albigeois », in *Bulletin de la société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, n° 47, 1992, p. 113-158.

PAILHÈS Claudine, *Le comté de Foix, un pays et des hommes*, Cahors, La Louve, 2006.

PAILHÈS Claudine, *1209-1309, un siècle intense au pied des Pyrénées : actes du colloque tenu à Foix les 23, 24 et 25 octobre 2009 dans le cadre du 800^e anniversaire de la croisade contre les Albigeois*, Foix, Archives départementales de l'Ariège, 2010.

PAILHÈS Claudine, *Gaston Fébus, le prince et le diable*, Paris, Perrin, 2010.

PAILHÈS Claudine, *Les comtes de Foix, des Pyrénées au trône de France (XI^e-XVI^e siècle)*, Villemur-sur-Tarn, éditions Loubatières, 2022.

PETROWISTE Judicaël, « Transit et redistribution : l'organisation des échanges marchands dans le comté de Foix à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », in *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées (XII^e-XIX^e siècles)*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 2005, p. 415-436.

PEYTAVIE Charles, « Les seigneurs de Pennautier aux XII^e et XIII^e siècles. L'itinéraire mouvementé d'un lignage de Carcassès dans l'entourage des Trencavel (1125-1273) », in *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques de l'Aude*, n° 115, 2015, p. 47-62.

RICHARD Jean, *Saint Louis, roi d'une France féodale, soutien de la Terre sainte*, Paris, Fayard, 1983.

ROQUEBERT Michel, *L'épopée cathare*, Toulouse, Privat, 1970-1995, 5 volumes.

ROQUEBERT Michel (dir), *La croisade albigeoise : acte de colloque du Centre d'études cathares, Carcassonne, 4, 5 et 6 octobre 2002*, Carcassonne, Centre d'études cathares, 2004.

SIVÉRY Gérard, *Philippe III le Hardi*, Paris, Fayard, 2003.

TUCCO-CHALA Pierre, *Gaston Fébus, prince des Pyrénées (1331-1391)*, Pau, Deucalion, 1991.

VIADER Roland. « Tailler à merci : hommes francs et serfs questaux de Pennautier au milieu du XIII^e siècle », in *Annales du Midi*, 2018. p. 261-289.

WOLFF Philippe (dir), *Histoire du Languedoc*, Toulouse, Privat, 2000.

Table des illustrations

Fig n° 1 : Domaines de Gaston I ^{er} de Foix en avril 1303.	5
Fig n° 2 : Accords entre Roger II de Foix, Ermengarde de Narbonne et Bernard Aton Trencavel des 21 et 22 avril 1096.	15
Fig n° 3 : Accords au sujet du mariage de Cécile de Béziers avec Roger Bernard I ^{er} , comte de Foix (11 et 13 juin 1151).	19
Fig n° 4 : Lieux en Carcassès où les mille livres furent assignées.	30
Fig n° 5 : Revenus assignés au comte de Foix.	31
Fig n° 6 : Revenus issus des tailles.	32
Fig n° 7 : Revenus issus des albergues.	34
Fig n° 8 : Revenus issus des cens.	36
Fig n° 9 : Revenus issus des maisons.	37
Fig n° 10 : Revenus issus des redevances mineures.	39
Fig n° 11 : Revenus issus des individus.	44
Fig n° 12 : Revenus issus des individus par lieux.	45
Fig n° 13 : Calcul de la valeur des revenus en nature.	47
Fig n° 14 : Détail des revenus en nature.	49
Fig n° 15 : Revenus issus de la maison.	51
Fig n° 16 : Répartition de l'assise des 1 010 livres.	52
Fig n° 17 : La seigneurie en Carcassès de 1229 à 1310.	66
Fig n° 18 : L'administration seigneuriale probable des terres en Carcassès.	68
Fig n° 19 : Lieux cédés à Gaston d'Armagnac en vertu de l'accord du 6 mars 1311.	79